

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 13 Mai 1975.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet de votes (p. 2554).
MM. Rivière, le président.
2. — Renvoi pour avis (p. 2554).
3. — Loi de finances rectificative pour 1975. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2554).
Discussion générale : MM. Combrisson, Bouloche, Ginoux, Torre, Pranchère, Hamel, Cerneau, Fourcade, ministre de l'économie et des finances. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Suspension et reprise de la séance (p. 2567).
MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le ministre.
Art. 1^{er} :
MM. le rapporteur général, le ministre, Hardy, Coulais, Glon.
Amendement n° 25 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.
Amendement n° 27 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.
Amendement n° 7 de M. Marette : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 15 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 4 de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, avec le sous-amendement n° 18 de M. Papon : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 24 rectifié du Gouvernement et 6 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur général, Bernard Marie, Frelaut, Bouloche, Josselin, Voisin. — Adoption de l'amendement n° 24 rectifié dans une nouvelle rédaction. L'amendement n° 6 devient sans objet.
Amendement n° 12 de M. Bouloche : M. Bouloche. — Retrait.
Amendement n° 8 de M. Lauriol : MM. Lauriol, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.

- Art. 2 :
Amendement de suppression n° 13 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article 2.
Avant l'article 3 :
Amendement n° 10 de M. Pranchère : MM. Pranchère, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.
- Art. 3 :
Amendement n° 2 de M. Pranchère : MM. Pranchère, le rapporteur général, le ministre. — Rejet par scrutin.
Adoption de l'article 3.
Après l'article 3 :
Amendement n° 3 de M. Gosnat : MM. Combrisson, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.
- Art. 4 :
MM. Boinvilliers, Robert-André Vivien, le rapporteur général, le ministre.
Amendements n° 14 de M. Filioud et 17 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Bouloche, le ministre, le rapporteur général, Gissingier, Robert-André Vivien. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 17.
L'article 4 et l'état A annexé sont ainsi rédigés.
Art. 5 et état B annexé. — Adoption.
- Art. 6 :
MM. Barthe, le ministre.
Adoption de l'article 5.
- Art. 7 :
M. le ministre.
Retrait de l'article 7.
- Art. 8 :
Amendement n° 20 de M. Papon : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 8 modifié.
- Art. 9 :
MM. Canacos, Andrieu.
Adoption de l'article 9.
- Art. 10. — Adoption.

Après l'article 10 :

Amendement n° 21 de M. Fillioud : MM. Andrieu, le rapporteur général, le ministre, Robert-André Vivien. — Trait.

Explication de vote : M. Frelaut.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 2580).
5. — Dépôt de rapports (p. 2581).
5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2581).
7. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2581).
8. — Dépôt d'un rapport du Premier ministre (p. 2581).
9. — Ordre du jour (p. 2581).

PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Rivière.

M. Paul Rivière. Monsieur le président, ce n'est pas par une défaillance de la machine électronique — chacun sait d'ailleurs qu'elle ne se trompe jamais — mais par une erreur qui m'incombe totalement que j'ai été porté comme « non-votant » dans le scrutin de cet après-midi. En effet, je voulais voter pour. Mais, ayant pris place par mégarde devant le siège de M. Boisdé, mon voisin, j'ai appuyé sur le bouton de son pupitre. C'est ainsi que M. Boisdé a été porté comme ayant voté pour, alors qu'il entendait vraisemblablement ne pas prendre part au vote.

Je souhaite donc dégager la responsabilité de mon collègue et je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir m'excuser de cette erreur et me donner acte de cette rectification.

M. le président. Mon cher collègue, je vous en donne d'autant plus volontiers acte que vous avez été indulgent pour la machine ; cela n'est pas usuel et elle vous en sera certainement reconnaissante. (Sourires.)

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Boscher tendant à modifier la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 relative à la création d'agglomérations nouvelles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1591).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975 (n° 1570, 1622).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu M. le rapporteur général et M. le ministre de l'économie et des finances.

Dans la discussion générale la parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, à vous entendre tresser vos propres louanges, tout va bientôt aller mieux ; nous allons sortir de la crise, la relance internationale s'amorce.

Lorsqu'il était ministre de l'économie et des finances, votre prédécesseur disait que sa politique était « la meilleure du monde ». L'incertitude et l'hésitation en furent cependant les premiers traits caractéristiques. La politique privilégiée de l'exportation devait être la panacée. Mais voilà que les exportations s'effondrent. Vous voulez les réactiver avec les mesures que vous nous proposez aujourd'hui et dont vous affirmez que, basées sur la relance de l'investissement productif, elles seront de nature à limiter la hausse des prix, à réduire la difficulté de l'emploi et à rétablir l'équilibre de notre balance commerciale.

Mais, il y a moins d'un an, la doctrine officielle considérait l'investissement productif comme générateur d'inflation. Pour quoi une appréciation différente aujourd'hui ? La conjoncture, moi comode, ne peut tout expliquer et vous avez, d'ailleurs, bien du mal à vous justifier.

Par ailleurs, dans les années 1966 et 1968, de semblables mesures affectant l'investissement productif ont déjà été prises et n'ont eu aucun effet positif.

C'est l'illustration du pilotage à vue auquel vous êtes réduits mais qui ne saurait estomper votre objectif fondamental bien défini et constamment réaffirmé depuis longtemps. On le trouve clairement exposé dans le rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan, sous la forme de cette phrase clé : « La part de la consommation dans la production intérieure brute devra être réduite, ce qui suppose soit que l'épargne des ménages progresse nettement plus vite que leurs revenus, soit que ces derniers progressent moins rapidement que la production. »

Autrement dit : Français, épargnez plus et consommez moins, restreignez-vous pour mettre votre argent à notre disposition, moyennant un intérêt dérisoire, sinon la progression de vos revenus sera limitée à un taux inférieur à celui de la production, c'est-à-dire à la productivité de votre travail, à votre apport dans la création de la richesse nationale captée par la suraccumulation du capital, les profits, la spéculation sous toutes formes, l'exportation des capitaux, c'est-à-dire que désormais on exporte le plus ! Français, acceptez la diminution de votre pouvoir d'achat, et taisez-vous !

Nous mettons non pas à votre actif, mais à votre passif, et au titre du contentieux que nous aurons bientôt à liquider, le fait que vous avez réussi pour la première fois à réduire le pouvoir d'achat des travailleurs de ce pays. Ils sauront en tirer les conséquences et nous les y aiderons.

Et vous ne changez pas de cap, en dépit des résultats catastrophiques de cette politique dans laquelle vous vous enfoncez obstinément comme en une sorte de fuite en avant.

Comment pouvez-vous affirmer vaiblement rétablir l'équilibre de la balance extérieure, alors que son déficit sera encore de vingt milliards de francs en 1975, que la cause de la réduction constatée de ce déficit par rapport à 1974 réside essentiellement dans la récession, c'est-à-dire dans la réduction des importations et que le VII^e Plan présente comme objectif optimal une accumulation déficitaire de cent milliards de francs pour la période 1974-1980 ?

Pensez-vous qu'il soit crédible d'affirmer que vous allez réduire sensiblement et durablement l'augmentation des prix, alors que l'indice de la C. G. T. révèle une hausse de 5 p. 100 pour les quatre premiers mois de l'année, soit encore 16,6 p. 100 de majoration entre avril 1974 et avril 1975 ?

Et pourtant le prix des matières premières a baissé de 36 p. 100, celui du pétrole de 30 p. 100. Constatant que ces baisses ne sont pas répercutées sur les prix à la consommation, vous avez demandé au directeur général de la concurrence et des prix de faire preuve de vigilance. Mais qu'attendez-vous pour décider vous-même — plutôt que de vous abriter derrière un tel subterfuge — par exemple la diminution, immédiatement possible, de 25 p. 100 du prix du fuel domestique, comme les députés communistes le demandent dans une récente proposition de loi ?

Pensez-vous qu'il soit crédible d'annoncer l'amélioration de l'emploi alors que la tendance inverse continue de se manifester, qu'on dénombrait 820 000 personnes inscrites au chômage à la fin du mois de mars et 1 200 000 demandeurs d'emploi, et qu'un tiers des salariés, soit cinq millions, touchent une rémunération inférieure à 1 500 francs par mois ? Le nombre des demandes d'emploi, reconnaissez-vous, a augmenté de 72 p. 100 entre mars 1974 et mars 1975, mais le nombre des offres d'emploi a diminué de 39 p. 100. Ainsi, le taux de couverture est tombé de 91 p. 100 à 32 p. 100.

Par contre — et c'est là la seconde caractéristique permanente de votre politique, l'autre objectif constant — la loi de finances rectificative fait la part belle aux banques, aux grandes entreprises et aux sociétés de monopole.

« Effort très concentré et très massif » a dit le Président de la République, à quoi le président du patronat répond en écho : « C'est pour nous la voie royale de la relance. »

C'est d'abord l'emprunt de cinq milliards de francs garanti par l'Etat, émis au taux de 10,30 p. 100 tandis que les prêts d'équipement seront consentis au taux de 8,5 p. 100 pendant une période de cinq ans. Cette bonification d'intérêt coûtera 700 millions de francs à l'Etat et profitera essentiellement aux plus grosses entreprises — puisque la part réservée au groupement des petites et moyennes entreprises ne représente que 7 p. 100 du total — à ces mêmes grandes entreprises qui ont déjà bénéficié depuis juillet 1974 de 7 milliards de francs de crédit facile pour l'exportation, cependant restée stagnante.

Et ces injections n'ont pas non plus favorisé l'emploi, bien au contraire, comme en témoigne celle faite à Citroën qui licencie dans le même temps des centaines de travailleurs.

C'est ensuite l'abandon, par le Gouvernement, du premier acompte du prélèvement conjoncturel dû essentiellement par les grosses entreprises, mais sans que pour autant les dispositifs de la loi relatifs à la police des salaires ne fassent l'objet de semblables libéralités.

C'est encore au plan fiscal, un cadeau de T.V.A. aux entreprises qui passeront, avant le 31 décembre, commande de biens d'équipement soumis au régime de l'amortissement dégressif. Ce cadeau sera égal à 10 p. 100 du montant de la commande et affectera aussi les commandes passées à l'étranger, soit environ 40 p. 100. Ainsi, là encore, ce sont surtout les grosses entreprises qui bénéficieront de ces dispositions dont le coût s'élèvera à 2 milliards de francs, soit les deux cinquièmes de ce que payent en T.V.A., sur leurs travaux et investissements, les collectivités locales qui continuent à en réclamer le remboursement, tandis que les moyens de financement de la loi de finances rectificative reposent, en forme de cavalerie financière, sur le compte d'avances à ces mêmes collectivités locales ainsi que sur des plus-values de recouvrement d'impôts et de T. V. A. : ce qui signifie en ce domaine une augmentation plus importante que celle prévue par la loi de finances initiale.

Quant aux 4 200 millions de francs d'emprunt privé destiné à l'équipement téléphonique, on ne sait exactement d'où ils proviendront sinon, dit l'exposé des motifs, des « sociétés de financement des télécommunications ». Lesquelles, monsieur le ministre ? Françaises ? Etrangères ?

Est-il exact que les taux d'emprunt varieront de 14 à 20 p. 100, intérêts qui seront supportés par les P. T. T., donc par les usagers ?

Les organisations syndicales des P. T. T. font remarquer que, contrairement aux déclarations présidentielles, l'objectif de douze millions de lignes prévu pour 1978 ne sera pas réalisé et que le plan de relance permettra seulement d'atteindre à cette époque la prévision du VI^e Plan. Elles redoutent, par ailleurs, l'entrée massive d'équipements électroniques américains et canadiens, alors que la France possède une technologie plus avancée mais réservée en priorité à l'exportation.

Enfin, le Gouvernement ne prévoit pas de recrutements nouveaux, et la crainte existe déjà chez les personnels des P. T. T. de voir encore se détériorer le service public et les conditions de travail, raisons profondes de la grève de 1974.

Hier vous disiez qu'il fallait chercher les causes de l'inflation dans le crédit trop facile, la consommation trop élevée, l'augmentation des prix des matières premières, l'emballement de la machine économique. Or, depuis lors, les restrictions de crédit ont conduit nombre de petites et moyennes entreprises à la faillite ; la diminution du pouvoir d'achat et la pression sur la consommation entraînent des chutes importantes de ventes dans plusieurs secteurs ; le prix des matières premières a baissé ; la stagnation économique a entraîné 1 200 000 demandeurs d'emploi ; la croissance chute de près de moitié par rapport à 1974 ; la production industrielle diminue, les exportations plafonnent malgré les importantes injections financières d'hier et renouvelées aujourd'hui ; et pourtant, les prix continuent à grimper à un rythme à peine inférieur à celui de 1974 !

Il n'y a donc aucune raison objective pour que les mêmes injections de crédit, dans les mêmes directions, ne prolongent pas pour une longue période la combinaison de l'inflation galopante et du chômage massif.

Les milliards de francs distribués aux grandes sociétés, c'est la relance de l'inflation et non de la production. C'est l'aggravation de la crise, même si une légère reprise se manifestait à court terme.

Puisque les mêmes remèdes administrés, certes avec des variantes, depuis des années, produisent les mêmes effets, qu'ils nourrissent en réalité la crise, que vous les érigez en stratégie du VII^e Plan lequel — la preuve en est déjà faite — aggravera encore la situation des masses populaires, il faut changer la politique.

C'est pourquoi nous proposons d'autres mesures véritablement anti-inflationnistes et plus conformes à l'intérêt de la France. Nous ne préconisons pas une simple « relance par la consommation » et, tout en stigmatisant la caricature que vous faites de notre position, nous dénonçons le postulat de la pensée officielle qui consiste en réalité à opposer production et consommation, ainsi qu'à limiter les investissements dits « productifs » aux seules constructions d'usines ou acquisitions de machines-outils et d'outillages.

Il n'est pas vrai, comme vous le prétendez, que la création d'équipements collectifs et la consommation aient pour seul objet de dépenser les richesses produites, voire de les stériliser ou de les détruire. D'abord parce qu'une part importante de la production n'est pas productive de richesses ; c'est le cas de l'industrie d'armement. Ensuite parce que les équipements collectifs — pour lesquels aucun crédit n'est prévu par votre projet de loi — et la consommation participent de la capacité productive des travailleurs, sans lesquels les moyens matériels de production ne pourraient être ni conçus ni utilisés. La production, c'est d'abord les travailleurs et leurs facultés de créer les richesses.

La différence fondamentale entre vous et nous est que vous oubliez les hommes. Pas nous !

Or vous opposez les deux composantes des forces productives et cette opposition doctrinale prend aujourd'hui une dimension nouvelle et plus encore préjudiciable en raison de la révolution scientifique et technique qui exige au contraire un développement impétueux des capacités créatrices et productrices des travailleurs manuels et intellectuels, autrement dit, affirmons-nous, une élévation qualitative du travail vivant dans le processus de production.

En privilégiant l'élément matériel des forces productives, vous aggravez la crise.

Il s'agit d'abord de relancer la consommation, c'est-à-dire la production des biens permettant l'entretien et le renouvellement des capacités créatrices et productrices des hommes, alors que vous confinez la formation des travailleurs, le développement de la recherche scientifique, les besoins culturels et sociaux, les problèmes de la condition féminine et de la famille, les rémunérations, dans le cloisonnement, l'arbitraire, la pénurie et les adaptations à courte vue. Il s'agit ensuite de relancer la production des moyens matériels de production, mais en les orientant vers la satisfaction des véritables besoins du pays, et non vers des investissements déterminés en fonction de leur seule rentabilité capitaliste.

Or vous reportez sur l'accumulation du capital les gains de productivité sociale et vous en dilapidez les effets.

L'accumulation des capitaux que vous activez conduit au gâchis des forces productives, au gaspillage tant des hommes que des moyens matériels et elle est la source première de l'inflation.

Je vous demande, à ce propos, monsieur le ministre, de nous communiquer la liste des entreprises que vous avez jugées prioritaires et auxquelles s'appliqueront les mesures de la loi de finances rectificatives.

C'est pourquoi nous proposons les mesures immédiates suivantes pour relancer réellement l'économie : impôts exceptionnels sur les profits des cinq cents plus grandes sociétés ; taxe exceptionnelle de 15 p. 100 sur les chiffres d'affaires de 1974 des filiales des compagnies pétrolières étrangères ; suppression des privilèges fiscaux dont jouissent les grandes sociétés ; contrôle rigoureux de l'utilisation des fonds publics et des mouvements de capitaux ; nationalisation du secteur financier, de Dassault, de Citroën, de la Compagnie française des pétroles, de la Compagnie internationale pour l'informatique, livrée à l'informatique américaine par la fusion avec Honeywell-Bull et désormais dépendante des centres de décision américains et vulnérable à leur politique ; développement des investissements pour les équipements collectifs concernant le logement, l'éducation, la santé publique, la culture, les télécommunications ; remboursement de la T. V. A. aux communes ; développement de secteurs industriels régionaux et relance de notre production d'énergie nucléaire, de charbon, d'acier — dont la C. E. C. A. vient de décider la réduction — de machines-outils, de moteurs de poids lourds ; enfin, mise en œuvre de mesures sociales favorisant la consommation intérieure et la création

d'emplois, ce qui implique le blocage de certains prix industriels, l'augmentation et la garantie du pouvoir d'achat des travailleurs et des familles, surtout en faveur des défavorisés.

Le Président de la République a annoncé, le 9 mai, le retour de la France dans le flottement concerté des monnaies européennes connu sous le nom de « serpent communautaire », en raison, a-t-il précisé, de la consolidation de notre commerce extérieur.

Or nous connaissons tous le caractère illusoire de ce redressement dû essentiellement à la récession et à nos emprunts à l'étranger, tandis que le franc continue d'être laminé par l'inflation.

De plus, lorsque nous avons quitté le « serpent communautaire », le Président de la République justifiait sa décision en affirmant qu'elle présentait deux avantages : une meilleure protection de la monnaie française et un accroissement de notre liberté pour conduire la politique économique jugée nécessaire. Est-ce à dire que nous perdons désormais cette protection et cette liberté ?

En vérité, comme l'a déclaré le ministre ouest-allemand des finances, « il faut bien comprendre que l'on ne peut pas sortir ou rentrer à volonté dans le « serpent communautaire ». Autrement dit, il faudra en accepter toutes les conséquences, la rigueur et l'austérité prolongée notamment.

Mais la décision du Président de la République a une portée politique évidente : le franc sera désormais aligné sur le deutsche Mark, ce qui va dans le sens de cette dépendance accrue que vous avez vous-même évoquée, monsieur le ministre, en déclarant que pour la construction européenne il ne suffit pas de faire des discours et qu'il faut donner des gages.

Forcé nous est de reconnaître qu'actuellement les gages se multiplient, surtout à l'égard de l'Allemagne fédérale. Reconstitution intégrale de l'axe Bonn-Paris ; retour à la Sainte-Alliance des grandes bourgeoisies française et allemande, ce qui est un acte délibéré de collaboration totale des classes dominantes pour tenter de se protéger ensemble contre la lutte des peuples de leur pays et la montée du mouvement démocratique, et je songe notamment au programme commun ; consécration de la domination de la petite Europe par l'Allemagne fédérale qui enchaîne la France économiquement et politiquement.

Telle est la signification politique profonde de l'actualité et de son contexte.

Voilà pourquoi aussi et, en dernière analyse, surtout, le groupe communiste votera contre le projet de loi de finances rectificative. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bouulloche.

M. André Bouulloche. Mes premiers mots, monsieur le ministre, seront pour vous féliciter. Nous avons, en effet, trouvé dans ce projet de loi de finances rectificative l'application de l'article 25 du collectif budgétaire de 1974, qui permet à l'Assemblée d'avoir connaissance des virements que vous avez effectués en vertu de l'ordonnance de janvier 1959.

Il s'agit là d'un élément important, encore que perfectible, du contrôle parlementaire, et notamment du contrôle que doit exercer notre commission des finances sur l'exécution du budget.

Nous avons pu craindre un moment que vous n'avez oublié cet article qui nous paraissait important, mais voici que cette annexe nous est communiquée pour la discussion générale du projet de loi de finances rectificative ; et c'est une bonne chose, même si la commission des finances n'a pas eu le loisir de l'étudier.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est particulièrement soucieux de voir le Parlement doté des moyens indispensables pour exercer son contrôle, et la publication de cette annexe est un élément favorable, même si, dans la loi de finances rectificative qui nous est soumise, tout n'est pas encore parfait du point de vue du contrôle parlementaire.

Aussi, en raison des modalités de financement adoptées, les 4 200 millions de francs alloués à l'administration des P. T. T. ne figurent pas ailleurs que dans l'exposé des motifs. C'est sans doute inévitable, mais nous ne pouvons que le déplorer.

Notre groupe a lutté pour obtenir que le Gouvernement respecte la Constitution en ce qui concerne la délégation générale à l'information, et il y a fallu un rappel énergique du Conseil constitutionnel. Nous aurions aimé que le Gouvernement ou

M. le rapporteur général, ou mieux les deux, expriment des regrets quant à la procédure suivie antérieurement, et qu'ils s'engagent à ne pas tomber à l'avenir dans des erreurs analogues, mais nous n'avons rien entendu de tel.

Il y a donc encore des progrès à accomplir pour assurer le contrôle parlementaire mais, encore une fois, je salue le geste que vous avez accompli, monsieur le ministre, en publiant cette annexe qui permettra à l'Assemblée, et plus particulièrement à la commission des finances, de mieux exercer son rôle de contrôle auquel nous sommes très attachés.

Venons-en maintenant à ce premier projet de loi de finances rectificative pour l'année 1975.

Ce qui frappe d'abord dans ce projet, c'est, compte tenu de la gravité et de l'ampleur de la crise actuelle et de ses effets, son caractère finalement assez mince.

La conjoncture actuelle se caractérise par des aspects, les uns favorables ou relativement favorables, les autres mauvais ou franchement mauvais, que l'on peut regrouper sous quatre rubriques principales : situation de l'emploi, production industrielle, inflation, balance de notre commerce extérieur.

La situation de l'emploi est marquée par une détérioration, et je ne reviendrai pas sur la discussion qui s'est instaurée lors du débat sur la motion de censure. Je rappellerai simplement que j'avais, mercredi dernier, souligné en votre absence — je le regrette d'ailleurs, monsieur le ministre —, mais les rendez-vous ne sont pas toujours faciles à prendre — les contradictions qui existent entre les déclarations ministérielles.

Mais, je note que, de votre propre aveu, vous n'excluez pas l'éventualité de voir le nombre de travailleurs demandeurs d'emploi atteindre un million. Or je tiens à souligner, puisque nous sommes ici pour dire ce que nous pensons, qu'une telle situation est due essentiellement à la politique menée par le Gouvernement auquel vous appartenez.

Quant à la production industrielle, après la chute de l'automne dernier, elle se caractérise par une stagnation à un bas niveau. En effet, l'indice de la production industrielle, qui s'établissait à 115 en décembre, se maintient depuis lors à 116. Vous avez annoncé un chiffre un peu supérieur pour mars, mais je ne dispose pas directement des informations de l'I. N. S. E. E., ce qui me semble d'ailleurs anormal, car Gouvernement et opposition devraient y avoir accès simultanément et non pas successivement.

En tout état de cause, je ne pense pas qu'une variation d'un point ou deux de l'indice puisse modifier considérablement une telle situation.

On ne discerne aucune perspective de reprise spontanée à court terme. Une reprise technique par dégonflement des stocks, dont le Gouvernement a beaucoup parlé et parle encore, est incertaine et lointaine. Quant à une impulsion qui proviendrait de pays étrangers qui traversent une période de dépression, elle est très improbable avant l'automne.

La demande intérieure est faible, et les rares gains de pouvoir d'achat donnent lieu à la constitution d'une épargne que certains appellent une épargne de précaution et que je considère plutôt comme une épargne d'angoisse. En effet, certains Français, généralement de condition modeste, sont si angoissés par l'avenir immédiat que, même s'ils manquent du strict nécessaire, ils épargnent par besoin de sécurité. Cette épargne est importante puisque, par rapport à la première quinzaine d'avril 1974, les excédents des livrets de caisse d'épargne ont augmenté — chiffre impressionnant ! — de 200 p. 100.

Les capacités de production excédentaires des entreprises ont doublé depuis l'an dernier et les perspectives d'investissements des entreprises interrogées par l'I. N. S. E. E. sont peu encourageantes.

Enfin le commerce et l'artisanat commencent à ressentir très sérieusement les effets du ralentissement de la demande.

Au mieux, une reprise qui serait due notamment au redressement de la conjoncture dans certains pays étrangers, ne peut être envisagée que pour la fin de l'année.

Le ralentissement de l'inflation est, en fait, très limité, et le taux de 2,7 p. 100 enregistré au cours du premier trimestre de 1975 correspond à un rythme d'inflation de 112 p. 100 par an. Nous sommes donc loin des objectifs que vous vous étiez fixés, monsieur le ministre, d'autant que, depuis le moment où l'inflation avait atteint son maximum, il s'est produit un événement important : la baisse du prix des matières premières importées. Si l'on fait abstraction de cette baisse qui entraîne une réduction de 4 ou 5 p. 100 de notre rythme d'inflation,

on constate que les facteurs internes de hausse des prix demeurent à peu près inchangés, ce qui signifie que les efforts du Gouvernement — il va de soi qu'il n'a joué aucun rôle dans la baisse du prix des matières premières — n'ont guère été suivis d'effets.

Quant au redressement de la balance commerciale, il est incontestable, et personne ne songe à le nier. Malheureusement, et vous avez eu l'honnêteté de le reconnaître, monsieur le ministre, ce redressement est essentiellement dû à la chute des importations.

En effet si, entre mars 1974 et mars 1975, les exportations ont augmenté en valeur de 4,5 p. 100, les importations ont baissé de 9,4 p. 100, ce qui est incompatible avec le maintien d'une quelconque expansion.

Vous affirmez, par ailleurs, que notre appareil industriel d'exportation s'améliore grâce à l'action du Gouvernement. Mais il convient de souligner que la structure de notre appareil d'exportation n'est pas satisfaisante et qu'il est indispensable de lui fixer des orientations. Or je ne pense pas que le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis aille dans ce sens.

Tel est le contexte dans lequel se présente le plan que vous avez présenté, monsieur le ministre, avec votre optimisme coutumier, sinon contagieux. (Sourires.)

Dans ce plan il faut distinguer, d'une part, ce qu'on met en valeur, et, d'autre part, la substance.

Que met-on en valeur ? Le soutien de l'emploi, la régionalisation, l'aide aux petites entreprises et à la presse. Qui ne souscrirait à de tels objectifs ?

Mais la substance nous paraît, permettez-moi de vous le dire, assez défectueuse.

Je passe sur le fait que votre projet équilibré engage l'avenir et pèsera peut-être plus que vous ne l'avez indiqué sur les budgets à partir de 1976.

Mais ce qui me semble grave, c'est que le produit des emprunts groupés sera attribué aussi bien aux grosses entreprises qu'aux petites, et je redoute qu'il n'aille davantage vers celles qui offrent toutes les garanties qu'exigent les banques et les organismes de crédit. Or, en général, ce ne sont pas les petites entreprises, et nous redoutons fort, bien qu'elles soient particulièrement chéries par le Gouvernement, qu'elles ne profitent pas le plus de la manne que vous vous apprêtez à distribuer, alors qu'elles en ont incontestablement le plus besoin.

Le développement régional ? On lui consacre 240 millions de francs d'autorisations de programme et 120 millions de francs de crédits de paiement sur un total de 15,5 milliards de francs !

La bonification des emprunts accordée aux entreprises exportatrices apportera-t-elle un soutien à l'économie, et donc à l'emploi, alors que ces entreprises disposaient déjà de ces crédits ?

De plus, si vous préservez ainsi la situation des entreprises exportatrices, on peut craindre que la décision prise par M. le Président de la République de réintégrer le « serpent communautaire » — décision qui peut se justifier sur le plan européen — ne risque, à l'échelon national, de pénaliser ces entreprises. En effet, la situation monétaire peut changer considérablement et le franc se trouver à un niveau tel que les entreprises exportatrices auraient beaucoup de mal à préserver leur acquis.

Les entreprises nationales bénéficient de la manne, mais quelle est leur part ? Elles ne recevront que 8 p. 100 des sommes qui seront distribuées, ce qui n'est pas considérable.

En revanche, certaines mesures prévues dans votre projet de loi, comme la bonification des prêts de l'emprunt groupé et la bonification des prêts accordés aux maisons exportatrices, me semblent constituer d'assez beaux cadeaux aux entreprises. Je sais bien que ce terme vous déplaît, tout comme il déplaît au Gouvernement, mais je n'en vois pas d'autre pour qualifier votre action.

En contrepartie, je ne trouve pas les mesures de sélectivité qui permettraient d'orienter l'économie, donc notre appareil de production, ou alors les règles nous en sont cachées. Car ce ne sont pas les amortissements dégressifs sur huit ans ou les quatre catégories d'entreprises admises au bénéfice de l'emprunt bonifié qui détermineront une sélectivité susceptible d'orienter notre appareil de production, d'autant que les 10 p. 100 de subventions prévus à l'article 1^{er} du projet ne seront sans doute pas vraiment incitatifs.

Certes, l'argent sera dépensé et le cadeau — je suis bien obligé, là encore, d'employer ce terme — sera accepté. Mais les décisions prises par les entreprises en faveur d'investissements productifs le seront-elles en fonction de ce critère ?

Compte tenu de ce qu'une part des équipements — que l'on ne peut chiffrer actuellement — seront achetés à l'étranger et qu'une part, dont on ne connaît pas davantage le montant, consistera en des équipements de productivité, finalement l'effet de ces mesures sur l'emploi sera-t-il positif ou négatif ?

Il est bien difficile de répondre à cette question et, dans ces conditions, il serait présomptueux de considérer que ces dispositions apporteront une solution au très grave problème de l'emploi.

En 1966 et en 1968, les gouvernements avaient pris des dispositions analogues en ce qui concerne les investissements. En 1969, un des membres de notre parti avait demandé quels étaient les effets de ces mesures, d'une part, sur l'emploi, d'autre part, sur l'économie nationale, compte tenu des possibilités d'importations. Cette question n'a jamais reçu de réponse. Pourquoi ?

Le problème de l'orientation des investissements doit être également posé. Cette fameuse restructuration de notre appareil de production — dont nous sommes tous convaincus de l'absolue nécessité, sur quelque banc de cette assemblée où nous siégeons — ne sera guère amorcée par les mesures que vous nous proposez.

Que je sache, le commissariat général du Plan n'intervient pas, non plus, alors qu'il devrait jouer un rôle majeur dans de telles décisions.

Pour l'utilisation du crédit de 4200 millions de francs affecté au téléphone, vous avez choisi la voie la plus onéreuse, celle des sociétés de financement.

Nous souhaiterions savoir si une quelconque dépense d'équipements téléphoniques pourra être engagée cette année. Selon toute vraisemblance, l'effet de ces 4200 millions de francs — c'est-à-dire le tiers de votre dispositif — sera nul ou quasiment nul sur l'emploi au cours de l'année 1975 qui est celle qui nous intéresse particulièrement.

Deux articles du projet concernent les H. L. M. et appellent de ma part quelques commentaires.

Les ouvertures de crédits pour l'équipement prévues à l'article 5, comme les autorisations d'emprunt pour les H. L. M. prévues à l'article 9, matérialisent les engagements du Gouvernement pour le secteur du bâtiment. Mais nous déplorons de ne pouvoir connaître exactement les modifications quantitatives apportées aux programmes H. L. M.

En effet, pour 1975 — et pour la première fois — le budget a prévu une enveloppe financière, alors que les budgets précédents fixaient le nombre de logements à réaliser. On mesure combien, actuellement une telle distinction est importante.

En effet, les hausses des prix plafond ou les dépenses pour l'amélioration de l'isolation thermique, par exemple, sont imputées sur la masse de crédits votée et ni le ministre de l'économie et des finances, ni celui de l'équipement ne nous ont rendu compte des nouvelles estimations résultant de ces hausses.

Or nous souhaiterions d'autant plus les connaître que la presse s'est fait l'écho de propos ministériels selon lesquels quelque 43000 logements locatifs supplémentaires, destinés à l'accession à la propriété, auraient été financés. Des calculs, dont l'approximation est due à l'insuffisance des renseignements fournis, nous laissent à penser que ce chiffre est nettement exagéré. L'effort nous semble devoir porter au maximum sur 20000 logements, c'est-à-dire à peine la moitié.

Le fait, par ailleurs, que cet effort porte essentiellement sur les logements en accession à la propriété, caractérise la politique du Gouvernement qui néglige le secteur locatif.

Cette politique est confirmée par l'extension à 150000 francs des prêts des caisses d'épargne pour la rénovation des logements anciens et le relèvement jusqu'à 4600 francs par mètre carré, à Paris, du prix plafond au-dessous duquel la Banque de France peut mobiliser les crédits acquéreurs à moyen terme. Ces mesures ne vont certainement pas dans le sens de la priorité au logement social, à un moment où le pouvoir d'achat des plus modestes ne cesse de diminuer gravement.

Finalement — vous l'avez vous-même souligné dans votre exposé, monsieur le ministre — ce financement atteint quelque 1,2 p. 100 de la production intérieure brute. Ce pourcentage est-il à la hauteur des problèmes qui se posent actuellement en France ? De plus, sur ces 1,2 p. 100, 1,1 p. 100 sera consacré aux entreprises, sous une forme ou sous une autre, le reliquat allant aux entreprises nationales.

Dans le même temps, les pertes de salaires subies par les travailleurs sans emploi — quelle que soit la façon dont on apprécie leur nombre, mais à supposer qu'ils soient entre 700 000 et 1 000 000 — et, par ailleurs, le million de journées perdues chaque mois au titre du chômage partiel, représentent pour les travailleurs un préjudice considérable.

Monsieur le ministre, je ne puis évaluer le montant de ces pertes, faute de moyens d'investigation suffisants. Aussi serait-il heureux que vous vous livriez à ces calculs pour lesquels vous disposez des moyens statistiques qui me manquent.

Mais, faisons une hypothèse : au début de l'année, la perte de salaire des travailleurs privés d'emploi ou frappés par le chômage partiel a été évalué à quelque 4 p. 100 pour l'ensemble des secteurs concernés et ils sont de plus en plus nombreux.

Admettons, aujourd'hui où la situation s'est aggravée et, si j'ose dire, pour faire bonne mesure, que cette perte soit de l'ordre de 3 p. 100 par rapport aux prévisions pour 1975 sur lesquelles nous fondons notre analyse. Compte tenu de la masse salariale, on arrive à un chiffre supérieur, ou au moins égal, à celui des aides dont vont bénéficier les entreprises.

Si cette hypothèse est exacte — je répète qu'il ne s'agit que d'une hypothèse et nullement d'une démonstration économétrique — il y aura effectivement un transfert à peu près franc pour franc, entre les pertes subies par les travailleurs du fait du sous-emploi et les sommes qui vont être mises à la disposition des entreprises.

Je souhaite, sur cette analyse, que vous m'apportiez soit un démenti, soit des précisions complémentaires.

Mais je voudrais aussi souligner les lacunes du projet de loi.

Les équipements collectifs en sont totalement absents, alors que précisément ils représentent un élément de justice sociale et de solidarité absolument primordial. Manquent également les dispositions qui agiraient sur l'emploi lui-même et non pas sur le financement des entreprises, l'abaissement de l'âge de la retraite, le raccourcissement de la durée du travail qui permettrait de dégager de nouveaux emplois, la création d'emplois dans les secteurs déficitaires de la fonction publique, notamment les P. T. T., l'éducation et la santé.

Enfin, compte tenu des transferts que j'ai évoqués, pourquoi ne pas réinsuffler un peu de pouvoir d'achat aux premières victimes de la crise, c'est-à-dire aux plus défavorisés ?

Pourquoi ne pas consentir un allègement d'impôt sur le revenu à ceux qui gagnent moins de 2 500 francs par mois ? Pourquoi ne pas abaisser les taux de la T. V. A. sur les biens de consommation courante, dans certains cas jusqu'à zéro ?

Pour équilibrer ce dispositif, pourquoi ne pas réformer véritablement la fiscalité des entreprises afin de mettre fin à l'arbitraire et aux insuffisances du système actuel et, en même temps, ne pas combattre plus efficacement la fraude fiscale qui atteint un niveau extrêmement élevé ? Je sais bien que les sommes récupérées grâce à la lutte contre la fraude fiscale ont augmenté assez sensiblement ; il n'empêche qu'il reste encore beaucoup à faire en ce domaine.

Toutes ces mesures, nous les avons présentées, nous, parti socialiste et des radicaux de gauche, dans le cadre du programme commun de gouvernement de la gauche. Elles sont susceptibles d'opérer un rééquilibrage en imposant, à ceux qui peuvent les supporter, de nécessaires sacrifices.

J'arrive à ma conclusion.

Bien que le projet ne puisse guère être amélioré, nous présenterons cependant des amendements sur certains articles. Mais il est très vraisemblable qu'il ne modifiera pas profondément la situation de l'emploi et nous le déplorons.

En fait, plusieurs dispositions de ce texte ne sont pas très éloignées du plan du C. N. P. F. Il constitue un plan d'attente destiné à reconstituer les disponibilités financières des entreprises beaucoup plus qu'un véritable plan de relance ou de lutte contre le sous-emploi. Il ne témoigne, dans la crise actuelle, d'aucune volonté de solidarité, en particulier à l'égard des plus défavorisés comme d'ailleurs des collectivités locales.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera donc contre le projet de loi de finances rectificative. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le ministre, à l'heure où vous nous présentez le projet de loi de finances rectificative pour 1975, il est intéressant de dresser le bilan de la politique

financière que vous avez menée depuis les initiatives, prises en juin 1974, qui ont traumatisé, il faut bien le reconnaître, les petites et moyennes entreprises.

J'avais eu l'occasion de vous le faire remarquer à l'époque et aujourd'hui on constate, dans ces entreprises, une sorte de découragement, d'abaissement de la productivité, d'affaiblissement de la combativité et, finalement, une participation réduite à l'effort national.

Cependant, je relèverai les aspects positifs de votre action. La balance des échanges extérieurs est satisfaisante et la position du franc s'est considérablement améliorée sur le marché des changes, non seulement par rapport au dollar — ce qui est fort intéressant pour nos importations de pétrole — mais aussi par rapport au deutsche mark et aux autres monnaies européennes.

Cela permet à notre monnaie de réintégrer le « serpent » communautaire et de contribuer ainsi plus directement à la construction européenne chère à beaucoup de membres de cette assemblée et à la majorité des Français. C'est là un aspect positif important de votre politique.

Nous devons aussi constater que depuis le mois de décembre dernier le rythme de l'inflation a diminué et qu'au mois de mars la hausse des prix n'a pas dépassé le taux de 0,8 p. 100. Toutefois, une hausse catégorielle des prix reste particulièrement sensible pour le panier de la ménagère et pour les logements sociaux, où les charges ont considérablement augmenté, celles de chauffage notamment.

Par ailleurs, après les vacances, plus de cinq cent mille jeunes arriveront sur le marché du travail ; ils poseront certainement un problème nouveau et cela aggravera une situation de l'emploi déjà difficile.

Les mesures que vous avez prises, si nécessaires soient-elles, ont été malgré tout quelque peu tardives et, elles tendent beaucoup plus à améliorer la productivité qu'à lutter directement contre le chômage. Elles sont, à mon sens, un peu limitées quant au choix des bénéficiaires.

Bien sûr, elles permettront à certaines entreprises publiques, comme les télécommunications, de développer le volume de leurs commandes et aux entreprises privées, en particulier à celles qui exportent, de financer leurs investissements.

Mais les petites et moyennes entreprises, déjà lourdement endettées, ne pourront guère bénéficier des facilités que vous proposez. Leur trésorerie est souvent exsangue, leur esprit d'initiative a considérablement diminué, comme je le notais en commençant, et elles se trouvent actuellement dans une situation difficile.

La limitation de l'aide fiscale à l'investissement productif aux biens amortissables en moins de huit ans, réduit considérablement le choix des entreprises et élimine tous les équipements ou toutes les constructions dont l'amortissement est supérieur à ce délai.

En fait, si l'on tient compte de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les bénéfices, les 10 p. 100 déductibles de la T. V. A. ne représentent en réalité qu'une aide de 5 p. 100. En effet, par le jeu de l'impôt sur les bénéfices, l'Etat récupère la moitié de l'aide qu'il accorde.

Enfin, la formule proposée élimine aussi tous les projets de bâtiments industriels et retire le bénéfice de cette aide au secteur des travaux publics et du bâtiment, qui est cependant un gros utilisateur de main-d'œuvre et dont la situation est particulièrement préoccupante.

Mais, puisque l'article 40 de la Constitution nous enlève toute initiative, j'appellerai sur deux points l'attention du Gouvernement qui peut, quant à lui, tenir compte des observations des parlementaires.

Dans le projet de loi de finances rectificative, aucune facilité n'est accordée aux collectivités locales. Celles-ci sont pourtant l'un des rouages importants de l'activité économique de notre pays puisqu'elles sont — vous le savez en tant que maire — responsables de la construction d'un grand nombre d'équipements collectifs.

Pour dépendre la situation de ces collectivités, je citerai, à titre d'exemple, deux projets concernant le département des Hauts-de-Seine.

Un projet d'école maternelle représente, sans tenir compte du prix du terrain, une dépense de quelque 3 500 000 francs. A combien se monte la subvention de l'Etat en l'occurrence ? A 580 000 francs ! Si l'on considère l'incidence de la T. V. A., on s'aperçoit que la collectivité locale, lorsqu'elle aura construit cette

école maternelle de huit classes avec deux logements et tout l'équipement correspondant à une école de ce type, aura finalement subventionné l'Etat...

M. Ernest Rickert. Très juste !

M. Henri Ginoux. ... car le montant de la T. V. A. sera supérieur à celui de la subvention qu'elle aura touchée.

Un projet de bibliothèque — important certes puisqu'il prévoit salles de réunions et parking — représente une dépense de 7 500 000 francs, pour laquelle la subvention de l'Etat se monte à 1 200 000 francs. Là aussi, si vous considérez la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 qui grève le prix de la construction — si je ne parle pas du terrain — vous constatez que la subvention n'est pas équilibrée par la T. V. A.

Le problème des équipements collectifs réalisés par les collectivités locales est important. J'espérais que, dans le collectif, le Gouvernement en aurait tenu compte et aurait apporté une aide aux collectivités intéressées ; mais nous aurons l'occasion de reparler sous peu de ce problème à l'occasion de la réforme de la patente.

M. Pierre Pranchère. Illusion !

M. Henri Ginoux. Mon cher collègue, il faut enfoncer le clou si l'on veut obtenir un résultat. M. le ministre des finances est maire : il connaît donc nos difficultés et — j'en suis certain — il comprendra que les collectivités doivent pouvoir réaliser des équipements tout en équilibrant leur budget, sans écraser pour autant le contribuable. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

J'en viens à un deuxième point, sur lequel je suis, là aussi, assez têtu : le problème des petites et moyennes entreprises.

Le Gouvernement apporte à ces entreprises une aide qui représente quelque 7 p. 100 de l'effort global ; il leur prête de l'argent au taux qu'il consent aux grandes entreprises, ce qui est certes appréciable. Mais encore faut-il que ces petites et moyennes entreprises puissent financièrement bénéficier des efforts accomplis par l'Etat.

Actuellement, les petites et moyennes entreprises en difficulté doivent s'adresser à des commissions départementales qui leur proposent de différer le paiement des cotisations de sécurité sociale et celui des impôts. Mais cela ne règle en aucune façon le problème de leur fonctionnement.

Pour disposer des équipements nécessaires à leur production, les entreprises doivent avoir la possibilité, sans emprunter à des taux très lourds, d'acheter du matériel avec leurs fonds propres, sur les résultats de leurs bilans. Or ce matériel, sept, huit ou dix ans après le premier achat a pratiquement augmenté de 100 p. 100. Emprunter aux banques c'est finalement, pour les petites entreprises, risquer de se trouver complètement à la merci des banques.

La solution spécifique consiste dans la réévaluation des bilans et des amortissements. Elle consiste aussi dans des mesures fiscales appropriées pour les fonds propres. Enfin, lorsqu'une entreprise doit des congés payés, elle a le droit de constituer une provision comptable ; mais celle-ci est réintégrée dans le calcul du bénéfice fiscal, si bien que, dans le bilan de fin d'année, l'entreprise paie 50 p. 100 sur des fonds qui sont destinés à son personnel et qui ne lui appartiennent pas.

J'insiste sur ce point très important, d'où résultent notamment les difficultés de trésorerie des entreprises. Le ministère de l'économie et des finances est hostile à ce que cette provision pour congés payés, qui n'appartient pas aux entreprises, soit exonérée d'impôt. Mais, au lieu d'accorder aux entreprises des aides qui finalement les assujettissent, mieux vaudrait leur laisser la propriété de ce qui leur appartient ou ne pas imposer ce qui appartient à leurs salariés.

Le même problème se pose en ce qui concerne les provisions éventuelles pour chômage partiel. Actuellement, aucune entreprise n'est certaine de pouvoir dans les mois qui suivent, avec son carnet de commandes, assurer à son personnel le plein emploi. Avec l'aide de l'Etat, l'entreprise doit donc payer les heures chômées.

Là aussi, il serait prudent d'envisager dans les bilans des petites et moyennes entreprises une provision pour le chômage partiel.

Monsieur le ministre, en appelant votre attention sur ces points, j'ai fourni des informations à certains collègues qui s'imaginent que toute entreprise est nécessairement bénéficiaire

et qu'il lui suffit d'exister pour que tout soit rose et parfait. Présentement, si nous voulons éviter le chômage, il faut redonner confiance aux chefs d'entreprise, en leur donnant la possibilité de faire vivre leur affaire et, par là même, d'assurer du travail à leurs ouvriers. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Torre.

M. Henri Torre. Mesdames, messieurs, le collectif que nous examinons aujourd'hui n'est pas classique, du fait de son ampleur et des objectifs qu'il vise.

Au cours des dernières années, de 1970 à 1973, les projets de loi de finances rectificative n'avaient été que de simples textes d'ajustement qui ne remettaient pas en question les grandes masses des lois de finances initiales. Cette ligne de conduite se justifiait alors par une relative stabilité économique sur les plans national et international, qui permettait de mieux ajuster les moyens budgétaires aux besoins exprimés.

Depuis la fin de 1973 — point n'est besoin de le rappeler, bien que ce soit contesté — notre économie a subi un choc profond, aux conséquences durables, du fait du relèvement des prix du pétrole et des matières premières.

Vous avez donc été conduit, monsieur le ministre, à présenter au Parlement, au mois de juin dernier, un collectif sévère aux points de vue de la consommation et de la fiscalité, accompagné d'un resserrement du crédit.

Vous avez ensuite fait adopter, à la fin 1974, un « budget d'équilibre, de rigueur et de sélectivité » — je reprends vos propres termes — dont l'objectif était de ne pas relancer l'inflation tout en prenant en compte les difficultés qui commençaient à apparaître dans le domaine de l'emploi.

Vous nous présentez aujourd'hui un collectif de relance dont l'ambition est de donner un nouveau souffle à notre économie, principalement à travers des mesures d'aide à l'investissement productif et d'accélération de l'investissement public.

Les réflexions que j'exprimerai à cette tribune, au nom du groupe des républicains indépendants, porteront donc sur les deux points suivants :

Premièrement, la politique que vous avez pratiquée depuis juin dernier a-t-elle été cohérente ou passons-nous, au contraire, aujourd'hui d'une politique de rigueur excessive à une politique différente imposée par les événements ?

Deuxièmement, les mesures que vous proposez sont-elles effectivement de nature à effacer les tendances inquiétantes qui se manifestent sur le plan de l'activité économique et de l'emploi ?

Avant d'aborder ces deux points, vous me permettez, monsieur le ministre, d'émettre une réserve relative à l'article 10 du projet de loi. M. Bouloche vous a fait ce soir des compliments sur les améliorations que vous avez apportées à la procédure parlementaire. Permettez à un membre de la majorité de vous faire une remarque amicale en sens contraire.

Je voterai avec mes amis — rassurez-vous — cet article 10 qui est relatif à la ratification des décrets d'avance de février et mars 1975. Ceux-ci correspondent, en effet, pour une grande part, à des mesures de soutien en faveur de l'agriculture qui a connu en 1974 des difficultés considérables. Mais ces mesures, que nous approuvons, n'étaient pas imprévisibles lors des discussions budgétaires de fin 1974, qui se situaient deux mois seulement avant la signature des décrets d'avance.

De tels décrets — j'en conviens — sont nécessaires lorsqu'il s'agit de faire face à des situations exceptionnelles. Mais, lorsque les sommes concernées sont supérieures — et c'est le cas — à 3 milliards de nos francs actuels, il s'agit alors d'un dépassement provisoire certes, puisque nous allons régulariser, mais quelque peu excessif par rapport aux autorisations qui avaient été votées par le Parlement.

Cette parenthèse étant fermée, j'en reviens à ma réflexion concernant la cohérence de votre politique.

Je ne puis mieux faire que de me référer aux objectifs que vous vous étiez fixés au mois de juillet dernier : redressement de notre balance extérieure ; lutte contre l'inflation pour ramener son taux dans des limites supportables et, d'une façon générale, remise en ordre de notre économie pour répondre aux nécessités de la construction européenne.

Nous devons vous rendre justice : ces objectifs sont en voie d'être atteints.

Le redressement de notre balance extérieure s'est établi dans des conditions satisfaisantes, facilité — il faut en convenir — par le ralentissement de la croissance économique.

La lutte contre l'inflation, malgré les difficultés qu'elle rencontre, connaît des résultats positifs puisque la hausse des prix devrait être en 1975 de moins de 10 p. 100, donc inférieure à celle de la plupart de nos partenaires, et, en 1976, d'après ce que vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, de l'ordre de 6 à 8 p. 100.

Enfin, le raffermissement du franc nous a permis d'adhérer de nouveau aux règles de conduite — que je ne qualifierai pas de « serpentes » — que nous nous étions fixées, sur le plan monétaire, avec nos partenaires européens.

Ces résultats, nous les devons à l'action du Gouvernement et à votre fermeté. C'est parce qu'ils ont été obtenus que nous pouvons aujourd'hui aborder l'étape suivante. S'ils n'avaient pas été enregistrés, qui oserait prétendre que l'on pourrait aujourd'hui décider des mesures de relance sans ajouter aux difficultés et aux drames du sous-emploi le fléau de l'inflation et la ruine de l'endettement extérieur ?

Quels que soient les commentaires partisans qu'elles peuvent inspirer, votre politique a donc bien été cohérente et ce que vous engagez aujourd'hui n'est pas le désaveu mais plutôt le continuant de ce que vous avez accompli hier.

Après cette rétrospective, j'en viens à mon second propos et aux interrogations qui en découlent.

Les mesures que vous préconisez sont-elles adaptées à la situation actuelle et suffisantes pour enrayer le ralentissement de l'expansion et le sous-emploi ?

La consommation doit-elle aussi être encouragée au risque de relancer l'inflation ou devons-nous, comme certains signes de reprise nous y incitent, la laisser se développer naturellement, quitte à intervenir si ce mouvement se révélait trop lent ?

En un mot, pouvons-nous nous contenter de mesures de stimulation de nos investissements, donc de nos capacités de production ?

Ainsi que vous l'avez récemment déclaré sur un poste périphérique, monsieur le ministre, la lutte contre l'inflation reste une priorité. J'ajouterai, après vous, que nous ne devons pas suivre l'exemple de certains de nos partenaires européens qui voient leur taux de chômage augmenter sans avoir suffisamment maîtrisé la hausse des prix.

Il s'agit là de la pire des situations, à laquelle nous ne devons en aucun cas nous laisser aller, car elle créerait un climat social inacceptable et nous priverait pour longtemps de toute possibilité de reprise saine et durable de notre activité économique.

La politique que vous préconisez me semble donc la mieux adaptée pour répondre à la préoccupation majeure des Français, qui est celle de l'emploi.

Pour assumer ses devoirs dans ce domaine, le Gouvernement a défini diverses mesures qui consistent à accélérer certains programmes d'investissements publics, tels ceux des postes et télécommunications et des entreprises nationales, à encourager l'investissement productif par des incitations fiscales, enfin à mettre à la disposition des entreprises — et je constate avec satisfaction que les petites et moyennes ne seront pas oubliées — des moyens de financement d'un coût acceptable.

Je dis bien : d'un coût acceptable. Car, contrairement à ce que prétend l'opposition, il ne s'agit aucunement d'un cadeau aux entreprises. Lorsque l'Etat prête à de tels taux aux collectivités, on l'accuse de se comporter en usurier ; dès l'instant qu'il aide les entreprises créatrices d'emploi, il se comporterait en mécène.

Puisque je viens de faire allusion aux collectivités, je voudrais, monsieur le ministre, vous faire part de la déception éprouvée par nombre de mes collègues de la majorité qui se sont à juste titre étonnés que les détaxes consenties aux entreprises sur leurs achats de matériel ne soient pas également accordées aux collectivités locales. A compter du 1^{er} novembre 1975, les collectivités locales pourront opter pour la T. V. A. Je vous demande donc s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier pour les achats qu'elles auront effectués entre le 30 avril et le 31 décembre 1975 des avantages déjà consentis aux entreprises. Ce problème, évoqué en commission des finances, n'a pu être résolu, d'une part, parce que l'article 40 de la Constitution a été invoqué et, d'autre part, parce que le gage proposé n'était pas acceptable par la commission.

Je vous demande d'user de vos prérogatives pour faire en sorte qu'une solution soit apportée à ce problème.

Au cours de ce débat, certains orateurs ont reproché au Gouvernement de ne pas relancer la consommation dont l'effet d'entraînement se répercuterait sur l'activité économique générale.

Leur raisonnement n'est pas totalement infondé pour ce qui concerne les entreprises produisant des biens de consommation qui sont touchées par le chômage partiel. Pour celles-ci, il existe, en effet, des capacités de production provisoirement inemployées qui pourraient être à nouveau employées à la faveur d'une reprise. Mais le problème du ralentissement de la croissance doit être examiné dans son ensemble.

Relancer la consommation sans avoir au préalable mis en place de nouveaux moyens de production, créateurs d'emploi, ne peut que conduire à alimenter la hausse des prix sans remédier au chômage.

Le choix que vous avez fait dans ce domaine est donc le plus sain. Les effets de vos mesures sur la conjoncture ne seront certes pas aussi rapides que nous pourrions le souhaiter. Mais nous vous suivons lorsqu'à d'héphemères satisfactions immédiates, vous nous demandez de préférer des solutions de fond.

J'évoquerai maintenant certaines orientations complémentaires qui pourraient concourir au succès de votre plan.

Pour faire face à l'arrivée de jeunes sur le marché de l'emploi, le Gouvernement a mis en place certaines mesures d'attente liées à la formation professionnelle.

Au cours des années précédentes, ceux qui faisaient leur entrée dans la vie active parvenaient à s'insérer sans trop de difficultés. Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, qu'il n'en sera pas de même cette année, car les quelque 500 000 ou 600 000 nouveaux demandeurs qui quitteront les établissements scolaires et universitaires se présenteront à l'automne sur un marché du travail fortement déprimé. Il est donc absolument nécessaire, me semble-t-il, d'aller au-delà des simples mesures d'attente.

Il faut élaborer et mettre en place au plus tôt un véritable plan comportant des actions fortement incitatives à l'emploi des jeunes. Ces actions devraient comporter notamment un allongement des périodes de formation et d'adaptation professionnelles, une aide aux entreprises créatrices d'emplois et une prise en charge temporaire d'une partie des coûts salariaux des entreprises qui embaucheraient des jeunes n'ayant jamais occupé d'emploi.

Monsieur le ministre, comme vous avez pu le remarquer, ce débat est dominé par la nécessité de ranimer notre activité économique sans remettre en cause la lutte contre l'inflation.

Votre hypothèse de relance — effort prioritaire sur l'investissement et reprise progressive liée à celle de nos partenaires — repose en partie sur des perspectives extérieures dont nous n'avons pas la maîtrise et dont vous avez convenu vous-même qu'elles tardaient à se préciser.

S'il s'avérait dans les mois à venir que la situation de l'emploi n'enregistrerait pas une amélioration satisfaisante, des mesures complémentaires devraient être envisagées. Elles pourraient porter tout à la fois sur une nouvelle stimulation de nos capacités productives et sur une réanimation sélective des secteurs les plus touchés.

Je suis convaincu, monsieur le ministre — mais j'aimerais que vous me le confirmiez — que vous disposeriez alors, grâce à la rigueur de la politique que vous avez menée, des moyens nécessaires à ces actions complémentaires.

Lors des dernières discussions budgétaires, le groupe des républicains indépendants vous avait demandé, par la voix de M. Jacques Dominati, un collectif de relance pour cette année. Ce collectif, nous l'avons obtenu, car vous avez créé les conditions qui le rendaient possible.

Nous voterons donc votre projet de loi de finances rectificative qui constitue pour la reprise attendue de notre activité économique un ensemble cohérent, dense et substantiel.

Voyez dans le vote du texte qui nous est soumis un peu plus que l'approbation des mesures qu'il contient. Trouvez-y aussi, pour l'action énergique et efficace que vous menez, l'expression d'un soutien chaleureux et confiant. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Pranchère.

M. Pierre Pranchère. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au moment où l'offensive brutale contre le pouvoir d'achat des travailleurs des villes et des campagnes est programmée pour une longue période, puisque le rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan préconise la réduction de la consommation intérieure, votre Gouvernement demande à sa majorité de ratifier un nouveau cadeau royal aux entreprises monopolistes qui regorgent déjà de profits.

L'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1975 n'en laisse pas l'ombre d'un doute. Quinze milliards et demi de francs, représentant les mesures nouvelles et prélevés sur les fonds publics et sur l'épargne des Français, vont être, pour l'essentiel, offerts en cadeau aux grandes entreprises.

A vous entendre, la situation serait rétablie dans l'agriculture après les mesures qui ont été prises. Votre optimisme est formellement démenti par les déclarations des organisations syndicales et professionnelles agricoles que nous recevons.

Qu'apportez-vous de nouveau à nos paysans ?

L'agriculture ramassera certes quelques petites miettes. Mais on peut déjà affirmer sans grand risque d'erreur que la quasi-totalité des exploitants familiaux agricoles seront exclus du bénéfice des mesures que vous nous proposez du fait de la grave crise qui les frappe de plein fouet.

En effet, la situation des petits exploitants est tellement dégradée qu'il n'est pas question pour eux d'acheter du matériel ou de procéder à des investissements productifs. Quant aux agriculteurs moyens, leur endettement est considérable. La crise a provoqué un recul très sensible des achats de machines agricoles, atteignant même 50 p. 100 les derniers mois de l'année 1974.

La politique d'inflation, d'austérité et de récession a aussi des effets destructeurs pour notre agriculture qui constitue un élément important de notre économie. Dès lors, défendre les intérêts des paysans, c'est en même temps défendre l'intérêt national.

La véritable solution consisterait à assurer aux agriculteurs un pouvoir d'achat normal correspondant aux coûts de production, une aide particulière étant accordée aux exploitations familiales. Ce sont les mesures permettant d'y parvenir qui auraient dû figurer dans le collectif budgétaire, mais le pouvoir ne l'a pas voulu.

Pourtant, au cours de la campagne présidentielle, M. Giscard d'Estaing annonçait « un effort accru en faveur de l'amélioration du niveau de vie des agriculteurs et de leurs revenus ». « Il conviendra, précisait-il, que l'on tienne compte de l'augmentation des coûts de production et que l'organisation des marchés assure une meilleure protection contre la baisse des prix ».

Pour sa part, M. Chirac voulait « doter la France d'une agriculture puissante, libérale, rentable ».

Où en sommes-nous un an après ? Les actes sont à l'opposé des promesses électorales. Déjà, de 1962 à 1972, le pouvoir d'achat des prix agricoles avait baissé de 10 p. 100. Mais en 1974, la chute a été brutale, avec une baisse de plus de 15 p. 100 en moyenne, allant jusqu'à 25 p. 100 pour les productions de viande.

Le Gouvernement considère cette baisse du revenu agricole de 1974 comme un fait accompli sur lequel il n'y a pas à revenir. Ce n'est pas l'avis des paysans.

Les producteurs de viande porcine des départements de la Corrèze, de la Dordogne et du Lot ont tenu récemment une réunion au cours de laquelle ils ont constaté que tous les bilans des éleveurs, même de ceux les mieux équipés techniquement, étaient déficitaires. L'année 1974 a été qualifiée de « véritable Waterloo » où ne tiennent que les derniers carrés.

Les conséquences seraient graves si une telle situation persistait dans cette branche de production, d'autant que le déficit de notre pays en viande porcine, qui s'élevait à 1,5 milliard de francs pour 1974, s'est encore accru en quantité au cours du premier trimestre de cette année.

Pour 1975, contrairement à ce que tente de faire croire le Gouvernement, rien ne prouve que le revenu des agriculteurs sera sauvegardé par les décisions de relèvement des prix et d'aides directes. En fait, les nouvelles détériorations qui ont été constatées suscitent de graves inquiétudes dans les milieux agricoles.

D'abord, le relèvement des prix a été très insuffisant pour de nombreuses productions : le vin, le lait, les fruits et légumes. La production de viande bovine a été très sérieusement pénalisée.

Ensuite, le Gouvernement se refuse à indemniser équitablement les dégâts causés aux récoltes par les gelées.

Enfin, le marasme s'étend au marché des céréales, persiste sur celui du vin et de la plupart des viandes. Il menace maintenant les produits laitiers.

Dans cette situation où de nouvelles menaces pèsent sur le revenu des agriculteurs, la responsabilité du Gouvernement est totalement engagée. Sa politique agricole consiste, par le jeu des divers mécanismes, tant sur le plan national que communautaire, à maintenir au taux le plus bas possible la rémunération du travail du paysan. C'est de cette façon que se réalisent les transferts de l'agriculture au profit du capital financier et monopoliste.

L'augmentation en 1973 des bénéfices nets de trois sociétés situées en aval de l'agriculture est de ce point de vue significative : B. S. N. - Gervais-Danone, plus 100 p. 100 ; Béghin-Say, plus 51,31 p. 100 ; Olida et Caby, plus 26 p. 100.

Par ailleurs, en 1974, l'Allemagne fédérale a réalisé sur ses importations agricoles une économie de 5 500 millions de francs essentiellement sur le dos des paysans français.

En vérité, en payant les produits agricoles à la production à bas prix et en réduisant le revenu des agriculteurs, le Gouvernement pense justifier les bas salaires et la baisse du pouvoir d'achat des ouvriers et des salariés.

Ce projet de loi de finances rectificative illustre bien cette politique. Vous faites, monsieur le ministre, des cadeaux aux grands entrepreneurs au détriment des ouvriers, des paysans et des autres victimes de l'austérité, qui trouveront dans cette démarche inadmissible de nouvelles raisons de s'unir et d'agir pour imposer la prise en considération de leurs légitimes revendications.

Le groupe communiste considère qu'il est urgent que soient prises des mesures d'organisation des marchés garantissant les prix agricoles et permettant d'assurer un revenu normal aux exploitants familiaux agricoles.

Alors que le marasme persiste sur le marché de la viande bovine, la reprise des importations de viande en provenance des pays tiers constitue une véritable provocation envers nos éleveurs. Venant après l'établissement en baisse des prix d'intervention pour les vaches et les jeunes bovins, elle confirme la volonté des dirigeants de l'Europe des monopoles de peser sur les cours de la viande à la production.

La reprise des importations de viande a pu être décidée à Bruxelles parce que M. Giscard d'Estaing et le Gouvernement français ont proposé et fait approuver, à la fin de 1974, l'abandon de la règle de l'unanimité dans les décisions du Marché commun au profit de la règle de la majorité.

En abandonnant le droit de veto, le Gouvernement français a apporté sa contribution à la préparation de nouveaux mauvais coups visant la paysannerie laharienne et l'agriculture française.

Après qu'il eut pris une telle attitude, les agriculteurs ne peuvent accorder de crédit aux tentatives du Gouvernement de dégager son écrasante responsabilité en se réfugiant derrière la Commission de Bruxelles. Ils demandent avec raison l'annulation des importations de viande bovine en provenance des pays tiers, et nous les soutenons.

Des mesures d'organisation du marché de la viande s'imposent pour garantir un revenu minimum aux éleveurs. Le groupe communiste a déjà fait en ce sens des propositions constructives contenues dans la proposition de loi n° 402 dont le Gouvernement refuse la discussion par l'Assemblée nationale.

Le marché du vin connaît toujours un état dramatique parce que le Gouvernement n'a pas pris les mesures qui permettraient de régler les problèmes de fond de la viticulture.

Pourtant des solutions existent, tels l'arrêt des importations, la distillation à guichets ouverts, la réduction des taux de la T. V. A. sur les prix du vin de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 — ce qui aurait pour effet de relancer la consommation — et la réforme de l'organisation communautaire viti-vinicole, comme l'a proposé le groupe communiste dans une récente proposition de loi.

Mais ce ne sont pas les seuls secteurs où le marasme des marchés se manifeste.

Le marché des produits laitiers se détériore dangereusement, et il importe d'agir sans attendre pour améliorer la consommation intérieure et faciliter l'exportation de ces produits.

Enfin, le marché des céréales se dégrade du fait de la concurrence du blé et du maïs américains dont les importations ont été favorisées par les autorités du Marché commun, en accord avec le Gouvernement français.

Il importe, là encore, de faire cesser les importations de céréales dans la C. E. E. à des prix inférieurs aux prix communautaires et de lever les obstacles artificiels à la vente des céréales françaises aux pays de la C. E. E. et aux pays tiers.

Vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, que les exportations de produits agricoles accusaient une baisse évidemment préjudiciable à l'équilibre de la balance des paiements du commerce extérieur.

Dès lors, comment peut-on admettre que le Gouvernement français ait donné son accord aux autorités du Marché commun pour empêcher, sous prétexte de pénurie dans la C. E. E., les exportations de céréales très avantageuses vers la fin de 1974 à destination des pays tiers ?

Bien plus, il a été délivré au début de l'année des certificats d'importation à prélèvements réduits, portant sur plusieurs millions de tonnes, permettant aujourd'hui, grâce notamment aux manipulations monétaires, l'entrée du blé et du maïs américain à des prix rendus en Europe qui se situent au-dessous des prix d'intervention.

De plus, le mode de fixation des montants compensatoires entre les pays de la Communauté crée des difficultés supplémentaires pour nos exportations de céréales vers la C. E. E. dont les pays membres sont incités par ce système à acheter des céréales outre-Atlantique. Voilà un exemple précis où l'intérêt des producteurs rejoint l'intérêt national.

Etes-vous décidé, monsieur le ministre, à prendre les mesures qui s'imposent pour favoriser la relance des exportations des produits agricoles ?

Il s'agit d'abord de faire cesser au sein de la C. E. E. l'importation des céréales en provenance de pays tiers à des prix inférieurs aux prix communautaires ; ensuite, d'éliminer les obstacles artificiels placés par le système de fixation des montants compensatoires pour la vente des céréales françaises aux pays de la C. E. E. qui ne sont pas intégrés dans le « serpent monétaire » ; il s'agit enfin d'obtenir des restitutions suffisantes pour permettre l'exportation de céréales en direction des pays tiers.

Ces problèmes concernent des centaines de milliers d'agriculteurs qui auront le sentiment d'avoir été oubliés dans votre projet de loi de finances rectificative.

Pour éviter l'aggravation de la crise et assurer la sauvegarde du revenu agricole il est nécessaire, et possible, de réduire les coûts de production.

Ainsi les prix des matières premières importées ont baissé de 36 p. 100 en moyenne de mars 1974 à mars 1975. Entendez-vous, monsieur le ministre, agir réellement pour répercuter ces baisses jusqu'aux consommateurs ?

A la suite de l'opération vérité du parti communiste sur le pétrole vous avez consenti une baisse de 5 p. 100 sur le fuel agricole. Elle est insuffisante et nous avons montré qu'elle pouvait être portée à 30 p. 100.

Quand allez-vous faire répercuter sur les prix des engrais la baisse du phosphate du Maroc consécutive à la baisse du dollar ?

D'autres mesures peuvent réduire les coûts de production agricole par un allègement de la charge de T. V. A. C'est ainsi que nous demandons que le taux du remboursement forfaitaire de la T. V. A., dont dépendent plus de 800 000 agriculteurs, soit porté à 8 p. 100. C'est une question de justice puisque ces agriculteurs supportent approximativement une charge fiscale de 1,5 milliard de francs représentant l'incidence de la T. V. A. non remboursée sur leurs dépenses d'exploitation.

Il serait également équitable de rendre la T. V. A. déductible sur le fuel agricole et d'abaisser son taux sur les engrais et les machines agricoles.

De même, pour stimuler la consommation du marché intérieur afin d'accroître les débouchés pour les produits agricoles — et ce dans l'intérêt des consommateurs — il faut ramener la T. V. A. au taux zéro sur les produits alimentaires de grande nécessité.

Par ailleurs, des dizaines de milliers de producteurs de fruits atteints par des gelées dévastatrices attendent une indemnisation réelle, ainsi que des mesures telles que le report des annuités d'emprunts antérieurs et d'autres charges devenues insupportables.

La situation catastrophique que connaissent ces producteurs de fruits, dont beaucoup ont déjà été sinistrés l'année dernière, commande que des décisions rapides soient prises en leur faveur. Ils mériteraient pourtant la sollicitude des pouvoirs

publics car ils contribuent à la richesse nationale, mais ils ont des raisons de s'inquiéter de la politique que le Gouvernement entend suivre à leur égard.

Les producteurs de fruits et légumes ressentent en effet les graves menaces que font peser sur leur avenir les « accords méditerranéens » et l'éventualité de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun.

Comment ne seraient-ils pas inquiets lorsqu'ils apprennent qu'une note établie par la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances préconise « de réexaminer la politique fruitière pour tenir compte des capacités et des calendriers de production des autres pays du bassin méditerranéen » ? « Cela signifie, est-il précisé dans la note, une réduction rapide de la production de pêches, de raisins de table, peut-être d'abricots et de la plupart des productions sous serre, en particulier de tomates et de salades. »

J'ouvre ici une parenthèse : est-ce par pure coïncidence que la Commission européenne vient de proposer au conseil des ministres d'encourager une forte réduction de la production horticole sous serre en accordant des primes pour la destruction de 10 p. 100 des serres ?

Certes, je connais les nombreux démentis prodigués depuis la divulgation de cette note, en raison de l'émotion qu'elle a provoquée. Mais le fait que les services de votre ministère consacrent du temps et des moyens à l'élaboration de telles hypothèses de travail est en soi très révélateur. Il n'y a pas de fumée sans feu, dit le proverbe.

Les dépenses que nous proposons serviraient à la fois l'intérêt des agriculteurs et l'intérêt national, lequel ne peut se passer d'une agriculture moderne et dynamique.

Or il ne semble pas que nous allions dans cette direction.

Les premiers résultats du recensement font apparaître une diminution parfois catastrophique de la population des communes rurales. On assiste à l'effondrement du taux de nuptialité à la campagne et le nombre des installations de jeunes agriculteurs est notablement insuffisant.

C'est sur ce dernier point que je conclurai mon propos.

Il est urgent que des mesures efficaces soient prises pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

Nous vous rappelons deux propositions que nous avons défendues à maintes reprises : d'abord l'institution d'un prêt spécial du Crédit agricole, à 2 p. 100 d'intérêt, remboursable en trente ans et dont le montant serait fixé à 25 000 francs ; ensuite la revalorisation de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et son extension à l'ensemble du pays.

Monsieur le ministre, nous attendons vos réponses aux questions que nous avons posées concernant la crise agricole, inséparable de la crise de la société capitaliste.

Mais il est déjà évident que les paysans de France ne peuvent avoir confiance dans votre politique. Ils n'ont qu'une issue pour sortir de leurs difficultés : agir pour défendre leur droit à la vie et participer, aux côtés de la classe ouvrière, à la réalisation de l'union du peuple de France, pour un changement profond de politique, avec le programme commun de gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, vous nous avez demandé un appui lucide. J'essaierai donc d'être lucide dans l'analyse que je présenterai de votre plan et des raisons pour lesquelles, nous, républicains indépendants, nous l'approuvons.

L'une des premières raisons de notre confiance, c'est — et le résultat n'était pas acquis d'avance — votre réussite dans la réalisation de la plupart des objectifs que vous aviez définis devant l'Assemblée, il y a un an.

Ne serait-ce pas méconnaître la réalité d'une conjoncture internationale si difficile que de refuser d'attribuer à votre action des résultats très remarquables : un commerce extérieur désormais équilibré, une balance des paiements presque stabilisée, une très nette décélération de la hausse des prix, un franc en forte remontée sur les marchés des changes, un budget maintenu en équilibre ? De tels succès nous conduisent à accepter avec confiance vos explications concernant le plan complémentaire que vous nous demandez d'adopter, à l'occasion de ce projet de loi de finances rectificative.

Sur un seul point de votre programme, les résultats n'ont pas été tout à fait conformes à vos souhaits ; je veux parler de l'emploi. Près de 770 000 demandeurs d'emploi, 360 000 chômeurs :

un tel bilan est lourd, et les membres de la majorité sont aussi sensibles que d'autres au drame humain que constitue le chômage.

M. Gérard Braun. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Votre plan est nécessaire. Est-il suffisant ? L'avenir le dira.

Si la conjoncture internationale venait à s'aggraver, nous souhenderions les mesures complémentaires que vous devriez alors décider.

Votre plan est-il lucide ?

Nous sommes nombreux à le penser. L'histoire économique, comme l'examen de la situation actuelle de nombreux pays affaiblis par une inflation galopante, confirme la pertinence de votre analyse selon laquelle, dans la conjoncture présente, une lutte contre le chômage par une relance systématique de la consommation serait une erreur grave.

En 1936, dans une crise différente de celle que nous connaissons aujourd'hui, on parlait déjà d'une relance de l'activité économique par le pouvoir d'achat ; on sait ce qu'il en est advenu : le chômage n'a pas diminué, et, dès octobre 1936, ce fut la série des dévaluations qui se poursuivirent jusqu'à la guerre. Méditons cet exemple !

De même, une politique comparable échoue actuellement en Angleterre : bien que la hausse des salaires y ait atteint 23 p. 100 en un an, le chômage ne diminue pas — il est encore plus important que chez nous — et l'affaiblissement de la livre, consécutif à une hausse des prix qui a dépassé 20 p. 100 en un an, ne peut que porter, à terme, un préjudice très grave à l'emploi des travailleurs britanniques et à l'avenir économique de leur pays.

Nous pensons donc, comme vous, monsieur le ministre, que la politique de relance par l'investissement est la meilleure, d'autant que, — et c'est l'une de vos forces — comme vous êtes, un pragmatiste et non un esprit systématique et sectaire, vous continuez, tout en menant une telle politique favorable à l'investissement, à soutenir aussi la consommation. En effet, l'aide accordée aux agriculteurs pour le premier trimestre et la majoration anticipée des allocations familiales et des allocations de vieillesse — soit 3 600 millions de francs pour l'ensemble — le remboursement partiel ou total de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu, décidée l'été dernier, permettrait un accroissement du pouvoir d'achat des consommateurs de quatre à cinq milliards de francs. Et il convient de rappeler que, loin de diminuer, la consommation a continué de s'accroître au cours du premier trimestre.

Votre plan de relance par l'investissement réunit-il toutes les conditions pour que soient atteints les objectifs que vous vous proposez ?

Il importe, d'abord de rétablir la confiance, notamment au sein de la classe ouvrière, qui redoute l'aggravation du chômage ; il convient, pour cela, non seulement d'alléger les difficultés matérielles de ceux qui connaissent le chômage, mais aussi d'apaiser l'angoisse qui étirent ceux qui le redoutent.

Il vous faut donc veiller, avec M. le ministre du travail, à une application plus rapide de l'accord, conclu le 14 octobre 1974 entre les syndicats et le C. N. P. F., tendant à accorder pendant un an 90 p. 100 du montant de leur salaire brut aux salariés licenciés pour motif économique. Aujourd'hui, 30 000 chômeurs seulement profitent de cette mesure. La semaine dernière, M. le ministre du travail nous a laissé espérer que le nombre des bénéficiaires atteindrait bientôt 60 000.

Les causes du retard dans l'application de la mesure sont, non pas financières, mais administratives. Le Gouvernement n'est pas partie à l'accord intervenu, mais il a incité à sa conclusion. De ce fait, monsieur le ministre, votre responsabilité est, au moins, indirecte et morale, et vous devez tout faire pour que cet accord soit appliqué très largement et le plus rapidement possible.

Par ailleurs, nous vous demandons de prévoir des mesures de nature à améliorer l'indemnisation du chômage partiel.

Il est une autre action qu'il convient de mener : elle touche les chefs d'entreprise. Il faut souhaiter que les informations dont vous disposez sur la conjoncture soient exactes et saisissent la réalité actuelle et non pas celle des derniers mois. L'inquiétude des chefs d'entreprise devant l'avenir demeure encore très grande ; telle est, du moins l'impression que suscite en moi la situation que j'observe dans la région Rhône-Alpes.

Il ne suffit pas de proposer des incitations au développement des investissements pour que les entreprises les utilisent. Voici un exemple. En décembre 1974, avec le collectif, nous

avons voté des dispositions permettant d'accorder plusieurs centaines de millions de francs de prêts pour aider à la restructuration des entreprises. Eh bien ! pour la région Rhône-Alpes, trente dossiers seulement sont actuellement à l'étude, ce qui témoigne de l'inquiétude de nombre de chefs d'entreprise, trop endettés déjà et trop inquiets pour accepter des prêts qu'ils redoutent de ne pouvoir rembourser dans les délais prévus.

Nombre d'entreprises, cette année, ont une exploitation déficitaire. J'appelle votre attention sur le fait que, pour éviter le chômage, beaucoup de leurs responsables continuent d'accroître leurs stocks. A cet égard, le regain d'optimisme que vous avez manifesté ne s'explique-t-il pas par une analyse peut-être insuffisante et trop grossière des phénomènes de variation des stocks ? Il se peut qu'aux stades du commerce de détail et du commerce de gros, un début de déstockage se dessine ; mais je crois savoir que, au moins pour la région Rhône-Alpes, le stockage des produits industriels, dans de nombreuses entreprises, continue d'augmenter. Cela s'explique : lorsqu'un chef d'entreprise voit son compte d'exploitation devenir déficitaire, lorsque, pour éviter les licenciements, il accroît ses engagements vis-à-vis des banques et puise dans ses réserves, il est loin d'être disposé à se précipiter sur les aides à l'investissement qu'on lui propose.

Il importe donc que vous fassiez procéder au plus tôt à des études beaucoup plus affinées concernant les mouvements des stocks. Le déstockage n'est-il effectif qu'au stade de certains commerces de gros ? Commence-t-il à se produire au niveau des produits industriels ?

Au point de vue psychologique, il est indispensable que les décrets d'application ne tardent pas, et je pense notamment à celui que prévoit l'article premier que nous serons invités à voter tout à l'heure. A titre d'exemple, je puis vous indiquer qu'un des plus hauts fonctionnaires de la Banque de France pour la région Rhône-Alpes ne percevait pas exactement, hier encore, quel était votre programme et pensait que la détente ne porterait que sur les commandes passées entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet. Un important effort d'information s'impose donc pour que les éléments très positifs de votre plan de relance soient connus des industriels.

Un autre élément, également très important à mon sens, doit être considéré. Nombre d'entreprises ne disposent plus des fonds propres qui leur permettraient d'emprunter. Il conviendrait donc, à bref délai, de modifier certaines dispositions de la loi définissant les pouvoirs et les moyens des sociétés de développement régional. Aujourd'hui, celles-ci ne peuvent participer à l'augmentation des fonds propres des entreprises que dans la limite même de leurs fonds propres. Ne pourrait-on pas prévoir certains systèmes qui permettraient aux sociétés de développement régional, au-delà des seules possibilités offertes par leurs fonds propres, d'accorder aux entreprises des concours destinés à augmenter les fonds propres de celles-ci, ces avances étant progressivement remboursées en six ou sept ans ?

Enfin, puisqu'il s'agit de mettre en place des dispositions permettant de lutter contre le chômage, vous devez vous préoccuper des incidences que produit désormais sur l'emploi le choc en retour de certains accords commerciaux conclus par le Gouvernement avec des pays étrangers au cours de ces dernières années. Certes, vous avez raison de souhaiter que le combat contre le chômage n'affecte pas la liberté de circulation des produits et des capitaux ; rien ne serait plus grave, en effet, que d'essayer — ceci serait contraire à l'esprit de solidarité européenne — de rétablir notre situation économique en menant une politique autarcique.

Je vous citerai l'exemple du matériel de construction électrique ou de matériels entrant dans la construction d'une automobile. Dans la région Rhône-Alpes, une entreprise importante fabrique de tels matériels en France et aussi en Espagne. Eh bien, ceux-ci sont frappés de droits au taux de 41 p. 100 s'ils sont fabriqués en France et vendus en Espagne, alors que, s'ils sont fabriqués en Espagne et vendus en France, ils ne supportent qu'une taxe de 4 p. 100 et bénéficient même d'une subvention de 11 p. 100 du gouvernement espagnol. Je pourrais vous citer aussi, entre autres, l'exemple de produits importés de Yougoslavie.

Vous devriez donc, en liaison avec le ministre du commerce extérieur, étudier attentivement la situation des secteurs de l'industrie française qui se trouvent durement concurrencés par les importations en provenance de certains pays, notamment d'Europe de l'Est et prévoir les corrections qui s'imposent. Il faut veiller, lorsque des contrats sont conclus avec ces pays, à ce que la satisfaction que peut procurer, dans l'immédiat, un allègement de la situation de l'emploi ne soit pas compensée, deux ou trois ans plus tard, par une aggravation notamment à cause de l'importation de produits fabriqués grâce à des octrois de licence consentis lors de la conclusion de ces contrats.

Il importe, à mon sens — et vous en êtes certainement conscient — d'harmoniser plus activement les politiques de développement des exportations des pays du Marché commun à destination des Etats de l'Europe de l'Est. En effet, la concurrence non coordonnée des pays de l'Europe de l'Ouest pour la conquête des marchés extérieurs au Marché commun engendre parfois pour les premiers des dommages redoutables.

Vous avez indiqué cet après-midi qu'un de vos objectifs était la constitution d'une Europe solide; cette Europe doit aussi être une Europe solidaire. J'appelle à cet égard votre attention sur l'aggravation de la situation de l'emploi dans certains secteurs, qui résulte de l'arrivée en France de produits en provenance de la République démocratique allemande et transitant par l'Allemagne de l'Ouest.

Enfin, je vous poserais quelques questions.

Envisagez-vous, dans les mois à venir, un nouvel abaissement du taux de l'escompte, qui demeure très élevé? Je n'ignore pas les incidences d'un abaissement de ce taux sur la balance des paiements. Le taux de l'argent au jour le jour a sensiblement diminué, mais de nombreuses entreprises font surtout appel à l'escompte pour leur financement à court terme. Et le taux de l'escompte n'est pas descendu au-dessous de 10 p. 100.

En outre, sans pour autant tomber dans le laxisme d'une politique de relance systématique de la consommation, ne serait-il pas possible, au cas où la situation de l'emploi ne se redresserait pas rapidement, d'envisager une relance sélective par un assouplissement du crédit à la consommation dans certains secteurs, comme l'ameublement ou l'automobile?

L'inflation peut être due à un excès de la demande globale. Elle est avivée par une création excessive de monnaie, et il est certain que la trop grande facilité d'obtenir du crédit, au cours des dernières années, a été une cause de hausse des prix extrêmement préjudiciable à l'économie française.

Mais une certaine relance, sélective, par le crédit peut aussi ne pas conduire à intensifier l'inflation. Celle-ci, en effet, est due à de multiples facteurs autres que monétaires.

Ne pourrait-on pas mieux lutter contre l'inflation en instaurant un meilleur contrôle des circuits de distribution?

Par ailleurs, ne serait-il pas possible, à court terme, de diminuer, voire de stopper certains programmes d'investissements collectifs non indispensables, qui, dans de grandes concentrations urbaines et dans certaines métropoles régionales, constituent un facteur indéfinissable de hausse des prix? La lutte contre l'inflation est un combat de longue durée. Pourquoi ne pas envisager de telles mesures dans le budget pour 1976?

Monsieur le ministre, nous vous faisons confiance; nous sommes persuadés que vos efforts pour améliorer la situation de l'emploi en France ne seront pas vains.

Si, dans les mois qui viennent, votre politique de relance par l'investissement se révélait insuffisante, vous obtiendriez notre concours pour développer votre action, soit en lançant, pour les petites et moyennes entreprises, un nouvel emprunt qui viendrait s'ajouter à celui de 5 milliards qui, nous l'espérons, produira des résultats rapides et fructueux, soit en nous proposant de voter un collectif — et nous sommes disposés à nous réunir cet été dans ce dessein — soit en activant la relance par un assouplissement sélectif de la politique du crédit.

Nous espérons que votre plan est suffisant. S'il ne l'était pas, n'hésitez pas à nous demander davantage pour que la relance soit encore plus efficace.

Je ne voudrais pas conclure sans exprimer ici — je vous prie de bien vouloir faire part de mon propos à vos services — le regret qu'éprouve l'Assemblée nationale tout entière, j'en suis certain, devant les nouvelles exactions dont sont victimes certains fonctionnaires des finances.

Quelles que soient les difficultés éprouvées par certains contribuables, il est inadmissible que des agents de l'Etat soient l'objet de violences et que des actes de caractère fasciste endommagent des locaux administratifs.

Bien que le Cid-Unati soit puissant dans ma circonscription, il est de mon devoir de vous assurer que j'approuve la demande adressée au procureur de la République de se saisir rapidement des affaires relatives aux faits intolérables qui se sont produits il y a quelques jours encore dans la région Rhône-Alpes et que désapprouve certainement l'immense majorité des commerçants et artisans.

Vos fonctionnaires doivent être protégés afin qu'ils poursuivent avec civisme et compréhension leur tâche difficile. Quant à nous, nous flétrissons ceux qui s'opposent, par des violences de caractère fasciste, à l'application de la loi. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Mesdames, messieurs, le Gouvernement propose d'ouvrir aux ministres, sous divers chapitres et pour une utilisation immédiate, des autorisations de programme d'un montant de 240 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant de 120 millions de francs qui donneront lieu ultérieurement à remboursement par le Fonds européen de développement régional.

Ces sommes, affectées à des actions d'aménagement du territoire, contribueront au soutien de l'activité économique dans les régions les plus défavorisées.

A ce titre, au chapitre 64-00, figurent 50 millions de francs en autorisations de programme et 25 millions de francs en crédits de paiement, qui doivent être utilisés pour majorer les crédits destinés aux primes de développement régional. Ces crédits permettraient notamment d'accroître de cinq points ou de doubler le taux des primes de développement régional accordées aux créations d'établissements dans certaines zones de l'Ouest ou du Sud-Ouest, avec comme objectif de favoriser en priorité la création d'emplois nouveaux, sans que cet accroissement soit limité par la règle du plafond de l'emploi.

Au chapitre 65-06, on relève une inscription de 166 millions de francs en autorisations de programme et de 83 millions de francs en crédits de paiement qui seraient destinés à financer le programme de développement de régions, dont certaines de montagne comme le Massif Central et les Pyrénées.

Enfin, au chapitre 68-00, figurent 24 millions de francs en autorisations de programme et 12 millions de francs en crédits de paiement qui seront affectés aux départements d'outre-mer et inscrits à la section centrale du Fidom.

Soulignons en passant l'intégration plus complète des départements d'outre-mer dans la Communauté économique européenne puisqu'ils bénéficient, comme les régions de la métropole, du Fonds européen de développement régional.

Nous trouvons la seule explication concernant l'utilisation des crédits dont disposeront les départements d'outre-mer à la page 49 du projet de loi, où il est précisé qu'il s'agit d'une « majoration des crédits destinée à permettre, dans les départements d'outre-mer, un développement des investissements, et notamment des investissements publics ». Une ventilation devra donc être opérée entre les investissements privés, qui bénéficieront ainsi de primes d'un montant plus élevé, et les investissements publics productifs, c'est-à-dire des investissements générateurs d'emplois nouveaux puisque tel est bien, selon l'esprit de la loi, l'objectif à atteindre.

Pourra-t-on, par ces seules mesures, obtenir immédiatement l'efficacité en matière d'emploi? Il est difficile d'y croire complètement. Sans doute permettront-elles de rendre possible, pour ce qui est des investissements privés, la réalisation de certains projets dont les dossiers sont prêts. Cependant, la mise en route des travaux ne se fera pas immédiatement, d'autant que la procédure réglementaire en matière de crédits du Fidom exigera la consultation préalable pour avis des conseils régionaux.

Or la situation de l'emploi se dégrade chaque jour un peu plus dans les départements d'outre-mer en raison de la structure de leur démographie, et principalement à la Réunion où le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a doublé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974. On y considère, en effet, que la main-d'œuvre active potentielle est inemployée dans une proportion de 25 p. 100.

Mais la dégradation qui est relevée provient surtout des licenciements constatés dans les petites et moyennes entreprises du bâtiment. A titre d'exemple, je rappelle qu'une enquête récente a établi que les quarante-trois petites entreprises interrogées occupaient 1 187 personnes en octobre 1974 et seulement 692 en février 1975.

Nous devons, certes, exprimer notre satisfaction de l'ouverture d'un crédit de 24 millions de francs en autorisations de programme, qui s'ajoutera à ceux qui ont déjà été votés pour 1975 au titre du Fidom; mais les effets sur l'emploi ne seront pas instantanés. La situation alarmante que nous connaissons outre-mer impose d'autres mesures urgentes, à commencer par le versement des différentes allocations sociales en vigueur en métropole.

Un débat sur le chômage dans les départements d'outre-mer n'aurait certainement pas pu être ouvert par le biais de ce projet de loi de finances rectificative. Toutefois, en raison de la gravité de la conjoncture, et sans tarder davantage, il est nécessaire d'actualiser, de simplifier et d'assouplir les différentes réglementations relatives à l'octroi des primes, des prêts et des avantages fiscaux dans le secteur de l'habitat. Il

y a lieu, par ailleurs, de rétablir les sources de financement de la construction de logements localifs qui représentait, avant la crise, 40 à 50 p. 100 des réalisations du secteur privé.

Je ferai aussi ressortir que l'industrialisation, à effets multiplicateurs, donc créatrice de nouveaux emplois — combien indispensables — ne pourra se concrétiser dans les départements d'outre-mer que si, entre autres dispositions, des modifications allant vers une plus grande souplesse sont apportées aux dispositions de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1971 qui fixe les conditions dans lesquelles peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements métropolitains et réinvestis dans les départements d'outre-mer.

M. le Président de la République, lors de son voyage aux Antilles, a promis que satisfaction serait donnée à ces légitimes doléances. Nous ne pouvons que l'en remercier. Il faut faire disparaître du texte de décembre 1971, d'inspiration généreuse, les barrières qui le rendent peu applicable, si l'on excepte les réalisations touristiques. Ces réalisations sont sans doute importantes aux Antilles ; mais il n'en est pas de même à la Réunion.

Et pour accompagner cette plus grande ouverture des portes de la métropole vers les départements d'outre-mer, il est nécessaire d'introduire dans le circuit la Datar qui en est, en quelque sorte, le corollaire.

Je refuse, en effet, d'accepter l'argument que l'on oppose quelquefois à cette proposition et qui est fondé sur l'affirmation que son adoption entraînerait la suppression du Fidom. Le Fonds d'intervention à l'aménagement du territoire, le Fiat, ne peut être comparé au Fidom, fonds de rattrapage pour une très grande part. Les crédits du Fiat ont pour objet de lancer ou d'accélérer une opération, jamais d'en assurer sa prise en charge complète. Il n'en va pas ainsi du Fidom.

Au demeurant, il s'agit non d'une question de crédits provenant de tel ou tel fonds, mais bien d'utiliser la compétence, l'expérience, les larges horizons de la Datar et, enfin, les fonctions d'état-major qui sont les siennes au niveau interministériel. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, s'il vous plaît, en application de l'article 50, alinéa 7, du règlement, que le débat soit poursuivi jusqu'à son terme et répondre maintenant aux orateurs ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. C'est effectivement mon souhait, monsieur le président. Et je répondrai brièvement aux orateurs qui sont intervenus dans cette discussion.

J'ai noté que les très nombreuses questions qui m'ont été posées — et c'est bien le fond du débat — concernaient l'emploi et les difficultés que connaît actuellement notre pays en matière d'activité économique.

Dans mon exposé, j'ai déjà indiqué à M. le rapporteur général les axes du projet de loi de finances rectificative et j'ai tenté ensuite de répondre à ses questions, en particulier sur les liens existant entre l'investissement et l'emploi.

Compte tenu de la situation actuelle de l'économie française, plutôt que de faire des cadeaux aux entreprises, comme on l'a dit, nous avons pensé qu'il convenait de favoriser la création d'emplois industriels nouveaux nécessaires pour absorber dans les prochaines années les jeunes générations de Français qui arriveront sur le marché du travail et pour consolider pendant la durée du VII^e Plan l'équilibre de la balance commerciale auquel nous sommes parvenus et que nous devons transformer en équilibre durable de notre balance des paiements. Les explications que j'ai fournies à plusieurs reprises à l'Assemblée montrent clairement que, pour y parvenir, nous devons viser non pas à un simple équilibre commercial, mais à un fort excédent qui puisse compenser le déficit habituel de nos opérations sur biens et services.

M. Combrisson, m'adressant certains reproches, a replacé l'ensemble des discussions sur ce projet de loi de finances rectificative dans le cadre général de l'affrontement entre le programme commun de la gauche et la politique du Gouvernement. Effectivement, dès lors qu'on part sur de telles bases, il est difficile de trouver des points de rencontre.

Le Gouvernement s'est préoccupé du montant des revenus des catégories des Français les plus modestes. Avant de songer à la reprise de l'investissement productif, il a majoré par anticipation le montant des allocations vieillesse, revalorisé, également par anticipation — de six mois — l'ensemble des prestations familiales et poursuivi la politique de majoration du Smic, telle qu'elle a été mise au point l'année dernière. En

matière agricole, enfin — et je le précise aussi pour M. Pranchère — il a fait plus que compenser le déficit des revenus agricoles, en prenant des mesures positives en faveur de cette catégorie très touchée en 1974 par l'inflation.

Faut-il relancer la consommation plutôt que l'investissement ? C'est un grand débat. M. Hamel, notamment, a indiqué que, dans le passé, la relance de l'activité économique par la consommation s'était souvent traduite par une reprise forte de l'inflation sans avoir d'effet ni sur la balance commerciale, ni sur l'activité économique. Je me permets donc, sur ce point, de renvoyer M. Combrisson à M. Hamel.

Pour le téléphone, monsieur Combrisson, vous avez cité des chiffres qui m'ont paru quelque peu excessifs, malgré le taux très élevé du loyer de l'argent sur le marché international. Je vous rassure : demander aux sociétés de financement du téléphone de financer le programme complémentaire signifie qu'elles le feront non pas sur des ressources propres, mais par des ressources d'emprunt qu'elles se procureront soit sur le marché financier intérieur — si celui-ci le permet — soit sur le marché international.

De toute manière, le taux des crédits qu'elles mettront à la disposition du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications pour financer ses équipements sera comparable à celui qu'aurait pu obtenir la caisse nationale des télécommunications. Par conséquent, il ne se situera pas entre 14 et 20 p. 100, mais sera proche des taux des prêts à long terme, c'est-à-dire qu'il se fixera entre 10 et 10,5 p. 100.

J'ai été sensible aux compliments de M. Bouloche, qui m'a notamment félicité d'avoir rempli une obligation que le Parlement avait imposée au Gouvernement. Soucieux comme lui de développer le contrôle parlementaire et de suivre une politique économique et financière très claire, c'est bien volontiers qu'il accepte, chaque fois que le Parlement le lui demande, de donner des renseignements complémentaires ; si les renseignements que nous avons pu lui fournir sur les virements de crédits peuvent lui faciliter la connaissance de l'action gouvernementale, je ne peux que m'en réjouir avec lui.

Pour le téléphone, monsieur Bouloche, nous avons choisi le système des sociétés de financement parce que le rétablissement de l'équilibre de notre balance commerciale facilite le rééquilibre de notre balance des paiements. Nous ne souhaitons pas, en effet, aggraver notre situation d'endettement, ni celle des entreprises publiques et privées sur le marché international.

Comme vous le savez — et je réponds aussi à M. Papon qui m'a posé une question sur ce sujet — le déficit de notre balance des paiements s'est élevé en 1974 à 30 milliards de francs environ ; nous en avons financé la moitié, soit 16 milliards, par un endettement à long et à moyen termes à l'étranger par l'entremise des entreprises publiques et privées. En 1973, sur la base des résultats des quatre premiers mois, le déficit de notre balance des paiements devrait être très nettement inférieur à ce chiffre et se situer autour de 15 milliards de francs. Dans ces conditions, l'endettement des entreprises françaises sur le marché international pourra être très sensiblement réduit par rapport à l'année dernière, pour n'atteindre sans doute que moins de 10 milliards de francs.

Au titre des deux années de crise, pour l'ensemble du secteur public et privé français, l'endettement global se situerait aux alentours de 25 ou 26 milliards de francs. Par rapport au montant des devises que nous détenons et à notre stock de métal précieux démonétisé, mais figurant à un cours normal dans nos encaisses, cette somme peut être considérée comme faible. Ainsi, nous aborderions le VII^e Plan dans des conditions satisfaisantes d'endettement et de fonctionnement de notre balance des paiements.

Vous m'avez posé, monsieur Bouloche, de nombreuses questions : ce soir, je ne peux répondre à toutes, mais j'aurais l'occasion de le faire dans d'autres débats et sur d'autres textes. Cependant, je répondrai à votre question sur le logement, qui est fondamentale, et à votre « essai » sur le flux économique, qui tendait à démontrer que nous avions pris aux travailleurs ce que nous donnions aux entreprises.

En matière de logement, nos comptes sont rendus difficiles parce que notre budget est établi en valeur et non en volume de logements.

Depuis le début de l'année, nous avons mené trois opérations.

D'abord, nous avons majoré les prix plafonds des logements aidés, d'une part pour tenir compte de l'augmentation des coûts de construction et débloquer un certain nombre de marchés, d'autre part pour intégrer dans ces prix plafonds de la construction aidée certaines normes techniques concernant l'isolation thermique, les ascenseurs, les câbles téléphoniques et autres éléments de confort. Nous avons compensé cette augmentation des prix plafonds par des dotations supplémentaires de crédits

destinés aux H. L. M., ce qui nous permettra de lancer la construction d'un nombre d'H. L. M. locatives à peu près égal à celui que nous avions prévu dans la loi de finances initiale.

Ensuite, nous avons, d'une manière délibérée parce qu'il est plus facile de distribuer ces crédits au niveau du département, renforcé les possibilités de construction des logements aidés en accession à la propriété, qu'il s'agisse soit des H. L. M. en accession à la propriété, soit des prêts spéciaux immobiliers du Crédit foncier, soit des prêts immobiliers conventionnés. Là encore, nous avons augmenté les prix plafonds et majoré les dotations, si bien que le nombre total de logements aidés sera supérieur de 25 000 à 30 000 aux prévisions de la loi de finances pour 1975 et même supérieur de 45 000 au nombre des logements aidés qui ont été effectivement mis en chantier en 1974.

En outre, dans votre simulation — intéressante d'ailleurs, et qui résulte d'un calcul scientifique — vous avez essayé de démontrer que le total des crédits affectés à la reprise des investissements coïncidait à peu près avec les moins-values infligées aux travailleurs par le chômage. Mais vous avez oublié d'inclure dans le second terme de votre proposition l'ensemble des allocations de chômage, qu'elles soient versées par le système public ou qu'elles proviennent des accords contractuels d'indemnisation.

Ainsi, les sommes que nous versons aux entreprises ou les crédits que nous offrons pour la reprise de l'investissement sont très supérieurs aux moins-values qui ont été constatées et qui sont en outre compensées par l'augmentation des taux de salaire horaire.

En effet, ces taux de salaire horaire ont enregistré au cours du dernier trimestre de 1974 une augmentation de 3,9 p. 100 ; et, lorsque les statistiques concernant le premier trimestre de 1975 seront publiées, on constatera sans doute que ces taux se sont encore élevés de 3,4 ou 3,5 p. 100. L'augmentation aura donc été supérieure à celle des prix qui, comme vous l'avez dit, a atteint 2,7 p. 100. Il y aura donc eu, malgré les ponctions que vous avez envisagées, croissance du pouvoir d'achat.

M. Giroux nous a parlé du découragement des petites et moyennes entreprises. Je sais combien il est éloquent pour parler et des collectivités locales et des petites entreprises.

Dans le plan que nous proposons, nous avons précisément réservé une part très large aux petites et moyennes entreprises, et cela pour plusieurs raisons.

D'abord, nous estimons que, dans le combat à mener sur les marchés extérieurs, les petites et moyennes entreprises, qu'elles interviennent en qualité d'opérateur direct ou de sous-traitant, ont un rôle considérable à jouer. Ensuite, si les grands marchés et les grands contrats sont passés par des groupes industriels puissants ou par des confédérations d'entreprises, l'exportation de biens de consommation courante et de petits biens d'équipement est le fait d'entreprises moyennes. Quand nous posséderons, comme nos voisins exportateurs — je pense à l'Allemagne et à la Belgique — un tissu industriel exportateur plus dense, quand nous aurons élargi les marchés de nos entreprises moyennes et petites, nous disposerons d'une structure économique plus puissante.

C'est pourquoi les petites entreprises bénéficient largement des crédits dits « Ségard », qui sont destinés à augmenter leurs capacités de production ; c'est pourquoi aussi nous avons réservé, dans l'emprunt public de cinq milliards de francs, une part importante à la Caisse nationale des marchés de l'Etat, aux sociétés de développement régional et au Crédit hôtelier, ces trois organismes travaillant avec les entreprises moyennes ; c'est pourquoi enfin nous poursuivons la politique de restructuration en faveur des petites entreprises.

Les dossiers provenant des comités départementaux affluent ; à ce jour, nous avons réglé ceux de plus de soixante-quinze entreprises représentant une trentaine de milliers d'emplois ; nous continuerons notre action dans le cadre de la procédure du comité de restructuration industrielle.

M. Ginoux m'a également interrogé sur les fonds propres, la réévaluation des bilans, les provisions pour les congés payés et le chômage partiel. Ce sont là des problèmes que nous étudierons lors de l'examen du VII^e Plan, mais je suis d'accord avec lui : il faut que nous considérions plus attentivement et sur une période plus longue les mécanismes de financement des entreprises. Je pense que nous trouverons une solution qui, sans conduire à la réévaluation des bilans, qui est surtout un avantage fiscal, permettra tout de même une amélioration du financement des fonds propres des entreprises.

Comme d'autres orateurs, il a évoqué la situation des collectivités locales. J'aurai l'occasion, dans mon exposé introductif au débat prochain sur la réforme de la patente, d'esquisser, avec mon collègue M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les perspectives que le Gouvernement veut ouvrir au Parlement en ce qui concerne la fiscalité et le régime financier de ces collectivités.

M. Torre a noté que ce collectif présentait un caractère inhabituel. Il ne vise pas, en effet, à régulariser quelques dépenses à l'aide de recettes nouvelles.

Alors que, l'année dernière, on avait dû modifier fortement l'ensemble de la politique économique et financière en prenant des mesures un peu rigides, il s'agit cette année, à peu près à la même date, de décider certaines dispositions en vue de relancer l'investissement. C'est la raison pour laquelle ce collectif comporte non des rectifications, mais des mesures de grande portée.

M. Torre m'a fait une critique amicale, et je reconnais bien la son expérience dans le domaine qui nous occupe aujourd'hui. Il trouve un peu abusif le recours au décret d'avance en matière agricole et il estime que si l'on peut accepter des décrets d'avance d'un faible montant, un décret prévoyant trois milliards de crédits en faveur des agriculteurs représente une mesure importante.

La réponse que je vais lui faire s'adresse aussi à M. Pranchère. Le Gouvernement a intentionnellement utilisé la procédure du décret d'avance parce qu'il a voulu attendre les résultats définitifs de la négociation de Bruxelles sur les prix et les règlements communautaires avant d'arrêter son dispositif de revalorisation des revenus agricoles.

Il nous fallait tirer les conséquences des résultats obtenus par la négociation. M. Torre s'est trop longtemps penché sur ces problèmes pour ne pas connaître les difficultés que nous avons rencontrées à Bruxelles pour faire légitimer la partie européenne de la prime à la vache, prime qui actuellement est payée à nos éleveurs dans un certain nombre de départements.

J'ai été sensible à son appel en faveur de la déduction fiscale pour investissement au profit des collectivités locales. Je sais que l'on en a parlé à la commission des finances où M. Voisin a évoqué le problème ; M. Bouloche a traité également du sujet et a déposé un amendement.

Je compte, de mon côté, présenter un amendement qui permettra d'étendre aux collectivités locales, qui opèrent — au titre de leurs régies et dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi de finances pour 1975 — pour le régime de la T. V. A., le bénéfice de l'aide fiscale lorsqu'elles acquerront du matériel susceptible d'être amorti, selon le mode dégressif, en moins de huit ans. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. André-Georges Voisin. Le Gouvernement répond à l'appel du Parlement. C'est bien !

Plusieurs députés communistes. Ce n'est qu'une aumône !

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a compris cet appel.

M. Torre a formulé, d'autre part, un certain nombre d'observations sur la présentation générale du texte et sur la nécessité de mesures complémentaires. Je lui donne l'assurance que le présent texte financier ne prétend pas régler les problèmes particuliers de l'emploi des jeunes, et plus précisément du droit à l'erreur ainsi que des possibilités de formation professionnelle complémentaires lorsque le premier emploi ne se traduit pas par des conséquences heureuses. Le Gouvernement étudie un certain nombre de dispositions qu'il fera connaître dans les prochaines semaines.

Quant aux mesures complémentaires qu'a évoquées aussi M. Hamel en disant qu'il était prêt à délibérer jour et nuit sur un collectif prévoyant de telles mesures, nous n'en voyons pas pour l'instant la nécessité. En politique économique, on doit tout de même tenir compte d'un élément, la durée. Or je pense que la reprise technique et la relance de l'investissement nous permettront d'éviter de recourir à des mesures d'incitation un peu artificielles dans le domaine de la consommation qui seraient très mauvaises sur le plan des prix.

A M. Pranchère, qui a évoqué le sort des agriculteurs et rappelé l'ensemble de leurs problèmes, je répondrai que, dans le cadre de la politique économique européenne, il n'est pas possible de prétendre à la fois pratiquer une politique communautaire et fermer ses frontières à toutes les importations. Je le rassure au sujet de la note dont il a dit qu'elle émanait de mes services : effectivement, nous sommes en pourparlers avec l'Espagne et d'autres pays du bassin méditerranéen, notamment avec les pays du Maghreb. Parmi les hypothèses de travail de mon département figurait l'octroi de certaines possibilités d'importation de fruits espagnols ou maghrébins. Mais, bien évidemment, au cours des discussions que nous avons eues avec mon collègue le ministre de l'Agriculture, nous avons estimé qu'il ne s'agissait là que d'une étude et qu'il ne pouvait être question, dans les conditions actuelles de notre agriculture, de sacrifier les productions françaises à des accords hypothétiques.

J'ai toutefois bien envie de renvoyer M. Pranchère aux propos tenus par M. Hamel qui a signalé que lorsque, dans le cadre d'accords commerciaux, nous exportons vers l'Espagne des produits industriels, ce pays leur applique un droit de douane de 46 p. 100. Lorsque nous aurons à négocier de nouveaux accords avec l'Espagne — j'ai reçu hier le ministre du commerce espagnol — nous serons obligés de lier les problèmes relatifs à la réduction des droits de douane sur les produits industriels et sur les produits agricoles, comme le fait déjà ce pays.

Quant à la baisse du revenu agricole, également invoquée par M. Pranchère, je précise que le collectif comporte, au titre de la régularisation du décret d'avance et d'une nouvelle contribution de l'Etat à l'amélioration de la situation financière des agriculteurs soumis à la T. V. A., des mesures positives. Je pense, par conséquent, qu'il sera logique avec lui-même et que, dans le souci de défendre les agriculteurs, il votera les dispositions qui apportent à ceux-ci un peu plus de trois milliards de francs. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

J'ai reçu de M. Hamel un appui lucide. Il m'a posé de nombreuses questions, toutes pertinentes. Il m'a surtout demandé de dissiper l'inquiétude en présentant la globalité des mesures prévues et en publiant très rapidement les textes d'application, deux points sur lesquels je suis d'accord avec lui.

S'agissant du taux de l'escompte, je rappelle que nous l'avons déjà ramené de 13 à 10 p. 100 et que les taux de base des banques ont baissé de 2,20 points depuis le début de l'opération. Mais je redoute, pour la fin de l'année, une tension des taux sur le marché international du fait des forts besoins de la trésorerie américaine. Aussi ai-je tenu, d'une part, à opérer une baisse proportionnelle à la réduction de notre taux d'inflation et, d'autre part, à nous protéger contre une forte remontée des taux au moment de la reprise économique. Nous nous sommes donc ménagé quelque marge.

Certes, notre rentrée dans le serpent communautaire nous obligera sans doute à améliorer encore quelque peu les conditions de crédit. Il demeure que nous avons fait un grand pas, et il ne faut pas s'attendre à de nouvelles baisses importantes du taux de l'escompte, compte tenu de la situation internationale.

Quant à la relance par le crédit à la consommation, je reconnais qu'il peut y avoir des secteurs pour lesquels le problème se pose ; je pense à l'équipement ménager, à l'ameublement, à l'automobile. C'est donc une action que je n'exclus pas. Je ne suis pas systématiquement opposé à des mesures en faveur de la consommation.

Par conséquent, lorsque le besoin s'en fera sentir dans des conditions normales de reprise de la consommation, nous verrons si nous avons à simplifier notre dispositif. Nous l'avons fait l'année dernière pour les voitures d'occasion. Je constate que l'activité de ce marché a très fortement repris depuis le début de l'année. Or un tel phénomène se produit, en général, six mois avant la reprise du marché des véhicules neufs. Nous allons donc voir ce qui va se passer et nous en tirerons les conséquences pour le crédit.

A propos des circuits de distribution, je demanderai à M. Hamel et à tous ceux qui nous soutiennent dans cette assemblée d'être mes interprètes auprès des commerçants. Un certain nombre de ces derniers oublient parfois de répercuter les baisses dans leurs prix. Il faut leur rappeler ce devoir et si le Gouvernement pouvait être appuyé dans ce sens il n'y verrait que des avantages.

M. Cerneau a parlé des primes de développement régional. Il a appelé mon attention sur la situation préoccupante de l'emploi dans les départements d'outre-mer et notamment à la Réunion. Je suis parfaitement conscient de cette situation et je vais examiner avec mon collègue M. Stirn comment on pourrait simplifier et accélérer les procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus dans les différentes réglementations. Comme vous avez pu le constater, nous avons consacré une partie des crédits supplémentaires obtenus du Fonds régional européen à une action en faveur des D. O. M. Je ferai en sorte que ces crédits soient effectivement dépensés, dans le cadre de procédures simplifiées, contribuant ainsi au développement des départements d'outre-mer.

Monsieur le président, ce débat pose un problème fondamental. L'année dernière, alors que nous étions en présence d'une économie assez « emballée », d'une surchauffe caractérisée, d'une forte dérive des prix et d'un très grave déséquilibre commercial, la question que m'avaient posée à peu près tous les intervenants était la suivante : « Sera-ce suffisant ? » Et je me souviens que certains orateurs avaient trouvé les mesures envisagées insuffisamment rigoureuses.

Aujourd'hui, la même question est sur toutes les lèvres : « Les mesures que vous avez décidées pour la relance de l'investissement productif seront-elles suffisantes ? » Ce soir, tout le monde m'a dit : « Votre plan n'est-il pas trop timide ? »

Les mesures que je vous propose portent sur les équipements publics, notamment sur le téléphone, ainsi que sur la fiscalité. Elles visent à accélérer les investissements et donc à regarnir les carnets de commande. Elles concernent également le crédit et permettront ainsi à toutes les entreprises, quelles que soient leurs dimensions, de financer des programmes complémentaires ; j'espère que les petites entreprises chères à M. Ginoux en tireront un très large parti.

Toutes ces dispositions, combinées avec les mesures de soutien prises il y a quelques mois en faveur du logement et du bâtiment et compte tenu de la reprise progressive de l'économie dans les pays voisins, nous permettront non seulement de créer des emplois nouveaux et par conséquent d'apporter des solutions constructives aux difficultés que nous rencontrons dans ce domaine, mais encore de participer pleinement à la reprise économique internationale qui s'annonce pour la fin de 1975.

Avant de conclure, je tiens à remercier M. Hamel pour les propos qu'il a tenus à la fin de son intervention concernant les exactions dont sont victimes les agents de mon administration. En effet, vous savez par la presse qu'il ne se passe pratiquement pas de semaine sans que des actions soient dirigées contre les perceptions, les centres d'impôts ou contre nos agents.

Il n'est pas possible d'assister sans réagir à de tels actes. C'est pourquoi, hier, informé de l'arrivée massive dans un bureau de contrôle fiscal d'un certain nombre de personnes appartenant au CID-UNATI et de la séquestration d'un inspecteur occupé à établir des forfaits, j'ai demandé aux ministres responsables de faire procéder immédiatement à des arrestations ; celles-ci ont été effectuées.

J'ai, d'autre part, eu la chance de voir condamné dans des délais très rapides un individu qui s'était précipité avec une clef anglaise sur un agent qui l'avait contrôlé quelques jours auparavant ; dans le mois qui a suivi cette agression, une peine de quelques années de prison avec sursis a été prononcée.

Il est essentiel que, dans de telles circonstances, l'autorité de l'Etat soit respectée, et je remercie encore M. Hamel d'avoir terminé son intervention sur ce problème délicat mais sur lequel je suis extrêmement vigilant. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Mes chers collègues, nos travaux devant se prolonger assez tard dans la nuit, je suspends la séance durant quelques instants.

(La séance, suspendue le mercredi 14 mai à zéro heure cinq,

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, sans ajouter aux compliments que M. Bouloche a adressés à M. le ministre de l'économie et des finances, je tiens simplement à exprimer la satisfaction de la commission des finances après la parution de l'annexe prévue par l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1974. Le Parlement dispose donc de l'outil de travail qu'il avait réclamé.

En revanche, je dois me faire l'écho d'une observation présentée par notre collègue M. Le Tac et que la commission des finances a faite sienne pour l'essentiel. Il a en effet rappelé que l'article 72 de la loi de finances pour 1975, qui autorise le Gouvernement à répartir par décret le produit de la redevance de radio-télévision, prévoit que cette répartition « sera soumise à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances ».

En constatant que cette répartition ne figurait pas dans le projet de loi de finances rectificative dont nous discutons présentement, nous nous sommes donc étonnés et je demande au Gouvernement de se conformer sans délai à l'obligation qui lui est faite, en déposant un amendement à cet effet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. le rapporteur général a bien voulu se montrer satisfait de la publication de la récapitulation des textes réglementaires prévue par l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1974. Je l'en remercie.

S'agissant de la répartition du produit de la redevance de radiodiffusion et de télévision, le Gouvernement n'a pas encore pris le décret prévu par l'article 72 de la loi de finances pour 1975. Il n'a donc pas enfreint formellement l'obligation qui lui est faite de soumettre cette répartition à la ratification du Parlement « dans la plus prochaine loi de finances ». J'ajoute que, si la parution de ce décret de répartition a connu quelque retard pour des motifs techniques, il sera pris, j'en donne l'assurance, avant la fin de l'actuelle session parlementaire et non seulement soumis à ratification dans le prochain texte financier que nous proposerons, mais encore présenté avant publication à la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française prévue par l'article 4 de la loi du 7 août 1974, qui pourra, à l'occasion de cette consultation, exprimer l'avis du Parlement avant même que celui-ci ne soit saisi du décret.

J'espère que cette précision donnera satisfaction à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIÈRE PARTIE

Mesures d'ordre fiscal.

« Art. 1^{er}. — I. — Les achats de biens d'équipements amortissables en moins de huit ans selon le mode dégressif ouvrent droit à une aide fiscale à l'investissement.

« Pour bénéficier de cette aide, les entreprises doivent avoir commandé les biens entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. L'aide est égale au montant de l'acompte versé lors de la commande dans la limite de 10 p. 100 de celle-ci.

« L'aide vient soit en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée exigible en 1975, soit en complément du remboursement forfaitaire de taxe sur la valeur ajoutée mandaté aux agriculteurs en 1975.

« II. — Pour l'application du régime des amortissables et des plus-values, le montant de l'aide est considéré comme un amortissement déjà pratiqué pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

« III. — En cas d'annulation de la commande ou d'inexécution dans un délai de trois ans, l'impôt dont le paiement n'a pas été effectué doit être immédiatement acquitté ou le complément de remboursement forfaitaire reversé sans préjudice de l'application de l'indemnité prévue à l'article 1727 du code général des impôts. En outre, les dispositions des articles 1649 *quinquies* A 1-2 et 1731 du code général des impôts s'appliquent à l'aide à l'investissement.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les modalités de calcul de l'aide définie ci-dessus, les déclarations et les justifications à produire par les entreprises ainsi que les conditions dans lesquelles les entreprises de crédit-bail sont autorisées à transférer le bénéfice de l'aide aux entreprises locataires de biens ouvrant droit à cet avantage. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Avant que nous abordions l'examen de l'article 1^{er}, je dois me faire également l'écho d'un certain nombre de souhaits exprimés par la commission des finances. J'observe d'ailleurs que plusieurs semblent avoir trouvé une solution grâce aux amendements que le Gouvernement a successivement déposés, sans parler, bien sûr, des solutions qui ont trouvé leur expression dans des amendements de la commission des finances.

La commission a souhaité que le Gouvernement précisât les conditions d'application de l'article 1^{er} en ce qui concerne les sociétés qui donnent en location des matériels de travaux publics et qui devraient être, pour l'application de l'aide fiscale, assimilées à des sociétés de crédit-bail. Elle a également demandé que le bénéfice de l'aide fiscale s'étende aux collectivités locales qui procèdent à l'acquisition de biens d'équipement. Mais vous avez effleuré le sujet tout à l'heure, monsieur le ministre, et nous y reviendrons.

La commission s'est enfin préoccupée des entreprises ayant un crédit de T. V. A. inférieur à 10 p. 100 du prix des commandes éventuelles, mais je crois savoir que le Gouvernement a déposé un amendement sur ce point.

Je crois qu'il était utile de rappeler ces quelques vœux avant que la discussion ne s'engageât.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour simplifier la discussion, je répondrai tout de suite à M. le rapporteur général de la commission des finances qu'il aura satisfaction sur tous ces points.

En ce qui concerne les entreprises de crédit-bail, le nouveau texte que le Gouvernement a déposé est plus clair que le texte initial. Il précise en effet que les sociétés de crédit-bail pourront faire « remonter » l'avantage fiscal.

De même, un amendement rectifié étend le bénéfice de l'aide fiscale aux collectivités locales. En effet, dans la mesure où nous voulons affecter la faveur fiscale au bien d'équipement lui-même et non pas à l'utilisateur, il n'y a pas de raison d'en exclure les collectivités locales ayant opté pour l'assujettissement à la T. V. A. de certains de leurs services publics à caractère industriel et commercial à partir du 1^{er} novembre.

Enfin, dans la nouvelle rédaction que le Gouvernement a présentée, la computation de 10 p. 100 est simplifiée.

Je pense avoir ainsi répondu assez généralement aux préoccupations de la commission des finances.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Hardy.

M. Francis Hardy. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur un sujet qui intéresse au plus haut point la région que je représente ici, celle où est produit le cognac.

Je vous serais particulièrement reconnaissant de demander à vos services d'étudier la possibilité de ramener de dix à huit ans la durée d'amortissement pour les fûts de stockage et les cuveries servant au vieillissement des vins et des eaux-de-vie. En effet, si ce matériel remplit bien la première condition pour bénéficier de l'aide envisagée, c'est-à-dire celle de l'amortissement dégressif, en revanche il ne remplit pas la seconde, car la durée d'amortissement traditionnellement admise par l'administration est de dix ans.

Or il existe une autre catégorie de fûts, très voisine en fait, celle des fûts de roulage qui, eux, s'amortissent en six ans et neuf mois, au taux de 15 p. 100 par an.

Il n'y aurait donc rien d'anormal à ce qu'on ramenât le taux d'amortissement de dix ans à huit ans afin que ma région puisse bénéficier de cette aide.

J'ajoute que cette mesure aurait le grand avantage de soutenir l'effort que les producteurs de cognac accomplissent actuellement pour surmonter la crise provoquée par la baisse brutale de leurs ventes et qu'ils ne peuvent combattre qu'en continuant à stocker leur production.

Je suis convaincu que la mesure que je suggère mérite d'être étudiée et acceptée. J'espère, monsieur le ministre, que vous y montrerez favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. La question posée par M. Hardy mérite en effet examen, car il n'est pas normal que des différences existent dans les régimes d'amortissement des matériels de stockage dont il vient de parler.

Je ne peux lui donner l'assurance que sa requête sera pleinement satisfaite, mais je m'engage à faire étudier de près le problème de la durée d'amortissement de ces matériels, en souhaitant qu'une solution correcte y soit donnée, car je connais la situation difficile de l'activité dont il vient de nous entretenir.

M. le président. La parole est à M. Coulais.

M. Claude Coulais. Je m'étais inscrit pour appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les diverses raisons qui pouvaient conduire à faire bénéficier les collectivités locales d'un régime identique à celui des entreprises en matière d'aide fiscale et donc des dispositions de l'article 1^{er}.

M. le ministre ayant bien voulu prévenir notre demande en déposant — avec ce souci de coopération avec l'Assemblée qui l'anime — un amendement rectifié, il ne me reste donc qu'à le remercier.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sur cet article vous paraîtra sans doute très générale, peut-être trop. Je la crois cependant utile.

Je mesure à son importance, monsieur le ministre, l'effort persévérant qui a été, avec celui de M. le ministre du commerce extérieur, le vôtre pour parer à ces deux fléaux que sont l'inflation et le déséquilibre de la balance commerciale. Cela n'est pas allé sans difficultés, voire hélas ! sans accidents.

Malheureusement, et contrairement à ce qu'on pourrait penser, ce ne sont pas forcément les activités ou les entreprises défaillantes ou marginales qui ont été frappées. Il est urgent de prendre les mesures nécessaires pour redonner de l'oxygène à notre économie et sauvegarder les activités d'avenir. Lorsque l'orage menace, les entrepreneurs qui se laissent vieillir sans investir ni prendre de risques rentrent dans leur coquille et laissent passer la tempête.

Les plus importantes, au contraire, celles qui représentent un enjeu économique et social grave, disposent de moyens et quelquefois d'artifices leur permettant d'obtenir les aides nécessaires pour franchir les passes difficiles. Mais j'appelle tout particulièrement votre attention, monsieur le ministre, sur la situation des petites et moyennes entreprises qui n'ont pas forcément — comme on a trop tendance à le dire — commis d'imprudences mais bien plutôt fait preuve d'initiative et d'audace et qui vous ont et nous ont fait confiance en engageant des investissements en hommes et en techniques. C'est avec elles aussi qu'il faut construire l'avenir, un avenir fait de réalité et non de promesses.

Je ne suis pas de ceux qui pensent que nous résoudrons nos problèmes économiques en introduisant un électoralisme permanent dans les entreprises ou en se bousculant au poste d'aiguillage, car le train n'attend pas. Notre rôle de législateur est de réfléchir, d'imaginer, d'aider le Gouvernement dans sa tâche. Il ne servirait à rien de guérir en recourant à un remède pire que le mal. L'article 1^{er} du projet dont nous discutons encourage judicieusement l'investissement, lui-même générateur d'emplois et d'une diminution des coûts de production, ce qui nous place mieux dans la compétition mondiale.

J'estime cependant que les aides apportées aux investissements ne doivent pas se retourner contre la collectivité et produire des effets négatifs sur le plan de l'emploi. Or, comme nombre de mes collègues, la situation de l'emploi dans certaines zones rurales m'inquiète. Dans nos petites villes, l'effectif des chômeurs est déjà considérable. Il va s'accroître, à la fin de l'année scolaire, d'un nombre très important de jeunes qui refusent — et on les comprend — de rejoindre les grandes concentrations urbaines.

J'aurais souhaité, monsieur le ministre, que les excellentes initiatives que vous avez prises pour aider les investissements fussent accompagnées d'aides directes à la création d'emplois supplémentaires, non seulement pour les activités nouvelles mais pour celles existant déjà. Je regrette beaucoup qu'on ne perçoive pas suffisamment les possibilités qu'offrent nos petites activités, dont un grand nombre souffrent d'une gestion déficiente et d'une comptabilité trop légère alors que des jeunes qualifiés sont contraints au chômage et doivent être secourus, ce qui est coûteux pour la collectivité et déprimant pour eux.

Des incitations judicieusement appliquées seraient du plus grand intérêt. Mais il faudrait agir tout de suite en favorisant les initiatives individuelles ou collectives.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Glon.

M. André Glon. Ainsi notre objectif devra être, dans les années à venir, par le biais de la taxe professionnelle ou par l'orientation du Plan, d'utiliser pleinement notre potentiel de technicité et de compétence à tous les niveaux, pour accroître notre compétitivité.

Partant de ces saines considérations, il nous faudra rechercher le moyen de soulager nos industries de main-d'œuvre, qui supportent aujourd'hui une double charge fiscale et sociale. J'aurais souhaité déposer des amendements en ce sens mais leur contenu, bien que positif, aurait entraîné l'application de l'article 40 de la Constitution.

Je ne peux que le regretter.

M. le président. MM. Frelaut et Combrisson ont présenté un amendement n° 25 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« I. — La T. V. A. est perçue au taux 0 sur :

« La viande de bœuf, le lait, le pain, l'eau, les fruits et légumes, les livres, les produits pharmaceutiques.

« II. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} décembre 1975, un projet de loi tendant à réduire la T. V. A. pour les produits de grande consommation.

« III. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,2 % pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions ;

« — 0,4 % pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions ;

« — 0,6 % pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions ;

« — 0,8 % pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.

« IV. — Sont abrogés :

« 1^{er} Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal ;

« 2^o Les articles 125 A et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire de 25 % sur les produits de placements à revenu fixe ;

« 3^o Le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code, les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 instituant un régime spécial de taxation des profits de constructions spéculatives.

« V. — 1^o Les taux d'amortissement linéaire sont fixés, pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 % pour les immeubles administratifs, à 3 % pour les bâtiments industriels et à 10 % pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« 2^o Les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 A du code général des impôts ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieurs à 20 p. 100. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Mon ami M. Combrisson a longuement développé les raisons pour lesquelles il était nécessaire de relancer l'économie par l'accroissement de la consommation intérieure. Je serai donc bref.

L'amendement n° 25 tend, notamment, à réduire la T. V. A. au taux zéro pour certains produits de première nécessité. Cette mesure, qui entraînerait une moins-value fiscale d'environ huit milliards de francs, aurait pour contrepartie, entre autres recettes, l'institution d'un impôt sur le capital, la suppression de l'impôt fiscal et l'aménagement des modalités de l'amortissement dégressif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances avait repoussé un amendement analogue. Je pense donc qu'elle aurait également rejeté celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Frelaut ne sera pas étonné que le Gouvernement, dont l'objectif est de relancer l'investissement productif, ne soit pas favorable à cet amendement qui vise à relancer la consommation. Je suis donc totalement opposé à cet amendement.

Par ailleurs, les dispositions fiscales qui nous sont proposées iraient directement à l'encontre de l'objectif de reprise de l'investissement, puisqu'elles bouleverseraient les conditions de financement des entreprises.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 25.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Frelaut et Combrisson ont présenté un amendement n° 27 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Dans la limite d'un montant total de 2 milliards de francs, l'Etat remboursera en 1975 aux collectivités locales la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur leurs travaux d'équipement. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. L'article 1^{er} accordé, notamment sous forme d'incitations, ce que nous appelons un cadeau fiscal de deux milliards de francs aux grandes sociétés. Je sais que vous n'aimez pas ce terme, monsieur le ministre, mais il traduit la réalité.

Nous avons constaté que cette dépense est équilibrée notamment par l'excédent de 3 650 millions de francs du compte d'avances aux collectivités locales en 1975.

Au cours du débat, on a fait état des difficultés dans lesquelles se trouvent les collectivités locales, frappées de plein fouet par l'inflation, n'ayant comme seule solution que d'augmenter très fortement les impôts. Pour remédier à cette situation, nous demandons qu'en 1975, la T. V. A. perçue sur les travaux d'équipement des collectivités locales leur soit remboursée à concurrence de deux milliards de francs. Ce ne serait que justice et une bien meilleure utilisation de l'excédent du compte d'avances aux collectivités locales pour 1975 que celle que vous proposez en faveur des investissements productifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement mais je constate qu'il est incompatible avec l'article 1^{er} qu'elle a adopté à la majorité

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Au risque de faire de la peine à M. Frelaut, je n'accepte pas son amendement car il est incompatible avec le dispositif d'aide fiscale destinée à l'investissement productif.

Comme je l'ai indiqué, j'exposerai avec M. Poniatowski, à l'ouverture du débat sur la réforme de la patente et la création de la taxe professionnelle, les grandes lignes de la réforme des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 27.

M. le président. La parole est à M. Frelaut pour répondre au Gouvernement.

M. Dominique Frelaut. M. le ministre de l'intérieur avait, à l'occasion d'un discours devant des élus locaux, pratiquement reconnu le principe du remboursement de la T. V. A. Il semble, monsieur le ministre des finances, que vous vous soyez, dans l'une de vos déclarations, montré beaucoup plus circonspect en la matière.

J'aimerais obtenir, si possible, quelques éclaircissements sur une éventuelle différence de vues entre le ministre de l'intérieur — ministre de tutelle des collectivités locales — et le ministre des finances, qui tient les cordons de la bourse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour bien manifester la solidarité gouvernementale, nous viendrons en cette enceinte, M. Poniatowski et moi-même, exposer d'une seule voix la conception du Gouvernement sur les rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marette a présenté un amendement, n° 7, libellé en ces termes :

« Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} :

« Les achats de biens d'équipement qui peuvent être amortis selon le mode dégressif et qui sont amortissables en moins de huit ans ouvrent droit à une aide fiscale à l'investissement. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. M. Marette a présenté un amendement, n° 7, auquel la commission des finances a donné un avis favorable.

Cet amendement tend simplement à préciser la rédaction de l'article 1^{er} afin que ne subsiste aucune ambiguïté sur le fait que l'aide fiscale doit être accordée pour certains types de biens et non en fonction du mode d'amortissement pratiqué par les entreprises.

Ce texte est très clair et je pense que sa rédaction n'appellera pas d'observations de la part du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends le souci de M. Marette de ne pas vouloir pénaliser les entreprises qui n'utiliseraient pas les possibilités d'amortissement dégressif qui leur sont offertes et j'accepte la rédaction plus claire qu'il propose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ligot a présenté un amendement, n° 15, ainsi conçu :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« A l'usage des agriculteurs soumis au régime forfaitaire de détermination de leurs bénéfices, une liste des catégories de biens concernés est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles. »

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Cet amendement tend à faire en sorte que, dans la mise en œuvre de l'article 1^{er}, les entreprises agricoles ne soient pas omises. Il n'a pas pour objet d'élargir le champ d'application de la mesure prévue, mais d'en simplifier les conditions d'application dans le secteur agricole. Environ 99 p. 100 des agriculteurs sont, en effet, soumis au régime forfaitaire de détermination de leurs bénéfices ; or ils ne disposent pas d'une comptabilité tenue selon les règles fiscales, et la limitation de l'aide aux biens amortissables en moins de huit ans n'est pas adaptée à leur situation.

L'octroi de l'aide pourra être fréquemment remis en cause lors des contrôles de l'administration fiscale. Ainsi les agriculteurs auront-ils le choix entre deux solutions : ne pas demander le bénéfice de l'aide, ce qui constituerait pour eux une discrimination de fait, ou le demander en prenant le risque de le voir remis en cause ultérieurement avec application des sanctions prévues dans le projet.

Cette situation ne paraît pas saine ; c'est pour éviter les multiples difficultés d'application que j'ai déposé l'amendement n° 15 ; il prévoit la fixation d'une liste des catégories de biens concernés par l'aide, à l'usage des agriculteurs soumis au régime d'imposition d'après le forfait collectif. Cette liste serait fixée par décret pris en conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Ligot.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, après les mots : « L'aide est égale », insérer les mots : « à 10 p. 100 du paiement au comptant ou ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 18, présenté par M. Papon et ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 4, après les mots : « paiement au comptant », insérer les mots : « effectué pendant cette période ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 4 et le sous-amendement n° 18.

M. Maurice Papon, rapporteur général. L'amendement n° 4 a pour objet d'éviter que ne soient exclues du bénéfice de l'aide fiscale les commandes qui seraient payées au comptant. Il semble conforme à l'esprit qui a animé le Gouvernement, puisque le critère retenu dans le texte du projet de loi est celui du versement d'un acompte ; le paiement au comptant devrait donc, a fortiori, ouvrir droit à l'aide fiscale.

Le sous-amendement n° 18 apporte une précision rédactionnelle destinée à bien marquer que le paiement au comptant doit être effectué pendant la période durant laquelle est ouvert le bénéfice de l'aide fiscale, ce qui semble aller de soi, mais va encore mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances ainsi que le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 18.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et M. Hamel ont présenté un amendement n° 5 ainsi conçu :

« Après les mots : « au montant », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} : « ... des acomptes afférents à la commande, versés pendant la même période, dans la limite de 10 p. 100 du montant de cette commande. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement a été présenté dans le même esprit que le précédent. Il tend à ce que ne soient pas écartées du bénéfice de l'aide fiscale les commandes qui feraient l'objet non pas d'un seul acompte, mais d'une série d'acomptes successifs, lesquels devraient être versés pendant la période où le bénéfice de l'aide est ouvert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 24 rectifié et 6 pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 24 rectifié, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Substituer au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes :

« L'aide vient en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur les opérations faites en 1975.

« Dans la mesure où l'aide ne peut être imputée sur cette taxe, elle fait l'objet d'un remboursement. Le montant du remboursement est déterminé en appliquant à l'aide non imputée le rapport existant au titre de l'année 1975 entre les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et l'ensemble des recettes réalisées par l'entreprise.

« En ce qui concerne les agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'aide vient en complément des sommes mandatées à ce titre en 1975.

« Les collectivités locales et les organismes susceptibles d'exercer l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 bénéficient de l'aide fiscale pour les matériels commandés, entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, par les services concernés par l'option. L'aide vient en déduction de la taxe due au titre des mois de novembre ou décembre 1975 ; le cas échéant, elle fait l'objet du remboursement prévu à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Papon, rapporteur général, et M. Marie est ainsi conçu :

« Au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « exigible en 1975 », les mots : « exigible sur les affaires faites jusqu'au 31 décembre 1975. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement que je propose a deux objets, mais j'ai déposé un texte unique pour simplifier la rédaction. Il tend, d'abord, à permettre aux entreprises qui seraient redevables d'un montant de taxe sur la valeur ajoutée inférieur au montant de l'aide à laquelle elles peuvent prétendre d'obtenir le remboursement de la différence, et règle par là le problème du butoir structurel, c'est-à-dire celui d'une entreprise qui ne pourrait pas imputer effectivement, sur la T. V. A. dont elle est redevable, le montant de l'aide.

Bien entendu, cette solution ne jouera que dans la mesure où l'entreprise est effectivement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire en tenant compte de la règle du prorata.

Ensuite, l'amendement vise à étendre l'aide fiscale aux collectivités locales qui pourront, comme vous l'avez décidé, opter pour l'assujettissement à la T. V. A. de certains de leurs services publics à caractère industriel et commercial, à partir du 1^{er} novembre 1975. Si les régies municipales de transport, de ramassage d'ordures ménagères ou d'exploitation du service des eaux veulent acheter des véhicules ou des matériels amortissables selon le mode dégressif en moins de huit ans, elles pourront bénéficier de l'aide fiscale.

L'amendement du Gouvernement tient compte de la volonté que j'ai cru voir se dessiner en commission des finances où

MM. Voisin et Bouloche, comme l'on fait tout à l'heure MM. Torre et Coulais, m'ont demandé que les matériels acquis par les collectivités locales qui deviendront demain justiciables de la T. V. A. au titre de certains services industriels ou commerciaux, puissent bénéficier de cette aide.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 rectifié et pour soutenir l'amendement n° 6, lequel me semblerait satisfait par l'amendement du Gouvernement.

M. Maurice Papon, rapporteur général. L'amendement n° 24 rectifié n'a pas été soumis à la commission des finances. Mais les dispositions qu'il prévoit répondent tout à fait aux préoccupations qu'avait exprimées la commission des finances et que j'ai rapportées.

M. le président. Dois-je en déduire que vous considérez l'amendement n° 6 comme satisfaisant ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. M. Bernard Marie exposera sans doute volontiers l'esprit de l'amendement n° 6, qui est, effectivement, repris par l'amendement n° 24 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. L'amendement n° 6 porte sur un point de forme que M. le ministre de l'économie et des finances n'a pas évoqué. Le texte initial parlait de « la taxe sur la valeur ajoutée exigible en 1975 », ce qui excluait en fait les opérations effectuées pendant le mois de décembre, qui peuvent être déclarées au mois de janvier l'année suivante. En modifiant son texte, le Gouvernement donne satisfaction à l'amendement que j'avais déposé.

M. le président. La parole est à M. Frelaut, pour répondre au Gouvernement.

M. Dominique Frelaut. Il est juste qu'il n'y ait pas, en principe, de différence entre les collectivités locales et les entreprises privées. Mais l'amendement du Gouvernement n'en est pas moins très restrictif puisque les communes, pour bénéficier de l'aide fiscale, devront avoir opté pour l'assujettissement à la T. V. A. Or les maires ont reçu de M. le ministre de l'intérieur une circulaire les incitant à beaucoup de prudence, seules les communes qui ont engagé de gros investissements ayant intérêt à opter pour l'assujettissement à la T. V. A. Peu de communes ont donc opté pour ce régime. Comme de surcroît elles sont soumises à la tutelle administrative pour les achats ou les équipements qu'elles souhaitent effectuer ou réaliser, je crains qu'elles ne soient peu nombreuses, compte tenu des délais nécessaires, à bénéficier des dispositions qui nous sont proposées.

M. le président. La parole est à M. Bouloche, pour répondre à la commission.

M. André Bouloche. Je souhaite surtout simplifier le débat, car il me semble que notre amendement n° 12 peut être joint aux deux amendements actuellement en discussion. En effet, il concerne, lui aussi, l'assujettissement à la T. V. A. des collectivités locales et le bénéfice de l'aide fiscale ouverte par l'article 1^{er}.

Le dernier alinéa de l'amendement n° 24 rectifié du Gouvernement rejoint à peu près nos préoccupations.

Notre souci n'était pas de traiter, par le biais de notre amendement, le problème infiniment plus vaste, du remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales. Mais il a semblé aux membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche qu'il était anormal, dès lors que les collectivités locales se trouvaient, comme les entreprises, assujetties à la T. V. A. pour leurs services publics, de les priver du bénéfice des dispositions de l'article 1^{er}.

Tel était le sens de notre amendement n° 12 que je retirerai d'autant plus volontiers, si j'obtiens des apaisements du Gouvernement, que la nécessité où nous nous sommes trouvés d'en compenser les conséquences financières par la suppression du prélèvement libérateur en rend l'adoption par l'Assemblée extrêmement aléatoire.

Cependant, j'aimerais savoir pourquoi il est indiqué, dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 24 rectifié que « l'aide vient en déduction de la taxe due au titre des mois de novembre ou décembre 1975 ». Il s'agit là d'une disposition restrictive dont je saisis mal l'intérêt.

En outre, dans la dernière partie de cette phrase, il est précisé que « le cas échéant, elle fait l'objet du remboursement prévu à l'alinéa précédent ». Or cet alinéa concerne les agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire, et je ne vois pas du tout comment les collectivités locales pourraient être assimilées à ces agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 24 rectifié répond au vœu qui avait été exprimé par la commission des finances et il a la même portée que la première partie de celui de M. Bouloche.

Pourquoi avons-nous ajouté un ultime alinéa au texte de l'amendement n° 24 ? En premier lieu parce que les collectivités locales ne pouvant opter pour le régime de T. V. A. qu'à compter du 1^{er} novembre, il était bien nécessaire de préciser qu'elles devraient les acomptes sur la T. V. A. payable au mois de novembre ou au mois de décembre.

En second lieu, parce que dans l'hypothèse où le montant de T.V.A. payé par la collectivité pour sa régie serait inférieur au moment de l'acompte, il y a lieu de prévoir un système de remboursement non pas de même nature, mais analogue à celui mis en place en faveur des agriculteurs.

Mais, pour éviter toute ambiguïté, mieux vaudrait peut-être, dans la dernière phrase de l'amendement n° 24 rectifié, remplacer les mots : « à l'alinéa précédent », par les mots : « à l'antépénultième alinéa du présent amendement. »

Ainsi, M. Bouloche pourrait retirer l'amendement n° 12.

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. L'amendement du Gouvernement traite, dans son quatrième alinéa, des agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire, en précisant, ce dont je me félicite, que l'aide viendra « en complément des sommes mandatées à ce titre en 1975 ».

Cependant, je tiens à appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des éleveurs qui, si l'on s'en tient à la notion de « matériel », ne seront que rarement concernés par la mesure, alors qu'il s'agit précisément de l'un des secteurs de l'agriculture qui rencontre actuellement les plus graves difficultés.

Ne serait-il pas possible d'englober dans la notion de « matériel » l'agencement interne de certains bâtiments d'élevage ?

M. le président. La parole est à M. André-Georges Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, je vous suis reconnaissant d'avoir déposé cet amendement n° 24 rectifié.

Cependant, j'aimerais obtenir une précision en ce qui concerne les régies d'eau et d'assainissement. En général les factures sont établies deux fois par an — en janvier et en août dans ma commune. L'option étant fixée au 1^{er} novembre, je voudrais savoir à quel moment le remboursement pourra intervenir, alors que la facture avec la T. V. A. ne sera établie qu'au mois de janvier de l'année suivante.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. La déduction se fera sur la première facture qui suivra l'acquisition du matériel.

En ce qui concerne la question posée par M. Josselin, je précise que les organisations agricoles seront consultées avant l'établissement de la liste des matériels qui donneront droit à remboursement. Le problème qui le préoccupe ne manquera pas alors d'être étudié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié tel qu'il vient d'être modifié par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 6 devient sans objet.

MM. Bouloche, Duffaut, Alain Bonnet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont effectivement présenté un amendement n° 12 ainsi conçu :

« Après le paragraphe III de l'article 1^{er}, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« III bis. — 1° Les dispositions du présent article sont applicables aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, qui optent pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974.

« 2° Les dispositions des articles 125 A et 125 B du code général des impôts sont abrogées. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Le maintenez-vous, monsieur Bouloche ?

M. André Bouloche. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Lauriol a présenté un amendement n° 8 rédigé comme suit :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 1^{er} par la nouvelle phrase suivante :

« Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les entreprises quel que soit le régime d'imposition sous lequel elles sont placées. »

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Cet amendement a simplement pour objet d'apporter une précision.

Il a été bien précisé par le Gouvernement et par M. le rapporteur général que l'aide était accordée à raison de la nature du bien acquis et non pas à raison du type de l'entreprise, et notamment pas du régime d'imposition de celle-ci.

Il est donc clair que toutes les entreprises, qu'elles soient soumises à un régime d'imposition forfaitaire ou à l'imposition sur les bénéfices réels, peuvent bénéficier de l'aide aux investissements. Il me semble cependant utile de le préciser dans le texte afin d'éviter toute ambiguïté. En effet, de la notion de biens amortissables qui figure dans le texte on risquerait de glisser à la notion de biens effectivement amortis en comptabilité. Or ce glissement serait dangereux dans la mesure où il conduirait à priver de l'aide fiscale à l'investissement les entreprises soumises à un régime d'imposition forfaitaire et qui, ne disposant pas d'une comptabilité fiscale, ne peuvent pas faire état d'un amortissement pratiqué en comptabilité.

Il me semble donc plus prudent d'introduire dans le texte du projet la précision contenue dans mon amendement, car il va de soi que l'aide à l'investissement est aussi justifiée pour les entreprises soumises à un régime forfaitaire que pour les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le montant de l'abattement prévu à l'article 158-3, troisième alinéa du code général des impôts est fixé à 3 000 francs pour les années 1975 et suivantes. »

M. Bouloche et les membres du groupe socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 13, ainsi libellé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Nous sommes ici en présence d'une disposition assez typique qui, nous dit-on, est destinée à favoriser les petits obligataires, les petits épargnants. Mais, en réalité, elle s'inscrit dans un système qui favorise non pas les petits, mais tous les épargnants indistinctement, et qui constitue une dérogation au principe même de la progressivité de l'impôt sur le revenu. Cet article relève du même esprit que celui qui a inspiré le crédit d'impôt et le prélèvement libérateur, et nous ne saurions approuver de telles dispositions.

Il faut remettre de l'ordre dans l'imposition des valeurs à revenus fixes. On nous parle d'un abattement à la base, mais, s'il s'agit bien d'un abattement, on ne sait pas si celui-ci est pratiqué à la base ou au sommet.

Le Gouvernement et le Parlement disposent d'autres moyens pour favoriser l'épargne populaire.

L'exonération d'impôt des livrets A des caisses d'épargne, par exemple, correspond parfaitement, en raison du caractère spécifique de la mesure, au souci que le Gouvernement dit être le sien.

Jusqu'à présent cet abattement, d'abord fixé à 1 000 francs, puis à 2 000 francs pour 1974 et 1975, s'inscrivait dans le cadre d'un plan. Mais, maintenant, il n'est plus question de plan et la formule prend un caractère définitif, alors qu'elle n'est pas réellement adaptée à son objet.

En effet, si l'on veut protéger l'épargne populaire, il n'est pas d'autre solution que l'indexation.

Nous avons déjà eu, monsieur le ministre, une discussion à ce sujet, et je sais que nous sommes en désaccord. Mais, nous restons fidèles à nos principes : la protection de l'épargne populaire passe par l'indexation et par la suppression de toutes ces aides artificielles.

J'ajoute que vous justifiez la disposition prévue dans l'article 2 par le désir d'améliorer le climat du marché des obligations. Mais l'histoire boursière, depuis une quinzaine d'années, ne prouve absolument pas que de telles mesures favorisent effectivement le placement des obligations.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons la suppression de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne peux pas retenir la suggestion de M. Bouloche.

Nous avons, l'année dernière, engagé ensemble un long débat sur la protection de l'épargne. Je suis opposé à l'indexation de l'épargne à long terme qui constituerait un mécanisme inflationniste et j'estime, au contraire, que nous devons la favoriser par des mesures concrètes.

C'est l'une de ces mesures concrètes que je vous propose de prendre en relevant l'abattement à 3 000 francs.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 13.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Avant l'article 3.

M. le président. MM. Pranchère, Rigout, Mm^{es} Constans et M. Lemoine ont présenté un amendement n° 10 ainsi conçu :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le fuel domestique utilisé pour l'agriculture est exonéré de la taxe à la valeur ajoutée.

« II. — Sont exclus du droit à déduction en matière de taxe à la valeur ajoutée les taxes frappant les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments des sièges sociaux et des services en dépendant, les halls d'exposition et les magasins de vente ainsi que leurs aménagements et installations. »

La parole est à M. Pranchère.

M. Pierre Pranchère. Cet amendement qui tend à exonérer de la T. V. A. le fuel domestique utilisé en agriculture est justifié à la fois par la récente baisse du prix du pétrole brut et par les recettes supplémentaires encaissées par l'Etat au titre de la T. V. A. en raison de l'augmentation du prix des carburants.

Par ailleurs, j'ai déjà indiqué qu'il nous semblait indispensable d'accorder une aide supplémentaire aux agriculteurs si durement touchés par la crise. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement connaît les difficultés des agriculteurs. Aussi a-t-il mis en place un système qui leur permet d'acquérir du fuel domestique au lieu du gas-oil, ce qui leur permet de supporter une fiscalité beaucoup plus légère.

Cependant, le Gouvernement estime que l'amendement présenté par M. Pranchère et ses collègues aurait pour effet de modifier certaines règles d'application de la T. V. A. et, par conséquent, il demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — 1. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée défini aux articles 298 bis et suivants du code général des impôts, qui disposaient au 31 décembre 1971 d'un crédit de taxe déductible, peuvent obtenir le remboursement d'un huitième de la moyenne des crédits détenus à ce titre en 1971, dans les conditions fixées à l'article 1-II de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974.

« Les demandes doivent être déposées avant le 1^{er} juillet 1975.

« II. — Le crédit de référence des agriculteurs visés au I est réduit du huitième de la moyenne des crédits qu'ils détenaient en 1971. »

MM. Pranchère et Rigout ont présenté un amendement n° 2 conçu comme suit :

« Compléter l'article 3 par les nouvelles dispositions suivantes :

« III. — Le taux de remboursement forfaitaire en matière de T. V. A. pour les exploitants agricoles est porté à 8 p. 100.

« IV. — Sont exclues du droit à déduction en matière de taxe à la valeur ajoutée les taxes frappant les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments des sièges sociaux et des services en dépendant, les halls d'exposition et les magasins de vente ainsi que leurs aménagements et installations. »

La parole est à M. Pranchère.

M. Pierre Pranchère. Cet amendement est inspiré par un souci de justice et d'équité pour les 800 000 agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire.

Bien que l'incidence de la T. V. A. sur les dépenses d'exploitation des agriculteurs n'ait jamais fait l'objet d'une évaluation officielle rendue publique, et il faut le regretter, il est possible d'après certaines estimations, de situer le problème.

Si les exploitants assujettis à la T. V. A. — quelque 300 000 — récupèrent pour l'essentiel la T. V. A. acquittée sur leurs achats, il n'en est pas de même pour ceux qui sont placés sous le régime du remboursement forfaitaire. Ces 800 000 agriculteurs supportent, remboursement forfaitaire déduit, une charge fiscale d'environ 1,5 milliard de francs sur l'achat de leurs moyens de production, soit beaucoup plus que les sommes qu'ils récupèrent, lesquelles s'élèveraient, d'après des renseignements dont nous disposons, à 800 millions voire un milliard de francs.

Dans l'état actuel du rapport entre les prix agricoles et les prix industriels, cette injustice aggrave les difficultés des exploitants familiaux. Il convient, de toute évidence, de faire en sorte que dans le domaine de la fiscalité qui pèse sur les moyens de production une plus grande équité soit instituée entre l'ensemble des agriculteurs.

En République fédérale d'Allemagne, où les taux de la T. V. A. s'échelonnent de 5 à 11 p. 100, alors qu'en France ils sont de 7, 17,6 et 20 p. 100, les paysans ouest-allemands reçoivent un remboursement forfaitaire de 8 p. 100. Dans notre pays, pour les cultures végétales et le lait, il a été porté à 3,4 p. 100 pour les ventes réalisées en 1973 et à 4,5 p. 100 sur les produits animaux, taux porté à 5,5 p. 100 pour les membres d'un groupe de producteurs. On peut, en fait, estimer qu'en France le taux du remboursement forfaitaire est moitié moindre que celui que reçoivent les paysans de la République fédérale d'Allemagne.

L'adoption de notre amendement permettrait de réparer cette injustice et répondrait à l'espérance de centaines de milliers d'exploitants agricoles, et c'est pour marquer toute l'importance qu'il attache à la prise en compte de cette revendication que le groupe communiste demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'amendement n° 2.

Je précise, par ailleurs, que les dispositions destinées à compenser l'incidence financière de la mesure proposée, dispositions qui sont exposées dans le deuxième paragraphe de l'amendement, s'intègrent dans un système passe-partout, puisque que ce sont les mêmes qui figuraient dans l'amendement précédent, qui a d'ailleurs été repoussé.

Cela ne me paraît pas très sérieux.

M. Antoine Gissinger. Comme d'habitude !

M. Charles Josselin. Ces ressources sont disponibles !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne puis accepter les propositions qui nous sont faites. En effet, la comparaison entre le système du remboursement forfaitaire et le taux de la T. V. A. allemande n'est pas bonne.

Il existe en France un double système : l'assujettissement à la T. V. A. qu'ont choisi 300 000 agriculteurs — il leur permet, lorsque leurs conditions d'exploitation sont satisfaisantes, de déduire la totalité de leurs charges — et le remboursement forfaitaire.

Il me semble inutile de bouleverser ce système qui a reçu un très large assentiment de l'ensemble des milieux agricoles. Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	186
Contre	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. MM. Gosnat, Rieubon, Vizet ont présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux visée à l'article 39 *ter* du code général des impôts cesse d'être déductible du bénéfice imposable.

« II. — Le pétrole brut est supprimé de la liste des matières donnant droit à la provision pour fluctuation des cours

« III. — Les provisions visées au I et au II figurant au bilan des entreprises sont réintégrées au bénéfice imposable de l'exercice de suppression et des deux exercices suivants par fractions égales.

« IV. — Les impôts payés par les sociétés pétrolières dans les pays producteurs constituent, au regard du bénéfice consolidé, des impôts indirects susceptibles d'être admis en charge déductible.

« V. — Le bénéfice imposable des sociétés contrôlées par des capitaux étrangers se livrant sur le territoire français au raffinage et à la distribution d'hydrocarbures, évalué par tonne de pétrole vendue ou traitée, ne peut être inférieur à celui de l'entreprise à capitaux français, pour laquelle il est le plus élevé.

« VI. — Les articles 1^{er} à 3 s'appliquent aux exercices clos après le 5 décembre 1974.

« VII. — La taxe intérieure sur les produits pétroliers est supprimée sur le fuel-oil domestique.

« VIII. — Les pertes de recettes sont compensées par le rétablissement de la taxe précitée, à un taux calculé en conséquence, sur le fuel-oil lourd, à l'exclusion de celui qui est utilisé dans les centrales électriques.

« IX. — Le prix fixé pour le fuel-oil domestique subira un abattement de 25 p. 100. »

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Le texte de cet amendement est assez remarquable puisqu'en quelques lignes il résume le long débat qui eut lieu dans cette assemblée sur les problèmes relatifs aux sociétés pétrolières.

Son exposé sommaire est tout aussi remarquable par sa concision puisqu'il est ainsi rédigé : « Cet amendement tend à mettre fin aux privilèges fiscaux exorbitants des sociétés pétrolières. »

Je crois donc que l'Assemblée, unanime, devrait l'adopter. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement.

Je rappelle qu'un groupe de travail est chargé d'étudier l'ensemble de la fiscalité pétrolière et de suggérer les conditions de sa révision éventuelle. La commission, à la majorité, a donc estimé qu'il était prématuré de prendre une quelconque décision à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de l'amendement.

Il étudie actuellement les modifications à apporter à la législation fiscale des sociétés. Dans ces conditions, il ne serait pas raisonnable que cette réforme soit rattachée à une loi de finances rectificative consacrée à la reprise de l'investissement productif.

Après concertation avec le Parlement, les nouvelles dispositions fiscales qu'il y aura lieu de retenir figureront dans le projet de loi de finances pour 1976.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. L'article 4 est réservé jusqu'au vote sur l'État A.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

Répartition des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux.

« Titre III : 4 210 000 francs ».

La parole est à M. Boinvilliers.

M. Jean Boinvilliers. Dans le rapport de la commission des finances, j'ai relevé que lors de l'examen du projet M. Bouloche a indiqué que le rétablissement des crédits de la délégation générale à l'information laissait intact le problème de fond, celui de l'existence d'une sorte d'officine de propagande, que la présence de services de diffusion et d'information dans les différents ministères rendait largement inutile, à son avis. Il a proposé, en conséquence, de supprimer les crédits de la délégation.

Il est exact que plusieurs ministères disposent de services de presse et d'information, mais je fais tout de même observer à M. Bouloche que ces services sont très inégalement étoffés : certains sont inexistantes, d'autres sont hypertrophiés.

En plus des services d'information des ministères, le Premier ministre doit donc disposer, lui aussi, comme les autres membres du Gouvernement, d'un véritable service d'information pour assurer, outre les relations avec la presse, qui relèvent d'un service particulier, l'information du public sur des sujets importants intéressant un ou plusieurs ministères.

La délégation exerce donc son activité dans plusieurs domaines : conception et réalisation de grandes campagnes d'information à caractère interministériel, par exemple celles consacrées actuellement aux économies d'énergie, aux centrales nucléaires ; organisation de campagnes d'information pour le compte de différents ministères, tels les dossiers préparés sur l'interruption de grossesse, le divorce, le paquebot France, etc. Elle assure aussi des services divers, à la disposition des différents ministères : revue de presse, revue de la presse audiovisuelle qui est diffusée aux membres du Gouvernement, sondages d'opinion, etc.

Pour accomplir ces diverses missions, la délégation dispose d'une équipe d'une quinzaine de chargés de mission qui suivent chacun l'activité d'un département ministériel. Ses crédits budgétaires s'élevaient à 9 millions de francs, s'ils sont rétablis aujourd'hui.

C'est donc un véritable service d'information, au niveau du Premier ministre, de caractère interministériel. C'est également un service technique ou de conseil à la disposition de tous ceux qui, au sein des pouvoirs publics, sont chargés de l'information.

Le meilleur exemple est celui du secrétariat d'Etat à la condition féminine, qui intéresse, par définition, les vingt-deux ministères. Le jour où Mme Giroud voudra informer les citoyennes sur ses idées, elle devra disposer d'un service interministériel.

Que chaque ministre dispose d'un service d'information, comme le souhaite M. Bouloche, j'en suis d'accord.

Mais on peut aussi admettre qu'il en soit de même pour le Premier ministre, avec un service d'une trentaine de personnes, surtout lorsqu'on sait qu'il y en a 720 au service d'information et de relations publiques des armées et 200 environ aux P. T. T., avec un budget de dix millions de francs, soit un montant égal aux crédits de la délégation.

Or, je ne sais pas que ces deux ministères, malgré l'importance de ces effectifs, aient particulièrement réussi, en matière d'information, au cours des derniers mois de 1974.

L'importance numérique des services d'information ne constitue donc pas un critère suffisant et il y a lieu de laisser à la disposition de la délégation les trente personnes chargées du service d'information interministériel du Premier ministre, afin que la délégation continue à jouer son rôle.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je me suis inscrit sur l'article 4 afin de poser une question au Gouvernement sur l'aide à la presse qu'il proposera tout à l'heure sous la forme d'un amendement au projet de loi de finances rectificative, comme l'avait d'ailleurs souhaité le Parlement.

En effet, les représentants des différents groupes de l'Assemblée avaient demandé à M. Rossi, à l'occasion d'une question orale avec débat, qu'une telle aide soit inscrite dans le collectif. Il semblait alors que ce fût possible et je me réjouis, aujourd'hui, que le Gouvernement apporte à la presse une aide conjoncturelle.

Toutefois, j'exprimerai un regret. Si j'en crois certains bruits de couloir et des informations parues dans la presse écrite, cette aide serait destinée à la presse quotidienne et à ce que l'on appelle les journaux du septième jour, c'est-à-dire les journaux hebdomadaires de la presse quotidienne provinciale.

Mais la situation prospère de certains hebdomadaires — je pense au *Point*, à *L'Express*, à *Jours de France* et à *Paris Match* ne doit pas faire oublier au Gouvernement que la presse spécialisée, fort intéressante, qui mène le combat pour l'information technique, rencontre les mêmes difficultés que les publications mensuelles. Il ne faut pas oublier non plus que même certains hebdomadaires — et ce sont peut-être les quelques arbres que j'ai cités qui cachent la forêt — connaissent aussi des problèmes.

Peut-être l'indifférence marquée par la presse hebdomadaire à l'égard de nos travaux lors du dernier débat sur l'aide à la presse justifierait-elle cette sanction, mais je ne crois pas que ce soit dans votre esprit, monsieur le ministre. Pourtant, après avoir lu attentivement tous les comptes rendus de nos travaux et les réponses du Gouvernement, j'ai constaté que la presse quotidienne avait bien mis l'accent sur l'importance du débat, mais, exception faite pour *Valeurs actuelles* et *Détective*, qu'aucun hebdomadaire ou mensuel n'avait jugé digne de lui de rendre compte du consensus général manifesté par l'Assemblée et de l'accord du Gouvernement.

Lorsque vous défendrez votre amendement, j'espère que vous nous fournirez des précisions sur les modalités que nous attendons tous.

Sans doute, M. Boinvilliers n'a-t-il lu que partiellement le rapport de M. le rapporteur général et n'a-t-il pas vu que j'ai été conduit, avec M. Papon, à demander à la commission des finances de donner encore sa chance à la délégation générale à l'information, jusqu'à la fin de l'année.

En fait, ce qu'il nous a décrit, c'est le pavé de l'ours, c'est le C. I. I.

Faut-il revenir à la délégation générale à l'information ? Je l'ignore. En tout cas, c'était peut-être l'occasion pour M. Boinvilliers, puisqu'il a été parlementaire en mission, de nous informer sur les difficultés de la délégation générale à l'information car, mis à part quelques journalistes et le Gouvernement, son rapport est resté confidentiel. Le Gouvernement devrait informer le Parlement des travaux des parlementaires en mission, car j'avoue être un peu éberlué par les propos que je viens d'entendre.

Je reprendrai peut-être la parole tout à l'heure sur l'amendement de M. Bouloche. Si je l'ai combattu en commission des finances, M. le rapporteur général et M. le président de la commission peuvent témoigner que c'était avec le désir de donner au Gouvernement un délai supplémentaire de quelques mois pour définir les missions réelles de la délégation générale à l'information. Si le rôle de celle-ci doit demeurer conforme à la description que vient de nous en faire M. Boinvilliers, les crédits de l'ancien C. I. I. suffiront amplement, et je ne vois pas pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement proposant le rétablissement des crédits qui avaient été supprimés, peut-être un peu légèrement quant à la technique budgétaire, lors de la discussion de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je désire, non point ajouter aux propos de M. Boinvilliers et de M. Robert-André Vivien, mais saisir la seule chance que m'offre la discussion des articles du projet de loi de finances rectificative, s'agissant de crédits de fonctionnement, pour poser une question tout à fait étrangère d'ailleurs à l'information et à l'aide à la presse.

M. Marette, rapporteur spécial du budget des affaires étrangères, m'a prié, en commission des finances, d'appeler l'attention du Gouvernement sur les crédits nécessaires au rapatriement de nos compatriotes du Cambodge et du Viet-Nam. En effet, l'exécution du budget des affaires étrangères, qu'il suit attentivement, le conduit à penser que de tels crédits ne sont pas disponibles.

Soit par répartition, soit par transfert de crédits, il est urgent, en tout cas, de trouver une solution à ce problème pressant. (*Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Avant d'aborder l'aide à la presse et de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Bouloche, je répondrai à M. le rapporteur général que le problème des rapatriements du Cambodge et du Viet-Nam n'a pas échappé au Gouvernement. Lors du dernier conseil des ministres, le Président de la République a demandé à M. Lenoir, secrétaire d'Etat chargé de l'action sociale, de coordonner les mesures dans ce domaine. Des crédits prélevés sur le chapitre des dépenses accidentelles du budget des charges communes seront mis à sa disposition. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Ma réponse est de nature à apporter tous apaisements à M. Marette sur cette préoccupante question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(*Le titre III est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 4 tel qu'il résulte du vote intervenu sur l'état A :

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions relatives aux charges.

« Art. 4. — Il est ouvert au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1975 un crédit supplémentaire de 4 210 000 francs applicable au titre III du budget des services du Premier ministre. I. — Services généraux, conformément à l'état A, annexé à la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 14 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 14, présenté par MM. Fillioud, Bouloche, Alain Bonnet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les crédits affectés à la délégation générale à l'information, par la loi de finances pour 1975 et qui n'auront pas été consommés à la date de promulgation de la présente loi sont supprimés. »

L'amendement n° 17, présenté par le Gouvernement, est conçu en ces termes :

« I. — Rédiger ainsi l'article 4 :

« Il est ouvert au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1975 des crédits supplémentaires s'élevant à 64 210 000 francs, applicables aux titres III et IV du budget des services du Premier ministre. I. — Services généraux et répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

« II. — Dans l'état A annexé, sous la rubrique « Titre IV », inscrire un crédit de 60 000 000 francs. »

La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. André Bouloche. Cet amendement revêt un double aspect sinon un double objet. De surcroît, le Gouvernement a fait connaître son avis avant même que j'aie eu l'occasion de le défendre.

Je ne reviens pas sur l'affaire des crédits de la délégation générale à l'information. Chacun la connaît et de plus elle est relatée dans le rapport de M. Papon.

Cependant, étant donné les irrégularités constatées, la sanction donnée, à notre instigation, par le Conseil constitutionnel, le fait que la transformation du C. I. I. ne pouvait pas être considérée comme remplaçant, dans sa phase ultime, la délégation générale à l'information, l'Assemblée serait logique avec elle-même en n'acceptant pas que, par un rétablissement de crédits à une heure et demie du matin, la décision du Conseil constitutionnel soit finalement annulée, encore que, dans un cas comme celui-là, il soit nécessaire de revenir à des procédures plus régulières.

Mais nous avons également constaté qu'indépendamment de l'irrégularité de la procédure se posait une question de fond, à savoir que la création de la délégation générale à l'information ne se justifiait ni par les besoins de l'informaiton ni par la liberté que le public exige en la matière.

Ainsi que plusieurs orateurs l'ont relevé avant moi sans pour autant aboutir aux mêmes conclusions, certains ministères disposent de services d'information très importants, voire quelquefois trop importants. Autant l'information est une bonne chose si elle est objective et si elle permet de réaliser dans chaque administration, une sorte d'opération « portes ouvertes » permanente, autant elle risque de devenir de la contre-information lorsqu'elle prend un caractère envahissant. C'est ce qui a paru possible quand fut décidée la création d'une délégation générale à l'information. La création de cette délégation, qui rappelle les ministères de l'information, lesquels n'ont pas toujours laissé un très bon souvenir, semble aller à l'encontre de la réputation de libéralisme que le pouvoir actuel entend acquérir et garder.

Dans ces conditions, il ne semble pas du tout utile de maintenir cette institution, ne serait-ce que pendant quelques mois. J'ai entendu M. Robert-André Vivien déclarer en commission des finances et ici même il y a quelques instants que l'institution devrait être mise en suris pour pouvoir se réformer et faire ses preuves d'une autre façon. On voit bien, en tout cas, que la ligne suivie en l'occurrence par le Gouvernement n'a pas grand rapport avec l'opinion exprimée par l'Assemblée et, en particulier, par ceux qui sont chargés d'exercer en son nom le contrôle parlementaire.

C'est pour maintenir à l'information son caractère de stricte objectivité et pour lui éviter de basculer dans le domaine de la propagande que nous avons déposé l'amendement n° 14, qui tend à supprimer les crédits affectés à la délégation générale à l'information. Nous y attachons une très grande importance. Aussi demandons-nous un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour défendre l'amendement n° 17 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je vais d'abord donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 et je défendrai ensuite l'amendement n° 17 qui aura, je pense, plus de succès que son rival.

Sur ce problème des crédits affectés à la délégation générale à l'information, nous sommes ici dans un débat qui a déjà eu lieu devant l'Assemblée nationale. Je rappelle que, si le Conseil constitutionnel a annulé la décision de l'Assemblée, un amendement tendant à supprimer les crédits de la délégation générale à l'information avait été présenté au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1975 et qu'à cette occasion, après avoir entendu les mêmes arguments sur le caractère superfétatoire ou inexistant de la délégation générale à l'information, la majorité de l'Assemblée nationale avait adopté les crédits qui lui étaient soumis.

Par conséquent, ce que je demande aujourd'hui à l'Assemblée dans des conditions de régularité formelle absolue, compte tenu des dispositions que nous a invité à prendre le Conseil constitutionnel, c'est de confirmer son vote intervenu dans le cadre de la discussion du budget de 1975 et d'approuver à nouveau les crédits de la délégation générale à l'information.

Je le lui demande d'autant plus qu'à l'occasion de ces problèmes d'annulation nous avons incité la délégation générale à l'information à supprimer un certain nombre de ses actions et qu'alors que vous aviez voté un crédit de 5 420 793 francs, il vous est aujourd'hui proposé de ne rétablir qu'un crédit de 4 210 000 francs. L'économie correspondante s'applique à certaines campagnes d'information à concurrence de 580 793 francs et à des actions régionales à concurrence de 630 000 francs, ce qui représente 13,5 p. 100 du crédit initialement proposé.

Le Gouvernement estime que la délégation à l'information a un rôle complémentaire aux services d'information des ministères. Elle intervient soit comme élément d'appui aux ministères qui veulent organiser des campagnes d'information, soit comme organisateur de grandes actions globales, comme celles qui ont trait à l'économie d'énergie ou à l'énergie nucléaire.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 14 et un avis favorable sur l'amendement n° 17.

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. M. Bouloche a déclaré qu'il était contre les crédits prévus pour la délégation générale à l'information sous prétexte qu'il ne s'agissait pas de stricte information.

Pour notre part, nous trouvons anormal que l'Etat subventionne des journaux d'opposition dont les informations ne sont pas d'une stricte honnêteté mais qui acceptent néanmoins les crédits votés par la majorité. Cela ne se passerait pas ainsi dans les pays totalitaires !

M. le président. Monsieur le ministre, vous pourriez maintenant défendre l'amendement n° 17.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement concerne une aide exceptionnelle à la presse.

La situation globale de la presse s'est dégradée en 1974 et, ici même, de nombreux débats, ouverts à l'instigation de M. Robert-André Vivien, nous ont permis de mesurer que la hausse considérable du prix du papier journal et l'aggravation des conditions d'exploitation avait créé des conditions difficiles pour la presse.

Sur instructions du Président de la République et conscient des conséquences que pourrait avoir cette situation sur les conditions d'exercice de la liberté d'expression, le Gouvernement a décidé d'accorder à la presse une aide de nature conjoncturelle destinée à atténuer les effets de l'élevation des coûts de revient des journaux. Cette aide ne s'inscrit pas — je le dis pour M. Vivien — dans la démarche entreprise pour étudier le régime fiscal de la presse dans le cadre de la « table ronde » qu'animent les secrétaires d'Etat MM. Poncelet et Rossi.

Il s'agit d'une mesure conjoncturelle qui s'applique à l'année 1975. La « table ronde » continuera ses travaux et je pense que nous pourrions aboutir, au terme d'une réflexion approfondie, à des conclusions qui vous seront soumises à l'automne.

Mais, pour pallier la forte hausse des prix des matières premières en 1974, le Gouvernement propose, par l'amendement n° 17, d'ouvrir un crédit de 60 millions de francs qui sera alloué aux quotidiens et aux publications assimilées, c'est-à-dire aux journaux paraissant plusieurs fois par semaine, et aux quotidiens du septième jour. C'est une catégorie fiscale bien connue de l'administration et des professionnels, qui figure à l'article 39 bis du code général des impôts.

L'aide est limitée à ces journaux pour prévenir l'éparpillement de la subvention et éviter qu'une distinction complexe entre certains périodiques et certains journaux ne crée des difficultés.

Ce crédit de 60 millions de francs sera réparti entre les bénéficiaires en fonction du nombre d'exemplaires effectivement vendus en 1974. Un tel mode de répartition répond au souci de ne pas favoriser la consommation excessive de papier par la publicité ou par le bouillonnage.

Enfin, les fonds transiteront par la Société professionnelle des papiers de presse sous forme d'un crédit permettant une diminution du prix du papier acheté par les entreprises de presse au cours des semaines qui suivront la mise en application

de la mesure, c'est-à-dire en principe dès le mois de juin. L'administration procédera à la constatation de la diffusion et à la répartition du crédit en liaison avec les organismes professionnels intéressés.

Tel est le mécanisme proposé. Il représente un crédit de 60 millions de francs; il n'opère aucune distinction selon l'origine ou les modalités de fonctionnement des organes de presse; il concrétise le prix que le Gouvernement attache à la manifestation du pluralisme de l'expression dans un pays démocratique. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Mes premiers mots seront pour remercier le Gouvernement de la mesure qu'il nous propose. Mais tous mes collègues auraient pu le faire à ma place.

Je tiens aussi à le remercier d'avoir suivi l'Assemblée nationale lorsque elle demandait que cette mesure ne soit pas prise sur les dispositions susceptibles d'être envisagées par la « table ronde ».

Je veux, d'autre part, exprimer ma gratitude à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget et à ses collaborateurs pour leur esprit de coopération avec la presse et avec le Parlement au cours des réunions techniques.

Qu'il me soit cependant permis de regretter que la « table ronde » n'ait pas été plus fréquemment réunie en séance plénière. Nous aurions pu très certainement avoir un débat plus complet. Mais la question ne relève pas de votre compétence directe, monsieur le ministre, ni de celle de M. Poncelet.

De même, qu'il soit permis au rapporteur des crédits de l'information de regretter que les 60 millions de francs figurent au chapitre 43-01, intitulé « Fonds culturel ». Je me bats avec mes collègues de la commission des finances — et M. Boivin-villiers l'a fait autrefois comme rapporteur pour avis — pour que soit véritablement défini le fonds culturel. L'inscription d'un crédit de 60 millions de francs au chapitre 43-01 pourrait laisser croire que nous avons enfin été entendus. Malheureusement, je me demande si vous pourrez seulement nous donner 10 millions dans le prochain fascicule budgétaire.

Qu'il soit donc bien entendu que le chapitre 43-01 n'est ici utilisé que comme véhicule. J'espère d'ailleurs que nos collègues socialistes ne demanderont pas l'annulation au Conseil constitutionnel de cette mesure. Cela m'étonnerait, pour certains d'entre eux tout au moins, en ce qui concerne la presse quotidienne, qu'elle soit située dans le Sud par exemple ou ailleurs. (*Sourires.*)

Qu'il me soit enfin permis, monsieur le ministre, de regretter également que le Gouvernement n'ait pas, dans sa générosité, imité son prédécesseur de 1951 qui avait accordé à la presse, au moment de la guerre de Corée, comme je l'ai rappelé, une aide conjoncturelle d'un montant de 2 milliards de francs de l'époque, ce qui correspondait à 120 millions de francs actuels.

D'après les renseignements que j'ai recueillis, il semble que vos interlocuteurs de la presse quotidienne soient satisfaits. Je ne sais si les responsables de la presse périodique, hebdomadaire, mensuelle ou spécialisée, ont partagé cet enthousiasme à vous remercier. Mais dès maintenant je constate qu'un effort a été accompli et j'espère qu'il sera bien utilisé, tout en rejoignant M. Gissingier dans ses observations fort pertinentes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	184
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

M. Pierre Pranchère. Le groupe communiste vote contre.

M. André Bouloche. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 et l'état A annexé sont ainsi rédigés.

Article 5.

M. le président. L'article 5 est réservé jusqu'au vote sur l'état B. Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Départements d'outre-mer.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 24 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 12 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (*Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(*Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.*)

M. le président. Nous allons examiner les crédits concernant l'économie et les finances.

Economie et finances.

I. — Charges communes.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 50 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 25 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (*Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(*Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.*)

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des crédits concernant l'équipement.

Equipement.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 729 354 000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 220 725 000 francs. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (*Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(*Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.*)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 166 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 83 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (*Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 5 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B :

« Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 969 354 000 francs et de 340 725 000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B, annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et l'état B annexé.

(L'article 5 et l'état B annexé sont adoptés.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1975, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 1 250 millions de francs. »

La parole est à M. Barthe, inscrit sur l'article.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le ministre, j'ai cherché en vain dans les articles du projet de loi de finances rectificative quelques crédits pour l'éducation, qui pose l'un des grands problèmes de notre temps.

En dépit des déclarations de votre collègue M. Haby qui a préconisé l'institution d'un nouveau système éducatif, aucun crédit supplémentaire n'est ouvert pour programmer les nouvelles constructions scolaires réclamées par les parents d'élèves et indispensables à un accueil rationnel de tous les enfants. Aucun crédit supplémentaire n'est ouvert pour créer le nombre de postes de professeurs et d'instituteurs nécessaires pour couvrir les besoins pédagogiques réels de notre pays.

Comment le Gouvernement compte-t-il satisfaire ces différentes demandes puisqu'un nouveau collectif budgétaire ne pourrait être présenté qu'après la prochaine rentrée scolaire ?

C'est une simple question que je vous pose, monsieur le ministre, mais elle est claire et directe. Les parents d'élèves et les enseignants vous jugeront, vous-même et le Gouvernement auquel vous appartenez, sur votre réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Barthe, je me permets de vous rappeler que le projet de loi de finances rectificative que je présente à l'approbation de l'Assemblée n'est pas un document de correction mais d'évaluation budgétaire qui comporte un certain nombre de mesures nouvelles pour favoriser les investissements productifs.

Par conséquent, vous ne trouverez pas dans ce document, sauf pour ce qui concerne le logement, les crédits du Fonds régional européen et l'information, de rectifications de crédits budgétaires.

Les décisions concernant les équipements scolaires pour la prochaine rentrée ont été prises dans le cadre du budget pour 1975, qui a été adopté par le Parlement mais que votre groupe n'a pas voté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions diverses.

« Art. 7. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat à un emprunt groupé, d'un montant maximum de 5 milliards de francs, émis en 1975 par des établissements de crédit. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement retire l'article 7.

M. le président. L'article 7 est retiré. En conséquence, l'amendement n° 19 de M. Papon, rapporteur général, qui tendait à sa suppression, devient sans objet.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le ministre de l'économie et des finances peut accorder une bonification d'intérêt pour abaisser pendant cinq ans le taux d'intérêt des prêts consentis avant le 31 décembre 1975, aux entreprises, soit dans le cadre de l'emprunt groupé visé à l'article 7 de la présente loi, soit dans le cadre des emprunts à long terme destinés à accroître la capacité de production des entreprises exportatrices. »

M. Papon a présenté un amendement n° 20, ainsi libellé :

« Substituer aux mots : « visé à l'article 7 de la présente loi », les mots : « visé à l'article unique de la loi n° du »

La parole est à M. Papon.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de forme qui tient compte du retrait de l'article 7 dont les dispositions ont fait l'objet d'un projet de loi distinct, que nous avons voté, relatif à l'emprunt groupé de cinq milliards de francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le montant de 10 958 000 000 francs prévu à l'article 47 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 est porté à 12 295 000 000 francs. »

La parole est à M. Canacos, inscrit sur l'article.

M. Henry Canacos. Le problème du logement préoccupe de plus en plus les familles françaises.

Contrairement, monsieur le ministre, aux affirmations optimistes du Gouvernement, la crise du logement est loin d'être résorbée et des centaines de milliers de familles vivent dans des conditions d'habitat incroyables à notre époque.

L'insuffisance du nombre de logements sociaux réalisés, les augmentations incessantes des loyers et des charges font qu'aujourd'hui, en France, le logement est devenu, de tous les biens de première nécessité, le plus coûteux, le plus difficilement accessible aux plus pauvres.

On assiste à un paradoxe difficilement concevable : des ménages sont contraints de refuser le logement attendu depuis des années, parce que le loyer proposé est trop élevé par rapport à leurs ressources, alors que des dizaines de milliers de logements restent inoccupés.

En outre, du fait de la crise, un grand nombre de travailleurs qui sont frappés soit par le chômage partiel ou total, soit par la maladie ou qui rencontrent d'autres difficultés mettant en péril leurs ressources, viennent rejoindre la masse de plus en plus importante de ceux qui ne peuvent plus payer leur loyer malgré des privations sévères, même au détriment de la nourriture des enfants.

Tous ces travailleurs, déjà durement touchés par votre politique antisociale, se voient menacés aujourd'hui de saisies ou d'expulsions inhumaines, quand il ne s'agit pas des deux à la fois.

Face à cette situation catastrophique, quelle est votre politique du logement ?

Lors de la discussion du budget pour 1975, en faisant voter par votre majorité, non pas un nombre de logements à réaliser mais une enveloppe globale, vous avez diminué le nombre de logements aidés, notamment de H. L. M.

De plus, ce nombre de logements a été et sera encore vraisemblablement diminué par l'augmentation du prix plafond à la construction. J'ai d'ailleurs démontré, lors du débat sur la loi de finances, que ce sont ainsi, au minimum, 65 000 logements sociaux qui ne seront pas réalisés en 1975.

L'augmentation de crédits que vous nous proposez aujourd'hui dans l'article 9 de la loi de finances rectificative est donc davantage une tentative de rajustement qu'un supplément de logements.

Par ailleurs, en relevant les taux d'intérêts, qui sont passés de 2,95 à 3,85 p. 100, vous avez laissé augmenter encore le prix des loyers devenu pourtant, nous l'avons vu, insupportable pour les travailleurs.

Votre politique du logement est donc antisociale et, là comme ailleurs, vous essayez de tromper les Français : vous diminuez discrètement les crédits, puis vous les augmentez ensuite à grand tapage publicitaire.

C'est cela, le changement prôné par M. Giscard d'Estaing ! Mais les réalités sont malheureusement là et elles sont vécues douloureusement par les Français.

Nous sommes, en ce qui nous concerne, aux côtés de tous ceux qui luttent pour qu'interviennent des changements fondamentaux dans l'orientation politique de notre pays. Les solutions, ainsi que les moyens d'y parvenir, sont contenues dans le programme commun de gouvernement de la gauche. (*Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

C'est dans cet esprit que le groupe communiste a rédigé la proposition de loi n° 1201 tendant à promouvoir une politique sociale du logement. Son application, sachez-le, messieurs, permettrait, notamment en diminuant le taux des loyers de 30 p. 100, à chaque famille de se loger décemment, dans le cadre d'un urbanisme conçu au service de l'homme.

Ajoutons que, face à la crise et à la dégradation rapide des conditions de logement, des mesures urgentes s'imposent. Nous avons donc également déposé une proposition de loi prévoyant le blocage des loyers, l'allègement de la dette des organismes constructeurs de logements sociaux ainsi que la baisse des charges de chauffage en ramenant au taux zéro la T. V. A. applicable au fuel et aux combustibles destinés aux habitations.

Deux autres propositions déposées par notre groupe devraient être discutées d'urgence. La première prévoit une allocation spéciale de logement pour les foyers frappés par le chômage partiel ou total, ou bien par la maladie. La seconde suspendrait provisoirement les saisies et les expulsions pour dettes de loyers et de charges, ainsi que pour les remboursements mensuels dans le cas d'accession à la propriété.

Votre augmentation de crédits budgétaires est nettement insuffisante et ne résout aucun des problèmes posés. Seules nos propositions permettraient de satisfaire les besoins des Français et nous lutterons pour qu'elles deviennent réalité. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Je m'associe aux propos de notre collègue pour appeler également l'attention du Gouvernement sur nos besoins en logements sociaux.

Inscrire des crédits est une chose, les utiliser en est une autre. Il faudrait donc que les prix plafonds soient suffisamment relevés pour permettre l'utilisation de ces crédits.

Je ferai aussi une observation sur les réserves foncières. Chacun sait qu'il est impossible de construire des logements sociaux si l'on ne dispose pas des terrains correspondants. Or, dans les villes, ces terrains sont très chers et si l'on ne prévoit pas des crédits suffisants pour leur achat, la construction sociale ne pourra pas se développer.

C'est donc un ensemble de dispositions qu'il faudrait prendre pour qu'en France la construction sociale ne soit pas sacrifiée et que les loyers soient en rapport avec les ressources et la situation des occupants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avances n° 75-115 du 20 février 1975 et 75-141 du 11 mars 1975 pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Après l'article 10.

M. le président. MM. Fillioud, Houteer, Bouloche, Alain Bonnet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 21 ainsi conçu :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :
« Les deux premiers alinéas de l'article 72 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, portant loi de finances pour 1975, sont abrogés. »

La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. En vertu des articles 19 et 20 de la loi du 7 août 1974, le produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est réparti par le Parlement entre l'établissement public et les sociétés nationales qui ont remplacé l'O. R. T. F.

Toutefois, au moment du vote du projet de loi de finances pour 1975, le Gouvernement n'était pas en mesure de proposer cette répartition au Parlement car les besoins des organismes n'étaient pas connus.

Aussi, afin que ces organismes ne soient pas privés des moyens financiers qui leur étaient nécessaires pour fonctionner à compter du 1^{er} janvier 1975, le Parlement a accepté — et nous avons nous-mêmes accepté — sur la proposition du Sénat, de déléguer, en 1975, son droit de répartition de la redevance au pouvoir exécutif.

Or le décret de répartition de la redevance n'est toujours pas intervenu. Le Gouvernement n'ayant pas utilisé la délégation législative qui lui avait été accordée, nous demandons qu'elle soit abrogée et qu'il nous soumette très rapidement un décret de répartition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement qui répond à une préoccupation que j'ai exposée au Gouvernement au début de la discussion des articles.

L'explication donnée par M. le ministre de l'économie et des finances m'a donné satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai effectivement indiqué tout à l'heure à M. le rapporteur général que le Gouvernement s'engageait à prendre ce décret avant la fin de la session et à le soumettre, avant publication et ratification par le Parlement, à la délégation parlementaire pour la radiodiffusion télévision française prévue par l'article 4 de la loi du 7 août 1974.

Dans ces conditions, je serais heureux que M. Andrieu accepte de retirer son amendement.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vivien pour répondre au Gouvernement.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, s'il est dans vos intentions de tenir informée du contenu de ce décret la délégation parlementaire, dont c'est à la limite la vocation car la répartition de l'impôt ne relève pas de sa compétence, je vous demande de faire en sorte que ne soient plus avancés les arguments employés depuis quelques jours : l'aspect fondamental de cette première répartition aurait empêché jusqu'à présent le Gouvernement de prendre ce décret — je sais que ce n'est pas de votre fait, monsieur le ministre, c'est pourquoi je suis à l'aise pour vous en parler bien que vous soyez solidaire de vos collègues ; il appartiendrait au Gouvernement de vérifier attentivement les budgets et ce rôle de référence, qui vous obsédrait un peu, ne pourrait pas être tenu cette année.

En tant qu'administrateur, désigné par le Parlement, d'Antenne 2, je dois dire que le Gouvernement nous a imposé un cahier des charges que nous ignorions lorsqu'avec mes collègues membres du conseil d'administration nous avons voté le budget.

Or une première répartition de la redevance a été annoncée par M. Rossi au mois d'octobre. Trois chiffres ont été avancés ces quatre derniers mois. Pour Antenne 2, nous sommes à 200 000 francs du premier chiffre et, aujourd'hui même, j'apprends qu'on va nous demander de verser à T. F. 1 dix millions de francs de redevance pour compenser dix millions de francs de publicité qui vont nous revenir.

Ce n'est pas sérieux parce que la redevance représente un impôt et parce qu'il y va de l'avenir de ces sociétés.

La commission de la qualité devra définir des paramètres et l'on peut rendre hommage au haut conseil qui a déjà accompli un excellent travail dans ce domaine.

En tout cas, vous ne pourrez prendre comme référence les répartitions de 1975 car les sociétés de programme ont malheureusement hérité des astrictes de l'ancien Office auxquelles s'ajoutent les contraintes de la nouvelle loi. La répartition, telle qu'elle est conçue actuellement ne permet pas aux sociétés de programme d'atteindre les objectifs qui leur sont assignés. C'est une observation que j'ai le devoir de formuler comme administrateur désigné par le Parlement.

Cela dit, si M. Andrieu maintient son amendement, je ne le voterai pas car il ne serait pas raisonnable, à mon avis, de revenir au droit commun ; je ne vois d'ailleurs pas comment ce serait possible. Mais je rejoins M. le rapporteur général et mes autres collègues de la commission des finances pour souhaiter avec eux quelques explications sur l'utilisation que vous comptez faire des 360 millions de francs que vous avez bloqués sur le compte de liquidation.

M. le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Lorsque la réorganisation de l'O. R. T. F. fut décidée, nous avions exprimé notre inquiétude.

Nous nous apercevons aujourd'hui, à la faveur de la répartition des crédits, que de nombreuses difficultés surgissent ; que cette réorganisation n'ira pas comme le souhaitait le Gouvernement et que le Parlement aura certainement à en connaître.

Quoiqu'il en soit, devant les explications de M. le ministre de l'économie et des finances, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Les félicitations mutuelles de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le rapporteur général appellent quelques observations.

Monsieur le ministre, nous sommes frappés, lorsque vous évoquez les problèmes de l'emploi et notamment ce drame qu'est le chômage total, de vous entendre avancer avec beaucoup d'insistance et de persévérance l'argument selon lequel la situation est pire ailleurs. Nous y voyons non pas une sorte d'excuse, mais plutôt un moyen de justifier la perpétuation du chômage.

En fait, le million — et plus — de chômeurs vous paraît un chiffre raisonnable. C'est d'autant plus grave que six cent mille jeunes vont se présenter sur le marché du travail en septembre.

Dans la mesure où son caractère explosif vous semble politiquement inévitables, le chômage reste pour vous, comme pour vos prédécesseurs, lointains d'ailleurs, le meilleur moyen de peser sur les salaires, donc de réduire la consommation et, par enchaînement, les importations dont nous avons vu qu'elles sont, en définitive, la source de l'équilibre de la balance du commerce extérieur.

Votre loi de finances rectificative illustre votre souci de rigueur, mais elle s'adresse toujours aux mêmes. L'austérité est toujours à sens unique.

Monsieur le rapporteur général, vous avez, dans un long plaidoyer, condamné de votre côté la relance de la consommation et sans doute pour les mêmes raisons.

Cependant, nous assistons à une baisse réelle du pouvoir d'achat. Selon l'I. N. S. E. E., entre le 1^{er} octobre 1974 et la fin janvier 1975, le pouvoir d'achat, pour un revenu mensuel net, des ouvriers pères de deux enfants de plus de trois ans, a baissé de 1,51 p. 100 en région parisienne et de 1,94 p. 100 en province, et selon la C. G. T., de 2,4 p. 100 dans la région parisienne et de 2,73 p. 100 en province.

Je note au passage, monsieur le ministre, que le problème des indices reste toujours en suspens, les critères d'établissement étant différents, l'appréciation n'est pas la même selon qu'on se réfère à l'indice officiel ou à celui de la C. G. T. Or vous aviez plusieurs fois déclaré devant la commission des finances qu'une révision des indices interviendrait. Nous attendons toujours cette mesure que la C. G. T. réclame avec vigueur.

Nous avons donc entendu votre réquisitoire contre le développement de la consommation, monsieur le rapporteur général, et nous avons noté avec un certain soulagement, il faut le souligner, que vous vous élevez avec force contre les propos de ceux qui, dans vos propres rangs, avaient affirmé que l'investissement, les plus-values pouvaient constituer des causes d'inflation.

Quel crime de lèse-majesté que de donner à penser que les patrons, les investissements, les plus-values pouvaient jouer un tel rôle dans le développement de l'inflation ! Quelle gêne aussi pour justifier la politique d'austérité !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je vous laisse la responsabilité de cette exégèse.

M. Dominique Frelaut. Les propos que j'évoque ont été tenus à l'automne, lors de la discussion du projet de loi instituant la taxe conjoncturelle.

Or il faut bien reconnaître qu'à l'occasion de ce projet de loi de finances rectificative on remet aux calendes grecques le versement du premier acompte de taxe conjoncturelle. On avoue par là qu'en dépit des longs discours sur un prétendu grand changement concernant les plus-values et les profits, on en reste aux déclarations d'intention, comme toujours.

S'agissant de l'appareil productif, on affirme qu'il faut encourager les investissements. Mais l'appareil productif est loin d'être utilisé à plein. Nous aimerions connaître, à l'occasion d'un autre débat, son taux d'utilisation. On est certainement très loin du compte !

Nous pouvons supposer que les futurs investissements accentueront l'accélération de la concentration et aboutiront à des augmentations de productivité et, partant, à une diminution du nombre des emplois si une demande plus grande, c'est-à-dire une relance de la consommation, ne vient pas opérer une compensation. Or la consommation diminue, et cela représente pour nous un grave sujet de préoccupation.

En conclusion, nous affirmons que des cadeaux sont accordés aux grandes sociétés — vous n'aimez pas cette expression, mais nous tenons à l'employer — que les petites et moyennes entreprises bénéficieront peu des dispositions de ce projet de loi, qu'aucune disposition ne concerne la réduction des taux de la T. V. A. sur les produits de première nécessité, que rien n'est fait pour les collectivités locales, que les mesures en faveur des paysans sont bien minces, et aucun autre collectif budgétaire ne nous sera soumis avant la fin de l'année.

En définitive, vous menez une politique d'ajustements, puisque vous venez de préciser que les ministères devaient se tenir dans les limites des crédits qui ont été votés et qui, chacun le sait, sont notoirement insuffisants pour la plupart d'entre eux. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi, par le groupe d'union des démocrates pour la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	297
Contre.....	183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1634, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bucarest le 27 septembre 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1635, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1636, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Thaïlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1637, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la représentation et à la diffusion des films cinématographiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1638, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1639, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Labarrère un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, ensemble le protocole qui y est annexé, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973 (n° 1576).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1626 et distribué.

J'ai reçu de M. Lebon un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn, le 2 février 1973 (n° 1476).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1627 et distribué.

J'ai reçu de M. Montdargent un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 28 mars 1974 (n° 1582).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1628 et distribué.

J'ai reçu de M. Bérard un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à modifier le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal (n° 1527).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1629 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Foyer, modifiant et complétant la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile (n° 1443).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1630 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Ehm un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 (n° 1510).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1632 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1631, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1633, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi de programme n° 71-562 du 13 juillet 1971, un rapport sur l'exécution, au cours de l'année 1974, de la troisième loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif dans le cadre du VI^e Plan.

Le rapport sera distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement :

Déclaration du ministre de l'industrie et de la recherche sur la politique de l'énergie et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents

(Réunion du mardi 13 mai 1975.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 23 mai 1975 inclus :

Mardi 13 mai 1975, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi de finances rectificative pour 1975 (n° 1570-1622) ;

Du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (n° 1481-1616).

Mercredi 14 mai 1975, après-midi et soir :

Questions au Gouvernement ;

Déclaration suivie de débat du ministre de l'industrie et de la recherche sur la politique de l'énergie.

Jeudi 15 mai 1975, après-midi et soir :

Deuxième lecture du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 1563-1621) ;

Suite de la discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (n° 1481-1616).

Vendredi 16 mai 1975, après-midi :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (n° 1481-1616).

Discussion :

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi organique de M. Foyer relative au statut de la magistrature (n° 1511-1602) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale (n° 1365-1603).

Mardi 20 mai 1975 :**Après-midi :****Discussion :**

Du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle (n° 1484), la discussion de ce projet devant être interrompue à dix-huit heures ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à modifier le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal (n° 1527) ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Soir :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 21 mai 1975, après-midi et soir :

Questions au Gouvernement ;

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de la défense, sur les problèmes de la défense.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Jeudi 22 mai 1975, après-midi et soir :**Discussion :**

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 1330-1395) ;

Du projet de loi relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain (n° 1169-1552) ;

Du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises (n° 752) ;

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1973 (n° 1405) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn, le 2 février 1973 (n° 1476) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, ensemble le protocole joint, signés à Paris, le 28 mars 1974 (n° 1582) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention portant création du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, ensemble le protocole qui y est annexé, signés à Bruxelles, le 11 octobre 1973 (n° 1576) ;

Du projet de loi autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 (n° 1510) ;

Du projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention entre les Etats-Unis et le Costa-Rica pour l'établissement d'une commission interaméricaine du thon tropical, signée à Washington, le 31 mai 1949 (n° 1599) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. André-Georges Voisin tendant à réserver l'emploi du mot « crémant » aux vins mousseux et vins pétillants d'appellation d'origine (n° 1362-1551) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Tomasini, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (n° 282-505).

Vendredi 23 mai 1975, matin et après-midi :**Discussion :**

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'organisation de l'indivision (n° 262-1604) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant le titre IX du livre III du code civil (n° 348) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Foyer, modifiant et complétant la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile (n° 1443) ;

Du projet de loi relatif au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 (n° 1509) ;

Du projet de loi portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer (n° 1600) ;

D'un projet de loi sur la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer ;

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du titre VIII du livre I^{er} du code rural (n° 1170).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rapport leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Infirmières libérales (bénéfice de la procédure de détermination des frais professionnels des médecins conventionnés).

19582. — 14 mai 1975. — M. Labbé remercie M. le ministre de l'économie et des finances de la réponse apportée à sa question écrite n° 16708 relative à l'imposition des infirmières libérales, réponse publiée au Journal officiel n° 23 du 18 avril 1975, page 1848, en souhaitant que le conseil des impôts prenne en compte, dans ses études, les éléments fournis sur ce sujet par les organisations professionnelles intéressées. Il appelle par ailleurs son attention sur le mode de détermination des frais professionnels des intéressés, en lui rappelant les modalités appliquées en la matière aux médecins conventionnés. Ceux-ci bénéficient en effet d'une procédure particulière de détermination des frais professionnels, ce système reposant sur la classification de ces frais en trois groupes. Il lui demande que cette procédure s'applique également, en toute équité, aux infirmières libérales, lesquelles peuvent justifier de charges similaires à celles prises en compte par les médecins.

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (extension de la liste des organisations allemandes considérées comme formations paramilitaires pour l'application de l'article R. 353).

19583. — 14 mai 1975. — M. Gissingier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'article A. 166 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui énumère les organisations allemandes considérées comme formations paramilitaires pour l'application de l'article R. 353 du même code. Il lui demande que le texte de l'article A. 166 soit complété en ajoutant aux unités énumérées les formations de police ayant effectivement combattu en unités constituées au front, à l'exclusion des unités ayant exercé des fonctions de police de routine.

S. N. C. F. (hausse des tarifs voyageurs).

19584. — 14 mai 1975. — M. Dhinnin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a lu dans un organe de presse daté du 12 avril que le ministère de l'économie et des finances venait de mettre au point le calendrier des hausses de tarifs qui seront consenties pour toute l'année en cours aux différents modes de transport pour les voyageurs et pour les marchandises. Il était précisé, en ce qui concerne les marchandises, que les tarifs S. N. C. F. augmenteraient de 9,5 p. 100 au 1^{er} avril, que pour les voyageurs la majoration des tarifs prendrait effet du 15 avril et serait de 8,5 p. 100. Il a eu connaissance d'une majoration portant sur une carte d'abonnement ordinaire (titre 1^{er} : trois zones du premier groupe 01 05 08). Avant le 15 avril, le montant mensuel de cette carte d'abonnement était de 437 francs. Depuis le 15 avril, il est de 524 F, soit une hausse de 20 p. 100. Il lui demande les raisons de cette hausse qui ne correspond pas aux indications fournies par la presse.

Formation professionnelle et promotion sociale (frais de déplacement des jeunes volontaires de l'opération « 50 000 jeunes »).

19585. — 14 mai 1975. — M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des jeunes volontaires pour participer à l'opération « 50 000 jeunes » et qui doivent parfois effectuer tous les jours des déplacements assez longs pour se rendre au lieu de formation, ce qui leur occasionne des frais considérables qui peuvent aller jusqu'à une notable partie des 320 francs versés mensuellement. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour les soulager au moins d'une partie de cette charge.

Postes et télécommunications (charges des emprunts et rémunération des fonds mi : à la disposition du Trésor).

19586. — 14 mai 1975. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent les postes et télécommunications, contre laquelle il s'était déjà élevé en 1959 en tant que ministre et qui est mise en évidence par l'emprunt que vient d'émettre cette administration : celle-ci se trouve dans

l'obligation de rémunérer les capitaux qu'elle emprunte au taux de 10,50 p. 100, alors que la plus grande partie des disponibilités des chèques postaux mises à la disposition du Trésor reçoit une rémunération de 1,50 p. 100. Ainsi va-t-elle devoir supporter de nouvelles et lourdes charges, alors que le budget des postes est déficitaire et alors surtout qu'une rémunération plus convenable de ses disponibilités par l'Etat serait de nature à assainir une telle situation. Il lui demande, à cette occasion, s'il est exact que 400 millions de francs de cet emprunt ont été réservés par la caisse des dépôts et consignations avant même l'ouverture de l'émission, ce qui rendrait encore plus choquante la pratique actuelle. Il lui demande également s'il est exact que cette opération est limitée à certains bureaux et s'il est normal que les remises consenties à la caisse des dépôts, soit 2 millions, ne doivent pas apparaître sur les états SF 28, ainsi que le spécifient certains directeurs. En tout état de cause, il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour que soit mis un terme à un procédé voulu et maintenu par les ministres des finances successifs, mais qui compromet la bonne gestion des postes, développe une politique et une mentalité « commerciales » étrangères à la conception du service public, exaspère le personnel en fonction et rend difficile son recrutement.

Consommateurs (création des centres techniques régionaux expérimentaux prévus dans le rapport d'exécution du VI^e Plan).

19587. — 14 mai 1975. — M. A. Labarrère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le comité économique et social au cours de sa séance des 2 et 3 juillet 1974 constatait « l'amorce de la mise en place d'un outil régional au service des consommateurs. Or il est inquiétant de constater la réduction des moyens mis à la disposition des organisations régionales de défense des consommateurs et la diminution prévue des commissions régionales « Consommateurs Information », et ceci en particulier dans la région d'Aquitaine où le comité économique et social régional a émis un vœu unanime pour la mise en place officielle du centre technique de la consommation créé par l'U. R. O. C. Il lui demande si la création des deux centres techniques régionaux expérimentaux prévus dans le rapport d'exécution du VI^e Plan (p. 71) ont été réalisés en 1975, dernière année d'exécution du Plan.

Cinéma (modalités de paiement par les acquéreurs privés des actions de l'U. G. C. cédées par l'Etat).

19588. — 14 mai 1975. — M. Josselin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer si les acquéreurs privés de l'Union générale cinématographique ont payé jusqu'à présent les versements annuels qu'ils doivent à l'Etat en règlement de la cession par celui-ci des actions de l'U. G. C., si des délais de paiement ont été accordés par les pouvoirs publics et si la situation financière de l'U. G. C. permet de prévoir un remboursement des sommes restant dues jusqu'en 1978.

Postes et télécommunications (conditions de mutation et recrutement du personnel par suite de la mise en gestion électronique à Lyon-Chèque).

19589. — 14 mai 1975. — M. Poperen attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation créée par la mise en gestion électronique à Lyon-Chèque. 1 300 titulaires vont d'ici 1976 être déplacés et 800 non titulaires licenciés. Il lui demande de lui faire connaître dans quelles conditions seront effectuées les mutations et si, parallèlement à cette décision, tout a été mis en œuvre pour créer les emplois permettant le reclassement des licenciés.

Sports (inquiétude suscitée par la réforme éventuelle de l'administration des fédérations sportives et associations sportives civiles).

19590. — 14 mai 1975. — M. Zeller attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'inquiétude éprouvée par de jeunes sportifs à la suite d'un certain nombre d'informations relatives à une modification éventuelle de l'arrêté du 19 juin 1967 concernant l'administration des fédérations sportives, de leurs ligues et comités et des associations sportives civiles. Les dispositions de cet arrêté permettaient aux membres des comités de direction, en place depuis 1967, de conserver, exceptionnellement, leur mandat pendant deux périodes de quatre ans à compter soit du 1^{er} juin 1968, soit du 1^{er} janvier 1969, c'est-à-dire de rester en fonctions jusqu'en 1976, date à laquelle ils étaient obligatoirement remplacés puisqu'ils ne pouvaient exercer

plus de deux mandats consécutifs. En admettant qu'il soit souhaitable de permettre aux jeunes sportifs d'accéder à des postes de responsabilité, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine, notamment au regard de l'arrêté du 19 juin 1967.

Médecins (réglementation relative à leur qualification).

19591. — 14 mai 1975. — M. Chabrol demande à Mme le ministre de la santé : 1^o si l'arrêté du 10 décembre 1973 (*Journal officiel* du 22 décembre 1973) modifiant le règlement relatif à la qualification des médecins, annule le précédent arrêté du 4 septembre 1970 ; 2^o dans l'affirmative, pour quelles raisons l'arrêté du 10 décembre 1973 précité, modifiant le règlement relatif à la qualification des médecins en « autorisant le ou les syndicats nationaux les plus représentatifs de la discipline intéressée », n'est pas intégralement appliqué, notamment en ce qui concerne la chirurgie ; 3^o si, en s'inspirant des attendus de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 février 1975 qui a annulé l'arrêté du 29 octobre 1971 approuvant la convention nationale, au motif qu'une seule organisation syndicale était signataire de ladite convention, il est envisagé d'appliquer toutes les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1973 en appelant notamment à siéger dans la commission nationale de première instance de qualification de chirurgie, celle des deux organisations syndicales de chirurgiens qui en a été jusqu'ici tenue à l'écart.

Personnels paramédicaux des hôpitaux (possibilités pour tous les attachés en fonctions de se porter candidats aux grades d'attachés en premier et d'attachés consultants).

19592. — 14 mai 1975. — M. Chabrol demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir préciser la situation des membres des professions paramédicales (psychologues, diététiciens, orthophonistes, orthoptistes, etc.) qui détenaient des fonctions d'attachés des hôpitaux publics jusqu'au décret n^o 74-445 du 13 mai 1974 (*Journal officiel* du 17 mai 1974) qui ne s'applique désormais qu'aux seuls médecins, odontologistes et pharmaciens. Or l'article 24 du décret précité prévoit que les attachés désignés en application des décrets du 9 juin 1961 et du 2 août 1963 en fonctions lors de la publication dudit décret, bénéficient des dispositions du nouveau statut, notamment au regard du calcul de l'ancienneté pour l'accès aux grades prévus par l'article 14. S'il n'est plus possible de recruter d'autres attachés en dehors des trois catégories énumérées ci-dessus, est-il licite d'autoriser indistinctement tous les attachés en fonctions, y compris les membres des professions paramédicales, à se porter candidats aux grades d'attachés en premier et d'attachés consultants parce qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises.

Hôpitaux (représentation des médecins-attachés des hôpitaux publics au sein des commissions médicales consultatives).

19593. — 14 mai 1975. — M. Chabrol demande à Mme le ministre de la santé si elle envisage d'accorder au représentant des médecins-attachés des hôpitaux publics une voix délibérative dans les commissions médicales consultatives, dès lors qu'un représentant du personnel infirmier siégera dans ces instances.

Travail (mesures destinées à assurer une information correcte des salariés de leurs droits et obligations).

19594. — 14 mai 1975. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre du travail sur le souhait bien légitime qu'expriment les salariés d'être correctement renseignés sur l'étendue de leurs droits et obligations, que ce soit pendant l'exécution du contrat de travail ou au moment de la rupture. Dans ce domaine, il est, de plus en plus, fait appel aux inspecteurs du travail ainsi qu'aux secrétariats des conseils de prud'hommes. Il semble cependant que cette mission soit diversement assurée selon les régions, aucun texte ne prévoyant une obligation de renseignements à la charge des services publics en question. La seule obligation légale qui pèse sur les secrétaires de conseils de prud'hommes c'est de donner gratuitement communication à toute personne des conventions collectives de travail ou d'en délivrer des copies (art. R. 132-2 du code du travail). En fait, ces dispositions sont lacuniques et dépourvues de toute portée pratique. En effet, le secrétariat d'un conseil de prud'hommes ne délient, en règle générale, que les seules conventions qui y sont déposées, à savoir les accords d'entreprises ou les conventions conclues au niveau local. C'est pourquoi, il lui demande de préciser les obligations incombant aux inspecteurs du travail et aux secrétaires-greffiers des conseils de prud'hommes en ce qui concerne la fourniture de renseignements de cet ordre. Par ailleurs, il aimerait savoir quelles dispositions il

compte prendre pour permettre la consultation effective des conventions collectives, une des solutions préconisées consistant à créer un ou plusieurs fichiers par département, dont la gestion relèverait des inspections du travail, ce qui suppose la modification de la réglementation actuelle relative au dépôt des conventions auprès des conseils de prud'hommes.

Ministère de l'intérieur (bénéfice de la procédure d'avancement d'échelon accéléré pour les fonctionnaires dont il assure la gestion).

19595. — 14 mai 1975. — M. Bernard-Reymond demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il a pris une décision concernant la possibilité, pour les fonctionnaires dont il assure la gestion, de bénéficier de la procédure d'avancement d'échelon accéléré.

Assurance maladie et assurance maternité (réforme de la procédure de réouverture du droit aux prestations).

19596. — 14 mai 1975. — M. Barberot expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifié par l'article 5 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, le droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité est subordonné à la justification du versement préalable des cotisations échues à la date des soins dont le remboursement est demandé, au titre d'une maladie ou d'un accident ou à la date de la première constatation médicale de la grossesse. Tout travailleur non salarié, non agricole, qui verse sa cotisation d'assurance maladie dans les trois mois suivant sa date d'échéance, bénéficie de la réouverture de son droit aux prestations avec effet du début de la période de cotisation en cause, et ce à la condition qu'il s'acquitte des majorations de retard qu'il a encourues. Si un assuré verse sa cotisation plus de trois mois après la date d'échéance, le droit au versement des prestations ne peut être réouvert qu'après avis favorable de la commission de recours gracieux à la caisse mutuelle régionale. Le même principe est appliqué pour les majorations de retard. Or, celle-ci représentent, parfois, des sommes peu élevées : 10 F et même moins. Il lui demande si, afin d'alléger les formalités administratives, il n'estime pas qu'il serait souhaitable de réouvrir le droit aux prestations sans avoir à consulter la commission de recours gracieux, quelle que soit la date de paiement des majorations de retard, dès lors que les cotisations ont été réglées au cours des trois mois suivant leur échéance.

Aides ménagères (extension de leurs attributions permettant l'hospitalisation à domicile des personnes âgées).

19597. — 14 mai 1975. — M. Daillet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance des dispositions prévues actuellement pour assurer l'hospitalisation à domicile. Par suite de cette insuffisance, bon nombre de personnes âgées qui désirent finir leurs jours chez elles doivent être envoyées à l'hôpital, n'ayant pas la possibilité de recevoir à domicile les soins que nécessite leur état. Le médecin et l'infirmière, l'aide ménagère ne sont présents auprès du malade que quelques heures par jour. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre les attributions des aides ménagères de manière à en faire des aides soignantes et d'envisager qu'elles puissent rester en permanence auprès des personnes qu'elles soignent. Ceci supposerait que ces aides ménagères soient prises en charge par la sécurité sociale mais, d'un autre côté, celle-ci n'aurait pas à supporter les frais d'hospitalisation. On aboutirait ainsi à une véritable hospitalisation à domicile.

Décorations et médailles (modification des règles d'attribution de la médaille de la famille française).

19590. — 14 mai 1975. — M. Bourdellès rappelle à M. le Premier ministre (Condition féminine) que, par question écrite n° 12841 en date du 3 août 1974, il a appelé son attention sur certaines dispositions discriminatoires relevées dans les modalités d'attribution de la médaille de la famille française, lui signalant notamment que l'attribution de cette médaille est refusée lorsque le mari n'a pas toujours eu un comportement de parfait père de famille, comme c'est le cas par exemple lorsqu'il a été condamné pour conduite en état d'ivresse ou lorsqu'il est de notoriété publique qu'il s'adonne à la boisson. Il lui fait observer que c'est justement quand la mère de famille assume, parfois seule, la responsabilité de l'éducation de ses enfants qu'elle a les plus grands mérites et qu'il est particulièrement injuste de lui refuser la médaille et le diplôme. Il lui demande s'il peut indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier une réglementation qui aboutit à une situation particulièrement injuste.

Chemins (reclassement indiciaire des employés administratifs de la S.N.C.F.).

19599. — 14 mai 1975. — M. Soustelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des employés administratifs de la S.N.C.F. (catégorie Exécution) dont le principe d'avancement dans la filière administrative de la Société nationale des chemins de fer français a connu une détérioration certaine depuis la convention collective du personnel cadre permanent de 1938. Il rappelle qu'en 1948 et 1972 deux reclassements généraux ont été effectués pour toutes les filières d'avancement sauf pour la filière administrative qui se trouve, de ce fait, grandement lésée. Il lui demande quelles mesures il envisage afin d'opérer un reclassement équitable de cette catégorie d'agents de la S.N.C.F., sans négliger la question de rétroactivité qui peut se poser pour les agents retraités.

Ex-O. R. T. F. (liquidation et dévolution des biens et actif de l'ancien office).

19600. — 14 mai 1975. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur un certain nombre de faits dont il découle que la réforme réalisée par la loi n° 74-696 du 6 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision rencontre de nombreuses difficultés pour son application. Si l'on visite le siège de l'ex-O. R. T. F., on a une impression d'abandon, de désordre, de gabegie. La mise en place des différentes sociétés et l'attribution à ces sociétés de matériel et de bureaux ne semblent pas encore effectives. Certaines émissions sont préparées dans des caravanes stationnant au dehors, alors que les bureaux de la maison sont vides. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir donner des précisions au sujet des questions suivantes : 1° a-t-on procédé à un inventaire du matériel de l'ex-O. R. T. F. et, si l'on constate des disparitions, le Gouvernement est-il en mesure de poursuivre les responsables ; 2° est-il permis, à l'heure actuelle, de chiffrer le montant des dépenses entraînées par l'application de la réforme après liquidation des comptes de l'ex-O. R. T. F. et les crédits prévus par la loi du 6 août 1974 seront-ils suffisants ; 3° est-il exact que l'on envisage actuellement de régler les créanciers de l'ex-O. R. T. F. au prorata, ce qui indiquerait que l'ancien office était en situation de faillite ; 4° est-il exact qu'il existe de nombreuses émissions laissées pour compte, qui ont été payées antérieurement, mais qui ne seront jamais utilisées pour des raisons diverses : soit parce qu'elles doivent être abandonnées pour cause de publicité clandestine, par exemple, soit parce qu'elles présentent un caractère politique.

Finances locales (avances sur patentes pour les communes où seront implantées des centrales nucléaires).

19601. — 14 mai 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les communes sur le territoire desquelles seront implantées des centrales nucléaires auront à faire face à des dépenses et investissements avant même que ces centrales ne soient opérationnelles et, donc, quelles ne versent des patentes à ces communes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas que ces communes reçoivent des avances sur patentes dès l'ouverture du chantier. Cela permettrait à ces communes de faire face à leurs obligations sans attendre l'achèvement de la centrale, les délais de construction demandant plusieurs années.

Téléphone (priorité à l'équipement des communes rurales).

19602. — 14 mai 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un récent conseil des ministres a prévu un effort très important en faveur du téléphone. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier en priorité de ces investissements le monde rural. Priorité que légitime à la fois son retard en ce domaine et le fait que ce service entre de façon notable dans le processus du développement rural. Développement que le récent recensement montre comme étant encore à l'état embryonnaire.

Jeunes agriculteurs (relèvement du montant des prêts d'installation).

19603. — 14 mai 1975. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qu'éprouvent les jeunes agriculteurs à s'installer dans une nouvelle exploitation. Outre les problèmes professionnels, ils connaissent ceux qui sont liés au système de financement. Ce financement est notamment assuré par des prêts bonifiés accordés au prorata du nombre d'hectares

et de façon forfaitaire, quelle que soit la production envisagée, et des coûts spécifiques. Il est à remarquer que ces prêts d'installation sont bloqués au niveau de 3 000 F par hectare depuis un certain temps, ce qui ne correspond plus du tout aux charges découlant de l'installation d'un jeune exploitant, notamment quand il s'agit de la production de viande bovine. Le coût des animaux, leur nombre à l'hectare, les moyens de production nécessaires, tels que bâtiments et machines, le fait qu'une telle exploitation ne soit pas rentable avant deux années de soins rendent très difficiles les initiatives des jeunes agriculteurs. Dans ces conditions, il lui demande d'envisager le relèvement des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, notamment en ce qui concerne l'installation des éleveurs bovins.

Construction (recours exceptionnel ou sursis à statuer pour les autorisations d'acquisitions foncières).

19604. — 14 mai 1975. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation créée par le report de la publication des plans d'occupation des sols du 1^{er} janvier 1975 au 1^{er} janvier 1977. La loi du 27 décembre 1974, qui a retardé cette publication, entraîne des conséquences fâcheuses pour les promoteurs, et spécialement pour les offices publics d'H. L. M. Ce report autorise en effet l'administration à user du sursis à statuer avec pour conséquence de retarder ou d'arrêter les opérations immobilières et de gêner considérablement les acquisitions foncières en raison de l'incertitude qui demeure sur l'affectation définitive des sols. Faute de circulaires précisant les modalités d'application de cette loi, l'administration tend à faire un usage inconsidéré de sursis à statuer alors qu'elle pourrait s'appuyer soit sur les anciens plans directeurs, soit sur les études déjà engagées, en n'opposant le sursis à statuer qu'en cas de nécessité absolue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision des sursis à statuer n'intervienne qu'à titre exceptionnel et pour que le climat d'incertitude actuel sur la destination des terrains ne se prolonge pas en aggravant le chômage dans le secteur du bâtiment.

Ingénieurs (protection efficace du titre).

19605 — 14 mai 1975. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le préjudice que cause aux ingénieurs dont le diplôme est reconnu par la commission des titres l'utilisation abusive de certains sigles d'associations d'ingénieurs qui ne sauraient conférer à ceux qui s'en réclament les qualifications attachées au titre d'ingénieur diplômé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une protection efficace du titre d'ingénieur à l'encontre de ces pratiques, qui risquent d'induire en erreur sur la qualification réelle des intéressés.

Construction (modalités d'application de la « garantie intrinsèque » en matière hypothécaire.

19606. — 14 mai 1975. — M. Hamel rappelle à M. le ministre de la justice l'article 23 du décret du 22 décembre 1967, communément appelé « garantie intrinsèque », exigeant la mise hors d'eau de l'immeuble et l'absence de toute hypothèque sur ce dernier. Il lui signale les difficultés d'application auxquelles ce texte donne lieu, notamment dans le cas ci-indiqué d'un programme immobilier comprenant la réalisation de deux bâtiments techniquement indépendants mais édifiés sur le même terrain. L'un est financé par un prêt bancaire en garantie duquel le constructeur a consenti à l'organisme une hypothèque sur l'ensemble des lots créés par suite de la mise en copropriété de cet immeuble, soit sur la totalité des logements réalisés et sur une quote-part du terrain y afférent. Du fait de cette inscription, le constructeur ne pourra pas bénéficier de la garantie d'achèvement intrinsèque prévue à l'article 23 *a* et devra s'assurer d'une garantie d'achèvement bancaire. Le second bâtiment, dont la construction sera entreprise quelques mois après celle du premier, sera financé à l'aide de fonds propres ou par toute autre solution n'exigeant pas d'inscription hypothécaire. L'immeuble se trouvera donc libre de toute hypothèque et, du fait de son indépendance technique vis-à-vis du premier, il semble que les conditions soient réunies pour qu'il puisse bénéficier de la garantie d'achèvement intrinsèque prévue à l'article 23 *a*. Il lui demande, dans l'hypothèse où deux bâtiments techniquement indépendants sont réalisés sur le même terrain, si l'on peut considérer que l'hypothèque prise sur l'un d'eux, grevant de ce fait une quote-part du sol, exclut pour le second bâtiment, quant à lui libre de toute inscription, la possibilité d'utiliser la garantie d'achèvement intrinsèque prévue à l'article 23 *a* pour un immeuble hors d'eau sans hypothèque, sous prétexte qu'il est bâti sur un terrain dont une partie a déjà été grevée par l'inscription prise lors du financement du premier

bâtiment. Il attire son attention sur le fait qu'une réponse négative à cette question serait incompatible avec le principe qu'un créancier ne peut hypothéquer plus de biens que n'en possède le débiteur. Le droit de chaque propriétaire d'un lot sur le sol de la copropriété se limite à la quote-part afférente à chaque lot; à moins qu'il faille concevoir que la propriété du sol est affectée en totalité et d'une manière indivise à chaque bâtiment. Mais une telle situation ne serait pas compatible avec l'étendue des renseignements fournis par les états hypothécaires. Toute demande concernant l'un des lots du bâtiment libre de toute hypothèque ne laisserait apparaître, en ce qui concerne la quote-part du sol y afférente, aucune inscription à la suite de l'hypothèque consentie sur l'autre bâtiment.

Emploi (licenciements et chômage partiel à l'entreprise Peltex, de Saint-Dié [Vosges]).

19607. — 14 mai 1975. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés accrues en matière d'emploi que connaît la région de Saint-Dié, après la décision prise par la direction de l'entreprise Peltex de licencier 196 travailleurs. Ces licenciements portent à plus de 12 000 le nombre de chômeurs totaux ou partiels dans la région de Saint-Dié. Les raisons invoquées par la direction pour justifier cette décision sont que les commandes enregistrées depuis mars 1974 représentent moins de 50 p. 100 de celles enregistrées durant la même période les années précédentes. Depuis novembre 1974, la capacité de production des usines est utilisée à 50 p. 100 seulement, tandis que l'accroissement du coût de production ne peut être répercuté sur les prix de vente, qui doivent rester compétitifs. La décision de licencier près de 200 travailleurs a été imposée à la société Peltex par la société-mère, la Compagnie française d'Afrique occidentale. Par cette mesure, la société espère pouvoir arriver à une production sensiblement égale tout en ayant diminué les charges de personnel. Une telle mesure frappe gravement une région déjà en position difficile quant à l'emploi. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre une reprise normale des activités de la société et pour appuyer les légitimes demandes du comité d'entreprise de la société Peltex, à savoir: réintégration des 196 travailleurs licenciés; subvention du chômage partiel par les groupes actionnaires de Peltex jusqu'à la reprise éventuelle des activités; application du décret du 3 mars 1975; recherche d'activités complémentaires; réduction des marges bénéficiaires afin de rendre les prix plus compétitifs pour développer les ventes.

Emploi (licenciements et chômage partiel à l'entreprise Peltex, de Saint-Dié [Vosges]).

19608. — 14 mai 1975. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés accrues en matière d'emploi que connaît la région de Saint-Dié, après la décision prise par la direction de l'entreprise Peltex de licencier 196 travailleurs. Ces licenciements portent à plus de 12 000 le nombre de chômeurs totaux ou partiels dans la région de Saint-Dié. Les raisons invoquées par la direction pour justifier cette décision sont que les commandes enregistrées depuis mars 1974 représentent moins de 50 p. 100 de celles enregistrées durant la même période les années précédentes. Depuis novembre 1974, la capacité de production des usines est utilisée à 50 p. 100 seulement tandis que l'accroissement du coût de production ne peut être répercuté sur les prix de vente, qui doivent rester compétitifs. La décision de licencier près de 200 travailleurs a été imposée à la société Peltex par la société mère, la Compagnie française d'Afrique occidentale. Par cette mesure, la société espère pouvoir arriver à une production sensiblement égale tout en ayant diminué les charges de personnel. Une telle mesure frappe gravement une région déjà en position difficile quant à l'emploi. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre une reprise normale des activités de la société et pour appuyer les légitimes demandes du comité d'entreprise de la société Peltex, à savoir: réintégration des 196 travailleurs licenciés; subvention du chômage partiel par les groupes actionnaires de Peltex jusqu'à la reprise éventuelle des activités; application du décret du 3 mars 1975; recherche d'activités complémentaires; réduction des marges bénéficiaires afin de rendre les prix plus compétitifs pour développer les ventes.

Industrie électronique (dépôt de bilan et licenciement à la Société Férisol).

19609. — 14 mai 1975. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le cas de la société Férisol, qui produisait des appareils de mesures électroniques. Cette société occupait en France une position de choix, concurrent efficacement des matériels étrangers dans un domaine où la

dépendance est bien souvent réelle. Le dépôt de bilan de cette société et le licenciement de son personnel, alors que son carnet de commande était largement rempli et sa compétence reconnue sur le marché, sont la conséquence d'une mauvaise gestion. Ainsi, tout un secteur de l'activité nationale en matière de mesures électroniques est abandonné aux firmes étrangères. L'accroissement de notre dépendance essentiellement vis-à-vis des Américains dans un secteur clé de l'industrie oblige ainsi l'armée française à se tourner vers des sociétés étrangères pour ses commandes de matériel électronique. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre la remise en route d'une entreprise dont les capacités industrielles restent intactes et pour laquelle le marché existe, et pour que les 550 travailleurs licenciés retrouvent rapidement leur emploi.

Industrie électro-mécanique (difficultés de l'usine Landis et Gyr de Montluçon et menaces de licenciement).

19610. — 14 mai 1975. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés que traverse l'usine Landis et Gyr (Montluçon), qui annonce 234 licenciements pour le mois de mai. A l'heure actuelle, les horaires ont été ramenés à vingt-six heures par semaine dans l'usine de Montluçon, qui emploie environ 1 600 personnes. Cette extension du chômage partiel dans un département qui connaît déjà des difficultés d'emploi entraîne une baisse catastrophique des revenus des familles de travailleurs de la région. Le groupe Landis et Gyr est le premier fabricant de compteurs électrique du monde. Il fournit également du matériel de télécommande, de télémètre et de protection domestique. Cette dernière activité était l'activité essentielle de l'usine de Montluçon, qui est aujourd'hui gravement menacée. Les difficultés qu'a connues la société française, en dépit d'une forte expansion dans les dernières années, ont été essentiellement dues à des pertes de change (dette en francs suisses). Mais le problème de cette société est aussi lié à la sous-activité; la situation de monopole de l'E. D. F. rend cette entreprise extrêmement vulnérable aux évolutions de la politique de la société nationale. Ces derniers temps, les services de distribution d'E. D. F. ont restreint leurs commandes de compteurs, problème aggravé par la politique de déstockage des centres, aussi l'activité des compteurs triphasés de la Société Landis et Gyr a été réduite d'un facteur 2,5 en moins d'un an. Cela représente la perte de charge de travail de près de 2 000 personnes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre le redressement de la situation de la Société Landis et Gyr-France en facilitant notamment la passation de marchés par les entreprises d'Etat, en particulier E. D. F. pour la télécommande, la S. N. C. F. pour les distributeurs automatiques, les P. T. T. pour la téléphonie et les distributeurs de timbres et toutes les autres administrations qui utilisent couramment ce genre de techniques.

Police municipale et rurale (alignement de son statut sur celui de la police d'Etat).

19611. — 14 mai 1975. — M. Bastide appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation de la police municipale et rurale. Il lui fait observer que la police municipale et rurale joue un rôle de plus en plus important du fait du grand brassage des populations et de l'accroissement général de la criminalité. Cette police doit donc pouvoir offrir aux citoyens et aux collectivités une qualité de service au moins égale à celle présentée par la police d'Etat. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le statut du personnel de la police municipale et rurale puisse être aligné sur celui de la police d'Etat pour offrir à ces fonctionnaires des avantages équivalents à ceux de leurs collègues.

Assurance maladie et assurance maternité (caractère tatillon des règles des centres d'assurance maladie-maternité des professions indépendantes).

19612. — 14 mai 1975. — M. Pierra Bas expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'esprit tatillon qui a fait la juste réputation d'organismes telle l'U. R. S. S. A. F. semble par contamination gagner d'autres organismes dont le centre d'assurance maladie-maternité des professions indépendantes. Ce dernier vient récemment de refuser de régler les frais qui lui incombent au titre de l'assurance maladie obligatoire des commerçants pour une erreur de 25,42 francs en matière de cotisation. En un moment où l'on se préoccupe bien tardivement d'humaniser les rapports entre l'administration et les contribuables, ne pourrait-on donner à cette nouvelle administration quelques principes sains et humains.

Droits de succession (réduction en cas de testament-partage établi par un père au profit de ses enfants).

19613. — 14 mai 1975. — M. Lafay expose à M. le Premier ministre que si le droit vit, ainsi que l'a jadis déclaré un éminent juriste, et évolue sans cesse comme tout ce qui vit en fonction du milieu, il n'est pas rare que son adaptation aux données nouvelles de son environnement ne se réalise qu'avec certains retards. Un décalage s'instaure alors entre le droit et le fait. Lorsqu'il se creuse par trop profondément, sa perception devient très sensible à l'opinion et se traduit au sein du corps social par un ensemble de réactions qui soulignent ce déphasage et témoignent de la nécessité d'y remédier. Il en est ainsi pour la détermination des droits d'enregistrement afférents aux testaments. Ce régime est objectivement choquant dans ses modalités qui conduisent à imposer beaucoup plus lourdement un testament établi par un père au profit de ses enfants qu'une distribution de biens réalisée par le même moyen en faveur de personnes n'ayant avec le testataire aucun lien de parenté. Cette anomalie suscite depuis plusieurs années un sentiment de vive réprobation qui s'est exprimé au travers de nombreuses questions écrites et orales posées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Malgré la cohésion et la constance de cette action, le problème n'a pas évolué et il semble même s'être figé dans une position d'immobilisme dont l'intransigeance ne manque pas de surprendre. La volonté, manifestée par les pouvoirs publics, d'introduire plus de justice dans le domaine fiscal ne trouverait-elle pas en la circonstance l'occasion de démontrer sa détermination et son efficacité. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir s'il entend prendre les initiatives appropriées afin que cette occasion ne soit pas gâchée et que les dispositions fiscales en vigueur soient aménagées de telle sorte qu'un testament-partage établi par un père au profit de ses enfants soit comme les autres testaments enregistré au droit fixe prévu à l'article 848-5° du code général des impôts et non plus au droit proportionnel de 1 p. 100 auquel il est actuellement assujéti.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (octroi aux entreprises de négoce et de réparation des aides financières d'organismes publics ou semi-publics).

19614. — 14 mai 1975. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises de négoce et de réparation de matériels de travaux publics, de bâtiments et manutention qui, en tant que concessionnaires de marques, jouent un rôle indispensable à l'égard de tous les utilisateurs de ces matériels. Il lui expose que la crise économique actuelle a provoqué, surtout depuis quelques mois, des pertes sensibles et des difficultés sérieuses de trésorerie dans ces entreprises. Il lui demande si, afin d'assurer leur survie, ces entreprises dont l'utilité économique et sociale est certaine ne pourraient pas, bien qu'entreprises de négoce, avoir accès aux aides financières d'organismes publics ou semi-publics tels que les S. D. R. ou les comités départementaux d'information et d'orientation concernant les petites et moyennes entreprises industrielles.

Constructions scolaires (charges de la commune de Neuilly-sur-Seine et aide de l'Etat pour la construction d'un C. E. S.).

19615. — 14 mai 1975. — M. Achille Peretti, après avoir enregistré avec satisfaction les bonnes intentions formulées à l'égard des communes et de leurs finances par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître s'il lui semble juste et normal que, pour la construction d'un C. E. S. à Neuilly-sur-Seine : 1° l'Etat ait imposé rétroactivement la prise en charge par la ville de 50 p. 100 du montant du prix du terrain, alors qu'il avait chargé cette dernière d'agir pour son compte exclusif; étant fait remarquer que la dépense étant passée de 1 325 000 francs à 12 053 000 francs, le ministère des finances récupérera grâce à la taxe sur la plus-value la somme qui aura été mise à la disposition de la collectivité locale; 2° s'agissant de la construction elle-même, l'aide de l'Etat s'élevait à 60 p. 100 du montant subventionnable calculé unilatéralement par l'administration sans tenir compte des prix réels obtenus lors des adjudications, soit tombée en fin de compte à 26 p. 100, les édiles locaux ayant désiré construire un établissement qui ne brûle pas en un quart d'heure; étant considéré au demeurant que par le biais de la T. V. A., il aura été perçu 17,60 p. 100 du montant des dépenses, ce qui, en définitive, tend à ramener la subvention à 8,40 p. 100.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (titularisation).

19616. — 14 mai 1975. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une lacune du projet de loi d'orientation portant modernisation du système éducatif qui ne fait aucune allusion à la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Après recours en Conseil d'Etat, ces instituteurs ont été classés fonctionnaires de catégorie B. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires ou les services administratifs : conseillers d'éducation, bibliothécaires, services administratifs et pédagogiques, animation de foyers... Mais les circulaires ministérielles des 12 février 1969, 29 février 1970 et 12 juillet 1971 ne garantissent pas suffisamment leur emploi. Les examens et concours qui leur ont été ouverts expirent en 1976 ; ils ne prévoient qu'un nombre de postes très limités et n'ont permis d'intégrer en cinq ans que 1 500 instituteurs environ, alors qu'ils sont 4 000. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, dans le cadre de la réforme envisagée et compte tenu de l'expérience qu'ils ont acquise dans leurs diverses fonctions, de les intégrer sur place par listes d'aptitude ou examens professionnels internes.

Assurance vie (indexation des capitaux des contrats de la caisse nationale de prévoyance à capital différé).

19617. — 14 mai 1975. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes qui ont souscrit auprès de la caisse nationale de prévoyance des contrats d'assurance à capital différé. Le montant du capital garanti à une échéance déterminée par un versement effectué sur un livret de capital différé est calculé en fonction d'un barème en vigueur à la date de la conclusion du contrat. Il n'est prévu aucune revalorisation du capital à payer à l'échéance quelle que soit la dégradation de la situation monétaire. Ne serait-il pas équitable d'instituer pour les contrats de cette nature une mesure d'indexation mettant dans une certaine mesure le souscripteur à l'abri des risques de dévaluation.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration de 5 p. 100 des pensions liquidées antérieurement au 31 décembre 1971).

19618. — 14 mai 1975. — **M. Coulais** rappelle à **M. le ministre du travail** que les pensions de retraite servies par la sécurité sociale et liquidées antérieurement au 31 décembre 1971 ont fait l'objet d'une majoration forfaitaire et définitive de 5 p. 100. Il lui souligne qu'antérieurement à cette date les pensions de retraite étaient calculées sur la base de 120 trimestres de référence alors qu'elles le sont actuellement sur la base de 150 trimestres et lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter que ne soient pénalisés ceux des intéressés qui justifiaient à l'époque d'un nombre de trimestres supérieurs à 150, il serait désirable de leur attribuer une majoration forfaitaire et définitive de 5 p. 100 au moins du montant de leur pension.

Formation professionnelle et promotion sociale (refus de prise en compte de l'activité d'aide familial au sein d'une exploitation agricole pour le bénéfice de la formation continue).

19619. — 14 mai 1975. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les familles d'exploitants agricoles sont défavorisées dans l'application de la loi de 1971 sur la formation professionnelle permanente. En effet, les services du travail et de la main-d'œuvre, chargés d'instruire les dossiers, en vue de l'attribution d'une aide financière au titre de la formation continue, réclament des candidats la preuve d'une activité salariée durant les trois années précédant la candidature. Ils refusent de prendre en considération l'activité d'aide familial au sein d'une exploitation agricole, même lorsque celle-ci est prouvée par les attestations les plus sérieuses. Il semble donc qu'il existe une lacune dans le règlement actuel qui défavorise les exploitants agricoles et surtout leurs enfants, par rapport aux autres professions. Cette lacune est d'autant plus regrettable que beaucoup de fils d'exploitants agricoles sont conduits à rechercher une formation professionnelle en dehors du secteur dans lequel travaillent leurs parents.

Pollution des cours d'eau (parution des décrets d'application de la loi de 1964 sur les déversements polluants).

19620. — 14 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'application de la loi de 1964, tendant à la réglementation stricte des cours d'eau, en ce qui concerne les déversements polluants. Or, il s'avère que

plus de dix ans après l'adoption de cette loi par le Parlement, cinq décrets manquent encore à son application. Il lui demande de toute urgence la publication de ces décrets qui permettront de lutter plus efficacement contre la pollution en établissant des « objectifs de qualité » pour chaque rivière d'une importance moyenne.

Viande (situation difficile des éleveurs par suite des décisions de la communauté sur l'importation de la viande bovine).

19621. — 14 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences catastrophiques des décisions de la communauté de laisser importer 50 000 tonnes de viande bovine et 67 000 jeunes bovins destinés à l'engraissement. Ne pense-t-il pas que de telles mesures, loin de faire baisser les cours à la consommation, ne les font baisser qu'à la production et placent les éleveurs dans une situation dramatique, notamment en cassant le marché, déjà difficile et précaire, de bétail maigre.

Spectacles (réforme des modalités d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles).

19622. — 14 mai 1975. **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la nécessité de proposer une révision rapide du décret du 13 octobre 1945 régissant entre autres, le système fiscal des professions du spectacle. En l'état actuel de la législation, on assiste à la prolifération d'entrepreneurs de spectacles clandestins ou de faux « amateurs » qui ne sont soumis à aucune imposition et qui entraînent faute de contrôle, une dégradation de la profession. Il lui demande donc d'inscrire le plus rapidement possible, à l'ordre du jour, le projet de loi modifiant le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945, permettant d'attribuer la licence d'entrepreneur de spectacles aux seuls candidats ayant fait preuve de leur capacité professionnelle.

Impôt sur le revenu (bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 pour les agents commerciaux).

19623. — 14 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des agents commerciaux. Il existe en effet, actuellement en France, environ 9 000 agents commerciaux inscrits aux registres spéciaux des greffes, qui sont victimes d'une importante disparité fiscale par rapport aux V.R.P. statutaires ; jusqu'à présent, il leur a toujours été refusé l'abattement de 20 p. 100, bien que leurs revenus soient aussi bien connus des services fiscaux que ceux d'autres catégories. Ne pense-t-il pas qu'il serait urgent de lever cette injustice dans la mesure où, d'une part : les agents d'assurances qui travaillent dans des conditions identiques se voient octroyer cet abattement sans que rien ne justifie cette différence de traitement, et où d'autre part, une telle mesure permettrait le développement plus rapide d'une profession, dont une part appréciable travaille à l'exportation.

Enseignement primaire (situation scolaire inquiétante du département de la Dordogne).

19624. — 14 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire du département de la Dordogne au plan du primaire. Alors que l'inspection d'académie, le comité technique paritaire et le conseil départemental ont réclamé impérativement pour la rentrée 1975 : neuf classes élémentaires, douze classes maternelles, sept classes enfantines et six classes pour l'enfance inadaptée, le ministère de l'éducation n'assurera la création que d'un seul poste (un poste pour trente-quatre demandés). Il lui demande de revenir d'urgence sur cette décision ridiculement insuffisante qui place l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire de ce département dans une situation catastrophique.

Enseignement agricole privé (augmentation des subventions de fonctionnement des établissements).

19625. — 14 mai 1975. — **M. Fournayron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des établissements d'enseignement agricole privés qui éprouvent de plus en plus de difficultés à subvenir à leurs charges de fonctionnement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accroître sensiblement les subventions de fonctionnement de ces établissements et, au besoin, de prévoir cette mesure dans le cadre d'un prochain collectif budgétaire.

Police nationale (complexité excessive des procédures administratives pour bénéficier de la gratuité des soins en cas d'accident du travail).

19626. — 14 mai 1975. — **M. Seiflinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la lourdeur et la complexité des procédures administratives auxquelles sont astreints les personnels de la police nationale accidentés du travail, pour bénéficier de la gratuité totale des soins. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger ces formalités qui pénalisent injustement ces personnels.

Enseignement technique agricole (état des études entreprises sur la protection des élèves contre les accidents).

19627. — 14 mai 1975. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'en réponse à la question écrite n° 12051 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 septembre 1974, p. 4445), il disait que la situation des élèves des établissements d'enseignement technique agricole au regard de la protection contre les accidents susceptibles de leur survenir par le fait ou à l'occasion de cet enseignement avait retenu toute son attention. Il ajoutait qu'une disposition analogue à celle de l'article L. 416-2° du code de la sécurité sociale et prévoyant que les intéressés bénéficieraient pour les accidents susvisés de la garantie instituée en matière d'accidents du travail par la loi du 25 octobre 1972 pour les salariés agricoles faisait l'objet d'une étude approfondie de la part des services intéressés dans le but de parvenir à un texte apportant une solution satisfaisante à ce problème. Huit mois s'étant écoulés depuis sa réponse, il lui demande à quelle conclusion l'étude en cause a abouti et si le texte prévu doit être prochainement publié.

Construction (protection complète des candidats à la construction par les organismes donnant une garantie de livraison au prix convenu).

19628. — 14 mai 1975. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre de l'Équipement** que de nombreux candidats à la construction connaissent des difficultés graves en raison des dépôts de bilan qui se multiplient dans les entreprises du bâtiment. Certains organismes financiers donnent aux candidats à la construction leur caution qui constitue une garantie de livraison au prix convenu. Ces établissements ne s'engagent cependant pas à prendre en charge les frais ou les dommages qui pourraient résulter pour le maître d'ouvrage de la défaillance du constructeur. Parmi ces charges figurent, par exemple, les intérêts des prêts consentis ou les loyers des logements occupés plus longtemps que prévu. Ces frais supplémentaires sont imputables au constructeur, à l'encontre duquel une action en dommages et intérêts peut éventuellement être engagée par le candidat à la construction. La garantie que le logement à construire sera livré au prix convenu constitue en fait un leurre, si en raison du retard de la construction le propriétaire qui fait construire doit supporter les intérêts des prêts bancaires. D'autre part, en ce qui concerne le recours contre le constructeur défaillant, celui-ci ne peut donner d'effets pratiques lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui a déposé son bilan parce qu'elle ne pouvait plus faire face à ses paiements. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre ce problème à l'étude afin que les organismes qui donnent une garantie de livraison au prix convenu assurent une protection complète des candidats à la construction.

Ouvriers de l'Etat (maintien du salaire de « faisant fonction de chef d'équipe » en cas de mutation).

19629. — 14 mai 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la Défense** que les ouvriers d'Etat de l'air et de terre qui réunissent les conditions statutaires exigées, à savoir : encadrement de dix ouvriers au moins, peuvent, sur proposition du chef d'établissement, percevoir le salaire de « faisant fonction de chef d'équipe ». Cette attribution qui correspond en fait à une majoration de 20 p. 100 de leur salaire est supprimée en cas de mutation sauf si celle-ci est consécutive à la fermeture ou à la conversion de leur établissement. Dans ce cas et sous réserve d'avoir exercé les fonctions de chef d'équipe pendant cinq années, consécutives ou non, ils conservent le bénéfice de ce salaire pendant trois ans (décision n° 51104/DEF/DPC/CRG du 17 décembre 1974). Or, il arrive que, pour des raisons sociales ou familiales graves, des ouvriers faisant fonction de chef d'équipe se trouvent dans l'obligation de déposer une demande de mutation. Si celle-ci est acceptée les intéressés subissent une perte de salaire considérable qui ne fait qu'aggraver leur situation. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce pro-

blème pour qu'en cas de mutation et quel qu'en soit le motif le maintien de salaire de « faisant fonction » reste acquis aux intéressés sous réserve qu'ils l'aient perçu pendant cinq années au moins.

Armement (nomination des stagiaires de l'établissement d'Indret dans le cadre des techniciens à statut ouvrier).

19630. — 14 mai 1975. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre de la Défense** qu'en réponse à deux questions écrites n° 5587 et 5624 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 30 novembre 1973, p. 6512), il disait que « le recrutement des techniciens à statut ouvrier a dû être interrompu provisoirement pour résorber un excédent d'effectifs budgétaires. Il ne s'agit pas d'une mesure préparatoire à une modification de leur statut. Il est vraisemblable que la résorption de cet excédent sera achevée dans le courant du second semestre 1974. Les nominations de techniciens à statut ouvrier pourront alors reprendre ». Par lettre du 7 décembre 1973, **M. le ministre de la Défense** confirmait ces promesses à l'auteur de la présente question. Des assurances avaient été en outre données en décembre 1974 que des intégrations de stagiaires seraient réalisées en 1975, l'effectif global T. S. O. ayant été armé au niveau de l'effectif budgétaire. Une répartition de postes devait être réalisée en janvier dernier. Si les stagiaires de Cherbourg ont depuis été nommés T. S. O., à l'établissement d'Indret ils attendent toujours leur nomination. Il lui demande quand il pense pouvoir nommer, dans le cadre des techniciens à statut ouvrier, les stagiaires qui à Indret ont acquis cette qualification. Il est inquiet de voir baisser les effectifs des techniciens à statut ouvrier, ce qui peut compromettre la poursuite des objectifs fixés à l'établissement d'Indret, spécialement dans le domaine nucléaire.

Entreprises multinationales (respect de la législation sociale et de la solidarité nationale).

19631. — 14 mai 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que certaines entreprises multinationales après avoir pratiqué une politique de chaise aux primes de décentralisation ferment actuellement des ateliers ou des usines, transfèrent des fabrications, embauchent et débauchent leur personnel sans aucune considération humaine. Cet état d'esprit lui semble procéder ce que l'on appelait autrefois « latralte ». Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'adopter des mesures particulières pour ce qui concerne les sociétés multinationales. Il n'est pas possible d'écarter du territoire national des sociétés qui représentent un élément majeur de notre économie mais il n'est pas acceptable que ces mêmes sociétés se comportent en France comme dans un territoire colonial. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour exiger des sociétés multinationales qu'en échange de leur implantation sur le territoire français, elles jouent le jeu de la solidarité nationale et se conforment aux lois de la République.

Finances locales (légalité d'une imposition de balcons par un maire).

19632. — 14 mai 1975. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre de l'équipement** si un maire a la possibilité de frapper d'une taxe de premier établissement (s'élevant à la somme de 1 024 francs) au titre de l'année 1974, deux balcons (soit 517 francs \times 2 = 1 024 francs) édifiés dans un immeuble en construction, qui n'est pas terminé au 31 décembre 1974, alors que l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1959, n° 59-108, portant réforme des impositions perçues au profit des départements et des communes, et mis en application au 1^{er} janvier 1974 par la loi n° 73-1129 du 31 décembre 1973 a supprimé les « taxes de voirie, et les taxes sur les balcons et les constructions en saillie ». Ledit maire prétend agir en vertu de l'article 189-70 du code d'administration communale, modifié par le décret n° 57-657 du 22 mai 1957 qui précise que les recettes des communes se composent du produit des péages, des droits de voirie et autres droits légalement établis. Or depuis le 1^{er} janvier 1974 la taxe sur les balcons et constructions en saillie, perçue au profit d'une commune, quelle que soit sa dénomination (taxe municipale, droit de voirie, taxe de voirie...) cesse d'être légalement établie puisque le législateur l'a supprimée d'une façon formelle, ajoutant au surplus le terme « taxe de voirie » dans l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1959. La prétention du maire aboutit à faire échec à la loi et à en détourner les effets, et va à l'encontre de la volonté du législateur, supprimant cette imposition, d'un caractère archaïque et que de nombreuses municipalités avaient déjà supprimées, sans attendre la mise en application de la loi du 7 janvier 1959,

étant fait remarquer à cet égard que le législateur cherche au contraire à favoriser l'édification des balcons dans les immeubles à construire, en accordant une bonification de 4 p. 100 pour les prêts concernant les immeubles dont les plans comportent des balcons.

Presse et publications (respect de la liberté de la presse. dans le cadre des actions revendicatives syndicales).

19633. — 14 mai 1975. — **M. Nungesser** demande à **M. le Premier ministre** comment il envisage de faire respecter la liberté de la presse menacée, d'une part par les conséquences de la conjoncture économique, d'autre part, par des manœuvres, déployées à l'encontre de certains organismes de presse. Sans doute, convient-il de respecter les procédures de concertation prévues entre les directions des entreprises de presse et les diverses catégories professionnelles concernées. Mais, les actions revendicatives ne devraient être motivées que par des préoccupations syndicales justifiées et non par des objectifs de politique partisane tendant à compromettre l'avenir de publications libres. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter les actes de violence dont on pu être victimes aussi bien des artisans et des ouvriers d'autres entreprises que des cadres des entreprises de presse intéressées. Il conviendrait également de veiller à ce que des positions syndicales tendant à un véritable monopole de caractère corporatiste ne puissent porter atteinte à la liberté du travail et à la liberté d'expression. Les mesures tendant à restreindre autoritairement le tirage de certains journaux ou à retarder systématiquement leur parution font peser, en effet, de graves menaces sur la liberté de la presse, fondement des régimes démocratiques. Il aimerait savoir également quelles mesures il entend prendre pour aider les journalistes menacés dans leur emploi du fait du sabotage des organes de presse, auxquels ils collaborent.

Industrie du meuble (réévaluation des tarifs des entreprises de déménagement et de garde-meubles des Bouches-du-Rhône).

19634. — 14 mai 1975. — **M. Pujol** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation dramatique dans laquelle se trouvent les entreprises de déménagement et de garde-meubles des Bouches-du-Rhône. Celles-ci ont signé au niveau départemental le 30 septembre 1970 une convention de prix. Depuis cette date, malgré la hausse du coût de la main-d'œuvre, elles n'ont pu obtenir de l'administration une nouvelle étude de leurs prix de revient, une revalorisation normale de leurs tarifs qui tiennent compte de l'évolution générale des conditions économiques et l'application de l'article 5 de l'engagement professionnel national qui détermine les éléments de fixation du prix de vente. Un grand nombre de ces entreprises sont actuellement dans une situation financière critique. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre des mesures de relance de l'économie, de donner des instructions à la direction des prix de Marseille pour que celle-ci applique, dans le cadre de la convention départementale, les règles fixées par l'engagement national et procède à une légitime réévaluation des tarifs.

D. O. M. (rétablissement de l'escale des Antilles par les compagnies de transport maritime desservant la Guyane)

19635. — 14 mai 1975. — **M. Rivierez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur une décision prise par les compagnies de transport maritime desservant le département de la Guyane de supprimer leur escale des Antilles, qui a pour conséquence de mettre fin à toutes liaisons entre les ports de ces départements et celui de la Guyane française. Cette décision, qui met ainsi fin aux échanges commerciaux entre les Antilles et la Guyane et qui va à l'encontre de la politique du Gouvernement d'intensifier les rapports entre ces départements, ne se justifie pas, comme il a été prétendu, par l'état actuel du port de la Guyane. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que, comme par le passé, les compagnies de transport maritime desservant la Guyane française fassent escale aux Antilles.

D. O. M. (rétablissement de l'escale des Antilles par les compagnies de transport maritime desservant la Guyane).

19636. — 14 mai 1975. — **M. Rivierez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur une décision prise par les compagnies de transport maritime desservant le département de la Guyane de supprimer leur escale des Antilles, qui a pour conséquence de mettre fin à toutes liaisons entre les ports de ces départements et celui de la Guyane française. Cette décision, qui met ainsi fin aux échanges commerciaux entre les Antilles et la Guyane

et qui va à l'encontre de la politique du Gouvernement d'intensifier les rapports entre ces départements, ne se justifie pas, comme il a été prétendu, par l'état actuel du port de Cayenne. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que, comme par le passé, les compagnies de transport maritime desservant la Guyane française fassent escale aux Antilles.

Accidents de la route (dévolution des services de secours aux blessés et accidentés de la route).

19637. — 14 mai 1975. — **M. Boyer** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître si les services départementaux de protection contre l'incendie et de secours, doivent continuer à s'équiper de véhicules de secours aux accidentés et blessés (V. S. A. B.) compte tenu des intentions des « S. A. M. U. » des hôpitaux de prendre en charge l'ensemble du service de secours aux blessés et accidentés de la route. Il lui demande également de lui préciser à quelle date les sapeurs-pompiers seront déchargés de ce service de secours qu'ils ont accompli jusqu'à présent avec tant d'efficacité mais qui sans doute va être confié au ministère de la santé publique.

Sapeurs-pompiers (missions d'intervention au lieu et place des milices).

19638. — 14 mai 1975. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, compte tenu des missions de secours confiées statutairement aux sapeurs-pompiers, si les maires peuvent en fonction des responsabilités qui leur sont conférées par le code municipal, confier à leurs corps de sapeurs-pompiers un pouvoir d'intervention au lieu et place des « milices » dont il est actuellement question.

D. O. M. (fermeture du chantier de la route du littoral à la Réunion).

19639. — 14 mai 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** la fermeture prochaine de l'important chantier de la route du littoral à la Réunion. Comme par ailleurs, les mesures de refroidissement du crédit d'une part, les restrictions budgétaires d'autre part ont porté un coup funeste au programme des travaux de construction de tous ordres, il s'en suivra, faute de possibilités et de capacité d'emploi, un accroissement dramatique du chômage déjà alarmant dans le département. Plusieurs centaines de pères de famille voient approcher l'échéance de la fermeture du chantier avec angoisse. Cette perspective n'est pas pour améliorer le climat social déjà durement éprouvé par la crise du géranium et l'absence de travail pour les jeunes. C'est pourquoi il lui demande en prévision de ces difficultés majeures, les mesures qu'il compte prendre pour y parer.

D. O. M. (fermeture du chantier de la route du littoral à la Réunion).

19640. — 14 mai 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outremer** la fermeture prochaine de l'important chantier de la route du littoral à la Réunion. Comme par ailleurs, les mesures de refroidissement du crédit d'une part, les restrictions budgétaires d'autre part ont porté un coup funeste au programme des travaux de construction de tous ordres, il s'en suivra, faute de possibilités et de capacité d'emploi, un accroissement dramatique du chômage déjà alarmant dans le département. Plusieurs centaines de pères de famille voient approcher l'échéance de la fermeture du chantier avec angoisse. Cette perspective n'est pas pour améliorer le climat social déjà durement éprouvé par la crise du géranium et l'absence de travail pour les jeunes. C'est pourquoi il lui demande en prévision de ces difficultés majeures, les mesures qu'il compte prendre pour y parer.

Ouvriers des parcs et ateliers (mesures destinées à satisfaire leurs revendications).

19641. — 14 mai 1975. — **M. Simon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation dans laquelle sont maintenus les ouvriers professionnels employés dans les parcs et ateliers départementaux de l'équipement, du fait de la remise en cause de l'accord sur la revalorisation de leur fonction intervenu le 20 décembre 1974 entre leurs organisations syndicales et ses services. Il lui

demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème et quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces salariés non fonctionnaires, afin de donner satisfaction aux revendications qu'ils ont exprimées.

*Budget (destination d'une ouverture de crédits
au ministère des affaires étrangères).*

19642. — 14 mai 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître quel sera l'emploi du crédit de 500 000 francs ouvert au chapitre 46-92 du budget de son ministère par l'arrêté du 22 avril 1975 (*Journal officiel* du 27 avril 1975, p. 4338 et 4339).

*Budget (destination d'une ouverture de crédits
au ministère des affaires étrangères).*

19643. — 14 mai 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître quel sera l'emploi du crédit de 830 000 francs ouvert au chapitre 41-91 du budget de son ministère par le décret n° 75-325 du 5 mai 1975.

*Budget (destination d'une ouverture de crédits
au ministère de la coopération).*

19644. — 14 mai 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui faire connaître à quels concours financiers va être employé le crédit de 2 millions de francs ouvert au chapitre 41-43 du budget de son ministère par le décret n° 65-325 du 5 mai 1975.

*Sécurité routière (obligation du port du casque pour la circulation
en ville des vélomotoristes).*

19645. — 14 mai 1975. — M. René Feit expose à M. le ministre de l'équipement que l'arrêté du 28 juin 1973 impose le port du casque pour les conducteurs de vélomoteurs circulant en dehors des agglomérations. Il lui souligne le nombre et la gravité des accidents dont sont victimes en ville les conducteurs de ces véhicules et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions précitées soient rendues obligatoires pour les conducteurs de vélomoteurs circulant en agglomération.

*Copropriété (protection des copropriétaires
contre la prise de participation majoritaire de l'un).*

19646. — 14 mai 1975. — M. Jean Morellon demande à M. le ministre de la justice si l'application de la règle introduite en 1966 dans les statuts de la copropriété (qui fait défense à un copropriétaire de détenir plus de la moitié des voix dans une assemblée générale même s'il possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié), se faisait de façon suffisante. Il lui demande en particulier si les textes en vigueur lui paraissent suffisants pour empêcher que cette règle ne soit tournée à la suite de ventes de complaisance, et s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de ces textes pour mieux protéger les copropriétaires minoritaires.

Cadastre (mise à jour des cadastres).

19647. — 14 mai 1975. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la bonne tenue des cadastres est indispensable, notamment dans les communes rurales. Or, du fait des nombreux échanges amiables, du fait des mutations de propriétés, faillites du reste par le crédit agricole, du fait de la construction de chemins ou d'aménagements des chemins ruraux, les mises à jour rapides sont une absolue nécessité. De même, en ville et dans de nombreuses communes rurales, il y a des lotissements qui modifient complètement la physiologie cadastrale des agglomérations. De ce fait, il devient urgent de suivre rapidement les modifications des propriétés. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que le cadastre soit en ordre.

*Accidents du travail (dispositions applicables aux Français d'outre-mer
titulaires de rentes obtenus par accord amiable).*

19648. — 14 mai 1975. — M. Cabanel expose à M. le Premier ministre que le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 tendant à diverses mesures en faveur des Français d'outre-mer, titulaires de rente d'accident du travail précise dans son article 7 qu'une allocation

peut être attribuée aux intéressés résidant en France à charge pour eux « d'adresser à la caisse des dépôts et consignations la copie de la décision judiciaire qui a accordé la rente, ainsi que, le cas échéant, des décisions qui auraient révisé celles-ci, à défaut, toute autre pièce de nature à justifier les droits à l'allocation ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dispositions s'appliquent de plein droit aux titulaires — et aux ayants droit de ceux-ci — de rente d'accident du travail concédée par accord amiable entre l'accidenté et l'autorité administrative dont il dépendait.

*Bénéfices industriels et commerciaux
(report des déficits de l'ancien exploitant en cas de cession).*

19649. — 14 mai 1975. — M. Morellon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne conviendrait pas d'assouplir au bénéfice des personnes physiques qui exploitent un fonds de commerce la règle créée par l'article 156-i du code général des impôts qui interdit le report des déficits de l'ancien exploitant même quand l'exploitation a été reprise par la veuve ou les héritiers de l'ayant droit. Il attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un tel assouplissement permettrait dans de nombreux cas le maintien des petits commerces voire l'emploi quand le chef de famille vient à décéder.

*Hôpital
(modalités de financement pour l'achat de matériel médical).*

19650. — 14 mai 1975. — M. Beucler expose à Mme le ministre de la santé que l'acquisition de matériel médical par les établissements hospitaliers relève actuellement de deux modes de financement : 1° une partie du chapitre amortissement du budget de l'établissement ; 2° une partie de l'excédent de la masse des honoraires des médecins hospitaliers travaillant à temps partiel. Les crédits provenant de l'amortissement du patrimoine subissent d'année en année les effets de l'érosion monétaire et de ce fait ne permettent pas en francs constants de remplacer le matériel démodé. En outre, dans un établissement à croissance rapide, les chefs de service ont tendance à utiliser les crédits d'amortissement, non pas pour le renouvellement du matériel existant, mais pour l'acquisition d'équipements nouveaux. On pourrait penser que l'utilisation de l'autre source de financement constituée par l'excédent de la masse des honoraires des médecins hospitaliers pourrait permettre l'élargissement des moyens techniques des services (mise au point de nouveaux dosages, application de nouvelles techniques chirurgicales, utilisation de nouveaux moyens diagnostiques). Or, la masse de crédits dégagés à ce titre est devenue pratiquement nulle. En effet, la masse des honoraires à temps partiel dans beaucoup de C. H. U. a été, depuis l'instauration de la médecine à temps plein, considérablement réduite et tend vers zéro. Par contre, l'excédent de la masse des honoraires des praticiens exerçant à temps plein s'est considérablement augmentée et elle s'inscrit pour l'essentiel en atténuation des prix de journée. L'affectation de ces excédents de la masse temps plein au financement des frais de déplacement des médecins ou à l'acquisition de matériel médical est impossible car non réglementaire. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les dispositions réglementaires sur ce point, de façon à adapter les règles administratives aux réalités de la situation actuelle des centres hospitaliers, et de permettre l'utilisation des excédents de la masse de temps plein pour l'achat de matériel médical.

*Etablissements universitaires (pénurie de personnel
à la faculté de droit et des sciences économiques de Lille [Nord]).*

19651. — 14 mai 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de pénurie qui affecte le personnel de la faculté de droit et sciences économiques de Lille. Alors que des postes de maître titulaire et de maître de conférences sont vacants, plus de la moitié, sur 81 enseignants permanents, sont des auxiliaires. La situation de ces auxiliaires est précaire et injuste. Nommés à l'année, il n'ont pas de garantie pour le renouvellement de leur emploi ; fournissant un travail égal à celui des titulaires, ils ne perçoivent qu'un salaire d'auxiliaire. Des « vacataires » sont engagés et payés à l'heure sur le budget même de la faculté. Cet état de fait incite à juste titre le mécontentement parmi les enseignants. Le problème de la sous-qualification du personnel et celui de sa formation pédagogique se pose de façon cruciale. Faute de crédits, la qualité de l'enseignement se dégrade. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager des mesures urgentes et immédiates pour sortir la faculté de droit et son personnel de cet état de crise.

Etablissements scolaires (retard dans la publication du décret modifiant les indices de traitement des personnels de surveillance).

19652. — 14 mai 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard anormal apporté à la publication du décret qui doit modifier l'indice de traitement des maîtres d'internat et des surveillants d'externat à compter du 1^{er} juillet 1974; il lui demande de bien vouloir intervenir pour hâter la parution de ce texte, l'important retard en la matière aboutissant à ce que les intéressés, dont le traitement est au demeurant très modeste, vont percevoir des rappels financiers fortement dévalués.

Enseignants

(répartition des postes de professeur technique recruté en 1975).

19653. — 14 mai 1975. — Prenant acte du fait que 509 postes ont été ouverts à la session 1975 pour recruter des professeurs techniques dans une trentaine de spécialités, **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser pourquoi, contrairement à ce qui se fait pour les C. A. P. E. T., aucune liste de répartition de ces postes dans chacun des spécialités n'est publiée par le ministre de l'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment sont répartis les 509 postes dans chacune des spécialités ouvertes à la session 1975.

Pollution

(Résultats de l'enquête sur la pollution de l'estuaire de la Seine).

19654. — 14 mai 1975. — **M. Leroy** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire connaître les résultats de l'enquête sur la pollution de l'estuaire de la Seine. Cette enquête, annoncée dans la presse en décembre 1974, devait commencer début janvier sous la responsabilité d'un haut fonctionnaire du ministère de l'industrie, en coopération avec M.M. les ministres de l'équipement et de la qualité de la vie et **M. le secrétaire d'Etat** aux transports (Marine marchande). Il lui demande également les mesures qui seront prises en conclusion de cette enquête pour combattre l'aggravation de la pollution de l'estuaire.

Sécurité sociale (important retard

dans la liquidation des dossiers des Bouches-du-Rhône).

19655. — 14 mai 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** qu'actuellement 71 000 dossiers sont en retard à la sécurité sociale des Bouches-du-Rhône en raison du manque de personnels. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire face aux retards accumulés dans la liquidation des dossiers et pour revenir à un fonctionnement normal de la caisse primaire de sécurité sociale.

Calamités agricoles (allongement de la durée des prêts spéciaux accordés aux arboriculteurs victimes des gelées du printemps 1975).

19656. — 14 mai 1975. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les arboriculteurs de plusieurs départements du Sud de la France ont été victimes, au cours des mois de mars et avril, de gelées qui ont détruit une importante partie de la récolte, surtout en ce qui concerne les fruits à noyaux. En application du décret n° 71-657 du 4 août 1971, les sinistrés peuvent obtenir des caisses du crédit agricole des prêts spéciaux dont la durée ne peut excéder quatre ans. Or, pour des pertes de récoltes supérieures à 50 p. 100, cette durée est trop courte. Il apparaît donc nécessaire de porter la durée des prêts à dix ans lorsque seraient remplies les deux conditions suivantes: perte de récolte supérieure à 50 p. 100 et deuxième sinistre consécutif. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en conséquence le décret du 4 août 1971 en même temps que le report des annuités des prêts en cours.

Santé scolaire (création d'un poste d'infirmière

un collège agricole mixte de Limoge-les-Vaseix (Haute-Vienne)).

19657. — 14 mai 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le collège agricole mixte de Limoges-les-Vaseix (Haute-Vienne), dont l'internat compte environ 200 jeunes filles, ne comporte pas de poste d'infirmière. L'éloignement relatif de l'établissement d'un centre de secours rend plus nécessaire la création d'un tel poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce collège soit doté d'un poste d'infirmière pour l'année scolaire 1975-1976.

Pensions de retraites civiles et militaires (bonification de deux années par enfant au profit des femmes fonctionnaires).

19658. — 14 mai 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation suivante. La modification de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, décidée par la loi du 3 janvier 1975, permettra aux femmes assurées de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance de deux années supplémentaires pour chacun des enfants qu'elles ont élevés dans les conditions prévues à l'article L. 327. Cette modification législative ne concerne donc pas les femmes fonctionnaires qui se trouvent ainsi manifestement défavorisées. Devant cette situation, il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour modifier les articles L. 12 et R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui permettraient de faire bénéficier les femmes fonctionnaires des avantages qui ont été accordés aux mères de famille relevant du régime général de la sécurité sociale.

Retraites (augmentation des loyers dans les logements-foyers de la C. N. R. O. de l'Hay-les-Roses (Val-de-Marne)).

19659. — 14 mai 1975. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation faite aux retraités qui résident dans les logements-foyers de la C. N. R. O., 2, rue Gustave-Charpentier, à l'Hay-les-Roses dans le Val-de-Marne. Ces derniers viennent d'être informés par la C. N. R. O. d'une augmentation de 25 p. 100 du prix de journée de leur logement. Les intéressés dont les retraites n'ont bénéficié que d'augmentations tout à fait dérisoires sont dans l'impossibilité de supporter un tel loyer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette augmentation ne soit pas appliquée et qu'une solution d'ensemble conforme aux intérêts des retraités vienne régler ce problème.

Angola (informations sur les entretiens avec le représentant de l'U. N. I. T. A.).

19660. — 14 mai 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que **M. Jonas Savimbi**, président de l'U. N. I. T. A., l'une des trois organisations qui participent aux côtés des autorités portugaises, au Gouvernement provisoire de l'Angola, a séjourné en France au cours du mois d'avril 1975 et que, selon les affirmations non démenties du journal *Afrique-Asie* du 5 mai 1975, il a été reçu par des représentants du Gouvernement français, notamment le secrétaire général du quai d'Orsay et le secrétaire général de l'Élysée. De telles rencontres interviennent alors que des ingérences étrangères multiples menacent l'accès de l'Angola à l'indépendance. En conséquence, il lui demande que soient rendus public les résultats de ces entretiens ainsi que les engagements auxquels ils ont pu conduire de la part du Gouvernement français.

Trouvailleurs immigrés (facilités à accorder aux immigrés italiens en vue des élections nationales italiennes du 15 juin).

19661. — 14 mai 1975. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 15 juin prochain, les immigrés italiens, électeurs dès l'âge de dix-huit ans, sont appelés avec l'ensemble de l'électorat italien à participer à d'importantes élections nationales consistant à renouveler l'ensemble des conseils communaux et la quasi-totalité des conseils provinciaux et régionaux. La loi italienne fait en effet obligation aux immigrés d'exprimer leur droit de vote, sur le sol national, dans la commune de résidence avant l'immigration. Après de longues et incessantes démarches des forces démocratiques italiennes et de l'immigration elle-même, le gouvernement italien a dû consentir certains avantages pour faciliter la participation électorale des citoyens italiens immigrés. C'est ainsi que le retour de ces électeurs est pris en charge par le gouvernement italien de la frontière italienne au lieu de vote en Italie. Mais cela ne compense qu'une faible partie des charges et des sacrifices que les immigrés italiens doivent consentir pour accomplir leurs droits civiques. Le coût du voyage du lieu de résidence en France à la frontière italienne, la perte nécessaire, pour un grand nombre d'entre eux devant se rendre dans le sud de l'Italie, de plusieurs journées de travail, les obstacles mis par certains chefs d'entreprise à leur accorder un congé indispensable, font que de nombreux Italiens doivent renoncer à participer à des élections qui décident de l'avenir de leur propre pays. En conséquence, il lui demande si, soucieux du respect de la citoyenneté et de la dignité nationale des travailleurs immigrés, le gouvernement français n'entend pas agir pour que les immigrés italiens en France, inscrits sur les listes électorales dans leur pays, puissent normalement participer aux élections du 15 juin prochain notamment: a) accorder

aux électeurs italiens immigrés en France et munis de leur certificat électoral ou d'une attestation équivalente des autorités italiennes en France, le bénéfice du voyage électoral gratuit sur les chemins de fer français, du lieu de résidence à la frontière italienne ; b) faire accorder par les entreprises un congé électoral à tous les électeurs immigrés italiens le désirant, avec maintien de l'emploi au retour et de tous les avantages acquis dans l'entreprise.

Santé scolaire (prise en charge par les caisses primaires du dépistage dentaire scolaire).

19662. — 14 mai 1975. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt que présente le dépistage dentaire scolaire, puisqu'il permet d'éviter les caries dentaires graves et des affections qui deviennent irréversibles avec le temps. D'autre part, il est prouvé que le dépistage précoce effectué entre six et neuf ans permet de réaliser par la suite des économies appréciables en soins et en prothèses. C'est pourquoi d'ailleurs, des caisses primaires d'assurance maladie avaient pris la décision de rembourser à 100 p. 100 les soins dentaires aux enfants de six à neuf ans, s'ils étaient entrepris dans les trois mois suivant le dépistage. Ces décisions ont été suspendues au mois d'août 1974 pour le motif qu'un examen approfondi était nécessaire. A ce jour, aucune suite n'ayant été donnée à la demande légitime des caisses, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner une suite positive à cette affaire.

Emploi (menace de déclassement de travailleurs de la Paumellerie électrique de Mansac (Corrèze)).

19663. — 14 mai 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre du travail la situation de 37 travailleurs de la Paumellerie électrique de Mansac (Corrèze), sur qui pèse une menace de déclassements : les conséquences directes seraient une réduction de leur salaire déjà amputé, comme celui de tous les travailleurs de l'usine, par les réductions d'horaires. Il lui demande, s'il n'entend pas intervenir pour qu'aucun déclassement entraînant une perte de salaire ou une difficulté de promotion ne soit autorisé dans cette entreprise.

Emploi (grave situation économique et sociale de l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle)).

19664. — 14 mai 1975. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le Premier ministre la situation économique et sociale très grave de l'arrondissement de Briey, en Meurthe-et-Moselle. Le chômage partiel s'accroît rapidement dans la sidérurgie et occasionne des pertes de salaires importantes pour des milliers d'ouvriers ainsi qu'une atteinte aux droits à congés payés. En même temps, l'embauche est arrêtée et les jeunes titulaires de C. A. P. ne trouveront pas, après les examens de juillet ou de septembre, d'emploi dans ce secteur. La Lorraine connaît déjà un chômage important (le record national) chez les jeunes gens et chez les jeunes filles, les emplois féminins sont très rares dans le Pays Haut. La récession dans la sidérurgie se traduit par des ralentissements d'activité dans les secteurs liés à la sidérurgie : bâtiment, construction mécanique et électrique ; là aussi l'embauche est arrêtée et il s'ensuit une baisse des ventes dans le secteur commercial. L'arrondissement de Briey connaît depuis dix ans une dégradation continue de la situation de l'emploi puisque 15 000 emplois ont été supprimés dans la sidérurgie depuis 1961. Les créations d'emplois nouveaux dans le secteur secondaire n'ont pas dépassé quelques centaines et le développement du secteur tertiaire est maintenant bloqué après une brève période de croissance correspondant au rattrapage du retard. Cette dégradation se traduit par une nouvelle baisse de la population par rapport à 1968 constatée dans de très nombreuses communes lors du dernier recensement de mars 1975. Les zones industrielles existantes de l'arrondissement sont vides et des entreprises installées depuis peu sur ces zones ont déjà cessé leur activité ou réduit celle-ci. Aucune implantation importante n'est annoncée et la zone lourde de Batilly, dont les travaux d'aménagement ne sont pas encore commencés, ne sera opérationnelle que dans deux ans. La situation actuelle risque de connaître une nouvelle dégradation : l'avenir du Pays Haut et de ses travailleurs est compromis : 1^o le rapport de synthèse présenté par M. Coulais devant le conseil régional de Lorraine, dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, prévoit la disparition dans la sidérurgie de 12 000 emplois d'ici 1980 ; 2^o les S. D. A. U. de Longwy et du bassin de l'Orne, d'ailleurs repoussés par de nombreux conseils municipaux, font état d'une disparition rapide de l'usine d'Homecourt de la Société Sacilor dont les effectifs

ont déjà diminué et la disparition de la sidérurgie du bassin de Longwy dans un délai de quinze ans ; 3^o lors de son voyage du 2 mai au grand-duché de Luxembourg, M. le Premier ministre a conclu un accord avec le Premier ministre luxembourgeois pour la construction au Nord de Thionville, dans un délai de quinze ans, d'un complexe sidérurgique utilisant du minerai de fer étranger importé ce qui va accélérer le déclin déjà programmé de l'extraction du minerai de fer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour redonner toute l'activité aux mines de fer de la région et aux usines sidérurgiques ; pour empêcher le chômage et indemniser complètement le chômage partiel et garantir l'emploi des jeunes ; pour faire étudier par la délégation à l'aménagement du territoire l'implantation immédiate d'une usine Savimex dans l'arrondissement de Briey et de faire étudier, dans le cadre du VII^e Plan, les mesures tendant à maintenir et à développer la sidérurgie lorraine, base d'une véritable diversification industrielle.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (difficultés financières de l'Entreprise Lecorché de Moyennoutiers (Vosges)).

19665. — 14 mai 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le Premier ministre que l'Entreprise Lecorché, sise à Moyennoutiers (Vosges), est spécialisée dans le préfabriqué, gymnases, hôpitaux, écoles et travaille essentiellement avec l'Etat et les collectivités locales ; que cette entreprise connaît actuellement des baisses dans ses commandes et que des sommes dues sur les travaux réalisés restent impayées ; que le sous-équipement dans les domaines scolaires, sportifs et sanitaires doivent permettre à cette entreprise de continuer normalement ses activités ; que depuis 1963 de nombreuses usines ont été obligées de fermer leurs portes dans cette région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que les sommes dues à l'entreprise soient rapidement débloquées ; 2^o pour que des commandes soient passées avec cette entreprise afin qu'elle puisse continuer à fonctionner normalement.

Finances locales (attribution d'une subvention exceptionnelle de l'Etat pour compenser les pertes de recettes fiscales de la commune de Saulnes (Meurthe-et-Moselle) par suite de fermetures d'usines).

19666. — 14 mai 1975. — M. Schwartz rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la réduction considérable des ressources de la commune de Saulnes consécutive à la fermeture des usines et entreprises (Hauts-fourneaux réunis de Saulnes et Uckange, usine Francisol, usine Pinchart-Deny...) a entraîné une diminution considérable de la patente ; que ces pertes de recettes fiscales subies par la commune s'élevaient depuis la fermeture de ces usines, c'est-à-dire de 1967 à 1974 à 2 827 144,60 francs ; que la perte de recettes annuelles s'est élevée, pour l'année 1974, à plus de 615 720 francs et que cette perte représente plus de 67 p. 100 du montant global des recettes provenant de l'impôt des anciens centimes additionnels ; que le Gouvernement s'est engagé, lors du conseil interministériel du 21 décembre 1971 à verser une compensation aux communes appelées à subir des pertes de recettes locales consécutives aux mesures de restructuration de la sidérurgie ; que la commune de Saulnes, pourtant très particulièrement visée par les décisions de ce comité interministériel et malgré ses demandes répétées, n'a encore reçu jusqu'à ce jour aucune subvention ni aucune aide. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'attribution urgente d'une subvention exceptionnelle d'Etat destinée à compenser les nouvelles pertes fiscales intervenues en 1975 pour cette commune.

Coléoptiles agricoles (mesures à prendre contre l'invasion des chenilles dans le département du Gard).

19667. — 14 mai 1975. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'Agriculture la question écrite qu'il avait posée le 26 juin 1974 au sujet des dégâts causés par l'invasion des chenilles dans le département du Gard. Il s'avère que cette invasion se renouvelle cette année avec une ampleur au moins aussi importante, sinon davantage. Les chenilles du bombyx disparate ont déjà fait leur apparition massive dans certains cantons. Il lui rappelle que les dégâts causés débordent largement le chêne vert dont cette chenille est le parasite naturel, ils touchent également lorsque leur invasion est d'une ampleur saisissante d'autres espèces, en particulier, l'arboriculture fruitière ; celle-ci se trouve donc dans un avenir proche menacée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour prévenir un sinistre qui pourrait d'ores et déjà avoir plus d'ampleur encore que celui de 1974.

Calamités agricoles (mesures exceptionnelles en faveur des producteurs de fruits des départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère touchés par les gelées printanières).

19668. — 14 mai 1975. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nouveau les agriculteurs, notamment les producteurs de fruits de la vallée du Rhône, département de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère, ont été touchés par des gelées printanières qui ont causé d'importants dégâts aux arbres fruitiers et ont pratiquement anéanti les récoltes dans plusieurs régions. Des intempéries avaient d'ailleurs détruit depuis trois ans, voire quatre, dans certaines régions les récoltes et, dans ces conditions, ces agriculteurs déjà confrontés à de très graves difficultés antérieurement se trouvent aujourd'hui dans une situation catastrophique. Il s'agit là d'un drame réel pour nombre important de familles de la région et à cette situation exceptionnelle doivent correspondre des mesures exceptionnelles et urgentes. Aussi, il lui demande : 1° que les régions atteintes soient rapidement déclarées zones sinistrées ; 2° que les mesures nécessaires soient prises pour que les agriculteurs assurés soient rapidement indemnisés et qu'une subvention exceptionnelle soit débloquée comme complément de l'indemnité légale ; 3° qu'une aide financière soit accordée aux S.I.C.A. et coopératives fruitières pour les aider à surmonter les difficultés de gestion découlant de cette situation ; 4° que les salariés de ces organismes, victimes de licenciement économique, puissent percevoir l'indemnité d'attente de 90 p. 100 comme le prévoit d'ailleurs la loi ; 5° qu'un moratoire des dettes dues au Crédit agricole, la prise en charge des annuités ou leur report, un accroissement des prêts bonifiés et une prolongation de leur durée d'amortissement soient décidés ; 6° que des allègements fiscaux exceptionnels, des exonérations et des facilités de paiement pour les cotisations sociales agricoles soient consentis. Par ailleurs, devant l'insuffisance de la loi sur les calamités agricoles, il est urgent qu'une réforme de celle-ci soit élaborée en collaboration avec toutes les organisations professionnelles afin que les revenus des agriculteurs soient réellement garantis contre les risques et les aléas naturels dont ils peuvent être victimes.

Zones d'aménagement concerté (non-respect des procédures de concertation par la réalisation de la Z.A.C. de Marolles (Val-de-Marne)).

19669. — 14 mai 1975. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions dans lesquelles se réalise la Z.A.C. de Marolles (Val-de-Marne). Les constructions sont en effet commencées en l'absence de plan d'aménagement de la zone approuvé dans les conditions définies à l'article R. 311 du code de l'urbanisme. L'arrêté de réalisation de la Z.A.C. fixant l'échéancier et les modalités de financement des équipements de la Z.A.C., qui aurait été signé par **M. le préfet de Val-de-Marne** le 11 avril, n'est pas affiché en mairie de Marolles ni mis à la disposition du public contrairement aux stipulations de cet arrêté.

L'enquête publique pour l'approbation du plan d'aménagement, qui aurait été fixée à la date du 28 avril par un arrêté préfectoral du 22 avril, a été repoussée sans explication et n'a pas fait l'objet, à ce jour, des mesures de publicité exigées par la réglementation. L'affichage du permis de construire édicté par l'article R. 421 du code de l'urbanisme n'a pas été effectué. D'une manière générale la concertation indispensable pour la qualité de l'aménagement d'une zone aussi importante (1 230 logements) semble singulièrement faire défaut et la réglementation ne semble pas respectée avec toute la rigueur nécessaire. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les mesures de publicité qui ont été effectuées pour les différents actes concernant la Z.A.C. de Marolles (arrêté de création, arrêté de réalisation, enquête publique) tant par affichage que par insertion dans les journaux locaux ; 2° quelles mesures il prend pour faire cesser tous les travaux en attendant que la population ait été consultée, conformément à la loi, sur l'aménagement d'une zone qui sera déterminante pour l'avenir de Marolles.

Handicapés (aide supplémentaire pour les invalides ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une tierce personne).

19670. — 14 mai 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance de l'article 310 du code de la sécurité sociale définissant les trois catégories de pensions d'invalidité en fonction de l'importance du handicap. Il est en effet fréquent que des personnes en mesure d'effectuer seules une partie des « actes ordinaires de la vie » aient absolument besoin d'une aide pour d'autres actes tout aussi nécessaires, comme faire les courses ou préparer leur alimentation. Il leur est pourtant refusé le bénéfice de la tierce personne (3^e catégorie) alors que leur état de

santé nécessite effectivement la présence, au moins pendant quelques heures, d'une aide effective. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de réexaminer ces dispositions afin qu'une aide supplémentaire puisse être apportée aux invalides ayant besoin de l'aide d'une personne sans remplir les conditions requises pour le bénéfice de la tierce personne.

Pensions de retraite (pris en compte pour tous les retraités des dix meilleures années et de la totalité des trimestres de cotisation dans la limite de 150).

19671. — 14 mai 1975. — **Mme Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les incohérences du système actuel de retraite. Ainsi, deux personnes ayant travaillé dans la même entreprise, pour le même salaire (supérieur au plafond de la sécurité sociale), constatent une différence supérieure à 30 p. 100 au détriment du plus âgé qui a pris sa retraite en 1972 après avoir cotisé 160 trimestres alors que son compagnon, retraité en janvier 1975, n'a cotisé que 150 trimestres. Une telle situation provient du refus de prendre en compte la totalité des trimestres de cotisation pour les personnes retraitées avant 1975 (dans la limite légale de 150 trimestres), de l'insuffisante réévaluation des retraites, qui progressent plus lentement que le plafond de la sécurité sociale (censé augmenter au même rythme que le salaire moyen). Elle constitue une profonde injustice pour les travailleurs exclus du bénéfice des mesures obtenues grâce à la lutte de l'ensemble des travailleurs. Il n'est pas demandé que ces mesures s'appliquent rétroactivement par le versement de rappels aux retraités qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à présent. Mais la justice exige qu'à compter de leur date d'entrée en vigueur, ces mesures soient appliquées sans discrimination à tous les retraités quelle que soit leur date de départ en retraite. Il lui demande, en conséquence, quelle disposition il entend prendre : 1° pour étendre à tous les retraités la prise des dix meilleures années et de la totalité des trimestres de cotisation dans la limite de 150 ; 2° pour revaloriser l'ensemble des retraites en fonction de l'évolution moyenne des salaires.

Marine marchande (problèmes de défense de l'emploi des marins français et de respect des normes de sécurité saulevées par l'entrée en flotte du Mary-Poppins).

19672. — 14 mai 1975. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes soulevés par l'entrée en flotte du navire *Mary-Poppins* sous pavillon panaméen. La compagnie B. A. I. qui arme le ferry *Penn Ar Bed* (Rosecoff—Plymouth) envisagerait de réaliser elle-même la liaison Saint-Malo—Southampton pour 1976. Les officiers de ce bateau sont indignés compte tenu des emplois dont les Français se trouvent spoliés par cette opération. De plus, ces navires, battant pavillon de complaisance, ne comportent pas toutes les normes de sécurité nécessaires. Récemment, un navire de recherche pétrolière battant pavillon panaméen s'est perdu corps et biens, treize Français ont disparu dans cette catastrophe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la défense de l'emploi des marins français et le respect des normes de sécurité.

Police (incidents lors de la grève d'E. D. F.-G. D. F. à Montpellier le 7 mai 1975).

19673. — 14 mai 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les graves incidents survenus lors de la grève d'E. D. F.-G. D. F. à Montpellier le 7 mai 1975, les policiers ayant ouvert le feu sur une voiture transportant des grévistes de cette administration. Devant l'extrême gravité de cet acte engageant la responsabilité du Gouvernement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sanctionner les coupables et pour éviter le renouvellement de tels faits.

Marine marchande (respect des normes de sécurité par les navires utilisant des pavillons de complaisance).

19674. — 14 mai 1975. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les problèmes de la sécurité des navires, problèmes qui lui paraissent devoir être portés devant l'opinion publique en raison, d'une part, de la multiplication des « accidents de mer » et du refus, qui apparaît systématique, de l'administration de rendre publiques les enquêtes effectuées après ces accidents. Sa démarche est motivée par les naufrages et accidents survenus dans la dernière période et qui concernent entre autres navires : le *Manri*, le *Mont-Laurier*, le *Cournaillies*, le

Cap-de-la-Hague, le Marie-Annick, le Pointe-de-Penharo et, enfin, la disparition, rendue publique après huit jours de silence du bâtiment, du Compass-Rose-II. Dans le cas de ce dernier il souligne une nouvelle fois qu'il s'agissait d'un navire naviguant sous un pavillon de complaisance, pavillon d'armement qui dans ce cas type apporte une nouvelle preuve des dangers avec les conséquences tragiques de cette disparition corps et biens pour les dix-huit membres d'équipage et techniciens dont treize étaient de nationalité française. Il est certain, comme l'ont déclaré les organisations syndicales au secrétaire général de la marine marchande, que ceux qui ont pris la décision de faire partir le navire, qui ont laissé faire, qui n'ont pas contrôlé la sécurité de ce navire, sont responsables d'homicide. Il estime que les circonstances mêmes de l'armement du bâtiment sous pavillon de Panama, après que le pavillon français ait été refusé aux armateurs en raison de l'impossibilité de respecter les règlements français en matière de transport maritime de passagers, renforce ses interventions antérieures contre les pavillons de complaisance. Il souligne non seulement les responsabilités des armateurs mais également celles de la société pétrolière Total Oil Marine et avec celle-ci du groupe pétrolier d'Etat Total, dont la Total Oil Marine n'était qu'une filiale de recherches en mer. C'est cette dépendance par rapport à la société d'Etat qui a pu permettre aux armateurs et à la Total Oil Marine de bénéficier d'une complaisance scandaleuse et criminelle au regard des règles de sécurité et d'accorder une autorisation de naviguer au Compass-Rose-II. En conséquence, il lui demande : 1° si une enquête approfondie sur les causes du naufrage a été demandée par les autorités maritimes françaises, même si les armateurs font état du pavillon de Panama ; 2° si, parallèlement à cette enquête dont il demande qu'elle soit diligentée et rendue publique, des poursuites ont été engagées contre la société propriétaire ; 3° si les tribunaux français pourront être saisis par les familles des victimes afin d'obtenir réparation ; 4° quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour venir en aide aux familles ; 5° si, comme le demande les organisations syndicales, il entend imposer une stricte application des règlements sur les critères de sécurité pour tous les navires dans les pavillons français et quelle que soit la nationalité de l'équipage ; 6° s'il entend intervenir sur le plan mondial pour que soit condamné le procédé de l'armement sous les pavillons de complaisance qui concerne directement les critères de sécurité et les conditions de travail et de vie des marins.

Marine marchande (modification du code du travail maritime).

19675. — 14 mai 1975. — M. Cernolacce expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, au cours de la première séance de l'Assemblée nationale, le 13 décembre 1972, le Gouvernement avait saisi le Parlement d'un projet de loi (n° 2737-2758) tendant à modifier la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. L'économie de ce texte s'appuyait sur les dispositions du traité de Rome relatives à la libre circulation des travailleurs de la Communauté européenne. Le dépôt de ce projet découlait de la règle constitutionnelle, notamment de l'article 34 : la loi est votée par le Parlement et précise que la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. L'obligation du dépôt d'un projet de loi ressort également du libellé de l'article 37 de la Constitution par lequel les matières autres que celles du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, il a été notamment mentionné : « Or, si les autres pays de la Communauté économique européenne ne mettent pas d'obstacles à l'embarquement sur leurs navires de ressortissants des pays du Marché commun, il n'en est pas de même de la France. En effet, la rédaction actuelle de l'article 3 du code du travail maritime français s'oppose à la mise en œuvre du principe de la libre circulation des travailleurs, car il prévoit que le personnel d'un navire doit, dans une proportion définie par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, être français ». C'était donc bien la raison, en application des articles 34 et 37 de la Constitution, du dépôt du projet précité, voté par l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 13 décembre 1972, mais écarté par la commission compétente du Sénat. Il observe que par suite de la décision de la commission du Sénat, le Gouvernement s'en était tenu là. Par ailleurs la discussion avait aussi permis de souligner la nécessité de veiller au maintien du statut social des marins français et en particulier de leur régime de retraite, et à cet effet d'assurer en vertu de l'article 117 du traité de Rome, l'harmonisation des avantages et des retraites sur le régime le plus élevé. Or, par une circulaire et un avis publiés au *Journal officiel*, lois et décrets, du 1^{er} mai 1975, pages 4471 et 4479, le Gouvernement (secrétariat d'Etat aux transports) modifie, sans consultation du Parlement, la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il entend respecter les dispositions constitutionnelles ci-dessus rappelées et sursoir à l'application de toutes mesures portant modification du code du travail maritime ; 2° s'il n'entend

pas saisir les organismes de la Communauté européenne pour une harmonisation rapide des régimes sociaux des travailleurs, cette harmonisation devant s'effectuer sur le régime le plus élevé.

Personnel des postes

(classement en service actif des agents des centres de tri).

19676. — 14 mai 1975. — M. Lucas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les promesses faites par son prédécesseur lors de la grève des postiers en octobre novembre 1974. Le ministre s'était alors engagé à accorder le service actif à tous les agents du service général et du cadre A des centres de tri et centralisateurs. Cette mesure devrait entrer en application au 1^{er} janvier 1975 pour l'intégralité des services déjà accomplis. Cette revendication obtenue sous la pression des luttes revêt une importance particulière pour le personnel concerné. Or, à sa connaissance, la discussion du projet de loi permettant l'application de cette mesure n'est pas prévue à la session parlementaire en cours. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette décision soit réellement appliquée dans les plus brefs délais.

Impôt sur le revenu (exonération de la taxation sur les plus-values pour un exploitant agricole cessant son activité pour raison de santé).

19677. — 14 mai 1975. — M. Boyer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, d'une part, que les plus-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu à l'occasion de la cession d'immeubles destinés à la vente, qu'elles ont construits, peuvent bénéficier de l'exonération sous condition de emploi, d'autre part, que lorsque la cession ou la cessation d'une entreprise imposée d'après le régime du forfait intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci ou résulte du décès de l'exploitant, les plus-values provenant de la vente du fonds sont exonérées de tout impôt. Il lui souligne à ce sujet le cas d'un agriculteur décédé en 1968 après avoir dû cesser son activité en raison de l'aggravation de ses blessures de guerre et dont l'héritier, après avoir vendu la plus grande partie des terres d'exploitation a fait construire une maison sur la parcelle de terrain qu'il a conservée, et lui demande s'il n'estime pas que la réglementation actuelle en la matière devrait être modifiée à son initiative afin que les personnes qui se trouvent dans de tel cas puissent bénéficier des exonérations ci-dessus rappelées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (création d'un ministère Sciences).

16150. — 18 janvier 1975. — M. Longuequeue demande à M. le Premier ministre s'il est favorable à la discussion, lors de la prochaine session parlementaire, de la proposition de loi n° 1219 tendant à créer un ministère de la science.

Réponse. — La création éventuelle d'un nouveau département ministériel relève du pouvoir réglementaire et ne nécessite pas l'adoption d'une proposition de loi. Par ailleurs, elle n'apparaît pas compatible avec la répartition actuelle des responsabilités au sein du Gouvernement. Dans ces conditions, malgré l'importance que le Gouvernement attache au développement de la recherche scientifique et technique, la discussion de la proposition de loi n° 1219 ne semble pas souhaitable.

Industrie textile (mesures d'aide).

19300. — 30 avril 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre, se référant à ses déclarations dans le Nord de la France, de bien vouloir préciser quelles mesures spécifiques il compte prendre pour aider les industries textiles et en particulier celle qui travaillent le jute.

Réponse. — La dégradation de la situation de l'industrie textile n'est pas propre à la France mais concerne l'ensemble du textile mondial. Les causes de cette situation sont à rechercher moins dans une dégradation du marché intérieur, car la consommation finale des produits textiles est restée relativement soutenue, que dans

l'état de la demande internationale et surtout dans un déstockage général à tous les niveaux de la production et de la distribution. Conscient des difficultés actuelles, le Gouvernement est déterminé à soutenir ce secteur indispensable à notre économie; il attend aussi de la part de la profession en ces moments difficiles un renforcement de la solidarité entre les différentes branches et les différents stades de production. Sur le plan des structures industrielles, l'Etat est intervenu et interviendra encore au cours des prochaines années pour accroître la compétitivité de nos entreprises face à une concurrence de plus en plus vive. Sur le plan des importations enfin le Gouvernement a décidé de prendre quatre mesures: 1° suppression, à compter du 1^{er} mai 1975, des possibilités ouvertes aux exportateurs d'importer des semi-produits hors contingent dans la limite de 10 p. 100 de leurs exportations de l'exercice précédent (procédure dite de l'article 34); 2° décision de ne pas libérer dans l'immédiat un certain nombre de positions « textiles » à l'égard des pays de l'Est; 3° intervention auprès de la C.E.E. pour que les accords bilatéraux d'autolimitation prévus dans le cadre de l'arrangement multilatéral sur le commerce international textile aboutissent le plus rapidement possible, de façon à éviter l'invasion brutale et incontrôlée de nos marchés par des produits en provenance de pays dont l'économie est trop différente de la nôtre; 4° instauration de la procédure dite de visa technique pour les fils de coton, les tissus de coton finis et les tissus de fibres synthétiques. Le Gouvernement assurera ainsi une surveillance accrue de l'importation de façon à déclencher si nécessaire les clauses de sauvegarde prévues. Dans le cas particulier des industries qui travaillent le jute, il veillera en outre le moment venu à ce que les accords d'autolimitation passés avec les pays exportateurs soient prorogés.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (attachés d'administration centrale : réforme du régime indemnitaire et réforme du statut).

17977. — 22 mars 1975. — M. Pierre Joxe rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que deux séries de mesures ont été annoncées au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1973, afin d'atténuer le malaise régnant dans le corps des attachés d'administration centrale. Ces mesures ont été exposées dans l'avis présenté par M. Gerbet au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale (octobre 1973) et concernent la réforme du régime indemnitaire, afin d'établir une péréquation avec le corps des administrateurs civils, et la réforme du statut qui faisait l'objet, à l'époque, de soixante négociations concertées. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître, à la veille de l'ouverture de la première session parlementaire 1975, l'état de réalisation de ces mesures et en particulier: 1° concernant le régime indemnitaire: a) si la décision d'augmentation des indemnités prise en début de l'année 1973 a bien été appliquée dans tous les ministères, b) si le taux d'augmentation de ces indemnités peut être considéré comme réalisant leur « péréquation » avec celles des administrateurs civils; 2° concernant la réforme du statut: si les « négociations concertées » avec les intéressés permettent d'envisager l'application prochaine d'un nouveau statut.

Réponse. — S'agissant d'abord du régime indemnitaire, la décision d'augmentation prise au début de l'année 1973 a bien fait l'objet d'instructions communes aux départements ministériels concernés. Le décret n° 74-528 du 28 mai 1974 a apporté ensuite un certain nombre d'adaptations au statut particulier des attachés d'administration centrale. Ce texte a notamment élevé le nombre des emplois d'attaché principal de 25 p. 100 à 30 p. 100 de l'effectif total du corps; à l'intérieur de ce contingent, l'effectif de la 1^{re} classe de ce grade a été porté de 25 p. 100 à 30 p. 100. Il en résulte une amélioration certaine des perspectives de carrière des intéressés, qui bénéficieront en outre des mesures qui vont intervenir en faveur de la catégorie A.

Assurance vieillesse (revendications des organisations de retraités).

18151. — 29 mars 1975. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des retraités qui subissent plus que d'autres catégories de Français les augmentations incessantes du coût de la vie et l'inflation permanente. Il lui demande s'il n'envisage pas de répondre favorablement aux revendications formulées par les principales organisations de retraités, c'est-à-dire: a) La revalorisation des pensions et la fixation d'un minimum garanti de pension suivant le même principe que le S. M. I. C.; b) l'intégration rapide et totale de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; c) le paiement mensuel et d'avance des pensions, l'accélération de la mise en paiement des rappels de pensions effectués actuellement avec des retards de six mois; d) le relèvement de 50 à 75 p. 100 et, dans l'immédiat, à 60 p. 100, du taux de la pension de réversion; e) la réversion sans condition d'âge et sans plafonnement de la

pension de la femme fonctionnaire décédée sur le conjoint survivant et extension aux ayants-droit dont l'épouse, titulaire de pension, est décédée avant la promulgation de la loi; f) l'application automatique et intégrale des pensions en faveur des retraités dont l'emploi a subi une modification de dénomination, de réforme ou d'échelle indiciaire.

Réponse. — Les divers points évoqués appellent les observations suivantes:

a et b) La revalorisation des pensions et la fixation d'un minimum garanti de pensions suivant le même principe que le S. M. I. C. L'intégration rapide et totale de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Le montant garanti de pension qui est prévu par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé par référence au traitement brut afférent à l'indice 100. Depuis le 1^{er} janvier 1975, c'est l'indice majoré 143 qui sert de base pour le calcul du montant garanti de pension. Celui-ci suit l'évolution des traitements des fonctionnaires en activité. Toutefois, une mesure spécifique à cette catégorie de pensions interviendra à compter du 1^{er} octobre prochain apportant une amélioration sensible de la situation des retraités titulaires des pensions de l'espèce par l'augmentation de dix points de l'indice majoré de référence. Compte tenu de l'attribution de cinq points à tous les niveaux de la grille indiciaire prévue pour le 1^{er} juillet, l'indice de référence s'établira alors à 158. A cet avantage s'ajoutera la majoration des pensions résultant de l'incorporation de deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension à compter du 1^{er} octobre 1975, mesure qui profite exclusivement aux retraités et qui marque un net effort par rapport aux années précédentes.

c) Le paiement mensuel et d'avance des pensions, l'accélération de la mise en paiement des rappels de pensions effectués actuellement avec des retards de six mois. Un dispositif a été introduit dans la loi de finances pour 1975 modifiant l'article L. 90 du code des pensions et prescrivant le paiement mensuel des pensions et des rentes viagères d'invalidité à terme échu. La mesure sera progressivement mise en œuvre à partir du 1^{er} juillet 1975 et, dans un premier temps, elle sera appliquée dans un centre régional de pensions doté d'un ensemble électronique de gestion, préalablement à la généralisation à l'ensemble du territoire qui implique un surcroît de charge très important, de personnels, de matériel et en trésorerie ainsi que le renforcement des réseaux bancaire et postal. En ce qui concerne le paiement des rappels d'arrérages dus aux retraités, il apparaît que les opérations comptables devraient être plus aisées au cours de l'année 1975. En effet, l'augmentation des traitements des fonctionnaires n'interviendra que trimestriellement alors que l'on a compté au titre de l'année 1974 huit décrets portant majoration du traitement afférent à l'indice 100. Par conséquent, la modification moins fréquente du montant annuel des pensions permettra vraisemblablement, en allégeant la tâche des services payeurs, de réduire les délais nécessaires à la mise en paiement des rappels, compte tenu des dates régulières d'échéance.

d) Le relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans l'immédiat à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion. Le taux de réversion de 50 p. 100 dont bénéficie actuellement le conjoint survivant dans le régime des pensions de l'Etat est identique à celui des autres régimes du secteur public et du secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Ainsi, outre l'accroissement très important des charges qu'une élévation de ce taux entraînerait pour la dette viagère, l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes de retraite risquerait de compromettre leur équilibre financier.

e) La réversion sans condition d'âge et sans plafonnement de la pension de la femme fonctionnaire décédée sur le conjoint survivant et extension aux ayants droit, dont l'épouse titulaire de pension est décédée avant la promulgation de la loi. La pension de réversion du conjoint survivant d'une femme fonctionnaire qui ne peut excéder la moitié d'une pension rémunérant le maximum d'annuités liquidables (57 et demie) d'un traitement affecté à l'indice brut 550, n'est pas servie au mari tant qu'il subsiste un orphelin ayant droit à pension. Or, s'il a paru normal que le mari ne perçoive pas la moitié d'une pension de retraite tant que dure la période normale d'une pleine activité professionnelle, il est prévu cependant l'entrée en jouissance de la pension, sans condition d'âge, dans l'hypothèse où le conjoint survivant serait atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler. L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 qui institue ces droits nouveaux au profit des ayants cause des femmes fonctionnaires, comme toutes les lois qui ont modifié le code des pensions civiles et militaires de retraite, n'est applicable qu'aux situations nées depuis la date d'entrée en vigueur du texte. Le principe de la non-rétroactivité des lois qui est invoqué en l'occurrence peut paraître rigoureux. Il convient de considérer cependant que son observation stricte et permanente constitue l'une des conditions nécessaires au progrès de la législation: toute mesure dérogatoire conduirait à figer la législation en faisant pratiquement obstacle à toute réforme ultérieure.

f) L'application automatique et intégrale des pensions en faveur des retraités dont l'emploi a subi une modification de dénomination, de réforme ou d'échelle indiciaire. Lorsqu'une réforme indiciaire ou de structure intervient pour un corps de fonctionnaires donné, le décret statutaire prévoit toujours les conditions dans lesquelles la réforme est applicable aux fonctionnaires retraités. Il convient toutefois de préciser que le tableau d'assimilation prescrit par l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite doit tenir compte uniquement des avantages accordés automatiquement aux agents en activité, à l'exclusion des avantages ou promotions subordonnés à un choix, ceci conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

Fonctionnaires (indemnité forfaitaire spéciale des anciens élèves de l'E.N.A.).

18535. — 9 avril 1975. — M. Brugnon appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les dispositions du décret n° 66-453 du 18 juin 1966 instituant une indemnité forfaitaire pour certains fonctionnaires issus de l'E.N.A. Il lui fait observer que, par le biais de ce texte, les anciens élèves de l'E.N.A. se sont fait attribuer une indemnité qui aboutit à majorer leur rémunération et à créer une distorsion par rapport aux autres fonctionnaires de grade équivalent bien que non issus de l'E.N.A. Une telle indemnité est non seulement inéquitable, mais paraît également contraire aux dispositions du statut général de la fonction publique, qui prévoit que les rémunérations varient en fonction des grades mais non en fonction du passage ou du non-passage par une école. L'existence de cette indemnité est également contraire au principe d'accès aux grades par la voie interne (avance-ment au choix) puisque les fonctionnaires bénéficiant d'une promotion justifiée par leur mérite se trouvent dans une situation matérielle inférieure à celle de leurs collègues de grade équivalent mais issus de l'E.N.A. Cette distorsion est encore plus injuste dans le cas des secrétaires des affaires étrangères du cadre d'Orient. Ces fonctionnaires sont recrutés par un concours spécial du fait de l'obligation de connaître une ou plusieurs langues orientales et l'E.N.A. ne pourvoit pas aux besoins du corps. Or, les secrétaires des affaires étrangères, qui sont issus de l'E.N.A. sauf promotion interne à partir du corps de secrétaire adjoint, perçoivent l'indemnité précitée alors que les secrétaires d'Orient, bien qu'issus d'un concours particulièrement difficile, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette indemnité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle est l'autorité administrative qui a suggéré, en 1966, la création de l'indemnité spéciale aux anciens élèves de l'E.N.A. ; 2° quelles mesures il compte prendre pour abroger ce texte réglementaire dont les dispositions sont manifestement contraires aux principes généraux du statut de la fonction publique et à l'égalité des citoyens.

Réponse. — Le décret n° 66-453 du 18 juin 1966 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle à certains fonctionnaires issus de l'école nationale d'administration a été pris sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des finances. Il n'est pas actuellement envisagé de l'abroger, car le souci qui a conduit le Gouvernement, en 1966, à proposer l'institution de cette indemnité est aujourd'hui encore présent : il s'agit de rendre attrayant le moyen de promotion sociale, exceptionnel dans la fonction publique, que constitue le concours interne d'entrée à l'E.N.A. qui est très largement ouvert à tous les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des collectivités locales quels que soient leur catégorie, leur corps et leur grade. Le versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle à certains d'entre eux n'a donc pas pour objet de rémunérer le passage par l'école, mais d'offrir un préjudice financier parfois encouru à l'occasion de ce passage. Avantage dégressif et temporaire, cette indemnité n'est contraire ni aux dispositions du statut général concernant les rémunérations, ni au principe d'accès aux grades par la voie interne. Ne conférant enfin aucun avantage de carrière aux bénéficiaires elle ne saurait porter atteinte au principe de l'égalité de traitement des membres d'un même corps. En ce qui concerne les secrétaires des affaires étrangères du cadre d'Orient issus du concours interne, leur situation n'est pas comparable à celle des anciens fonctionnaires passés par l'E.N.A. car il s'agit, dans leur cas, d'un concours interne très fermé qui ne concerne que les agents du ministère des affaires étrangères ou assimilés ; la spécificité même de ce concours, qui s'adresse à des fonctionnaires très qualifiés sans doute, mais en tout petit nombre (10 candidats pour 3 places en 1973, 7 candidats pour 3 places en 1974) le distingue suffisamment des concours internes d'entrée à l'E.N.A. qui exigent des candidats, outre une longue préparation, un détachement fréquent et un important changement d'habitudes sociales. Il a paru en 1966 et il paraît encore aujourd'hui que ces exigences doivent être raisonnablement compensées.

AGRICULTURE

Engrais (approvisionnement en engrais « scories » des agriculteurs corréziens).

17653. — 8 mars 1975. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs corréziens pour un approvisionnement normal en engrais « scories ». D'après les informations qui lui ont été fournies lors du congrès départemental du M.O.D.E.F., une baisse de 30 p. 100 du contingent annuel aurait été enregistrée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le contingent des engrais « scories » et, dans le premier temps, rattraper le retard pris en ce domaine par le département de la Corrèze.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture porte une attention particulière aux problèmes posés par les difficultés d'approvisionnement en scories. Les quantités mises à la disposition des agriculteurs français proviennent pour deux tiers de la fabrication et pour un tiers des importations. Si la production française demeure relativement stable, celle de nos principaux fournisseurs, la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne diminue au fur et à mesure que ces pays s'orientent vers le traitement de minerai de fer d'autre provenance que de Lorraine. Utilisé traditionnellement dans les zones d'herbages à sol acide, cet engrais a vu son emploi se généraliser en raison de son prix avantageux. En Corrèze, comme dans un certain nombre de départements faibles consommateurs d'engrais, les scories procurent plus de 50 p. 100 de l'acide phosphorique utilisé contre 20 p. 100 pour l'ensemble de la France. Pour les neuf premiers mois de la campagne 1974-1975, les tonnages mis en place en Corrèze se sont élevés à 23 216 tonnes, ce qui représente un volume légèrement supérieur à celui mis en place au cours de la même période de la campagne précédente et non une diminution de 30 p. 100. Il y a lieu d'ajouter que, dans le cadre d'application de la loi du 31 décembre 1973 aménageant le monopole des scories Thomas, tout est mis en œuvre, tant en ce qui concerne le rôle de la caisse de péréquation des transports qu'au niveau des programmes, pour atteindre un volume d'approvisionnement maximal.

Indemnité viagère de départ (taux)

18056. — 22 mars 1975. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en réponse à une question écrite concernant la revalorisation des taux de l'indemnité viagère de départ (question écrite n° 6066, *Journal officiel*, Débats A.N., du 19 décembre 1973, p. 7177), il disait que cette mesure de revalorisation, maintes fois évoquée, avait fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services intéressés. Il ajoutait qu'en raison de l'importance des crédits inscrits au budget pour le paiement de ces indemnités il n'apparaissait pas possible d'envisager le relèvement des taux et que le Gouvernement avait préféré donner la priorité à l'effort financier en faveur des retraités de vieillesse agricole et des allocataires du F.N.S. Il concluait en disant que dans le cadre de la réforme de l'I.V.D. actuellement en cours il était envisagé de majorer le taux de l'indemnité non complémentaire de retraite. Plus d'un an s'est écoulé depuis cette réponse et, compte tenu du taux d'inflation qui a marqué l'année 1974, la revalorisation suggérée apparaît comme de plus en plus nécessaire. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et souhaiterait savoir les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des agriculteurs âgés bénéficiaires de l'I.V.D.

Réponse. — L'arrêté du 20 février 1974 pris pour l'application du décret n° 74-131 du 20 février 1974 publié postérieurement à la réponse à la question écrite n° 6066 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a effectivement porté le montant de l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite de 3 000 francs à 4 800 francs pour le bénéficiaire célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge et de 4 500 francs à 7 200 francs s'il est marié ou célibataire, veuf ou divorcé avec un ou plusieurs enfants à charge ; le taux de l'I.V.D. complément de retraite restant comme précédemment fixé à 1 500 francs. La mesure de revalorisation de l'I.V.D. non-complément de retraite n'a pu toutefois être étendue aux anciens bénéficiaires des décrets antérieurs d'avril 1968 et novembre 1969. Il est apparu en effet au Gouvernement, soucieux de rechercher une plus grande efficacité dans l'évolution des structures mais tenu par des impératifs financiers, qu'il convenait de concentrer l'essentiel de l'effort budgétaire sur les I.V.D. soixante-soixante-cinq ans à venir afin de leur conserver par une majoration substantielle de leur montant un caractère attractif au moment où la raréfaction de l'offre des terres due à l'arrivée à l'âge de la retraite des classes creuses de la guerre 1914 et des années suivantes se produira. Les titulaires retraités

voient par ailleurs l'ensemble de leurs ressources augmenter sensiblement grâce à la revalorisation régulière de leurs avantages de vieillesse, la dernière augmentation du 1^{er} avril 1975 ayant porté le montant minimum servi aux plus défavorisés de 6 800 francs au 1^{er} janvier 1975 à 7 300 francs, soit 3 500 francs pour l'allocation ou la retraite de base et 3 800 francs pour l'allocation du F.N.S.

Enseignement technique agricole (couverture du risque accident du travail pendant les stages des élèves).

18064. — 22 mars 1975. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'agriculture que la pédagogie moderne fait appel dans l'enseignement technique aux travaux pratiques et aux stages en entreprises et que cette pédagogie est depuis longtemps pratiquée dans l'enseignement technique agricole qui souhaite rassembler les professionnels, professeurs techniques et élèves sur le terrain, ce qui est une assurance de voir la vie entrer à l'école et l'école aller au devant de la vie. Vues largement partagées par les professionnels de l'agriculture et les parents d'élèves. Or, un grave problème se pose aux chefs d'établissement, c'est celui des assurances, car le plus souvent les élèves sont peu ou mal couverts pour les risques encourus dans le cadre des activités pratiques : les maîtres de stages ne souscrivent pas, toujours une assurance accident du travail pour les stagiaires qui ne sont pas reconnus comme des salariés, les agriculteurs maîtres de stages ne versent généralement pas de cotisations au titre des accidents du travail, et les familles non plus ne souscrivent pas toujours l'assurance mutuelle. Il en résulte que les chefs d'établissement engagent leur responsabilité chaque fois qu'ils envoient un élève en stage ou en travaux pratiques sur l'exploitation. Il semble donc que la seule solution serait l'extension aux élèves de l'enseignement technique agricole de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale dont bénéficient déjà les élèves de l'enseignement technique non agricole. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable et possible d'introduire dans le code rural un article similaire qui permettrait à ces élèves de bénéficier de la couverture du risque accident du travail, sans versement de cotisation patronale au cours des stages accomplis dans le cadre de leur scolarité.

Réponse. — En application de la législation actuelle, les élèves des établissements d'enseignement technique agricole qui effectuent, dans le cadre de leur scolarité, des stages sur des exploitations ou entreprises agricoles sont considérés comme des salariés agricoles dès lors qu'ils perçoivent une rémunération sous une forme quelconque en espèces ou en nature (cette dernière pouvant consister, par exemple, en la fourniture d'un logement, de repas ou de certains produits de l'exploitation...). Ils doivent, en conséquence, être affiliés aux régimes des assurances sociales et des accidents du travail agricole et ils bénéficient, en cas d'accident survenu au cours du stage ou pendant le trajet effectué entre le domicile et le lieu du stage, de la protection prévue par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, instituant un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les maîtres de stages doivent verser aux caisses de mutualité sociale agricole les cotisations correspondantes et, comme le souligne l'honorable parlementaire, cette situation est mal acceptée, bien que l'assiette desdites cotisations soit faible. Les élèves auxquels aucune rémunération n'est versée ni en espèces ni en nature sont considérés pendant leurs stages comme étant en cours de scolarité et ils sont couverts en cas d'accident comme ayants droit de leurs parents ou, le cas échéant, par le régime étudiant d'assurance maladie et, pour le complément, par l'assurance scolaire souscrite par les parents au sein de l'établissement lorsqu'elle existe. Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité de supprimer la disparité qui existe actuellement entre la couverture « accident » des élèves de l'enseignement technique agricole et celle des élèves de l'enseignement technique non agricole, ces derniers étant garantis comme les salariés du régime général pour les accidents survenus aussi bien sur les lieux de l'établissement qu'à l'occasion des stages. A cet effet, une disposition analogue à celle de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale a été prévue dans un projet de loi portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture, préparé par les services du ministère de l'agriculture et actuellement soumis pour examen aux différents ministères intéressés. Aux termes de ce projet, qui complète les dispositions des articles 1145 et 1252-2 du code rural, les élèves de l'enseignement technique agricole bénéficieraient pour l'ensemble de leur scolarité, y compris les stages pratiques, des mêmes garanties que celles actuellement accordées aux salariés agricoles par la loi du 25 octobre 1972, sans qu'il y ait lieu de considérer s'ils sont rémunérés ou non. Cette garantie sera apportée par l'Etat pour les élèves des établissements publics, et par les caisses de mutualité sociale agricole pour les établissements privés, moyennant le versement par ces derniers d'une cotisation appropriée.

Elevage (classement des chevreux dans la catégorie des animaux de basse-cour).

18624. — 9 avril 1975. — M. Mathieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nombreuses formalités administratives qui compliquent énormément la commercialisation des chevreux et lui précise que, pour chaque achat de ces animaux, les professionnels intéressés doivent être en possession de deux bulletins d'achat, d'un bon de remis, d'un bon bordereau du transporteur en triple exemplaire, d'un bon de salubrité établi par les services vétérinaires, du livre des matières indiquant le poids vif ou mort et le circuit interne suivi par l'animal, tout règlement étant par ailleurs obligatoirement effectué par chèque bancaire ou postal. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, pour simplifier toutes ces formalités, le chevreau soit reclassé parmi les produits de basse-cour comme antérieurement et non plus dans la catégorie des animaux de boucherie.

Réponse. — En application des prescriptions communautaires et des textes réglementaires nationaux, notamment le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, les chevreux, comme tous les caprins, sont, sans distinction de poids, classés parmi les animaux de boucherie. De ce fait, les négociants qui commercialisent ces animaux sont soumis aux mêmes prescriptions que les autres professionnels des métiers de la viande. Ces exigences, parmi lesquelles figure l'obligation prévue par l'article 13 de la loi de finances du 22 décembre 1966 de régler par chèque ou par virement, bancaire ou postal, les transactions portant sur les animaux des espèces bovine, ovine, porcine, caprine, équine et asine, répondent à la fois aux demandes des éleveurs qui souhaitent une certaine clarification des marchés de la viande, au désir des professionnels d'être tous soumis aux mêmes règles en matière de fiscalité et à l'obligation de n'offrir aux consommateurs que des produits jugés, par les services vétérinaires, propres à l'alimentation humaine. Il n'est pas douteux que les volaillers sont, à l'instar des autres négociants en viandes, parfaitement à même d'établir ces documents, dont l'utilisation devrait également permettre de mieux apprécier une production encore mal connue.

Bâtiments agricoles d'élevage.

18793. — 12 avril 1975. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réglementation applicable aux subventions pour les bâtiments d'élevage. Il lui fait observer que la subvention est supprimée si le demandeur a commencé les travaux avant la décision d'attribution. Or, ces règles, particulièrement strictes, ne tiennent pas compte de la situation réelle des agriculteurs. C'est ainsi qu'on ne peut construire n'importe quand : la plupart des agriculteurs doivent attendre la belle saison qui facilite les travaux tandis que le bétail n'est pas dans les étables. C'est ce qui explique que de nombreuses constructions doivent être commencées au printemps pour être achevées à l'automne. En outre, de nombreux agriculteurs commencent les travaux le plus rapidement possible afin d'éviter les augmentations de prix, courantes en période d'inflation et qui ne sont pas compensées par la subvention dont le montant n'est pas révisé lorsqu'il existe des dépassements de prix. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre afin que les agriculteurs qui commencent les travaux de construction ne soient plus pénalisés par la suppression de la subvention lorsque le début des travaux est antérieur à la décision de subvention ; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'une dérogation à la règle précitée soit accordée aux agriculteurs qui ont construit en 1974 afin de tenir compte de la situation catastrophique de l'agriculture l'année dernière ; 3° quelles mesures il compte prendre afin que les crédits de subvention soient accordés aux directions départementales de l'agriculture dès le début de l'année afin que les décisions d'octroi des subventions puissent intervenir dans le courant du premier trimestre, ce qui permettra, dans la généralité des cas, d'attribuer les subventions avant le début des travaux.

Réponse. — La règle imposant que la décision attributive de subvention précède le commencement d'exécution de l'opération à subventionner paraît effectivement pour les intéressés, mal adaptée aux investissements dont l'initiative leur appartient. Il est, en effet, de l'intérêt de ceux-ci d'entreprendre dans les moindres délais les travaux qui doivent améliorer leur exploitation. Aussi, dès lors qu'ils peuvent couvrir l'incertitude de la dépense par emprunts ou ressources propres, ils s'étonnent d'une disposition aussi rigoureuse. C'est d'ailleurs en fonction de ce point de vue qu'avant l'intervention du décret du 10 mars 1972 une certaine tolérance était

admise dans le sens préconisé dans la question. En fait, l'expérience a montré que, quelles que soient les précautions prises pour souligner le caractère éventuel du droit à subvention créé par une décision d'agrément préalable des bénéficiaires d'un tel agrément s'estimant détenteur d'une créance sur l'Etat. Il en résulte que le fonctionnaire qui a accordé un tel agrément a, de fait, engagé une dépense publique sur une simple présomption de crédits futurs qui n'ont pas encore été votés, qui ne seront peut-être pas disponibles avant plusieurs années et qui risquent même de ne l'être jamais, par exemple si les règles d'attribution du type de subvention viennent à être profondément modifiées, voire supprimées. Au surplus, obérer les budgets à venir conduit à institutionnaliser des retards indéfiniment allongés dans l'octroi des subventions, vidant celles-ci de leur signification et aboutissant à généraliser le mécontentement; 2° aucune dérogation aux dispositions précitées ne peut être envisagée; 3° En 1975 les modifications intervenues dans le régime des aides réservant pratiquement les subventions aux zones de montagne et de rénovation rurale ont retardé la notification du montant des crédits aux préfets de région. Il sera possible l'an prochain de donner ces informations au début de l'année étant précisé qu'il sera exclu d'envisager l'attribution des subventions avant le début des travaux.

CULTURE

Théâtres (reconnaissance de la qualité de centre dramatique national ou théâtre populaire de Lorraine).

17831. — 15 mars 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation du théâtre populaire de Lorraine, seule troupe professionnelle lorraine s'adressant à l'ensemble du public, qui effectue depuis plus de douze ans un travail artistique de grande qualité dans une région où il a su gagner l'estime et la confiance d'un très large public. En septembre 1974, M. Montassier, chef de cabinet, s'engageait devant M. Jacques Kraemer, directeur du T.P.L., à reconnaître à son équipe le statut de centre dramatique national pour 1975, engagement confirmé par ailleurs aux représentants de la fédération nationale du spectacle, au syndicat des directeurs d'action culturelle, ainsi qu'à l'action pour le jeune théâtre. A ce jour, la subvention d'Etat du T.P.L. pour 1975 ne correspond pas à celle d'un centre dramatique national et aucune assurance ne lui a été donnée pour l'avenir. Le public lorrain s'en émeut et s'en inquiète. Il lui demande s'il envisage pour 1975 de reconnaître au T.P.L. le statut de centre dramatique national et d'assortir cette décision du versement d'une subvention d'Etat confirmant cette reconnaissance.

Réponse. — Il est exact que le secrétariat d'Etat à la culture a manifesté sa ferme intention de reconnaître au théâtre populaire de Lorraine la qualité de centre dramatique national, sans qu'aucun engagement de date soit pris. A l'heure actuelle, la réalisation de ce projet est subordonnée à la solution d'une série de problèmes financiers qui ne pourront être réglés qu'en accord avec la ville de Metz. Il convient de noter par ailleurs que l'aide apportée par l'Etat au fonctionnement du théâtre populaire de Lorraine n'est pas négligeable et que sa progression a été constante au cours des dernières années: 1972: 159 000 F; 1973: 200 000 F; 1974: 350 000 F; 1975: 450 000 F.

Musées (entretien des musées de la région Nord-Pas-de-Calais).

18207. — 29 mars 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le problème posé par l'entretien des musées de la région Nord-Pas-de-Calais. Lors d'une récente réunion au niveau régional, il a pu constater qu'aucun crédit n'avait été réservé pour l'entretien des musées. Ces musées, tels le musée des beaux-arts et celui de l'hospice Comtesse, pour ne citer que les plus importants situés à Lille, constituent une richesse culturelle importante de la région du Nord. Une véritable politique culturelle ne peut délaisser ces bâtiments et les œuvres qu'ils contiennent. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable l'attribution d'un crédit annuel pour l'entretien de ces musées régionaux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les crédits du chapitre 66-22, Equipement des musées classés et contrôlés, déconcentrés depuis le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970, font l'objet de délégations globales aux préfets de région. En ce qui concerne la région Nord, le montant des délégations s'élève de 1972 à 1974 à 811 550 francs en catégorie II Musées classés, dont 706 550 francs ont été affectés au musée des beaux-arts de Lille. Pour la catégorie III, Musées contrôlés, sur un total de délégations de 1 801 862 francs, il a été affecté 1 059 012 francs pour la construction du musée des beaux-arts de Dunkerque, 190 800 francs

au musée de l'hospice Comtesse à Lille et 338 850 francs pour la construction du musée archéologique de Bavai. Sur un budget global de 11 500 000 francs pour l'exercice 1975, la direction des musées a été contrainte de répartir les crédits sur douze régions dans lesquelles des opérations en cours étaient en voie d'achèvement. Les précisions sur l'utilisation des crédits n'étant pas parvenues en temps utile, la région Nord n'a pu être retenue pour l'exercice en cours, malgré l'opération de Bavai, dont l'estimation définitive n'est pas encore arrêtée. Dans les prévisions budgétaires de l'exercice 1976, il est tenu compte des besoins très réels de cette région qui comprend des opérations jugées importantes par la direction des musées de France.

Architecture (installations et crédits de l'unité pédagogique d'architecture de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

18264. — 29 mars 1975. — M. Planeix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les difficultés actuelles de l'unité pédagogique d'architecture de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer que cette unité dispose actuellement de locaux appartenant à la ville de Clermont-Ferrand et permettant de recevoir 120 étudiants alors que l'unité compte 225 étudiants. Bien qu'il soit question de construire une nouvelle école depuis sept ans et bien que les terrains soient acquis, le projet n'est toujours pas mis à exécution. En outre, le budget de fonctionnement reste pratiquement identique à celui de 1968, année au cours de laquelle l'unité n'avait que quarante-cinq étudiants. Cette unité a besoin de 12 000 francs par mois pour payer des professeurs; or elle dispose de 2 530 francs à ce titre, de sorte qu'elle doit amputer ses autres chapitres de dépense, ce qui conduit à supprimer les conférences, les voyages d'études, les maquettes, etc. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de régler au plus tôt les graves problèmes de cette unité.

Réponse. — L'unité pédagogique d'architecture de Clermont-Ferrand a connu un accroissement considérable d'effectifs depuis 1968. Cette école, qui comptait à cette date soixante étudiants, en compte 229 en 1974-1975. La subvention de fonctionnement de l'Etat à la municipalité a été portée de 9 000 francs en 1968 à 115 000 francs en 1974, auxquels il convient d'ajouter 5 000 francs attribués à la fin de l'année dernière pour permettre les travaux de remise en état d'un local supplémentaire cédé par la municipalité et la location d'amphithéâtres à la faculté des lettres. Compte tenu de l'augmentation des effectifs, cette subvention a dû en partie être utilisée pour rémunérer un certain nombre d'enseignants sur vacations. Conscient des difficultés de fonctionnement de cet établissement, le secrétaire d'Etat à la culture a augmenté cette subvention de plus de 50 p. 100 pour l'année 1975. Enfin, les locaux de l'unité pédagogique d'architecture étant insuffisants, un projet de construction de 5 000 à 5 500 mètres carrés est actuellement à l'étude. Un avant-projet établi par M. Tournaire, architecte D.P.L.G., a été déposé et a reçu l'approbation du service des enseignements de l'architecture et des arts plastiques. La direction de l'architecture établit actuellement un contrat de conception au bénéfice de cet architecte. La commission régionale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés pourra donc être saisie de cet avant-projet dans le courant de l'année afin de permettre l'établissement du dossier d'exécution pour le début de l'année 1976.

COMMERCE ET ARTISANAT

Information et publicité (crédits du ministère du commerce et de l'artisanat).

17432. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — Pour 1974, la direction de l'artisanat ne disposait pas dans son budget de moyens en crédits et en personnel affectés à des tâches d'information. La direction du commerce intérieur, pour ce qui la concerne, dispose d'une mission d'information composée d'un administrateur civil hors classe, chef de mission, de trois agents catégorie B, d'un agent sous contrat et d'une secrétaire sténodactylographe. Cette mission est aussi compétente pour certains services du ministère de l'économie et des finances. De ce fait, les crédits de personnel correspondants sont inscrits au budget de

ce département. Les crédits figurant au chapitre 44.82 et affectés à l'information se sont élevés pour 1974 à la somme de 1 031 428 francs, ainsi ventilée :

Information externe :

Edition de brochures. — Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : 210 000 francs ; brochure sur le commerce indépendant organisé : 155 428 francs ; information en direction des milieux consulaires : 416 000 francs ; information concernant le commerce associé (coopératives de détaillants, chaînes, volontaires, etc.) : 120 000 francs ; information en direction des animateurs d'actions collectives : 130 000 francs.

Information interne :

Les crédits y afférents se sont élevés pour l'année 1974 à 60 000 francs (consacrés au bilan des centres de formation des cadres moyens du commerce). Il convient d'observer qu'aucun crédit particulier n'a été affecté à la publicité dans la presse écrite, la radio et la télévision.

DEFENSE

Gendarmerie (maintien à Bellac de l'escadron en place depuis 1928).

16024. — 11 janvier 1975. — **M. Longcqueue** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa réponse à la question écrite n° 14870 relative au maintien à Bellac de l'escadron de gendarmerie implanté depuis 1928, publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale, débats parlementaires), n° 1, du 4 janvier 1975. Il lui demande d'indiquer avec précision à quel « avis émis en son temps par la commission de développement économique régional » il s'est référé. Il lui signale en outre qu'il n'a pas répondu à la question posée : « Quelles dispositions sont envisagées pour Bellac afin que les principes définis par le Premier ministre dans sa déclaration du 5 juin 1974 et par la circulaire n° 74-384 du 17 juillet 1974 de **M. le ministre de l'intérieur** entrent dans les faits ».

Réponse. — La commission de développement économique régionale du Limousin avait en 1970 et 1971 défini une politique régionale tendant à favoriser le développement du chef-lieu du département de la Creuse. Le transfert à Guéret d'un escadron de gendarmerie mobile est un élément de nature à répondre au vœu ainsi exprimé. Le Premier ministre a prescrit, en juin 1974, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, de suspendre les fermetures des services publics indispensables à la vie du monde rural. Une telle directive ne visait pas les opérations déjà décidées, comme c'est le cas en l'espèce. Elle ne vise pas non plus les déplacements d'unités de gendarmerie mobile, dont la mission permanente de sécurité publique s'exerce sur l'ensemble du territoire national et non au seul profit des collectivités dans lesquelles elles sont implantées puisque ce sont des formations de réserve générale appelées à intervenir pour maintenir ou rétablir l'ordre à tout moment et en tous lieux. Toutefois, le ministre de la défense est parfaitement conscient des problèmes qui se posent à la commune de Bellac à l'occasion du transfert envisagé. A la demande du Premier ministre il est donc procédé à l'heure actuelle à des études tendant à aboutir à la création d'une unité de remplacement à Bellac. Les informations nécessaires ont été portées directement à la connaissance du maire de cette localité qui a été reçu à plusieurs reprises au ministère de la défense.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Famille (extension aux départements d'outre-mer de la loi sur la protection sociale de la mère et de la famille).

18900. — 16 avril 1975. — **M. Sabié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que le projet de décret pour l'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille actuellement soumis à la caisse nationale d'allocations familiales ne fait mention que de la France métropolitaine. Or, lors des débats à l'Assemblée nationale, **M. le ministre du travail** avait donné l'assurance que ce texte serait également étendu dans nos départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

Réponse. — La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille (*Journal officiel* du 4 janvier), est applicable dans les départements d'outre-mer en ce qui concerne le titre V, relatif à la réforme de l'allocation d'orphelin qui a pour effet d'étendre le champ d'application de cette prestation aux enfants nés de parents inconnus, qu'il s'agisse d'enfants dont la filiation paternelle ou la double filiation paternelle

et maternelle n'est pas établie, ainsi qu'aux enfants manifestement abandonnés de leurs parents. A la lecture du décret pour l'application de la loi susvisée, décret n° 75-244 du 14 avril 1975 (*Journal officiel* du 15 avril 1975), dont l'honorable parlementaire fait état, il pourra constater que ce texte comporte un article 7 visant l'allocation d'orphelin servie dans les départements d'outre-mer et tendant à adapter la réglementation particulière dans ces départements en la matière à la nouvelle définition élargie de l'enfant orphelin.

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A. non imputables : loyers déjà encaissés).

5776. — 7 novembre 1973. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, dans une instruction du 26 avril 1973 (B. O. 3 D 12-73) son administration a indiqué à ses agents que, pour l'application des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, autorisant le remboursement des crédits de T. V. A. non imputables, la situation des personnes assujetties volontairement à la T. V. A., compte tenu de la possibilité d'option prévue par l'article 260-1 (5°) du code général des impôts, fait actuellement l'objet d'un examen complémentaire en raison des risques particuliers qu'impliquent des remboursements anticipés dans ce secteur. La même instruction ajoutait : « des directives en cette matière seront données très prochainement. En conséquence ceux des redevables intéressés qui demanderont des remboursements de crédits avant tout encaissement effectif de loyers ou de préloyers passibles de la T. V. A. seront informés que leur situation fait l'objet d'un examen qui nécessite un délai supplémentaire d'instruction de leurs demandes ». Six mois après la publication de cette instruction, les « directives très prochaines » qu'elle annonce ne sont pas encore publiées. Il semblerait, en outre, qu'il n'était pas procédé à l'instruction de demandes de remboursement de crédit émanant de redevables ayant déjà encaissé des loyers, contrairement à ce que prévoient les directives ainsi publiées. Compte tenu des répercussions sur le plan financier d'un tel état de choses, d'ailleurs imprévisible, entre février 1972 et avril 1973, il serait souhaitable que l'administration prenne enfin une position nette sur ce problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A. non imputables : loyers déjà encaissés).

9070. — 2 mars 1974. — **M. Chaumont** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 5776 qui a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 novembre 1973, p. 5248) qui a fait l'objet de rappels les 14 décembre 1973 et 19 janvier 1974. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question en espérant obtenir une réponse rapide. En conséquence il appelle son attention sur le fait que, dans une instruction du 26 avril 1973 (B. O. 3 D 12-73), son administration a indiqué à ses agents que, pour l'application des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, autorisant le remboursement des crédits de T. V. A. non imputables, la situation des personnes assujetties volontairement à la T. V. A. compte tenu de la possibilité d'option prévue par l'article 260-1 (5°) du code général des impôts, fait actuellement l'objet d'un examen complémentaire en raison des risques particuliers qu'impliquent des remboursements anticipés dans ce secteur. La même instruction ajoutait : « des directives en cette matière seront données très prochainement. En conséquence, ceux des redevables intéressés qui demanderont des remboursements de crédits avant tout encaissement effectif de loyers ou de préloyers passibles de la T. V. A. seront informés que leur situation fait l'objet d'un examen qui nécessite un délai supplémentaire d'instruction de leurs demandes ». Six mois après la publication de cette instruction, les « directives très prochaines » qu'elle annonce ne sont pas encore publiées. Il semblerait, en outre, qu'il n'était pas procédé à l'instruction de demandes de remboursement de crédit émanant de redevables ayant déjà encaissé des loyers, contrairement à ce que prévoient les directives ainsi publiées. Compte tenu des répercussions sur le plan financier d'un tel état de choses, d'ailleurs imprévisible, entre février 1972 et avril 1973, il serait souhaitable que l'administration prenne enfin une position nette sur ce problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

Réponse. — Les problèmes, nombreux et complexes, soulevés dans le secteur des locations immobilières par la généralisation de la procédure de remboursement des crédits de taxe sur la valeur

ajoutée déductible non imputable instituée par le décret n° 72-102 du 4 février 1972 ont nécessité des études approfondies. Celles-ci ont abouti à la publication, d'une part, du décret n° 73-787 du 7 août 1973 concernant le régime d'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des personnes qui donnent en location un établissement industriel et commercial, d'autre part, du décret n° 75-102 du 20 février 1975 relatif aux droits à déduction afférents aux immeubles utilisés pour les besoins d'opérations impossibles à cette même taxe. Par suite, les dispositions de l'instruction du 26 avril 1973 ont été abrogées par l'instruction n° 3 A 575, publiée le 7 mars 1975 au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, qui commente ces deux décrets. Ainsi, les demandes de remboursement présentées par les loueurs d'immeubles qui ont exercé l'option pour l'assujettissement et ont encaissé, auprès de leurs locataires, des sommes revêtant le caractère de loyers ou de préloyers peuvent faire l'objet d'une suite favorable, ce qui répond au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Allocation du fonds national de solidarité (relèvement du plafond des ressources lorsque le montant minimum de retraite est revu lorisé).

9080. — 2 mars 1974. — M. Beaugolte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque le montant de la retraite des bénéficiaires du fonds national de solidarité est augmenté, une partie de ceux-ci se voient retirer leur allocation, car elle dépasse le plafond réglementaire. Il demande, afin de conserver aux personnes âgées l'aide financière accordée par l'Etat, que le plafond des ressources compatible avec l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité soit relevé dans les mêmes proportions que le montant de la retraite minimum.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, prestation pour laquelle les bénéficiaires n'ont pas versé de cotisation, doit être réservée aux personnes âgées les plus démunies. Elle a coûté à la collectivité nationale plus de 6 300 millions de francs en 1974, chiffre qui va passer en 1975 à plus de 7 000 millions de francs pour 2 400 000 bénéficiaires. L'importance de cette charge montre qu'il n'est pas possible à la fois de majorer fortement le montant de l'allocation et d'augmenter le nombre des bénéficiaires. Les ressources affectées à cette action étant nécessairement limitées, le Gouvernement a choisi de concentrer l'effort ainsi consenti au profit des personnes les moins favorisées: au cours des dernières années, des majorations de taux très importantes ont été appliquées, le minimum vieillesse ayant été porté en dernier lieu à 20 F par jour à compter du 1^{er} avril 1975. Il n'est donc pas anormal que l'évolution du plafond, bien qu'elle ait atteint 28 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1974, ait été rendue moins rapide que celle du montant de la prestation. Ce choix a pu avoir pour effet de limiter l'aide allouée aux bénéficiaires disposant d'autres ressources et qui ne sont donc pas les plus démunies, rarement de la supprimer complètement à des personnes qui en bénéficiaient antérieurement: en tout état de cause, les ressources globales des intéressés ne se trouvent jamais diminuées.

Marchés administratifs (entreprises industrielles ou commerciales fournisseurs des hôpitaux: délais de règlement).

14354. — 18 octobre 1974. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les petites et moyennes entreprises industrielles ou commerciales qui fournissent aux hôpitaux publics les instruments, appareils ou mobiliers médico-chirurgicaux se trouvent actuellement dans une situation critique par suite des délais de paiement dépassant souvent un an, que leur imposent les trésoriers-payeurs généraux; en effet, leurs propres fournisseurs exigent d'être payés dans des délais de l'ordre de trente à soixante jours et ces entreprises sont obligées de solliciter des prêts à des taux d'intérêt très élevés pour faire face à leurs obligations, ce qui d'ailleurs est souvent rendu difficile ou impossible par la politique d'encadrement du crédit. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — D'une manière générale, le problème du règlement par les administrations des sommes dues aux titulaires de marchés a toujours été suivi avec une particulière attention par les services compétents du département. Le principe fondamental en la matière a été posé par le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat, selon lequel les paiements doivent suivre, d'aussi près que possible, les débours du titulaire du marché. Ces dispositions ont été reprises aux articles 153 à 186 du code des marchés publics relatifs au versement automatique d'intérêts moratoires. Pour les marchés passés au nom des collectivités locales et leurs établissements publics, dont les établisse-

ments hospitaliers, des dispositions analogues font l'objet des articles 353, 354, 355, 357 et 358 du code. Trois circulaires adressées aux ministres et secrétaires d'Etat, l'une sous le timbre du Premier ministre le 17 mars 1970, et deux sous le timbre du département, les 12 février 1970 et 21 juin 1972, ont appelé aux services contractants l'ensemble des principes et des règles à appliquer en vue d'accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés. Une nouvelle circulaire précisant que les achats sur factures et les travaux sur mémoires, donnant lieu à des formalités simplifiées, doivent être réglés dans des délais très brefs, ne dépassant pas, en règle générale, un mois, a été adressée le 16 mai 1974 à tous les ministres et secrétaires d'Etat pour qu'ils appellent à leurs services et aux collectivités publiques dont ils assurent la tutelle les instructions tendant à abréger les délais de règlement des marchés administratifs. Ces instructions ont été renouvelées dans une circulaire adressée aux ministres et secrétaires d'Etat le 22 juillet 1974. La mise en place, depuis juillet 1974, de comités départementaux chargés d'examiner la situation des petites et moyennes entreprises dont la situation de trésorerie serait affectée par le dispositif gouvernemental de lutte contre l'inflation conduit à examiner au plan local les difficultés que rencontrent les entreprises et à remédier de manière plus ponctuelle aux problèmes soulevés par les retards de paiement. En ce qui concerne le cas particulier des fournisseurs des établissements hospitaliers, toutes les enquêtes ont révélé que les retards de paiement constatés de la part de ces établissements n'incombent pas aux comptables du Trésor, lesquels s'attachent à régler dans des délais très courts les mandats qui leur sont adressés. Les causes habituelles de retards de paiement tiennent non pas à des négligences supposées de la part des comptables, mais aux difficultés de trésorerie des établissements en cause. Ces derniers, qui sont dotés de l'autonomie budgétaire et de la personnalité morale ne peuvent, en effet, acquitter leurs dettes qu'au moyen de leurs ressources propres, constituées par les sommes qui leur sont versées tant par les usagers eux-mêmes que par les tiers-payants (notamment les caisses de sécurité sociale et le service départemental de l'aide sociale). Des études sont en cours en vue de permettre aux établissements hospitaliers de reconstituer leur trésorerie, notamment par l'accélération du système des règlements qui leur sont dus de la part des organismes tiers-payants. Il n'est pas douteux que la mise en place de telles mesures permettra d'améliorer de manière sensible la trésorerie de ces établissements, éliminant ainsi l'une des raisons essentielles des retards de paiement constatés. Une consultation des différentes caisses de sécurité sociale est en cours afin de déterminer l'effort en faveur des hôpitaux qui pourra leur être demandé. D'ores et déjà le régime général a mis en place un système d'avances permanentes sur remboursements pouvant atteindre deux mois dans certains cas. Enfin des directives ont été adressées aux banques nationales les invitant à veiller à ce que les crédits qu'elles consentent soient attribués au prorata des besoins réels des différentes catégories d'entreprises et en tenant compte des problèmes spécifiques des entreprises petites et moyennes et de celles dont le siège se trouve en province. En outre, le gouverneur de la Banque de France a appelé récemment l'attention des banques et des établissements financiers sur la situation particulière des entreprises petites et moyennes et sur les responsabilités qu'assument, à cet égard, dans la conjoncture actuelle, les établissements bancaires; il a été indiqué à cette occasion aux établissements concernés que leur comportement en ce domaine ferait l'objet d'une surveillance toute particulière.

Assurance vieillesse (revendications de l'union nationale des associations de retraités et pensionnés C. F. T. C.).

16298. — 25 janvier 1975. — M. Cornut-Gentille fait connaître à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il vient d'être saisi par l'union nationale des associations de retraités et pensionnés C. F. T. C. des revendications qui préoccupent ses adhérents et qui ont trait aux questions suivantes: 1° intégration progressive dans le traitement budgétaire de toutes les indemnités qui ne constituent qu'un complément de rémunération attaché à la fonction et établissement d'un plan d'intégration de l'indemnité de résidence portant sur deux points annuels; 2° accélération et développement de l'expérience du paiement mensuel des retraites ou, à défaut, paiement trimestriel et d'avance des pensions ainsi que le pratiquent certains services publics; 3° élévation du taux des pensions de réversion à 60 p. 100 comme en Italie et en Allemagne fédérale, puis au niveau des taux plus généreux appliqués dans les pays du Benelux; 4° exonération de l'impôt sur le revenu lorsque celui-ci n'excède pas le montant annuel du S. M. I. C. et réduction de 10 p. 100 pour « charges de vieillesse » dans le calcul de cet impôt, afin de compenser les charges particulières auxquelles les retraités ont à faire face; 5° octroi d'une allocation de départ à la retraite, compensant l'obligation souvent faite aux fonctionnaires de changer

de résidence et palliant les délais souvent importants qui s'écoulaient avant la perception des premiers arrérages de retraite; 6° institution d'un régime de retraite complémentaire obligatoire analogue à ceux organisés dans le secteur privé par la loi du 29 décembre 1972; 7° assouplissement de la réglementation du cumul; 8° dégage-ment d'un crédit spécial destiné à la couverture complémentaire des frais de séjour des fonctionnaires retraités, admis en maison de retraite et dont la pension est insuffisante; 9° extension aux agents non titulaires des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 accordant une retraite anticipée sous certaines conditions; 10° création d'universités du troisième âge dans toutes les villes siège de facultés. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre dans le sens de ces mesures dont l'adoption permettrait de réduire graduellement la différence excessive existant entre les traitements d'activité, d'une part, et les pensions de retraite, d'autre part, et de mettre un terme à la ségrégation dont souffrent les retraités par rapport à la population active.

Réponse. — 1° Les diverses indemnités servies aux fonctionnaires ne sont pas à proprement parler des compléments de traitement. En effet, elles ont été créées pour répondre à la nécessité de compenser financièrement les sujétions qu'impose le service aux agents en activité. Il ne peut donc être envisagé de les intégrer au traitement soumis à retenue pour pension, car ceci reviendrait dans un premier temps à ne plus tenir compte des sujétions inhérentes à certaines activités, puis, dans un deuxième temps et à la demande des agents en service, à rétablir une distinction en leur faveur. En ce qui concerne l'indemnité de résidence, il convient de signaler que son importance relative a diminué considérablement durant ces dernières années: sept points ont été incorporés dans le traitement de base de 1968 à 1974. En outre, en application du protocole salarial qui vient d'être signé par la majorité des organisations syndicales de fonctionnaires, deux nouveaux points seront intégrés à compter du 1^{er} octobre 1975; 2° la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974 a adopté, dans son article 62, le principe du paiement mensuel, à terme échu, des pensions de l'Etat. Conformément aux dispositions de cet article, les nouvelles modalités de paiement seront mises en œuvre, progressivement, à partir du 1^{er} juillet 1975. Toutes dispositions ont déjà été prises par mes services en vue de l'expérimentation du paiement mensuel des pensions, à partir du 1^{er} avril 1975, dans un centre régional retenu pour des motifs d'ordre technique. Il convient d'observer que, tant en raison de son coût que des difficultés de réalisation, l'application d'une telle mesure ne peut qu'être étalée dans le temps. S'agissant de difficultés techniques, le problème consiste à terme à mettre sur pied un système qui concerne plus de deux millions de personnes, ce qui suppose que l'ensemble du territoire soit couvert par une gestion entièrement automatisée. L'équipement correspondant est en cours de réalisation dans les centres régionaux de paiement des pensions. D'autre part, l'automatisation envisagée exige, pour donner sa pleine efficacité, une nouvelle analyse informatique et l'expérience acquise en ce domaine prouve que ces travaux nécessitent des délais que la complexité de la tâche ne permet pas d'évaluer avec exactitude; 3° le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires, mais également dans les autres régimes législatifs ou réglementaires de retraite, et notamment dans le régime général de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le système des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait l'équilibre financier de ces derniers. De plus, il convient d'ajouter que les problèmes relatifs aux pensions de réversion ont déjà fait l'objet d'un très large débat au cours de la discussion de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et que les propositions tendant au relèvement du taux de la pension de réversion par les membres du Sénat et de l'Assemblée nationale n'ont pu être retenues; 4° l'octroi d'une déduction forfaitaire calculée en pourcentage de la retraite avantagerait essentiellement les personnes qui bénéficient des retraites les plus élevées. En outre, elle créerait une disparité entre les retraités et les salariés, puisque ces derniers supportent des frais professionnels. Pour ces motifs, le Gouvernement a préféré proposer au Parlement, qui a accepté cette solution, d'instituer un régime avantageant par priorité les contribuables de condition modeste. Dans cet esprit, la loi de finances pour 1975 prévoit une limite d'exonération spéciale en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont la pension n'excède pas 12 500 francs (montant supérieur au S. M. I. C.). Cette mesure est complétée par l'octroi d'un abattement sur le revenu imposable. En effet, tous les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 14 000 francs (au lieu de 12 000 francs précédemment) peuvent déduire 2 300 francs de la base de leur impôt sur le revenu (au lieu de 2 000 francs). En outre, une déduction de 1 150 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre

14 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 2 000 francs). Ces déductions sont doublées si le conjoint est légalement âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème applicable pour 1975, ces dispositions ont notamment pour conséquence de porter à 17 500 francs la limite d'exonération applicable aux ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans. Elles apportent, en outre, dans bien des cas, un allègement supérieur à celui qui résulterait de l'application d'une déduction de 10 p. 100. Tel est le cas, par exemple, des retraités mariés qui ont disposé en 1974 d'une pension annuelle inférieure à 28 750 francs; 5° en ce qui concerne l'octroi d'une allocation de départ à la retraite, il est souligné que s'il est exact que la cessation d'activité entraîne une diminution des ressources, le passage de l'activité à la retraite n'en demeure pas moins un événement prévisible auquel le fonctionnaire peut se préparer plusieurs années à l'avance. Il faut rappeler en outre, qu'à l'inverse de ce qui est souvent observé hors du secteur public, c'est toujours en fin de carrière que le fonctionnaire atteint son plus haut niveau de rémunération. Dans ces conditions, et en raison des charges budgétaires importantes qu'elle entraînerait, la création d'une indemnité de cessation d'activité ne paraît pas devoir s'imposer; 6° il ne paraît ni nécessaire, ni opportun de créer au profit des fonctionnaires un régime de retraite complémentaire. Ceux-ci sont tributaires d'un régime complet qui comporte au total bien des avantages par rapport au régime général assorti d'un régime complémentaire; 7° et 8° pour ce qui est de l'assouplissement de la réglementation du cumul, l'honorable parlementaire vise sans doute l'interdiction de cumuler avant l'âge de la retraite les arrérages d'une pension et la rémunération afférente à une nouvelle activité édictée par l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 modifié. Or il paraît peu opportun dans la conjoncture actuelle de modifier sur ce point la réglementation. Cette interdiction est en effet motivée par le souci de laisser toutes leurs chances aux demandeurs d'un premier emploi dans la fonction publique. Le Gouvernement s'efforce en la matière de trouver un équilibre entre deux impératifs sociaux également prioritaires; 9° les agents non titulaires peuvent dès maintenant bénéficier de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans; 10° si l'accueil des étudiants est la mission première, traditionnellement, des universités, il n'en demeure pas moins que celles-ci, ayant une vocation générale de propagation de la culture, ne doivent pas être exclusivement réservées à une classe d'âge. A ce jour des expériences d'« universités du troisième âge » ont été conçues à Toulouse, Grenoble, Caen et Strasbourg. Le secrétaire d'Etat aux universités suit avec intérêt ces expériences et est décidé à les encourager. Cependant, la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ne permet pas de contraindre en ce domaine les universités autonomes. Il appartient donc aux représentants des administrations et organismes ayant en charge les intérêts matériels et moraux des personnes âgées de déterminer, puis de négocier directement avec les universités les modalités selon lesquelles pourraient être développées leurs actions au bénéfice du troisième âge.

Exploitants agricoles (remboursement de crédit de T. V. A.
à un agriculteur installé depuis 1971).

16407. — 25 janvier 1975. — M. Julia expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un jeune agriculteur qui a commencé son activité d'exploitant agricole en 1971 (axée principalement sur la production des betteraves sucrières et des céréales). A cette époque, il a dû réaliser des investissements importants et se trouve détenteur d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont il ne peut obtenir le remboursement que dans la proportion de un huitième en application des dispositions de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974. A partir de ce cas particulier, il lui expose la situation du père de cet exploitant, installé bien avant son fils, ayant le même type d'activité qui, à la même époque, a investi une somme comparable aux investissements de son fils. L'intéressé a pu obtenir la récupération totale de son crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande en vertu de quels textes une telle anomalie est possible et souhaiterait que les mesures législatives nécessaires soient proposées au Parlement afin de remédier à des dispositions qui pénalisent les jeunes agriculteurs par rapport à leurs aînés.

Réponse. — Les agriculteurs qui détenaient au 31 décembre 1971 des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables ont pu obtenir, en application du décret n° 72-102 du 4 février 1972, le remboursement d'une fraction de ces crédits. Celui-ci était égal soit au quart du crédit non imputable à la fin de l'année 1971, en cas de déclaration annuelle de l'agriculteur, soit au quart de la moyenne des crédits non imputables figurant sur les déclarations souscrites en 1971, pour les redevables soumis au régime des déclarations trimestrielles. Le reliquat constitue le « crédit de référence ». Il ne pouvait faire l'objet d'une restitution, mais le redevable avait, bien

entendu, la possibilité de l'imputer sur la taxe due au titre des affaires réalisées ultérieurement. La loi n° 74-881 du 24 octobre 1974 a modifié, en faveur des seuls agriculteurs, le décret cité ci-dessus. Les intéressés disposant d'un « crédit de référence » et de crédits de taxe dont ils ne pouvaient réaliser l'imputation, ont obtenu la restitution d'un huitième des excédents dont ils étaient titulaires au 31 décembre 1971, dans la limite du crédit figurant sur leur dernière déclaration de chiffre d'affaires. Ces dispositions se sont appliquées à l'ensemble des agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Les jeunes agriculteurs n'ont donc pas été victimes d'une discrimination particulière. Ainsi, une réponse plus précise ne pourrait être apportée à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et des adresses des agriculteurs concernés, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Cadastre (création d'un service foncier de documentation).

16474. — 1^{er} février 1975. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le très grand intérêt que présente pour les communes et les particuliers la mise à jour de tous les documents concernant le plan cadastral, les matrices cadastrales et la matrice générale. Il lui demande, s'agissant de ce service, s'il est exact que soit envisagée une réorganisation prévoyant au niveau de chaque centre des impôts une cellule spécialisée chargée de la fiscalité directe locale, réorganisation qui aboutirait en fait au démantèlement des structures locales du cadastre. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas préférable, plutôt que de retenir cette solution, que soit créé un grand service foncier regroupant toutes les documentations et les activités relatives à la propriété foncière et offrant à tous une documentation unique et réelle constamment mise à jour.

Réponse. — La réforme de la fiscalité locale directe caractérisée par l'établissement des nouvelles taxes sur la base d'une valeur locative commune et selon un système déclaratif s'est accompagnée de la mise en place d'une gestion automatisée de la documentation foncière, à partir des résultats des importants travaux de révision des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties. Dès lors, il importait d'adapter les structures et les méthodes des services fiscaux concernés aux caractéristiques des taxes nouvelles et à la nécessité d'une mise à jour permanente et d'une actualisation de la documentation foncière. Dans cette perspective, la direction générale des impôts a pour souci de définir une organisation rationnelle permettant de regrouper les opérations de même nature ou connexes, tout en assurant un meilleur service public, notamment par la qualité des travaux techniques ou administratifs et par la simplification des procédures et en maintenant l'unité de représentation de l'administration. Les orientations retenues ne tendent en aucune manière à réduire le rôle des services chargés du cadastre, ni l'importance de leurs missions. En effet, tout en conservant leurs attributions techniques et leurs structures, les bureaux du cadastre recevraient la responsabilité de l'établissement des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Cuir et peaux (difficultés de l'industrie française du gant).

16685. — 8 février 1975. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontre actuellement l'industrie du gant. Cette situation provient du fait que les importations de ces articles, en provenance notamment des régions asiatiques et de l'Est, vont en croissant. On constate que certaines grandes administrations achètent ces produits en s'adressant à des importateurs français. Or il s'agit d'une industrie qui utilise beaucoup de main-d'œuvre féminine et qui, en raison de la diminution des commandes de l'industrie privée, sera amenée à diminuer ses horaires et même à licencier du personnel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de remédier à cette situation profondément regrettable et de faire en sorte que, tout au moins dans les services publics, soient utilisés les produits fabriqués en France et non pas ceux qui proviennent de l'importation.

Réponse. — L'industrie française de la ganterie de peau connaît actuellement diverses difficultés. La concurrence étrangère, des pays asiatiques et de l'Est, citée comme une des causes principales de la détérioration de la situation économique dans ce secteur n'est pas seule à l'origine d'une crise déjà ancienne. L'évolution des mœurs vestimentaires, les obstacles d'ordre technique tenant aux structures et aux méthodes de production ont en effet très largement participé à l'aggravation des problèmes qui se posent à cette industrie. De 1970 à 1973 les importations totales des gants de peau et de succédanés de cuir n'ont représenté que de 6 p. 100 à 8 p. 100 de la production française, alors que les exportations

restaient légèrement inférieures à 20 p. 100 de cette même production. Le niveau élevé des importations en 1974 a provoqué des inquiétudes au sein de la profession, alors que les exportations souffraient de la réduction de certains débouchés, Etats-Unis en particulier. Conformément aux dispositions du G. A. T. T., les importations en France des catégories de gants considérées sont libres; toutefois le visa technique du ministère de l'industrie et de la recherche reste nécessaire pour certaines zones géographiques. Compte tenu de nos engagements internationaux, un système de contingentement du type de celui mis en place pour les gants de bonneterie apparaît comme difficilement envisageable. En ce qui concerne les marchés publics, il est précisé que le total des marchés de gants en cuir et de maroquinerie recensés en 1973 s'élève à environ 18 200 000 francs se répartissant de la manière suivante: 9 500 000 francs pour les achats des services de l'Etat (dont 4 300 000 francs pour le ministère de la défense et 2 600 000 francs pour celui des P. T. T.); 8 500 000 francs pour les achats des entreprises publiques (dont 4 300 000 francs pour la S. N. C. F. et 2 400 000 francs pour les houillères nationales); 200 000 francs pour les achats des collectivités locales. Il ressort d'une enquête effectuée auprès des principaux acheteurs publics que les grandes administrations ont passé leurs marchés de fournitures de gants en cuir avec des fabricants français. La part de l'importation dans les marchés publics de gants est très faible et l'industrie nationale n'est pas défavorisée par la politique suivie, dans le respect de la réglementation du code des marchés publics, par les services chargés des approvisionnements de cette nature. Par ailleurs, le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes a établi des spécifications unifiées concernant les gants de protection à ponce palmé et les gants de protection à ponce rapporté qui ne peuvent que faciliter le travail des industriels en les éclairant sur les exigences des services d'achat. Les pouvoirs publics pensent donc qu'il appartient à la profession, d'une part, de poursuivre son effort de restructuration, de rénovation et de modernisation, et, d'autre part, d'opérer certaines reconversions nécessaires vers des secteurs ayant plus d'avenir: la ganterie de protection par exemple; ainsi pourraient s'ouvrir des perspectives meilleures vers un certain nombre de marchés étrangers. A cet égard les professionnels auraient intérêt à se mettre en rapport avec le centre français du commerce extérieur et les services de l'expansion économique à l'étranger qui sont susceptibles de leur fournir des informations et d'appuyer leurs efforts vers de nouveaux marchés. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que des comités départementaux chargés d'examiner la situation des entreprises qui éprouvent temporairement, du fait des mesures de redressement financier, de graves difficultés de trésorerie ont été mis en place en juillet dernier. Ces comités réunissant, chez le trésorier-payeur général, le directeur des services fiscaux, le directeur de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la Banque de France du chef-lieu. Il leur appartient d'étudier si ces difficultés peuvent être résolues localement, en liaison, en particulier, avec les banquiers des entreprises. Le cas échéant, les chefs des services financiers peuvent examiner dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales et parafiscales peut permettre de résoudre les difficultés passagères. S'il apparaît que les problèmes de trésorerie de certaines entreprises résultent de retards constatés dans le paiement des commandes publiques, les comités doivent prendre immédiatement toutes les dispositions utiles, au besoin en liaison avec les services gestionnaires et dans le respect de la réglementation en vigueur, pour qu'il soit mis fin à de telles situations. Dans l'hypothèse où une solution locale n'apparaît pas possible, les comités départementaux transmettent le dossier de l'entreprise au comité de liaison créé à l'échelon national entre le ministère de l'économie et des finances et la Banque de France et chargé d'orienter les affaires qui lui sont soumises vers les types de solution appropriées.

Alcools (eaux-de-vie de Cognac : bonification supplémentaire de 1 p. 100 accordée au titre du forfait de T.V.A.).

16908. — 15 février 1975. — **M. Hardy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pourquoi les eaux-de-vie de Cognac ne bénéficient pas de la bonification supplémentaire de 1 p. 100 accordée au titre du forfait de T.V.A. Les eaux-de-vie de Cognac et les vins bénéficiaient auparavant d'une ristourne au titre du forfait de T.V.A. calculé au taux de 2,40 p. 100. Le taux ayant été porté à 3,40 p. 100 seuls les vins bénéficient de la ristourne supplémentaire de 1 p. 100 alors que les eaux-de-vie de Cognac semblent ne pas profiter de cet avantage. Cette nouvelle situation apparaît comme particulièrement injuste puisque les eaux-de-vie de Cognac proviennent de la distillation du vin de la région et doivent donc être traitées, comme cela était d'ailleurs le cas auparavant, sur un pied d'égalité avec les vins. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce regrettable état de chose qui, au yeux de nombreux propriétaires vificateurs apparaît comme une injustice.

Réponse. — Pour certains produits seulement, et uniquement au titre des ventes faites en 1973, l'article 8 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 a porté de 2,40 p. 100 à 3,40 p. 100 le taux du remboursement forfaitaire aux agriculteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces limitations tenaient compte à la fois des disponibilités budgétaires et des difficultés rencontrées dans les divers secteurs de l'agriculture. Dès lors que cette mesure ne pouvait s'appliquer à l'ensemble des produits agricoles, il n'était pas possible d'admettre à l'intérieur des catégories de produits exclus des dérogations fondées sur les conditions d'élaboration de ces produits sans remettre en cause l'exclusion elle-même. Ainsi, les alcools étant exclus du bénéfice de la mesure, il ne pouvait être établi de distinction selon que ces produits étaient ou non obtenus par la distillation du vin.

Enseignement agricole (régime fiscal applicable à l'exploitation gérée conjointement avec l'établissement d'enseignement).

17046. — 22 février 1975. — **M. Joanne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse ministérielle à la question écrite n° 11098 (*Journal officiel* du 7 septembre 1974, p. 4370) concernant l'imposition des exploitations gérées conjointement avec un établissement d'enseignement pose le problème de l'indemnisation de l'établissement pour le travail fourni par les élèves. Le travail fourni par ces derniers dans le cadre de leur formation est loin d'être négligeable dans les établissements qui ont mis en place des ateliers de productions dans un but pédagogique. On peut citer les élevages, la viticulture, l'arboriculture, l'horticulture et autres spéculations qui absorbent beaucoup de main-d'œuvre. La valeur ajoutée par le travail des élèves est d'ailleurs déjà imposée par la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il serait normal que dans la logique de la fiscalité ce travail soit apprécié et indemnisé en faveur de l'établissement. Cette indemnité viendrait alors en déduction des bénéfices agricoles.

Réponse. — Les précisions ajoutées par l'honorable parlementaire à celles contenues dans la précédente question écrite posée par **M. Bécam** ne permettant pas à l'administration de se prononcer avec certitude, il ne pourrait être valablement répondu que si, par la désignation du nom et de l'adresse de l'organisme intéressé, une enquête pouvait être effectuée.

Commerce de détail (pratique des ventes à prix coûtant contraire à la législation sur les ventes à perte).

17114. — 22 février 1975. — **M. de Broglie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les effets néfastes pour le commerce de détail de la pratique dite « des prix coûtants » et l'effort publicitaire qui les entoure ; il lui fait d'abord observer que cette publicité ne saurait empêcher qu'aucune entreprise commerciale ne puisse en fait vendre des produits en abandonnant tout bénéfice sans compensation au niveau de la vente d'autres articles ; par ailleurs, la pratique à un taux important des remises de toute nature fausse la notion du prix coûtant ; il lui demande dès lors s'il n'estime pas que cette pratique revient à tourner les dispositions de la loi sur les ventes à perte, et s'il envisage des mesures pour remédier à cette distorsion des conditions de la concurrence.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances rappelle à l'honorable parlementaire que si la pratique des ventes à prix coûtant n'est pas réglementée et n'est pas en soi condamnable, elle le devient lorsque, en fait, elle constitue une vente à perte prohibée par l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1963 ou une publicité mensongère réprimée notamment par l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973. Il ne paraît donc pas nécessaire d'envisager des mesures particulières destinées à réglementer la vente « à prix coûtant », une stricte application des textes en vigueur devant permettre de remédier aux abus qui seraient constatés dans ce domaine. Enfin, s'il est vrai, comme le remarque l'honorable parlementaire, que dans les pratiques du type de la vente à prix coûtant les sacrifices consentis par le vendeur sur quelques produits sont presque nécessairement compensés par une majoration des marges prélevées sur le prix d'autres articles, il convient d'observer que, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté 74-66/P du 20 décembre 1974, qui a bloqué les marges en valeur relative de chaque produit au niveau atteint le 2 décembre 1974, cette compensation est désormais illicite.

Successions (délivrance des certificats d'hérédité).

17203. — 1^{er} mars 1975. — **M. Muller** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il n'avait pas estimé devoir donner suite à sa proposition de remplacer le certificat d'hérédité délivré par les mairies par une attestation sur l'honneur signée par l'héritier

porte-fort (question n° 11130). Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui semblerait pas opportun, compte tenu des difficultés rencontrées, de préciser certaines règles d'établissement des certificats d'hérédité. En particulier, les mairies aimeraient savoir quels sont les héritiers à mentionner sur les certificats : doit-il s'agir de tous les héritiers connus ou simplement de celui qui se porte fort pour les autres. Il serait également intéressant de publier la liste des organismes qui sont en droit d'exiger la production du certificat d'hérédité délivré par le maire : les services municipaux sont en effet sollicités par des institutions à caractère purement privé (caisses de retraite, de prévoyance, sociétés mutuelles, d'assurances, etc.). La situation à leur égard est ambiguë, car certaines mairies donnent une suite favorable alors que d'autres refusent. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de publier, à l'intention des mairies, une instruction détaillée sur les certificats d'hérédité.

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire qu'il ne revient pas au ministre de l'économie et des finances de fixer la contenance et les règles d'établissement des certificats d'hérédité. Il est toutefois précisé que le certificat d'hérédité doit comporter une énumération exhaustive des héritiers. Par ailleurs, si ce document a bien été créé à l'intention des héritiers des militaires puis ultérieurement étendu aux héritiers des créanciers des collectivités publiques afin d'éviter que le paiement de sommes peu importantes dues aux *de cuius* ne soit subordonné à l'établissement d'actes authentiques dont le coût serait sans commune mesure avec le montant des créances en cause, rien ne s'oppose à ce que, sous leur responsabilité, des personnes de droit privé acceptent que la preuve de la qualité héréditaire des parties leur soit administrée au moyen de certificats d'hérédité délivrés par les maires ; mais il n'appartient pas au département d'imposer des mesures en ce sens.

Construction (mention des taxes dans les devis d'entrepreneurs de travaux publics).

17299. — 1^{er} mars 1975. — **M. Picquot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier désirant entreprendre une opération de viabilité de terrain à construire a demandé un devis à un entrepreneur de travaux publics. Il lui précise que le bordereau de prix unitaires consentis qui lui a été remis ne mentionne pas si les prix considérés s'entendent « hors taxes » ou « toutes taxes comprises ». Il lui demande : 1° si, dans le cas où un bordereau de prix consentis sert de pièce contractuelle, la mention : « ces prix s'entendent H. T. ou T. T. C. » doit obligatoirement y être mentionnée ; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente, quels sont les lois, décrets, circulaires ou autres textes d'application qui portent cette mention.

Réponse. — Lorsqu'une proposition de vente ou de prestation de services est formulée à l'intention exclusive d'une personne déterminée, sous la forme par exemple d'un devis, aucun texte ne fait obligation de préciser sur le bordereau de prix unitaires consentis, ou tout autre document de même nature remis préalablement à l'exécution des travaux et n'ayant pas le caractère d'une publicité, si le prix évalué l'est ou non taxes comprises. Toutefois, il résulte de l'article 1583 du code civil que la vente n'est parfaite que si les parties contractantes sont d'accord sur la chose et sur le prix. L'acheteur serait par suite, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, juridiquement fondé à contester toute majoration du prix qui n'aurait pas été expressément prévue par les propositions de son fournisseur. L'administration ne saurait cependant trop conseiller aux demandeurs de travaux de n'accepter une offre qu'en l'assortissant de la réserve expresse que le prix s'entend « toutes taxes comprises » et après avoir fait préciser les modalités de révision ou de modification.

Police

(modalités de règlement des frais engagés par un accidenté).

17350. — 1^{er} mars 1975. — **M. Barthe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la conclusion de sa réponse en date du 9 octobre 1974 aux questions écrites n° 11471, 11893 et 13018 déposées par **MM. Labbé, Hausherr et Delelis** qui soulevaient, pour le personnel de police, le problème de la gestion des risques accidents du travail par les sociétés mutualistes. Cette conclusion faisait état d'« études actuellement en cours sur les modalités de règlement des frais engagés par l'accidenté dans le cas où ces frais dépasseraient les tarifs applicables par les caisses de sécurité sociale et avant toute consultation du comité médical ». Il lui demande si ces études ont abouti et quelles en ont été les conclusions.

Réponse. — Les études auxquelles il était fait allusion dans la réponse faite à **MM. Labbé, Hausherr et Delelis** et publiée au *Journal officiel* des Débats parlementaires (Assemblée nationale) du 10 octobre 1974 vont incessamment aboutir à une modification

de la circulation (fonction publique, finances) F. P. n° 825 et F. I 18 du 8 avril 1966 dans le sens d'une prise en charge directe, par l'administration, de la totalité des frais engagés par le fonctionnaire victime d'un accident de service.

Bois et forêts

(rétablissement de l'indice sciage de chêne 3^e catégorie).

17397. — 1^{er} mars 1975. — M. Brun expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de scierie du fait de la suppression, par une décision de la direction générale de la concurrence et des prix publiée au *Bulletin officiel des services des prix* du 14 décembre 1974, de l'indice sciage de chêne 3^e catégorie, créé pour suivre les variations de prix des débits chêne utilisés dans les fabrication de palettes de manutention, des fonds de wagons, des bois sous rail, en remplacement de l'ancien indice CH considéré comme inadapté. Ainsi les professionnels du bois se sont trouvés privés en fin d'année d'un indice d'autant plus indispensable qu'alors se négociaient de nombreux contrats publics et privés destinés au marché intérieur ou à l'exportation. Il lui demande s'il envisage de rétablir cet indice que les professionnels estiment suffisamment représentatif pour servir de référence indispensable aux contrats de fournitures de travaux, sinon quelles mesures il compte prendre pour normaliser la situation.

Réponse. — Publié depuis octobre 1973, l'indice sciage de chêne, 3^e choix, était établi sur la base d'informations communiquées par un certain nombre d'entreprises choisies dans des régions forestières réputées productrices de grumes de chêne de qualités secondaires. Il est apparu, à l'expérience, que le caractère incomplet et insuffisamment précis des renseignements obtenus auprès d'une gamme restreinte d'entreprises lémoins ne permettait pas de considérer ceux-ci comme représentatifs, au plan national, de l'évolution réelle du marché de cette catégorie de sciages de chêne. Après consultation de la commission consultative des indices de prix et compte tenu de l'avis favorable exprimé en l'espèce, ma direction générale de la concurrence et des prix a estimé préférable, bien qu'à regret, d'interrompre la publication de cet indice mensuel. Un communiqué publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 14 décembre 1974 a précisé que, pour la révision des prix des contrats relatifs à la fourniture de bois de cette nature, les entreprises productrices et les services acheteurs pourraient se référer à l'indice élémentaire « Sciages chêne » publié trimestriellement par ce même bulletin. Toutefois, à la demande de la fédération nationale du bois, la direction générale de la concurrence et des prix a engagé des négociations avec les producteurs et utilisateurs de « sciages de chêne 3^e choix » afin d'étudier l'opportunité de la création d'un nouvel indice susceptible de traduire d'une manière plus satisfaisante l'évolution des prix de cette catégorie de sciages.

Impôts locaux (diminution des charges fiscales de certaines entreprises au détriment de petits contribuables).

17476. — 1^{er} mars 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la mise en vigueur des nouvelles bases contributives des impôts locaux, certaines entreprises ont vu leurs charges fiscales, notamment celles résultant de la propriété bâtie, sensiblement diminuer. C'est le cas d'entreprises privées mais c'est aussi celui de sociétés nationalisées comme E. D. F. En contrepartie, pour remplacer les ressources ainsi disparues, les contribuables des communes intéressées ont vu s'accroître, quelquefois considérablement, l'impôt de leur propriété bâtie. S'il est à noter que les maires n'ont jamais été prévenus de la situation difficile qui allait être ainsi créée, il est encore plus regrettable de constater qu'en diminuant sensiblement la participation financière des entreprises précitées au paiement des impôts locaux, le transfert de charges réalisé s'opère surtout dans les régions où il est difficile, sinon impossible, d'exiger un effort aussi considérable de petits contribuables. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour corriger une telle injustice.

Réponse. — A la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 7 mars 1975, il a été décidé de surseoir au recouvrement des rôles de taxe foncière de 1974 dans les communes où il existe des installations hydro-électriques importantes. Le barème d'évaluation de ces installations pour la taxe foncière sur les propriétés bâties est en cours de refonte.

Education populaire (exonération de l'imposition forfaitaire pour les associations qui ne réalisent aucun bénéfice).

17537. — 8 mars 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard des dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 1975 instituant une imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs,

de certaines associations d'éducation populaire constituées sous le régime de la loi de 1901, qui ne présentent aucun caractère lucratif et ne réalisent aucun bénéfice. Il lui cite en particulier le cas d'une société qui, entre autres activités, organise des spectacles cinématographiques destinés aux familles et qui ne peut survivre que grâce aux subventions qui lui sont accordées trimestriellement par l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas que ces sociétés devraient être exonérées de l'imposition forfaitaire de 1 000 francs eu égard à l'intérêt social qu'elles présentent et au fait qu'elles ne réalisent aucun bénéfice.

Réponse. — Instituée à compter de 1974, l'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs est une taxe à caractère spécifique qui frappe les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Elle n'est donc pas applicable aux associations qui bénéficient du régime d'imposition allégué prévu aux articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts à l'intention des organismes sans but lucratif qui limitent leur activité à la poursuite du but désintéressé pour lequel ils ont été constitués. En revanche, lorsqu'elles se livrent à des opérations de caractère lucratif au sens de l'article 206-1 du même code, c'est-à-dire une activité commerciale, industrielle ou non commerciale, les associations sont alors passibles, en principe, de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et entrent, de ce fait, dans le champ d'application de la nouvelle imposition forfaitaire. A défaut d'une exonération légale prévue à l'article 22 de la loi du 27 décembre 1973, il n'est pas possible d'envisager une mesure administrative d'exemption en faveur des associations d'éducation populaire. Mais, bien entendu, ces dernières conservent la possibilité de demander l'examen de leur situation dans le cadre de la juridiction gracieuse, lorsqu'elles éprouvent des difficultés réelles pour s'acquitter de cette imposition. Au surplus, la question visant un cas particulier, il ne pourrait y être valablement répondu que si, par la désignation de l'association intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

T. V. A. (réduction de l'écart entre le taux français et les taux appliqués par nos partenaires européens).

17557. — 8 mars 1975. — M. Muller demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas le moment venu de reconsidérer, au vu de la hausse des prix en janvier qui se situe au taux de 1,1 p. 100, les taux de la T. V. A. frappant les produits de consommation courante. Constatant l'écart sensible entre les taux appliqués en France et ceux pratiqués chez nos partenaires européens : Allemagne, 11 p. 100 ; Italie, 12 p. 100 ; Belgique, 18 p. 100 ; Grande-Bretagne, 10 p. 100 ; alors que la France prélève 20 p. 100. Il croit le moment venu de prendre les mesures nécessaires, sinon pour aligner nos taux sur ceux de nos partenaires, du moins pour en atténuer sensiblement l'écart, permettant ainsi la relance de la consommation intérieure, tout en atténuant le phénomène inflationniste.

Réponse. — Bien qu'il n'existe aucune définition juridique, précise et incontestable, des produits dits de consommation courante, on peut considérer que les produits alimentaires en constituent la part la plus importante. Or, la quasi-totalité des produits alimentaires solides est actuellement soumise au taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, et non au taux normal de 20 p. 100. Mais il est évident que toute comparaison sur le plan européen doit tenir compte de la charge fiscale globale et non uniquement de la charge partielle représentée par la taxe sur la valeur ajoutée. Dans la mesure où il a été possible d'effectuer des études comparatives au niveau de l'ensemble des activités économiques, il est apparu que la charge fiscale globale est sensiblement la même dans les divers Etats membres de la Communauté économique européenne. Dès lors, l'écart entre les taux de taxe sur la valeur ajoutée pratiqués dans les différents pays est essentiellement la conséquence de la diversité de structure des fiscalités. Par suite, cet écart ne pourra être réduit qu'au fur et à mesure de l'harmonisation de la part respective représentée dans le prélevement fiscal global par la taxe sur la valeur ajoutée, les impôts directs et les accises.

Pensions de retraite civiles et militaires (informations à mentionner sur les coupons et mandats mensuels).

17810. — 15 mars 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les souhaits exprimés par les associations de retraités de la fonction publique. En effet, les intéressés demandent que lors du versement mensuel des pensions les coupons de retraite et mandats soient clairs, avec certaines indications permettant de connaître l'indice, le rappel, etc. Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner cette demande des associations des retraités lors de l'élaboration de la procédure de paiement mensuel des pensions.

Réponse. — Les dispositions adoptées par le département à l'occasion de la mise en œuvre du paiement mensuel des pensions de l'Etat, instituée par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, répondent positivement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, dès qu'un pensionné bénéficiera du paiement mensuel, il recevra chaque mois un bulletin de paiement, analogue au bulletin de paie délivré aux agents en activité, et sur lequel figureront des indications suffisantes pour lui permettre de contrôler les sommes qui lui sont versées. Cette mesure sera appliquée lors du règlement de l'échéance du 6 mai prochain, des arrérages du mois d'avril, aux pensionnés résidant dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie relevant du centre de pensions de Grenoble, choisi pour expérimenter le paiement mensuel des pensions. La même mesure sera mise en vigueur par les autres centres de pensions dès qu'aura pu être réalisée l'automatisation complète des procédures de paiement des pensions qu'ils gèrent, automatisation qui commande l'extension dans leur circonscription du versement mensuel des pensions.

Aide sociale (partage entre la commune, le département et l'Etat des biens déclarés vacants et sans maître ou décès d'un prestataire).

18008. — 22 mars 1975. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la récupération des biens déclarés vacants et sans maître au décès de leur propriétaire. Il lui fait observer que dans ce cas-là, la propriété des biens est remise à l'Etat. Or, il arrive fréquemment que les biens en cause appartiennent à une personne qui, avant son décès, était prise en charge par l'aide sociale, et notamment par les contingents obligatoires inscrits dans les budgets communaux et départementaux. Il paraît donc logique que les biens soient dévolus à l'Etat et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que désormais la propriété des biens soit partagée entre la commune, le département et l'Etat au prorata de leur participation aux dépenses d'aide sociale entraînées par le propriétaire pris en charge.

Réponse. — Lorsqu'une succession est déclarée vacante, sa gestion est confiée exclusivement à l'administration en la personne du directeur des services fiscaux du lieu de l'ouverture de la succession. L'administration est tenue en particulier d'acquiescer, dans la limite de la valeur des biens recueillis, les dettes de la succession. Elle règle ainsi sur l'actif, diminué, le cas échéant, des frais de régie, les créances privilégiées dans l'ordre qui leur est affecté et les créances ordinaires au fur et à mesure de leur présentation. Il est précisé en conséquence à l'honorable parlementaire que la récupération, au profit du service d'aide sociale, des créances qu'il détient à l'encontre d'une personne dont la succession a été déclarée vacante est donc possible, dans la limite de l'actif héréditaire, le service en cause bénéficiant au surplus d'une hypothèque légale pour la garantie des recours susceptibles d'être exercés.

Marchés administratifs (modification du code des marchés publics en ce qui concerne la règle « du moins-disant »).

18017. — 22 mars 1975. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les collectivités publiques ou para-publics utilisent dans la majorité des cas pour les marchés publics soit la procédure de l'adjudication, soit celle de l'appel d'offres. Les travaux sont adjugés aux entreprises suivant la règle dite « du moins-disant », c'est-à-dire à la soumission dont le montant est le moins élevé de toutes les soumissions présentées. En période d'expansion, cette règle présente déjà un certain nombre d'inconvénients car elle ne permet pas de dissocier les capacités techniques de l'entreprise de sa situation financière et de sa gestion. Il est alors assez fréquent que l'entreprise dont l'équilibre financier est déjà précaire consente un effort déraisonnable en traitant un marché parfois au-dessous de son prix de revient en espérant à plus ou moins long terme un redressement de sa situation. Cette règle favorise aussi les « accommodements » avec des maîtres d'ouvrage qui permettent, à l'aide de certains artifices, de revenir, en fin d'opération, dans une zone de prix économiquement viables. Dans la période de récession que nous connaissons, les entreprises sont soumises à une lutte de concurrence démentielle. Les situations évoquées deviennent alors courantes. Des entreprises, dans un souci de survie, pratiquent de façon systématique des prix morellement insuffisants et enlèvent des marchés sans que le maître d'ouvrage ait l'assurance que leur situation leur permettra de mener à terme l'engagement qu'elles ont pris. Ces entreprises contribuent à augmenter et à

entretenir le malaise des professions du bâtiment en éliminant des concurrents dont les difficultés proviennent plus du niveau de leurs commandes que de leurs conditions d'exploitation et dont la saine éthique économique les empêche de s'engager dans la même voie de facilité. A titre d'information, on peut citer la lettre de *L'Expansion*, n° 250, qui fait état de rabais dans les prix des marchés de travaux publics dont le niveau est ramené à celui de février 1974 et inférieurs de 25 à 30 p. 100 aux estimations des bureaux d'études techniques. Est-ce économiquement sain ? La situation ainsi créée est intolérable ; les professionnels du bâtiment la dénoncent et demandent sa révision depuis de nombreuses années. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, de bien vouloir envisager une modification du code des marchés publics en ce qui concerne la règle « du moins-disant ». Il souhaiterait en particulier savoir s'il ne lui paraît pas possible de substituer à cette règle celle « du moyen-disant », c'est-à-dire que l'entreprise adjudicataire ne serait pas la moins-disante, mais celle dont le prix serait le plus voisin de la moyenne du prix résultant de la soumission du plus-disant et du moins-disant.

Réponse. — Les marchés publics ne sont obligatoirement attribués au candidat le moins-disant que dans la procédure de l'adjudication. Le recours à cette procédure, qui se caractérise par une sélection opérée d'après le seul critère du prix, convient à des prestations simples ou d'un type courant et le recensement des marchés publics montre qu'elle est peu utilisée. Pour les prestations de nature complexe, qui sont de plus en plus nombreuses, le choix d'une procédure plus souple se justifie pleinement. C'est le cas de l'appel d'offres, ouvert ou restreint, qui permet à l'administration, aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 97 du code des marchés publics, de choisir librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte non seulement du prix des prestations mais de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution. La procédure de l'appel d'offres répond par conséquent aux soucis exprimés par l'honorable parlementaire puisqu'elle permet d'examiner à la fois les références et les offres des entreprises et d'éliminer éventuellement celles qui ont des capacités techniques insuffisantes ou dont la situation financière ferait courir des risques sérieux à la collectivité publique contractante. Par ailleurs, afin d'assurer l'égalité des candidats, d'autres dispositions du code des marchés publics prévoient l'exclusion des marchés publics des entreprises en situation irrégulière vis-à-vis du fisc, de la sécurité sociale ou de la législation sociale en général et qui, par là, feraient une concurrence déloyale aux candidats dont les affaires sont sagement gérées. En résumé, la réglementation en vigueur a prévu un ensemble de mesures qui tendent à substituer à la dévolution automatique des marchés fondés uniquement sur le prix une sélectivité reposant sur des considérations techniques ou financières. Une modification du code des marchés publics sur ce point ne paraît donc pas s'imposer. En particulier, le recours à la procédure « du moyen-disant » suggérée par l'auteur de la question aurait l'inconvénient de recréer un automatisme qui ne semble pas souhaitable. Elle comporterait de plus le risque du dépôt de soumissions de complaisance qui feraient augmenter la moyenne du prix. La sélection ainsi opérée ferait obstacle à la meilleure utilisation possible des deniers publics, sans pour autant donner de garanties sur les capacités techniques ou financières du candidat retenu.

Pensions de retraite civiles et militaires (relèvement à 60 p. 100 ou moins des pensions de reversion).

18024. — 22 mars 1975. — **M. Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant de la pension de réversion perçue par les veuves de fonctionnaires et agents de l'Etat. Fixé à 50 p. 100 de la retraite que percevait le chef de famille, ce taux ne tient pas compte des charges qui continuent à peser sur le conjoint survivant et qui ne peuvent logiquement être considérées comme réduites de moitié à l'issue du décès du titulaire de la retraite. Le maintien des dépenses d'habitat et de chauffage motive notamment la nécessité de porter le taux de la pension de réversion à un minimum de 60 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, eu égard aux difficultés que rencontrent les veuves pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, d'augmenter le montant de la pension de réversion.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans les autres régimes de retraite. Outre les charges très importantes qu'une augmentation de ce taux entraînerait pour le régime des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers.

*Sous-traitants (droit au nantissement
et au paiement direct des sous-traitants).*

18032. — 22 mars 1975. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du décret n° 73-329 du 14 mars 1973, qui organise le droit au nantissement et au paiement direct des sous-traitants. Près de deux ans après sa parution, ce texte n'a reçu en effet qu'une application très modeste, de 1 à 2 p. 100 des cas d'après les statistiques de la caisse nationale des marchés de l'Etat. En réponse à une question écrite, M. le ministre des finances avait indiqué (*Journal officiel* du 24 février 1974) : « La circulaire du 14 mars 1973 pour l'application du décret n° 73-329 a précisé les conditions dans lesquelles les sous-traitants acceptés par l'administration pouvaient bénéficier du paiement direct. Elle prévoit notamment que, quand les sous-traitants ne sont pas connus au moment de la passation du marché, le marché doit cantonner la part que le titulaire peut donner en nantissement, de façon que les sous-traitants, une fois acceptés, puissent à leur tour nantir les sommes correspondant aux prestations qu'ils exécuteront personnellement. » Or, l'initiative de faire accepter leurs sous-traitants par l'administration est actuellement laissée aux entreprises générales titulaires du marché. Il suffit donc à celles-ci de nantir la totalité de leur marché avant d'avoir accompli cette formalité pour faire échec à la nouvelle loi. En outre, les collectivités locales n'exigent pas toujours l'agrément des sous-traitants, notamment dans la procédure dite des modèles agréés. Ainsi, lorsque les sous-traitants présentent leur demande de paiement direct, ils se heurtent à un fin de non-recevoir basée sur le paragraphe 5 de l'article 359 bis du code des marchés publics. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour interdire sans ambiguïté, aux maîtres d'ouvrages publics, de délivrer un nantissement qui ne serait pas cantonné au montant des seuls travaux effectivement réalisés par le titulaire du marché, travaux pour lesquels les qualifications nécessaires sont à justifier. Il y va de la vie même de milliers de petites et moyennes entreprises, saines et bien gérées, actuellement engouffrées dans les faillites et banqueroutes frauduleuses d'entreprises générales dont la vie est artificiellement prolongée par la pratique malsaine de la trésorerie qu'elles se constituent aux dépens de leurs sous-traitants par le moyen de nantissement de marchés portant sur des travaux qu'elles n'exécuteront pas.

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, la réforme du régime de la sous-traitance dans les marchés publics opérée par le décret n° 73-329 du 14 mars 1973, qui avait notamment pour objet de faciliter l'accès aux marchés publics des petites et moyennes entreprises et d'améliorer la situation des sous-traitants en encourageant la pratique du paiement direct, n'a pas produit les effets qui en étaient attendus. Pour remédier de façon plus décisive aux insuffisances actuellement constatées, j'envisage une réforme rendant obligatoire le paiement direct des sous-traitants dans les marchés publics. Des textes en ce sens sont en cours de préparation. Par ailleurs, un groupe interministériel réuni à l'initiative de M. le ministre du commerce et de l'artisanat étudie les aménagements qui pourraient être apportés au régime de la sous-traitance dans les contrats de droit privé.

*Pensions de retraite civiles et militaires (reclassement des anciens
fonctionnaires des territoires d'outre-mer et du cadre algérien).*

18308. — 29 mars 1975. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que nombreux sont les anciens fonctionnaires des territoires d'outre-mer et du cadre algérien qui, notamment lorsqu'ils appartenaient aux cadres supérieurs, n'ont jamais été reclassés. C'est pour eux une injustice morale et un inconvénient pécuniaire puisque leurs retraites n'ont pas été ajustées. Il semble qu'à cet égard les promesses qui leur avaient été faites par le ministre des finances n'aient pas été tenues. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour normaliser la situation de ces anciens serviteurs de la France d'outre-mer.

Réponse. — Les fonctionnaires des territoires d'outre-mer et des cadres algériens en activité lors de l'accession des différents Etats à l'indépendance ont été reclassés dans des corps métropolitains. De leur côté les retraités ont vu leur emploi rattaché à un emploi métropolitain d'assimilation conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1969 et bénéficient, de ce fait, de toutes les modifications indiciaires ou de structure qui affectent l'emploi d'assimilation. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait lieu de prendre des mesures pour normaliser la situation des anciens fonctionnaires ayant effectué leur carrière hors du territoire métropolitain.

*Allocation de salaire unique (fixation par référence
aux trois mois de revenus précédant la demande).*

18322. — 29 mars 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'allocation de salaire unique est actuellement attribuée par référence aux salaires de l'année précédant la demande. Cette estimation n'est valable que si les ressources de la famille sont constantes. Or il arrive fréquemment que, soit parce qu'un des conjoints est au chômage, soit parce que le mari part au service national, soit encore en cas de séparation, la famille ait besoin de bénéficier immédiatement de l'allocation. Il lui demande s'il ne pourrait être admis que désormais cette allocation soit fixée par référence aux trois mois de revenus précédant la demande.

Réponse. — S'il est fait référence aux ressources de l'année précédente pour l'appréciation du droit à l'allocation de salaire unique, c'est, par analogie avec les règles en vigueur en matière de fiscalité, afin d'appuyer l'examen de ce droit sur des éléments connus avec certitude. Le fait de tenir compte des ressources annuelles est, en outre, une conséquence logique de l'ouverture annuelle du droit à l'allocation de salaire unique. Cette annualisation présente l'avantage de simplifier les formalités imposées aux familles autant que les tâches des organismes chargés du paiement des prestations familiales. Lorsque l'un des conjoints est obligé de cesser toute activité professionnelle, la réduction des revenus du ménage ne donne pas lieu à une reconnaissance immédiate du droit à l'allocation de salaire unique, mais il est fait observer qu'à partir de la période suivante il ne sera tenu compte que du salaire du mari dans l'examen des droits. La prise en considération des revenus des trois mois précédant la demande au lieu de la référence aux ressources de l'année précédente serait au demeurant défavorable à toutes les familles dont les revenus augmentent régulièrement. Les situations évoquées par l'honorable parlementaire n'ont néanmoins pas échappé au Gouvernement. C'est ainsi que l'article 25-4 modifié du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 prévoit dans plusieurs cas la neutralisation des revenus perçus par l'un des conjoints durant l'année de référence : décès du conjoint, accomplissement du service national par l'un des conjoints, séparation des époux depuis plus de trois mois et cessation d'activité de la mère pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans.

EDUCATION

*Enseignants (modalités de leurs affectations
dans les territoires d'outre-mer).*

13997. — 5 octobre 1974. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation dans quelles conditions les personnels enseignants sont affectés dans un établissement scolaire situé sur un territoire d'outre-mer. Ainsi un arrêté affectant deux professeurs du second degré dans un lycée de Nouméa à la fin du mois de juillet dernier aurait été annulé quelques jours après parce « qu'à l'examen des dossiers il apparaît que des pièces administratives sont manquantes ». Il lui demande : 1° s'il peut connaître la nature des pièces dont l'absence dans le dossier de fonctionnaires titulaires d'un corps à gestion nationale permet d'annuler définitivement une affectation notifiée aux intéressés par arrêté ministériel ; 2° pourquoi les affectations des personnels enseignants dans un territoire d'outre-mer dans un établissement scolaire relevant de son ministère et situé sur le territoire de la République ne sont pas soumises aux commissions administratives paritaires nationales alors que toutes les affectations d'enseignants en France et dans les établissements français de l'étranger sont examinées par des commissions de statuts divers ; 3° si le Gouvernement, qui se prévaut d'une politique nouvelle de libéralisation, entend continuer à soumettre les affectations des fonctionnaires dans un territoire d'outre-mer à l'avis préalable résultant d'une enquête de police portant essentiellement sur les opinions politiques des candidats.

Réponse. — Les affectations de personnels enseignants des corps métropolitains dans les territoires d'outre-mer, dans des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation, reposent sur le volontariat et sont effectuées après avis du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, compte tenu notamment des impératifs inhérents à la situation de chaque territoire, tels que l'acuité de plus en plus grande des problèmes de logement, les difficultés de scolarisation des enfants des personnels affectés dans certaines annexes éloignées, les conditions climatiques parfois éprouvantes, le recrutement d'originaires boursiers des territoires ou de conjoints d'origine. Ces affectations ne constituent pas des mutations, mais des mises à la disposition des gouverneurs des territoires, effectuées pour une durée limitée. Aucune disposition statutaire ou réglementaire ne prévoit, pour ces opérations, la consultation de commissions administratives paritaires.

Etablissements scolaires (surveillants d'externat stagiaires de l'académie de Bordeaux : avis de fin de délégation).

15275. — 4 décembre 1974. — **M. Dutard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que des surveillants d'externat stagiaires de l'académie de Bordeaux ont reçu un avis de fin de délégation, avis parfaitement illégal au terme du statut qui régit ces personnels. Il s'agit, en effet, d'une réduction arbitraire de la durée de leur stage, en contradiction avec ce que prévoient les textes ministériels en vigueur. Il s'étonne de ce qu'aucune réponse n'ait encore été donnée aux représentants élus du personnel, qui l'ont saisi de ce problème à plusieurs reprises. Il s'en étonne d'autant plus qu'un cas similaire dans une autre académie a été favorablement résolu par son prédécesseur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce problème soit maintenant traité au plus tôt, dans le cadre de la stricte application de la loi, sachant que 120 d'entre eux environ ont reçu un avis de fin de délégation pour décembre 1974.

Réponse. — Le recteur de l'académie de Bordeaux a été effectivement conduit à mettre fin aux fonctions d'un certain nombre de surveillants d'externat à compter de décembre 1974. Cette mesure qui touche essentiellement des surveillants d'externat titulaires d'une licence d'enseignement, ne revêt pas un caractère illégal. En effet, aucune disposition n'interdit la pratique retenue par le recteur de l'académie de Bordeaux; si le statut des surveillants d'externat, décret du 27 octobre 1938, dispose en son article 2 que les fonctions de ces personnels « cessent de plein droit après six années effectives », durée portée à sept ans par circulaire du 1^{er} octobre 1968, aucune disposition n'interdit à l'administration d'apprécier l'opportunité d'une durée plus courte. En outre, le décret du 22 octobre 1938 précise que les fonctions de surveillant d'externat sont réservées en priorité aux candidats se destinant aux carrières de l'enseignement et de plus la circulaire du 25 septembre 1969 rappelle que « les postes de maîtres d'internat et de surveillants d'externat constituent un moyen d'aider certains étudiants méritants à poursuivre leurs études ». Compte tenu de l'afflux des candidatures, le recteur de l'académie de Bordeaux a jugé bon de donner la préférence à des étudiants plus jeunes et moins avancés dans leurs études.

Transports scolaires (dérogation à la règle des trois kilomètres minimum pour les zones de montagne).

16302. — 25 janvier 1975. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de transports scolaires dans les régions de montagne. En effet, de nombreuses communes à activités rurales ou touristiques ont regroupé leurs classes au chef-lieu et organisé des services de ramassage pour y conduire les enfants des hameaux. D'autres ont vu simplement les classes de hameaux supprimées par suite d'effectifs jugés insuffisants pour y maintenir un instituteur. Parce que les écoles de chef-lieu ne sont pas conçues pour abriter des restaurants scolaires, les élèves doivent être reconduits chez eux pour le repas de midi, doublant ainsi le service de transport. D'autre part, ces services ne peuvent être financés par le département et l'Etat que lorsque la distance entre l'école et le lieu d'habitation est égale ou supérieure à trois kilomètres, la charge des transports incombe aux familles ou aux communes et constitue alors un volume difficilement acceptable. Dans les deux cas, il apparaît que cette charge est un handicap supplémentaire pour des populations habitant des régions déjà difficiles géographiquement. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'accepter de revenir sur la règle des trois kilomètres pour les régions de montagne, cette distance leur étant totalement inadaptée; par le fait du climat et du relief, toute distance nécessitant un transport devrait amener une prise en charge complète des dépenses par l'Etat.

Réponse. — Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 précise l'ensemble de la réglementation actuellement en vigueur en matière de transports scolaires, et notamment les normes strictes qui concernent leur financement. Le texte précité n'a pas repris les aménagements dérogatoires prévus, au sujet de la distance, par l'arrêté du 23 février 1962, aménagements qui prenaient en compte des considérations d'ordre géographique ou climatique. Aussi l'Etat ne subventionne-t-il les services de transports scolaires que si la distance à parcourir est au moins égale à trois kilomètres en milieu rural et à cinq kilomètres en milieu urbain. En revanche, les élèves handicapés physiques ne sont pas concernés par cette notion de distance. Ils bénéficient d'un régime spécial. Actuellement, il n'est pas envisagé de modifier le régime défini par le décret de 1969. En effet, il convient de ne pas compromettre les efforts actuels du Gouvernement pour relever la participation globale de l'Etat au financement des transports scolaires afin d'assurer, à terme, avec le concours des collectivités locales, la gratuité totale, dans les conditions existantes d'ouverture du droit à subvention, pour tous les enfants qui poursuivent leur scolarité obligatoire.

Transports scolaires (participation de l'Etat aux frais de transport hebdomadaire d'enfants contraints d'être placés en internat).

16865. — 15 février 1975. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les charges supplémentaires que doivent supporter les familles dont les enfants, élèves dans un établissement du second degré, doivent être placés en internat, du fait de la distance qui existe entre la résidence de la famille et l'établissement et de l'absence de transports scolaires pouvant être utilisés. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas de la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre, qui est rattachée au secteur scolaire de Ploermel-Coetquidan pour l'enseignement du second cycle. S'il existait un service de ramassage scolaire entre les deux communes, les jeunes, dont les familles habitent à Saint-Nicolas-du-Tertre, pourraient l'utiliser et les familles bénéficieraient alors de la participation financière de l'Etat aux dépenses de transports. En fait, aucun ramassage scolaire n'est organisé et, même s'il existait, le trajet quotidien serait d'une durée trop longue. Dans ces conditions, il n'existe d'autre formule que celle de l'internat; mais les familles, alors même qu'elles doivent supporter un coût de scolarité plus élevé, puisqu'elles ont à payer les frais de pension, n'ont pas droit à une aide de l'Etat pour les dépenses de transports hebdomadaires. Or, ceux-ci sont d'autant plus coûteux qu'ils ne sont pas organisés par une collectivité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une participation financière de l'Etat aux frais de transports scolaires hebdomadaires, lorsqu'il s'agit d'enfants qui doivent nécessairement être internes.

Réponse. — Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 précise l'ensemble de la réglementation actuellement en vigueur en matière de transports scolaires, et notamment les normes strictes qui concernent leur financement. Ainsi, l'Etat n'accorde pas de subvention pour les déplacements qu'effectuent, en début et en fin de semaine ou à l'occasion des vacances scolaires, les élèves admis en internat. Ceux-ci bénéficient, généralement, de bourses et de conditions d'hébergement avantageuses. Il n'est pas possible de déroger au texte précité en favorisant certaines régions. Le ministère de l'éducation ne peut pas mettre en place le service de transport hebdomadaire réclamé par l'honorable parlementaire car, sinon, il serait rapidement amené, bien entendu, à généraliser ce système. Or, compte tenu de la conjoncture économique actuelle, le Gouvernement n'envisage pas, dans l'immédiat, d'aider pécuniairement des déplacements occasionnels de ce type. S'il le faisait, non seulement il serait contraint de renoncer à d'autres actions essentielles, mais encore il risquerait de compromettre le programme qu'il s'est fixé afin d'intensifier l'effort important qu'il soutient déjà en matière de transports scolaires. En effet, l'Etat souhaite relever progressivement le pourcentage de sa participation financière, de sorte que soit assurée avec le concours des collectivités locales, la gratuité totale des transports scolaires dans les conditions existantes d'ouverture du droit à subvention, pour tous les enfants qui poursuivent leur scolarité obligatoire.

Mathématiques (enseignement conjoint des mathématiques modernes et des mathématiques traditionnelles).

17108. — 22 février 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les mathématiques « modernes » présentent l'avantage d'habituer l'élève au maniement de son intelligence; et, ce faisant, favorisent chez lui le mécanisme intellectuel. Toutefois, il ne semble pas que cette méthode nouvelle se suffise à elle-même, ni que ce genre d'exercice doive remplacer intégralement le « calcul de papa », calcul qui, dans la vie courante, s'avère irremplaçable. Il lui demande s'il n'envisage pas de réhabiliter cette forme d'études qui, à l'usage, est indispensable, considérant qu'il n'est pas normal qu'un jeune arrive à l'âge de la majorité sans savoir compter.

Réponse. — L'importance du calcul, justement évoquée par l'honorable parlementaire, a déjà été rappelée avec insistance par le ministère de l'éducation, dans une circulaire n° 71-124 du 6 avril 1971, qui souligne notamment: « ...l'intérêt et l'urgence d'un enseignement méthodique et persévérant du calcul »; le calcul numérique notamment sera « abordé dès le premier degré, confirmé et enrichi tout au long du second degré »; « le calcul algébrique, trigonométrique, le calcul statistique feront l'objet d'un entraînement ininterrompu à partir de l'année où ils se trouvent introduits ». En effet, les élèves des écoles, des collèges et des lycées doivent être familiarisés avec le calcul sous toutes ses formes. La pratique du calcul sera une place importante dans les textes qui fixeront les nouveaux contenus des programmes de mathématiques lorsque sera mise en œuvre la modernisation du système éducatif en cours d'élaboration.

Service national (service militaire des professeurs et instituteurs : le faire coïncider avec l'année scolaire).

17192. — 22 février 1975. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'éducation que les trop nombreux changements ou remplacements de professeurs ou instituteurs au cours d'une même année scolaire portent préjudice à la continuité et à l'efficacité de l'enseignement dans nos écoles. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de la défense afin que ceux qui doivent accomplir leur service militaire puissent le faire dans les mêmes délais qu'une année scolaire dans l'intérêt général de l'éducation nationale et des enfants en particulier.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a déjà retenu en son temps l'attention du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la défense. Des dispositions ont été prises qui permettent aux maîtres d'éviter le départ ou le retour du service national en cours d'année scolaire. Le ministère de l'éducation ne peut qu'inciter les personnels relevant de son autorité à utiliser ces aménagements. Si néanmoins certains de ces personnels sont incorporés ou libérés en cours d'année scolaire, la responsabilité en incombe aux intéressés qui, dans le cadre de leurs obligations à l'égard du service national, restent libres de déterminer le moment de les accomplir.

Pharmacie (préparation exigée des candidats au C. A. P. de préparateur en pharmacie).

17427. — 1^{er} mars 1975. — M. de Poutpiquet rappelle à M. le ministre de l'éducation que les candidats au C. A. P. de préparateur en pharmacie sont tenus de justifier d'une préparation s'étalant sur trois années pour se présenter à cet examen. Il lui signale que, parmi ces candidats, figurent des jeunes gens qui possèdent un bagage de connaissances supérieur à celui communément relevé chez ceux qui se présentent à cette épreuve. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressés subissent de ce fait la perte d'une année et s'il ne lui semble pas équitable, en conséquence, de réduire d'une année la durée des cours de préparation au C. A. P. de préparateur en pharmacie et donc de fixer celle-ci à deux ans pour les candidats déjà titulaires du baccalauréat et ayant suivi l'enseignement d'un I.U.T.

Réponse. — La profession de préparateur en pharmacie étant strictement réglementée comme profession paramédicale, les modalités d'accès à la profession et la délivrance des diplômes ont fait l'objet de textes réglementaires pris sur proposition du ministre de l'éducation et du ministre de la santé, après avis d'une commission siégeant auprès du ministre de la santé dans des conditions déterminées par le code de la santé publique. Cette commission étudie depuis de longs mois une modification des programmes et des règlements d'examen concernant le C. A. P. d'aide-préparateur et le brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Les dispositions qui seront prises après l'achèvement des travaux de cette commission ne pourront l'être que par voie réglementaire. Dans l'immédiat, aucune dérogation ne peut être apportée dans l'application de la réglementation en vigueur.

Ecoles maternelles (remplacement des instituteurs absents pour congé de maladie ou de maternité par des instituteurs suppléants).

18045. — 22 mars 1975. — M. Ginoux expose à M. le ministre de l'éducation que, de l'avis unanime des parents et des enseignants, les effectifs des élèves des classes des écoles maternelles sont trop élevés. Si l'on en croit les informations de la presse, de la radio et de la télévision, le Gouvernement projette de les réduire. En attendant, il apparaît indispensable de prendre des mesures urgentes afin que la situation présente ne se trouve pas aggravée par suite du non-remplacement des instituteurs absents pour congé de maladie ou de maternité. Il lui demande pour quelles raisons il n'est pas fait appel aux nombreux instituteurs suppléants demandeurs d'emploi afin d'éviter des fermetures temporaires des classes, une répartition de leurs élèves dans les autres classes entraînant une surcharge d'effectifs.

Réponse. — Le problème de l'amélioration des taux d'encadrement dans l'enseignement préscolaire retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui se voit dans l'obligation de procéder par étapes. Dans la conjoncture budgétaire actuelle, il n'est pas possible d'envisager un nouvel abaissement des seuils de dédoublement des classes maternelles. Toutefois, la moyenne d'élèves inscrits dans ces classes ne cesse de s'améliorer. Ainsi, sur le plan national de 43,7 en 1966-1967, elle a été ramenée à 39,7 en 1971-1972 et à 38,2 en 1974-1975. Dans les classes enfantines, le taux d'encadrement est passé de 34,7 en 1971-1972 à 33,3 en 1974-1975. Quant au problème du remplacement des instituteurs momentanément indisponibles, il prend un caractère

particulier dans l'enseignement préélémentaire du fait de la nécessité d'accueillir en priorité les enfants soumis à l'obligation scolaire. Les difficultés rencontrées en ce domaine résultent de deux causes essentielles : d'une part, la très importante proportion de femmes dans le personnel d'enseignement du premier degré, qui a pour conséquence d'accroître le nombre de congés de maternité ; d'autre part, le développement des actions de recyclage en faveur des instituteurs titulaires. Le ministère s'efforce d'obtenir une sensible réévaluation des crédits de remplacement, et ceci en priorité pour les départements où le taux de féminisation est supérieur à la moyenne. Cependant il est apparu que la solution la plus appropriée pour résoudre les problèmes résultant de la nécessité de remplacer les instituteurs temporairement absents (congés de maladie, de maternité, stages de formation) consiste à substituer au système actuel de recrutement des bacheliers sans formation professionnelle de nouvelles dispositions qui confieraient ces fonctions à des titulaires formes dans les écoles normales. C'est dans la perspective de ces nouvelles dispositions statutaires que 4 500 emplois d'instituteurs titulaires remplaçants ont été créés depuis 1973 pour la formation continue des instituteurs. Par conséquent, le contingent d'emplois revenant aux départements pour le remplacement des maîtres en congé de maladie comporte déjà un certain nombre de postes de titulaires remplaçants. Les dispositions nouvelles permettront d'apporter progressivement une solution définitive au problème de la suppléance des personnels temporairement absents.

Education (réforme de l'enseignement : coût d'ensemble du budget publicitaire qui y est consacré).

19218. — 26 avril 1975. — M. Chambaz apprend qu'un film de propagande est actuellement projeté dans les salles de cinéma pour tenter, à partir d'affirmations fallacieuses, de conditionner l'opinion publique en faveur d'un projet gouvernemental de réforme de l'enseignement. Il rappelle que, par ailleurs, le ministère de l'éducation a fait adresser trois millions de dépliants aux familles et fait insérer de luxueux placards publicitaires dans des revues. Il demande à M. le ministre de l'éducation : à qui revient l'initiative de l'édition et de la publication de ce film ; le coût global de l'édition et de la distribution de ce film ; l'origine du financement de cette initiative ; plus généralement, le coût d'ensemble du budget publicitaire consacré à son projet de réforme de l'enseignement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation n'a pas connaissance d'un film de propagande, qui serait actuellement projeté dans les salles de cinéma, sur la réforme du système éducatif. Il connaît seulement l'existence d'un reportage de quelques minutes, diffusé pendant une semaine et réalisé — à l'occasion d'une visite qu'il a faite dans la région de Nancy — par les Actualités cinématographiques, à qui l'honorable parlementaire peut s'adresser pour obtenir toutes informations sur cette initiative. En ce qui concerne les renseignements demandés sur la fraction du budget du ministère de l'éducation consacré à la documentation, aux études et à l'information, l'honorable parlementaire est invité à se reporter aux réponses récemment faites à MM. Vivien, Mexandeau et Leroy, qui ont été publiées au *Journal officiel* du 30 avril dernier.

EQUIPEMENT

Habitat insalubre (indemnité d'expropriation).

3108. — Question orale du 30 juin 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les injustices auxquelles conduit parfois l'application stricte de l'article 18 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970. Il lui signale en particulier que d'après ce texte, la valeur des immeubles présumés insalubres est sous-évaluée, de telle sorte que certains propriétaires, auxquels on a fait payer un ou deux ans avant l'expropriation des droits de succession importants, se voient verser une indemnité d'expropriation qui n'est même pas égale aux frais de succession qu'ils ont payés. Il lui demande s'il n'estime pas que cet article devrait être modifié afin de ne pas léser les intérêts légitimes de certains propriétaires de bonne foi.

Réponse. — La loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, consacre son titre II à des dispositions relatives à une procédure d'expropriation, limitativement applicable : aux immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction d'habiter, conformément à la procédure prévue par l'article L. 28 du code de la santé publique, lorsque le conseil départemental d'hygiène ou, éventuellement, le conseil supérieur d'hygiène publique de France, a conclu à la réalité de leur insalubrité et à l'impossibilité d'y remédier, ainsi qu'aux immeubles frappés de la déclaration d'insalubrité prévue par les articles L. 38 et L. 42 de ce même code ; aux terrains sur lesquels sont utilisés aux fins d'habitation des locaux ou installations impropres à cet objet, pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, ainsi que des terrains conigus ou voisins lorsque leur utilisation est indispensable à la réalisation des opérations en vue desquelles la déclaration d'utilité publique est prononcée. La loi définit

nettement, le but particulier de cette expropriation qui doit être, « soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme, notamment la création d'une réserve foncière... ». Elle fixe, en son article 18, les principes du calcul de l'indemnité d'expropriation. Cette indemnité est évaluée conformément au droit commun de l'expropriation ; toutefois, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, la valeur retenue est la valeur du terrain nu, déduction faite du coût des démolitions nécessaires pour la libération du sol ; l'indemnité est également réduite lorsque les propriétaires ou locataires des terrains expropriés et des constructions et installations qui l'appuient ont tiré un revenu de l'utilisation pour l'habitation de terrains, locaux ou installations faisant l'objet d'une interdiction d'habiter en application du code de la santé publique. Cette réduction s'applique à due concurrence du revenu perçu depuis l'interdiction d'habiter ; elle est étendue aux revenus perçus pendant les cinq ans précédant l'interdiction d'habiter s'il s'agit de caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur, ou d'installations n'ayant pas le caractère d'immeubles à usage d'habitation. De plus, dans ces hypothèses, toute indemnité accessoire ou de rempli est exclue. En votant les dispositions de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1970, les assemblées parlementaires ont estimé normal de considérer comme étant sans valeur des logements interdits à l'habitation en raison d'une insalubrité nettement caractérisée ; de même elles ont approuvé le désir du Gouvernement de pénaliser les propriétaires qui ont tiré des revenus abusifs de leurs biens immobiliers, dans des conditions humainement condamnables. Cependant, dans un souci de bienveillance à l'égard des propriétaires qui occupent leur logement ou le font occuper par un ascendant ou un descendant, ces dispositions restrictives ne leur sont pas applicables dès lors que l'occupation dans de telles conditions date au moins du 1^{er} juin 1970. Les instructions données par la circulaire interministérielle du 27 août 1971 et ses annexes pour l'application de la loi du 10 juillet 1970, sont aussi bienveillantes que possible. Il est en effet recommandé aux services compétents de n'interdire à l'habitation que les immeubles vraiment impropres à cet usage et les directives précises qui leur sont données, après avis du conseil supérieur d'hygiène de France, laissent à l'appréciation subjective une marge limitée. Par ailleurs, les mesures de publicité qui ont été prévues, permettent aux intéressés d'être parfaitement informés des dispositions prises à l'égard de locaux qu'ils possèdent ou qu'ils occupent et de l'être suffisamment à temps pour pouvoir, s'ils s'estiment lésés, exercer un recours auprès de l'administration compétente ou porter le litige devant la juridiction administrative. Ces recours sont toujours examinés avec une attention particulière. Il apparaît, dans ces conditions, que les critiques formulées à l'égard du texte visé par l'honorable parlementaire procèdent d'une insuffisance d'information notamment en ce qui concerne les directives interministérielles.

Ports (transfert du port de Corbeil-Essonnes au Nord de la ville).

13994. — 5 octobre 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation du port de Corbeil-Essonnes, dépendant du port fluvial autonome de Paris. Ce port, inesthétique et mal entretenu, entraîne des perturbations considérables dans le centre ville, tant du point de vue de la pollution que de la circulation intense des véhicules lourds qui s'y rendent. Il pourrait être transféré au Nord de la ville, à proximité de l'autoroute F. 6. Il se trouverait alors en position contiguë du port d'Evry, ce qui permettrait l'aménagement en lieu de loisirs des berges côté rive gauche de la Seine, comme cela s'est fait côté rive droite. La municipalité a déjà fait des propositions dans ce sens à l'administration qui n'a pas donné suite. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour favoriser ce déplacement au bénéfice d'un environnement agréable, souhaitable pour la population.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le port autonome de Paris a toujours accepté le principe du transfert du port de Corbeil au Nord de la ville. Il est certain que l'emplacement actuel du port présente quelques inconvénients au point de vue de l'environnement et de la desserte et que, s'il était déplacé au Nord de la ville, il bénéficierait d'une meilleure desserte routière. Cependant il appartiendrait aux collectivités locales qui doivent bénéficier de l'emprise ainsi libérée de prendre à leur charge la totalité du financement de l'opération. En particulier le transfert est subordonné à la libération des emprises (terrains Decauville et Marrel). Il y a lieu de signaler en outre que le port actuel est concédé à la chambre de commerce et d'industrie de Corbeil jusqu'en 1987 et que sa suppression devrait être précédée du rachat de la concession. Il n'est donc pas possible de prévoir les délais dans lesquels le déplacement du port de Corbeil-Essonnes pourrait être envisagé. Il convient, cependant, de noter que la situation actuelle est moins mauvaise que celle décrite par l'honorable parlementaire. Le port est bien entretenu et son aspect est aussi satisfaisant que possible, compte tenu de son activité de chargement, déchargement et stockage de marchandises (75 000 ton-

nes de céréales, 20 000 tonnes de tourteaux, 10 000 tonnes d'engrais et 115 000 tonnes de granulats alluvionnaires en 1974). L'utilité économique du port actuel est par ailleurs incontestable.

Routes (voie d'évitement du Muret par la route nationale 125 Toulouse-Bayonne).

15322. — 5 décembre 1974. — **M. Houter** signale à **M. le ministre de l'équipement** que sa réponse à la question qu'il lui a posée en date du 2 septembre 1974 concernant la voie d'évitement de Muret par la route nationale 125 de Toulouse à Bayonne, appelle les observations suivantes : considérant que certains renseignements qui lui ont été fournis sont entachés d'erreurs, principalement : 1^o sur l'allongement de cette voie dans le cas d'un déplacement de son tracé vers l'Ouest ; cet allongement serait au maximum de 1,3 kilomètre environ et non de 3 kilomètres, ce qui pourrait inciter les usagers à ne pas utiliser cette voie où la vitesse permise sera très supérieure à celle de la traversée de l'agglomération ; 2^o sur la distance le long de laquelle le tracé prévu apporterait de la gêne aux riverains : cette distance s'étend tout le long du chemin de Ferramont et aux diverses intersections et mesure 2 kilomètres environ (et non 200 mètres) ; 3^o sur la sauvegarde de l'espace vert de Rudelle où le préjudice causé par la traversée d'une ligne électrique ne peut être comparé à celui qui résulte de la traversée d'une voie de 26,50 mètres de largeur où la circulation sera intense et rapide. Considérant que la topographie du terrain et la voirie existante permettent de trouver des solutions aux problèmes techniques mineurs qu'un déplacement de tracé peut poser (en particulier par le déplacement de l'échangeur Notre-Dame) et, qu'en tout état de cause, ces problèmes ne paraissent pas assez importants pour justifier le maintien d'un tracé aussi préjudiciable à la ville et aux nombreux habitants ; considérant, d'autre part, que s'achève actuellement le premier tronçon de l'autoroute A 64 qui s'arrête provisoirement à 6 kilomètres seulement de Muret et enfin que l'itinéraire de cette autoroute dans le contournement de Muret est depuis longtemps préparé et préservé de toute construction, il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait à la fois économique pour les fonds publics et satisfaisant pour l'expansion de la ville (prévue jusqu'à l'autoroute par le plan d'occupation des sols), pour les habitants des quartiers ouest et pour les usagers de la route nationale 125 de prolonger cette autoroute jusqu'à la sortie sud de Muret et de renoncer à la construction de la voie d'évitement, solution qui éviterait la dépense superflue d'une voie supplémentaire à 600 mètres à peine de l'autoroute et qui aurait l'avantage d'entrer dans le plan d'ensemble de décongestion de la circulation du grand Toulouse et de ses abords.

Réponse. — Les diverses observations formulées dans la question complémentaire de l'honorable parlementaire, relative au projet de déviation de la R. N. 125 à Muret, appellent certaines mises au point. 1^o L'allongement de parcours, dans l'hypothèse d'un report du tracé vers l'Ouest, sera effectivement inférieur à 3 kilomètres (il n'excéderait pas 1 000 mètres) ; 2^o l'estimation à deux kilomètres de la distance sur laquelle le tracé imposerait des nuisances aux riverains apparaît très excessive : elle impliquerait en effet une zone d'une largeur elle-même voisine de 500 mètres, soit un chiffre plus que double de celui retenu par le projet choisi (200 mètres environ) ; 3^o à la suite de la demande judiciaire en annulation de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1973 ayant déclaré l'utilité publique du projet de déviation incriminé, demande introduite par un certain nombre de Muretais devant le tribunal administratif de Toulouse, ce recours collectif, que ses auteurs entendaient notamment fonder sur la sauvegarde de l'espace vert de Rudelle, a été rejeté : le tribunal (après une étude du dossier sur photos aériennes et plan au 1/5000) n'a pas considéré que la traversée du bois de Rudelle par la future voie puisse causer d'atteinte grave à ce site. Quant à l'échangeur de Notre-Dame, il s'inscrit dans l'ensemble du schéma de desserte de Muret, lequel prévoit en particulier qu'une issue pénétrante de l'autoroute A 64 sera branchée à terme sur la déviation par le moyen de cet échangeur ; la déviation transformée en boulevard urbain jouera alors le rôle de distributeur vers le centre, le Nord et le Sud de l'agglomération. Il semble difficile, dans ces conditions, de sous-estimer l'importance accordée à l'implantation de l'échangeur de Notre-Dame qui suffit à justifier le maintien du tracé initial. Enfin, il convient de rappeler que l'ensemble du trafic de l'agglomération, actuellement en pleine expansion, atteint d'ores et déjà le seuil de saturation. En effet, la route nationale 125 dans la traversée de Muret est assortie de caractéristiques lui permettant d'écouler un trafic de 6 000 véhicules par jour, alors que la circulation actuelle est de 20 000 véhicules par jour environ. De plus il a été estimé qu'en 1980 le trafic de transit s'élèvera à 10 000 véhicules par jour et le trafic interne à 29 200 véhicules par jour. D'autre part, la déviation permettra d'assurer une meilleure desserte de la périphérie de Muret et ainsi contribuera à élargir les possibilités d'expansion de la ville. En ce qui concerne enfin la solution consistant à renoncer au projet de déviation lui-même pour opter en faveur d'un prolongement de l'autoroute A 64 jusqu'à

la sortie Sud de Muret, il est évidemment indispensable d'envisager tout d'abord, l'aspect financier de la question. Or, la substitution ainsi préconisée nécessiterait l'exécution au VII^e Plan de 8,5 kilomètres d'autoroute d'une part et d'une bretelle provisoire de raccordement à la route nationale 125 de 3,200 kilomètres, dont une longueur de 1,2 kilomètre ne serait pas intégrale dans la déviation actuellement projetée (et prévue au plan d'urbanisme directeur), d'autre part. Le coût d'un tel investissement ne peut être envisagé dans la conjoncture présente. De plus, la réalisation immédiate de l'autoroute A 64 entre Roques et Muret ferait double emploi avec la route nationale 125 récemment doublée sur place, alors que celle de la déviation de Muret permettrait de supprimer, dans les conditions les plus économiques, l'un des deux hiatus de la voie express route nationale 125, tout en s'inscrivant dans le plan d'urbanisme qui réserve à cette infrastructure une vocation, à terme, de voie primaire urbaine.

*Industrie du bâtiment
(libération à un rythme constant des crédits à la construction).*

16390. — 25 janvier 1975. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'envisagerait pas de libérer les crédits à la construction suivant un rythme constant, plutôt que de le faire par « gros paquets ». Il souligne les difficultés qu'entraîne pour les entreprises du bâtiment un « plan de charge » irrégulier.

Réponse. — Le programme régionalisé de construction de logements aidés est porté à la connaissance des autorités régionales, à titre prévisionnel, au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle à laquelle ce programme se rapporte ; il est confirmé aussitôt après le vote du budget, dès le début de l'année de réalisation du programme. Ainsi les autorités régionales, puis départementales, peuvent-elles, comme cela semble souhaitable, préparer puis arrêter dans les meilleurs délais les programmes locaux de construction aidée. Les crédits sont mis à la disposition de ces autorités en fonction des mesures de régulation des dépenses publiques arrêtées au plan national ; elles peuvent ainsi en disposer en début d'année, concevoir un programme de distribution annuel correspondant au mieux aux besoins locaux et exécuter ce programme selon le rythme qu'elles jugent le mieux adapté à la satisfaction des besoins économiques. Des corrections aux effets de cette répartition des crédits régionalisés sont cependant apportées pour l'attribution des crédits afférents aux programmes non régionalisés, classés dans la catégorie n° 1 des investissements de l'Etat et qui, destinés notamment à des actions conjoncturelles ponctuelles, sont, eux, répartis à diverses reprises en cours d'année, quand le besoin de ces actions se fait sentir.

Logement (relèvement du plafond de ressources servant au calcul de la prime de déménagement aux économiquement faibles).

16662. — 8 février 1975. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi qui libèrent à Paris, dans les départements périphériques ou dans une commune de plus de 20 000 habitants, un local constituant leur résidence principale pour s'établir en un lieu autre que ceux dont il vient d'être fait mention, sont en droit d'obtenir de l'Etat, conformément aux articles 334 modifié à 339 du code de l'urbanisme et de l'habitation, une aide pécuniaire dès lors que les dépenses afférentes à leur déménagement et à leur réinstallation sont difficilement compatibles avec leurs ressources. Or il apparaît que la portée de cette aide, matérialisée par le versement d'une prime, est actuellement réduite par le fait que le plafond de ressources, qui conditionne la participation financière de l'Etat, est trop modeste puisqu'il se situe, dans le cas d'une personne seule, au niveau du salaire de base retenu pour le calcul des prestations familiales, soit 553 francs par mois depuis le 1^{er} août 1974, une majoration de 50 p. 100 s'appliquant pour le conjoint et pour chacune des personnes vivant et se réinstallant avec le demandeur. L'inadaptation de ce plafond à ce niveau actuel du coût de la vie mériterait qu'une décision d'ordre réglementaire soit prise pour en assurer le relèvement. Il désierait savoir si un texte est susceptible de faire l'objet à cet effet d'une prochaine publication.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient de l'insuffisance de la participation financière de l'Etat aux frais de déménagement et de réinstallation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, se préoccupe de restituer à cette aide son efficacité originelle. Les réformes souhaitables dans ce domaine doivent faire l'objet des réflexions de la commission créée le 25 février dernier, chargée de présenter au Gouvernement des propositions portant sur la réforme des procédures et des circuits de financement du logement. Il convient toutefois de signaler que, sans attendre les propositions de cette commission, le plafond de ressources mensuelles auquel est subordonné l'octroi de la prime de déménagement et de réinstallation a été porté à 592 francs à compter du 1^{er} avril 1975.

Logements sociaux (allègement des charges imposées aux locataires et aux organismes gestionnaires).

17306. — 1^{er} mars 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés de plus en plus grandes avec lesquelles les familles de condition modeste supportent les augmentations des charges et des loyers des logements dits « sociaux », en particulier des H. L. M. Ces difficultés se trouvent aggravées du fait que de nombreux travailleurs occupant ces logements voient actuellement leur pouvoir d'achat réduit par le chômage partiel, quand ils ne se trouvent pas privés de leur emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger les charges des intéressés ainsi que celles des organismes qui sont constitués pour la plus large part par le remboursement des prêts que leur consent la caisse des prêts des H. L. M., à des taux fixés par le Gouvernement.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient de la gravité du sort des familles touchées par la récession économique, s'est déjà efforcé de prendre les mesures qui doivent leur permettre de faire face à leurs besoins les plus urgents, et notamment au paiement de leur loyer. Tel a été le but de l'arrêté du 28 novembre 1974 rendant obligatoires les accords relatifs aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce adoptés le 31 octobre 1974 ; tel est également le but que se proposent d'atteindre les dispositions à l'étude concernant le chômage partiel, dont l'aboutissement prochain a été annoncé. D'autre part, la réforme de mai 1974 concernant l'allocation logement a permis de venir en aide à un nombre accru d'allocataires : les conditions d'attribution de cette prestation ont été en effet considérablement assouplies et les plafonds de loyers mensuels ont été relevés. D'autres dispositions sont à l'étude, qui tendent à étendre cette aide à toutes les catégories de locataires qui ne disposent que de faibles ressources ; il est également envisagé de hâter la procédure de révision lorsque la situation des allocataires s'est modifiée. Il convient de noter que, pour les familles qui perçoivent déjà l'allocation, la perte de l'emploi du chef de famille n'entraîne pas suppression de cette aide pécuniaire, qui continue à être versée en cas de chômage, le paiement d'une part non négligeable du loyer étant ainsi assuré. En ce qui concerne la charge financière des organismes d'H. L. M., si le Gouvernement n'a pu éviter l'augmentation du taux des prêts H. L. M. à un moment où la caisse qui consent les prêts aux organismes d'H. L. M. voyait ses ressources diminuer par suite de la fluctuation du taux de l'épargne, du moins s'est-il attaché à atténuer les effets de cette hausse sur les programmes les plus sociaux en la modulant entre les différentes catégories de logements. Cette hausse ne devrait d'ailleurs avoir aucune incidence sur les loyers d'immeubles sociaux avant 1977, date où les nouveaux logements ainsi financés seront mis en location. D'ici là, la réforme du système actuel de financement du logement social, dont le principe a été décidé par le Gouvernement et dont l'étude a été confiée à une commission spécialement créée à cet effet le 25 février dernier, aura eu le temps d'intervenir. Cette réforme devrait permettre d'accroître l'efficacité économique et sociale des aides de l'Etat en matière de logement.

Emploi (revendications et garanties d'emploi des travailleurs de l'entreprise J. S. R. de Lyon).

17777. — 15 mars 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des travailleurs de l'entreprise J. S. R. (Jangot, Sonebec réunies). Soixante-six salariés, dont trente-sept pour l'agence de Lyon, ont reçu leur lettre de licenciement, catégorie E. T. A. M. et cadres, touchant ainsi 30 p. 100 du personnel d'encadrement. Dans ces lettres n'apparaît pas en outre le motif de licenciement pour cause économique ou conjoncturelle donnant droit aux avantages de l'accord du 14 octobre 1974. Les droits des E. T. A. M. ne sont pas respectés : pour certains, salaires au-dessous des minimum de la convention collective ; les visites d'embauche et annuelles ne sont plus assumées, cotisations non payées à l'P. A. S. ; malgré la retenue sur les fiches de paie des cotisations mutuelles et retraite, la non-inscription par le service du personnel fait que de nombreux E. T. A. M. ne peuvent bénéficier du régime de prévoyance. Certains n'ont été inscrits que plusieurs mois après leur embauchage bien que les retenues sur les salaires aient été effectuées depuis la première paie. D'autre part, certains salariés désireux de faire construire ou d'acheter un appartement avaient fait établir leur plan de financement en tenant compte d'un prêt patronal de 10 000 francs promis par la direction. Or, les bénéficiaires ont été informés qu'ils ne pourront utiliser ce prêt, l'entreprise J. S. R. ne s'étant pas acquittée de ses versements auprès de la caisse de logement. Cela a pour conséquence de mettre ces salariés, déjà menacés de chômage, dans une situation extrêmement pénible, le taux élevé du crédit ne leur permettant pas de s'adresser aux banques. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la situation évolue dans le sens de l'intérêt des travailleurs de l'entreprise décidés à agir avec leurs organisations syndicales pour la sauvegarde de leur emploi et la satisfaction de leurs légitimes revendications.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire mettant en cause une entreprise nommément désignée, il lui sera prochainement répondu par lettre.

Construction (prime à la construction).

18284. — 29 mars 1975. — M. Pinte expose à M. le ministre de l'équipement la situation suivante : en juillet 1973, un fonctionnaire en activité a acquis une maison à laquelle était attachée une prime à la construction attribuée au précédent propriétaire. Cette maison est destinée à être occupée par l'actuel propriétaire lors de sa mise à la retraite, dans le délai imparti de trois ans suivant son acquisition. Par lettre du 9 octobre 1973, la direction départementale de l'équipement a précisé à l'intéressé que le délai de trois ans s'appliquait bien à son cas et qu'après cette période le bénéfice de la prime à la construction serait supprimé si la justification d'occupation n'était pas produite. Toutefois, alors qu'un versement de l'annuité prévue de la prime à la construction intervenait par les soins du Crédit foncier le 27 mars 1974, une décision en date du 12 septembre 1974 émanant du préfet portait suspension de la prime à la construction au motif que l'immeuble n'était pas occupé à titre de résidence principale depuis l'acquisition. Une lettre du 11 octobre 1974 de la direction départementale de l'équipement confirmait cette décision en précisant que le paiement de la prime était suspendu pendant la période où le logement primé était inoccupé et, dans ce cas particulier, pendant trois ans en cas de retraite, le bénéfice de la prime ne pouvant être rétabli que lorsque les justifications d'occupation seront produites et le délai de trois ans accordé expirant le 17 juillet 1976. En lui signalant la contradiction apparaissant dans les décisions successives d'octroi de la prime, assorti du délai réglementaire de trois ans appliqué à un fonctionnaire et de la suspension du paiement de celle-ci, il lui demande si cette suspension est justifiée et, dans l'affirmative, la référence des textes qui la motivent. Il lui rappelle par ailleurs qu'une réponse apportée à une question écrite posée par un sénateur (n° 5487, *Journal officiel*, Débats Sénat, du 21 décembre 1965, p. 1978) évoquait que « des assouplissements à l'obligation de résidence principale avaient été introduits par la réglementation sur les différentes formes d'aide financière communément dénommées « Primes à la construction et prêts du Crédit foncier », une des possibilités nouvelles s'appliquant justement au logement destiné à constituer l'habitation de retraite du fonctionnaire bénéficiant de l'aide au logement.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 28 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 qu'en cas d'acquisition d'un logement primé, le nouveau propriétaire est tenu, pour conserver le bénéfice de la prime, de s'engager à occuper lui-même le logement ou à le faire occuper par ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint dans l'année qui suit l'acquisition. Toutefois, ce délai est porté à trois ans lorsque le logement est destiné à être occupé personnellement par le bénéficiaire de la prime dès sa mise à la retraite. Afin de permettre au service central de l'équipement de répondre avec précision à l'honorable parlementaire sur le cas particulier évoqué, il conviendrait de lui faire parvenir des photocopies des diverses lettres auxquelles il est fait allusion.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Imprimeries de labour (encouragement à la création d'une industrie nationale de matériels graphiques).

16260. — 25 janvier 1975. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation économique critique que connaît actuellement l'ensemble du secteur des arts graphiques et en particulier celui de l'imprimerie dite « de labour ». Parmi les causes multiples qui sont à l'origine de cette crise, il semble qu'on puisse notamment signaler le fait que la profession soit intégralement tributaire de l'étranger pour l'achat de ses matériels de production, notamment presses et matériel de façonnage. Il en résulte une majoration très sensible, souvent de l'ordre de 50 p. 100, du coût de ces matériels, par rapport à ceux dont disposent nos concurrents étrangers. Il lui demande en conséquence par quels moyens les pouvoirs publics envisagent d'encourager la création d'une industrie nationale des matériels graphiques, de nature à répondre aux besoins de l'imprimerie de labour.

Réponse. — L'argument selon lequel l'imprimerie de labour française serait intégralement tributaire de l'étranger pour l'achat de ses équipements de production doit être nuancé. En effet, l'industrie française est capable de fournir un certain nombre de matériels, parmi lesquels des presses, des accessoires de presses, de machines de façonnage, des matériels de composition et de clicherie. Elle ne couvre néanmoins pas tous les créneaux et ne peut en particulier

proposer de matériel typographique et de matériel lourd d'impression en héliogravure. Une de ses caractéristiques est aussi d'être composée de petites et de moyennes entreprises qui se trouvent confrontées à de puissants groupes étrangers. Son chiffre d'affaires en 1974 s'est établi à 350 millions de francs dont 130 sur le marché intérieur et 220 à l'exportation. Parallèlement, les importations se sont élevées à 500 millions de francs. Cette industrie a donc couvert en 1974 20 p. 100 du marché intérieur. L'hypothèse selon laquelle cette situation entraînerait des prix nettement plus élevés pour les matériels achetés par les imprimeurs français est elle-même critiquable. Elle n'est en effet vérifiée que pour certains matériels pour lesquels il n'y a pratiquement pas de concurrence à l'échelle mondiale et encore l'éventuelle situation défavorable des imprimeurs français ne doit alors exister que par rapport aux pays producteurs de ces équipements. Il se trouve même paradoxalement que les constructeurs étrangers sont capables pour certains équipements, du fait des crédits à l'exportation qu'ils peuvent offrir, de proposer de meilleures conditions que leurs homologues français sur notre propre marché, ce qui pose de sérieux problèmes à ces derniers. Enfin, la part de l'amortissement du matériel dans le chiffre d'affaires hors achats de l'imprimerie de labour française est actuellement de 7 p. 100 ce qui montre la faible incidence de la charge d'équipement sur les prix de revient de cette profession. Les matériels actuels de l'imprimerie de labour étant anciens, cette incidence peut être considérée comme sous-évaluée. Un calcul théorique prenant en compte un amortissement sur huit ans à partir de matériel neuf conduit à une incidence de 12 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors d'achats. Si on inclut par contre les achats (papier, encre, etc.) dans le chiffre d'affaires ces chiffres deviennent respectivement 5,4 p. 100 et 9,2 p. 100. Il existe donc une industrie nationale de matériels graphiques qui subvient en partie aux besoins d'équipement de l'industrie française et exporte une part importante de sa production. Elle est surtout présente sur les équipements légers et moyens et se trouve en général confrontée à des groupes étrangers puissants. L'idée de favoriser son introduction sur les secteurs où elle est absente afin de faciliter les achats de l'imprimerie française est séduisante mais sa réalisation est difficile. D'une part, en effet, le marché intérieur serait en général insuffisant pour rentabiliser à lui seul cette nouvelle activité et d'autre part, les groupes étrangers qui détiennent le marché ne manqueraient pas de réagir tant au niveau de l'avance technologique que des prix. L'investissement à réaliser serait donc non seulement technique et productif mais surtout commercial et ce à un niveau très élevé. L'action des pouvoirs publics existe déjà dans ce domaine. Elle s'est concrétisée au cours des deux dernières années par plus de 3 millions de francs de subventions remboursables au titre de l'aide au développement de la Délégation générale à la recherche scientifique et technique. Une étude est de plus menée depuis novembre 1974 afin de déterminer les créneaux techniques dans lesquels l'industrie française possède des chances de réaliser une percée. D'autres aides au développement pourront résulter. Parallèlement, toute action de restructuration industrielle ou commerciale offrant des perspectives de développement de nouveaux matériels ou d'élargissement des marchés obtiendra du ministère de l'industrie et de la recherche le soutien qu'elle sera en droit d'attendre.

Papier (orientation du plan de restructuration de l'industrie papetière).

16727. — 8 février 1975. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, d'après certaines informations, ce ministère prépare un plan de restructuration de l'industrie papetière. Sans sous-estimer la nécessité de perfectionner notre industrie papetière afin de réduire le déficit extérieur de cette branche, il n'en reste pas moins que l'attribution de crédits publics entraînés par l'application de ce plan, aux entreprises dont la plupart sont des filiales soit des grandes banques, soit de sociétés multinationales, pose un grave problème. Il lui signale qu'une filiale d'une grande société Saint-Gobain-Pont-à-Mousson établit une véritable domination sur le massif forestier landais, pénétrant dans tous les rouages économiques, exerçant des pressions non seulement sur les petites et moyennes entreprises de ce secteur mais aussi pour l'abaissement des prix des bois sur pied, orientant en fonction de ses intérêts l'exploitation de cette forêt. Si l'application du « plan papier » aboutissait à renforcer de telles forces économiques, cela ne correspondrait pas ni à la justice sociale ni à une bonne orientation de l'exploitation forestière. Dans de telles conditions, il apparaît qu'il serait nécessaire, qu'au lieu d'attribuer des crédits aux sociétés privées il soit procédé à la création d'une industrie nationale moderne et forte de la pâte à papier, que l'application du programme commun faciliterait, puisque la filiale citée serait concernée par le programme de nationalisation limité, prévue par ce programme. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement en ce qui concerne le « plan papier » en voie d'élaboration.

Réponse. — Le plan que le ministre de l'industrie et de la recherche a reçu mission de préparer pour améliorer la situation des industries utilisatrices de bois et qui a été étudié en étroite concertation avec les autres départements ministériels concernés, propose un ensemble d'action ordonnées suivant quatre thèmes : économie de matière première, récupération des déchets utilisables, développement de la production forestière, augmentation des capacités industrielles. Un groupe de travail, présidé par un haut fonctionnaire du ministère de l'industrie et de la recherche, a été créé pour procéder à l'examen des divers aspects de ce dossier. Les premiers travaux mettent en lumière l'importance d'une harmonisation entre les secteurs qui concourent à la production forestière et ceux de la transformation du bois. Il y est particulièrement insisté sur la nécessité de parvenir à une juste répartition du produit de ces activités qui ne sauraient se développer sans une indispensable concertation. Une des tâches principales du groupe de travail sera de proposer les moyens de cette concertation.

Pétrole (retard dans l'octroi des permis de recherche en mer d'Iroise).

16795. — 16 février 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui faire connaître les motifs des retards intervenus dans l'octroi des permis de recherche en mer d'Iroise et attire son attention sur le fait que tout nouveau délai aurait pour effet de reporter en 1976 le début des travaux d'exploration.

Réponse. — Dans la situation actuelle du marché mondial des hydrocarbures, le Gouvernement et les opérateurs industriels sont conduits à porter un nouvel intérêt à l'exploration du territoire national afin de mettre en évidence d'éventuels gisements. Alors que l'exploration à terre a été menée activement depuis plus de vingt ans mais n'a pas permis de découverte majeure à part celle de Lacq, l'exploration en mer n'a pu être engagée qu'en 1966 dans le golfe de Gascogne puis plus récemment dans le golfe du Lion. Seize forages ont déjà été réalisés en vain jusqu'à présent, mais les recherches devront se poursuivre encore pendant plusieurs années avant de pouvoir tirer des conclusions définitives. Avant que la technologie ne permette d'explorer les grands fonds, et les sociétés pétrolières nationales en liaison avec l'Institut français du pétrole ayant entrepris un programme important de recherche-développement à cette fin, une zone intéressante reste à explorer : celle dite de la mer d'Iroise, dans l'Atlantique et la Manche. Deux raisons principales expliquent l'absence d'activité dans cette zone jusqu'à présent : il s'agit d'une zone relativement profonde (150 mètres) à laquelle il était difficile d'accéder. La technologie nécessaire n'a été mise au point que depuis deux ou trois ans, l'exploitation éventuelle est a priori relativement coûteuse mais le quadruplement du prix du pétrole a donné un nouvel attrait à cette zone. Parallèlement à la poursuite des négociations avec le Royaume-Uni pour la délimitation des plateaux continentaux, les demandes de permis de recherches déposées par huit groupes pétroliers dont les trois sociétés nationales, sont instruites par les pouvoirs publics. Des travaux de géophysique ont déjà pu être réalisés par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans le cadre d'une autorisation de prospections préalables qui lui avait été accordée en octobre 1973. Mais, comme toujours dans ce domaine, des travaux d'exploration plus importants, en particulier des forages, restent à entreprendre avant de pouvoir porter une appréciation réellement fondée sur l'intérêt pétrolier de la zone. Le Gouvernement vient d'attribuer trois permis à un même groupe de sociétés portant sur la quasi-totalité de la mer d'Iroise. Dans ces conditions les travaux de forage pourront être entrepris dès le mois de mai 1975. Un programme de trois forages est prévu en 1975 dont les résultats permettront de définir et d'orienter les travaux ultérieurs sur la zone.

Hydrocarbures (protection des gérants libres).

17244. — 1^{er} mars 1975. — M. L'Huillier expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, selon M. le rapporteur de la commission d'enquête parlementaire sur les activités pétrolières, « il est clair que les compagnies pétrolières ont abusé de leur situation de position dominante pour imposer aux gérants libres une série d'obligations illégales et que sanctionnées par les tribunaux, elles refusent d'en tirer les conséquences ». En effet, les compagnies pétrolières n'ont jamais reconnu l'applicabilité de la loi du 21 mars 1941 dont les dispositions devraient s'appliquer aux gérants libres mais ont fait approuver un protocole d'accord qui reste insuffisant sur de nombreux points. En ce qui concerne la répartition de la marge de distribution, et malgré un accord de l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole, les gérants libres n'ont pu obtenir la totalité de l'augmentation de la marge de distribution intervenue en 1968. Pour ce qui est de l'affaire dite « des bons grands routiers », il est à noter que

certaines compagnies et notamment Elf et Total, amputaient, jusqu'au protocole d'accord interprofessionnel intervenu le 27 avril 1973, une partie de marge de distribution alors que le gérant libre aurait dû en percevoir la totalité. Une dernière mesure prise par les sociétés pétrolières en septembre 1974 est venue aggraver encore la situation des gérants libres. Depuis cette date, ceux-ci ne se voient plus accorder les délais habituels de règlements, mais doivent, à la livraison, remettre un chèque certifié ce qui peut s'apparenter dans certains cas à un véritable refus de fourniture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que la proposition de loi déposée par le groupe communiste tendant à instituer un statut des gérants libres soit examinée par l'Assemblée nationale ; 2^o, pour que les décisions des tribunaux, des cours d'appel et de cassation, tant en ce qui concerne la loi du 21 mars 1941 que les marges de distribution, soient enfin appliquées par les sociétés pétrolières.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la rémunération de la distribution des carburants est représentée par une marge fusionnée dont la répartition incombe aux professionnels intéressés et résulte des accords négociés entre eux ; il est rappelé à ce sujet que la marge fusionnée a été revalorisée de 1,70 franc par hectolitre au 1^{er} janvier 1974 et 2 francs par hectolitre au 1^{er} janvier 1975, et que sur ces montants, il est revenu au détaillant respectivement 1,23 et 1,25 franc, soit une augmentation globale de la rémunération de plus de 36 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1974. Une étude sur la question du statut du gérant libre est actuellement en cours afin de déterminer les dispositions législatives susceptibles de répondre aux aspirations de l'ensemble de la profession.

Pétrole (prix moyens du brut et effets des fluctuations sur les prix des produits raffinés).

17331. — 1^{er} mars 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître le prix moyen du pétrole brut en dollars et en francs en janvier 1973, 1974 et 1975. Il aimerait savoir quel a été l'effet de la baisse du cours du dollar sur le prix de nos approvisionnements. Enfin, il demande aussi à savoir si la baisse du frêt et de certains prix de production à la sortie des puits a une incidence sur le prix du produit raffiné en France. Il demande enfin pourquoi des hausses ont été accordées sur les produits noirs alors que les effets indiqués ci-dessus se cumulent dans le sens de la baisse.

Réponse. — Le prix moyen caf du pétrole brut acheté pour l'approvisionnement français a évolué comme suit :

	DOLLARS par tonne.	FRANCS par tonne.	COURS du dollars.
Janvier 1973.....	21,7	110.	5,083
Janvier 1974.....	79,8	(1) 401,1	5,028
Juillet 1974.....	85,5	407,7	4,769
Octobre 1974.....	88	416,6	4,735
Janvier 1975.....	90,5	395	4,365

(1) Ce chiffre ne tient pas compte de l'effet rétroactif au 1^{er} janvier 1974 des décisions prises pour accroître à 60 p. 100 le taux de participation des sociétés nationales des pays producteurs dans les concessions. Le chiffre incluant la rétroactivité serait : 420,3 francs par tonne (83,6 dollars par tonne).

L'effet de la baisse du dollar est sensible principalement depuis le début de l'année 1975 : si le cours de cette devise s'était maintenu au niveau moyen du dernier trimestre 1974, soit 4,65 francs, le coût de notre approvisionnement serait de 420 francs par tonne environ, au lieu de 395 francs par tonne. La baisse du frêt n'a eu que peu d'effets sur le prix de notre approvisionnement, dans la mesure où la plus grande partie de notre flotte est soit possédée en propre par les compagnies, soit affrétée à long terme à des taux beaucoup moins déprimés que les taux actuels. Par ailleurs, la baisse des prix à la production de certains bruts ne revêt qu'un caractère marginal et doit être interprétée comme un simple réajustement autour du prix du brut de référence : l'arabe léger. La baisse des prix intérieurs français au 1^{er} janvier 1975 a eu pour objet de tenir compte, avec retard d'ailleurs, des hausses du coût d'approvisionnement intervenues après les décisions prises par l'O. P. E. P. à Vienne en septembre, dans les limites permises par la situation très déprimée du marché européen des produits pétroliers. Enfin, l'évolution du cours du dollar depuis le début de l'année a été suivie avec une grande attention et l'administration a vérifié en permanence l'adéquation des prix de reprise en raffinerie fixés le 1^{er} janvier avec le coût de notre approvisionnement.

Du fait de la faiblesse persistante du dollar, ces prix ont été jugés trop élevés à la fin du premier trimestre de cette année et une baisse globale de 15 francs à la tonne, pondérée selon les produits, a été décidée par le Gouvernement à partir du 1^{er} avril 1975.

Brevets d'invention

(bénéfice de tout ou partie des revenus aux véritables inventeurs).

17846. — 15 mars 1975. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, en ce qui concerne la propriété des brevets, qu'actuellement le système ne semble pas favoriser l'intéressement au travail nécessaire. En effet, les brevets trouvés par un ingénieur ou employé d'une société, et en rapport avec l'activité qu'il exerce dans cette société, deviennent la propriété totale de ladite société. Il y a là quelque chose de choquant. Que l'on imagine par exemple la situation de deux ingénieurs de la même entreprise, l'un trouvant des brevets et l'autre n'en produisant aucun, leur situation demeure la même. Certes, l'inventeur a un avantage moral car son nom figure sur le brevet, mais c'est le seul bénéfice qu'il en tire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une modification de cette législation qui accorderait aux véritables inventeurs tout ou partie des revenus des brevets en cause.

Réponse. — L'invention réalisée par un ingénieur ou employé d'une société à l'occasion de son activité dans l'entreprise ne devient pas, dans tous les cas, la propriété exclusive de la société. Il n'en est ainsi que si la convention collective ou le contrat individuel de travail auquel il est soumis prévoit expressément cette solution. En l'absence de stipulations contractuelles, et en se référant à la jurisprudence des tribunaux, il en est également ainsi lorsque l'invention est le résultat d'études ou de recherches que le salarié avait pour mission d'effectuer. En dehors de ces deux hypothèses, la société peut seulement prétendre à un droit de copropriété si elle justifie avoir participé à la réalisation ou à la mise au point de l'invention, par exemple en mettant à la disposition du salarié des résultats d'études antérieures ou en assurant le financement de prototypes. Il n'échappe cependant pas au ministère de l'industrie et de la recherche qu'en l'absence d'un texte législatif ces règles peuvent soulever des difficultés dans leur application. Il en va d'autant plus ainsi que les conventions collectives contenant des clauses en matière d'inventions d'employés sont relativement peu nombreuses. Pourtant, les conventions collectives auraient pu constituer l'instrument le mieux adapté pour régler la question, tant en raison de sa nature que de l'extrême variété des conditions dans lesquelles les inventions voient le jour, notamment selon les secteurs professionnels. Pour ces motifs, le ministère de l'industrie et de la recherche a repris l'étude entreprise dans les années précédentes en vue de déterminer les orientations dans lesquelles pourrait se situer une intervention du législateur.

Industrie textile

(graves difficultés, notamment dans le secteur du bas et du collant).

17988. — 22 mars 1975. — M. Sénés se permet d'appeler à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation extrêmement difficile de l'industrie textile, et plus particulièrement de celle du bas et du collant. Du fait de la situation économique du marché du bas et du collant, les industriels se sont trouvés dans l'obligation de réduire leur effectif ouvrier de 12 p. 100 en 1974, et ce mouvement de compression de personnel s'accélère à telle enseigne qu'il est prévu des réductions d'effectifs de l'ordre de 20 p. 100 à la fin du mois de mars. Il lui demande, devant une situation particulièrement difficile, quelles mesures urgentes il envisage de prendre afin de permettre à l'industrie du textile, et plus particulièrement du bas et du collant, de reprendre son activité traditionnelle, concurrencée très gravement par des importations inconsidérées qui n'ont aucun rapport avec le prix de revient normal.

Réponse. — La situation préoccupante du secteur du collant est suivie attentivement par le ministère de l'industrie et de la recherche, en liaison avec les professionnels intéressés. La dégradation du marché de cet article est due à une surcapacité de production à caractère mondial, qui a provoqué depuis 1971 une forte augmentation des stocks de produits finis et une dégradation des prix posant lourdement sur la rentabilité des entreprises. Des efforts ont déjà été entrepris sur le plan français pour redresser la situation, mais ils ne pourront aboutir à un résultat satisfaisant que si la concurrence extérieure se fait à des conditions normales. Il apparaît notamment que les importations originaires d'Italie ont accentué leur pression sur notre marché au cours du 4^e trimestre 1974 en raison de la dégradation des prix pratiqués qui couvrent à peine le coût de la matière première. Aussi a-t-il été décidé, en liaison avec les professions concernées, de réunir tous les éléments d'information sur les causes de ces écarts de prix en vue d'engager les actions qui apparaîtraient nécessaires. D'autre part, le fonds social européen,

saisi par l'organisation professionnelle communautaire de la bonneterie, fait réaliser une étude sur l'industrie du collant dans les Etats membres, afin de dégager les solutions de nature à remédier à la situation actuelle. Toutefois, les mesures qui pourront intervenir à la suite de ces études permettront aux seules entreprises les plus rentables de survivre. Les autres devront s'orienter vers de nouvelles productions, car il est irréaliste d'espérer un développement du marché du collant suffisant pour absorber toutes les capacités de productions actuelles et une amélioration des prix susceptible de rééquilibrer les charges d'exploitation des entreprises marginales. Les pouvoirs publics pourront faciliter les conversions nécessaires, mais c'est aux industriels concernés qu'il appartient d'en faire le choix.

Industrie textile

(montant des importations en matière de bas et collants).

17989. — 22 mars 1975. — M. Sénés demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il peut lui faire connaître le montant des importations réalisées en matière de bas et de collants. Il souhaiterait obtenir les chiffres exacts de l'administration des douanes car, d'après les précisions qui lui ont été données, 252 millions de paires auraient été importées en 1973 et 365 millions en 1974. Or, la consommation n'a pas progressé, et en 1973 cette consommation aurait été de l'ordre de 370 millions de paires. Dans de telles conditions, de nouvelles importations s'avèrent totalement inutiles et, de toutes façons, les importations réalisées ont été néfastes pour l'industrie du bas et du collant, cela étant vrai dans toutes les régions productrices.

Réponse. — Les importations de collants de fibres synthétiques se sont élevées en 1974 à 160 millions de pièces, contre 116 millions en 1973; il faut en effet exclure des chiffres publiés par les douanes, les importations en provenance de Roumanie (49 millions de pièces en 1974 contre 54 millions en 1973) qui sont l'enregistrement d'un trafic de perfectionnement (opérations de confection sur des tubes expédiés de France) autorisé par l'administration française en contrepartie d'exportation de quantités équivalentes. Nos principaux fournisseurs ont été en 1974 l'Italie 64 600 000 pièces et Israël 61 700 000 pièces. Le volume excessif de ces importations est la conséquence de la surcapacité mondiale de production de ces articles. Plus que les quantités en cause, qu'il est du reste très difficile de réduire en raison de nos engagements internationaux, ce sont surtout les prix offerts qui désorganisent notre marché. C'est le cas notamment des importations italiennes dont certaines sont à des prix très bas ne couvrant pas le coût de la matière première. Une étude est actuellement en cours, en liaison avec la profession, en vue de déterminer les causes de ces écarts de prix et d'engager les actions qui apparaîtraient nécessaires. Quant aux collants israéliens, dont une grande partie est achetée par une entreprise française, il ne semble pas qu'actuellement ils pèsent d'une manière excessive sur le marché français.

Budget

(emploi de crédits d'avance affectés au ministère de l'industrie).

18080. — 22 mars 1975. — M. Poperen demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quel va être l'emploi du crédit de 100 millions de francs ouvert en autorisation de programme et en crédit de paiement par le décret d'avance n° 75-115 du 20 février 1975 au bénéfice du chapitre 52-11 du budget de son ministère (approvisionnement et ressources du sous-sol).

Réponse. — Le conseil interministériel restreint sur l'approvisionnement de la France de mai 1972 a décidé la constitution d'un stock national de matières premières minérales et l'affectation à cette fin, pour 1975, de 100 millions de crédits budgétaires. Ces crédits font l'objet du décret d'avance n° 75-115 de février 1975. Les fonds seront mis en œuvre par un comité de gestion comprenant des représentants du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'industrie et de la recherche. Le comité aura pour opérateur le groupement d'importation des métaux qui dispose d'une longue expérience dans l'achat de matières premières minérales. Le niveau des stocks de sécurité peut correspondre, à un ou deux mois d'importation nette de matières premières minérales. Le conseil restreint de janvier 1975 a estimé raisonnable que soit assurée, au terme de plusieurs années, la sécurité de deux mois d'approvisionnement. Les produits à stocker concernent les matières premières minérales pour lesquelles il existe une vulnérabilité des approvisionnements de la France, en raison de la dépendance de son industrie à l'égard des importations. Les crédits ouverts au titre de l'exercice 1975 permettront seulement de réaliser des achats limités qui dépendront, pour partie, du niveau des prix de matières premières minérales sur le marché mondial.

Routes (baisse préférentielle sur les bitumes employés par les collectivités locales).

18084. — 22 mars 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir faire en sorte que les émulsions et bitumes employés par les collectivités locales pour les revêtements routiers fasse l'objet d'une baisse préférentielle étant donné les variations du cours du brut. Il estime que ces produits ont subi des majorations injustifiées qui empêchent les communes de procéder à l'entretien minimum de leur réseau routier et que ces prix doivent donc être revus en priorité pour la prochaine campagne.

Réponse. — La détermination des prix de vente des bitumes de pétrole qu'ils soient employés par les collectivités locales ou d'autres consommateurs relève du régime de la liberté contrôlée des prix en application de l'arrêté ministériel n° 21-712 du 14 juin 1951. Les prix de vente des bitumes sont homologués par l'administration, ces prix de barèmes sont des prix plafond. En matière de prix de vente, les sociétés distributrices ont la possibilité de pratiquer des prix inférieurs aux prix barème dans les limites de la réglementation des ventes à perte. Les rabais consentis aux utilisateurs peuvent varier selon la loi de l'offre et de la demande (évolution saisonnière des consommations, importance des quantités livrées, position géographiques des consommateurs). Suite à la baisse des cours du dollar U. S. sur place de Paris, il a été décidé pour le 1^{er} avril 1975 un mouvement de prix des bitumes de « distillation directe » (C1 à C7) en vrac liquide, qui se traduit par une baisse de neuf francs la tonne hors taxe sur la valeur ajoutée, soit 10,58 francs par tonne, toutes taxes comprises.

Mineurs (extension des indemnités de raccordement aux mineurs des petites exploitations de mines métalliques et de métaux non ferreux).

18236. — 29 mars 1975. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que la plupart des mineurs bénéficient d'indemnités dites de « raccordement » leur permettant de prendre leur retraite à cinquante ou cinquante-cinq ans. Toutefois, pour 3 000 mineurs environ travaillant dans des petites exploitations minières dépendant de la chambre syndicale des mines métalliques et métaux non ferreux, il n'en va pas de même. La nécessité se fait d'autant plus sentir que souvent ces petites mines cessent leur activité, laissant les travailleurs proches de la retraite dans une situation difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité.

Réponse. — L'attribution d'une indemnité dite « de raccordement » aux anciens mineurs bénéficiant d'une retraite de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines avant

d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à pension complémentaire résulte de décisions unilatérales et bénévoles des principaux exploitants miniers. L'intervention du ministre de tutelle s'est limitée à l'approbation de ces régimes et des améliorations, généralement réalisées par protocoles d'accord entre chaque exploitant et les syndicats, qui leur ont été ensuite apportées (droits des invalides du travail, reversion sur les veuves, etc.). S'agissant de prestations extra-réglementaires, dont la charge incombe en totalité ou quasi-totalité aux exploitants, l'administration n'a pas le pouvoir d'imposer la création d'indemnités de raccordement dans les exploitations, généralement de peu d'importance, où elles n'existent pas. Le ministre de tutelle avait toutefois signalé à l'union syndicale des mines métalliques métropolitaines, secteur où les indemnités de raccordement sont le moins répandues, l'intérêt qu'il porterait à la généralisation de ces indemnités. La chambre syndicale des industries minières qui a englobé cette union a recommandé à ses adhérents l'institution de régimes de raccordement chaque fois que cela est techniquement et financièrement possible, mais a souligné que dans de petites exploitations indépendantes et dont la durée n'est pas assurée, cette institution peut se heurter à certaines difficultés. Cette question ne relève donc que de négociations directes entre partenaires sociaux. Les solutions pourraient sans doute être facilitées dans certains cas si les représentants des ouvriers acceptaient que ceux-ci cotisent d'une certaine façon pour le financement des indemnités.

INTERIEUR

Impôts locaux (augmentation du produit de ces impôts dans les communes de la communauté urbaine de Bordeaux).

15087. — 23 novembre 1974. — M. Madrelle demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quel est le pourcentage d'augmentation du produit des impôts locaux, de 1968 à 1974 pour chaque commune de la communauté urbaine de Bordeaux.

Réponse. — Les renseignements demandés pour chacune des communes de la communauté urbaine de Bordeaux, de 1968 à 1974, sont regroupés dans le tableau ci-dessous. Il est précisé que les pourcentages d'augmentation ainsi mentionnés correspondent à l'évolution du montant total des impôts locaux — et notamment des anciennes contributions directes — perçus sur le territoire de chaque commune, qu'il s'agisse des impôts perçus au profit de la commune elle-même, du département ou de la communauté urbaine. Une fiche détaillée présentant le pourcentage d'augmentation du montant des impôts locaux perçus, dans chaque commune, au profit de chacun des organismes bénéficiaires pourrait toutefois être fournie directement à l'honorable parlementaire s'il en exprimait le souhait.

COMMUNES	POURCENTAGE D'AUGMENTATION DU PRODUIT TOTAL DES IMPOTS LOCAUX PERÇUS DANS LA COMMUNE					
	1969/1968	1970/1969	1971/1970	1972/1971	1973/1972	1974/1973
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Ambarès	55,25	23,92	11,50	19,71	33,44	11,57
Ambès	43,95	17,84	11,97	10,76	22,57	28,95
Artigues-près-Bordeaux	40,59	23,01	30,54	20,02	18,74	36,31
Bassens	30,46	19,07	12,22	15,86	26,54	9,52
Bègles	13,42	4,19	8,91	23,18	10,27	4,27
Blanquefort	12,53	15,49	29,69	23,97	19,84	214,82
Bordeaux	15,27	2,93	6,77	13,86	14,35	11,46
Bouliac	16,81	6,23	7,00	30,88	21,65	25,20
Le Bouscat	15,69	3,19	6,39	18,09	13,20	9,61
Bruges	15,63	4,17	9,19	26,86	7,27	12,84
Carbon-Blanc	12,01	17,57	3,75	97,91	29,17	17,04
Cenon	22,87	3,36	13,26	15,05	15,76	13,77
Eysines	21,24	15,77	17,49	22,34	28,05	9,25
Floirac	18,79	4,35	5,01	28,17	34,03	8,15
Gradignan	39,98	20,00	12,97	33,21	21,85	42,25
Le Haillan	27,31	35,71	6,24	20,81	22,21	3,48
Lormont	18,48	8,58	18,86	54,86	13,78	24,52
Mérignac	26,25	14,84	15,72	41,12	10,43	12,10
Parempuyre	21,25	6,37	26,43	21,32	35,95	7,23
Pessac	32,88	5,70	13,35	22,59	20,02	17,21
Saint-Aubin-du-Médoc	41,81	37,35	32,61	16,88	92,27	11,61
Saint-Louis-de-Montferrand	43,27	13,73	15,24	17,30	16,27	19,10
Saint-Médard-en-Jalles	21,62	27,29	47,98	10,23	29,40	33,01
Saint-Vincent-de-Paul	21,44	0,20	20,41	7,35	26,48	3,05
Le Taillan	16,32	31,73	22,61	25,49	26,88	14,37
Talence	22,34	7,48	6,78	24,77	12,61	7,04
Villeneuve-d'Ornon	12,69	15,34	8,42	20,60	13,18	8,47

Sapeurs-pompiers (qualité de « victimes de l'Etat » pour les accidentés et de pupilles de la nation pour leurs orphelins).

15645. — 18 décembre 1974. — M. André Beauguitte propose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que les veuves de sapeurs-pompiers ou les sapeurs-pompiers blessés, invalides permanents à la suite d'accidents survenus en service commandé, soient déclarés victimes civiles; que leur revenu garanti établi en fonction de leur situation antérieure, époque au cours de laquelle le service rendu n'était ni calculé, ni dédommagé « à sa juste valeur »; que les orphelins de sapeurs-pompiers décédés en service commandé ne soient plus pupilles d'une association privée comme la fédération des sapeurs-pompiers français et, qu'à ce titre, ils obtiennent droits et avantages habituels. Juste et simple reconnaissance de la collectivité envers eux qui ont donné à la nation jusqu'à la vie du chef de famille. Il lui demande, en conséquence, que les veuves ou sapeurs-pompiers blessés soient déclarés « victimes de l'Etat », que leur revenu soit garanti en fonction du prix de la vie et que les orphelins de sapeurs-pompiers soient déclarés « pupilles de la nation ».

Réponse. — La loi rectificative du 31 juillet 1962 a assimilé les sapeurs-pompiers volontaires blessés à l'occasion du service commandé et leur ayant droit, aux victimes civiles de la guerre, posant ainsi le problème de l'égalité de l'indemnisation face à l'égalité des risques courus et des dommages corporels subis. Ce système, adopté à l'époque avec l'accord des organisations représentatives des sapeurs-pompiers, s'oppose à la prise en considération du revenu professionnel antérieur à l'accident pour la détermination du montant de l'indemnisation à accorder. Il n'est d'ailleurs nullement acquis que ce dernier système soit généralement plus avantageux pour les intéressés: en effet, à partir d'un taux d'invalidité de 85 p. 100, des allocations de « grand invalide » ou de « grand mutilé » peuvent venir majorer le montant de la pension de base et l'éventail des pensions effectivement concédées est très largement ouvert puisqu'il va de 7 858 francs (pension d'invalidité au taux de 85 p. 100 majorée de l'allocation n° 1 de grand invalide) à 76 444,96 francs (pension d'invalidité au taux de 100 p. 100 majorée de 6 degrés) pour atteindre 91 586,12 francs lorsque l'assistance d'une tierce personne est requise (pension d'invalidité au taux de 100 p. 100, majorée de 17 degrés). Toutes les pensions sont assorties le cas échéant de majorations pour enfants et à partir du taux de 85 p. 100 la pension ouvre droit aux prestations familiales et aux allocations ou majorations pour enfants à charge ainsi qu'à l'affiliation à la sécurité sociale. Ces pensions et leurs accessoires suivent l'évolution du coût de la vie, étant réévalués chaque fois que la majoration du point d'indice des traitements de la fonction publique est majorée. L'Etat prend donc à sa charge exclusive les pensions concédées aux sapeurs-pompiers volontaires eux-mêmes et à leurs ayants droit ainsi que les prestations familiales, allocations et majorations diverses, ce qui correspond au vœu de l'honorable parlementaire. Il n'est pas possible cependant d'adopter l'appellation « victime de l'Etat » proposée par l'honorable parlementaire; les sapeurs-pompiers volontaires peuvent certes être les victimes d'accidents survenant à l'occasion de sinistres; mais ceux-ci ne sont évidemment pas provoqués par l'Etat qui ne peut donc en être rendu responsable. Il demeure que, dans certains cas, le montant des pensions est effectivement insuffisant et les services des ministères concernés recherchent actuellement les moyens d'améliorer plus particulièrement le régime d'indemnisation des veuves de sapeurs-pompiers volontaires décédés à l'occasion du service commandé. Quant aux orphelins, ils ouvrent droit, jusqu'à leur majorité, aux prestations familiales et aux allocations d'orphelins; si la mère décède elle-même ou devient inhabile, ils sont subrogés dans ses droits jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint la majorité. De ce fait, ils ne sont pas abandonnés par l'Etat à la charge d'une œuvre privée même si celle-ci peut les recueillir dans une institution qui lui appartient en propre et qui a son équivalent dans d'autres professions, tels l'orphelinat mutualiste de la police nationale ou les orphelins de l'œuvre des pupilles de l'enseignement public. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels et leurs ayants droit, ils relèvent du même régime d'indemnisation que l'ensemble des personnels communaux. Il ne paraît pas qu'une procédure puisse être engagée pour modifier le code des pensions civiles et militaires en vue de permettre en temps de paix, l'octroi de la qualité de « pupille de la nation » aux orphelins de sapeurs-pompiers décédés en service commandé.

Police (recrutement de vacataires administratifs de la police).

15911. — 4 janvier 1975. — M. Frêche demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il peut: 1° lui préciser le mobile qui a conduit son département à recruter des vacataires administratifs de la police choisis parmi les retraités des corps actifs

2° lui expliquer la nature des économies qui se dégagent par rapport au recrutement de fonctionnaires des cadres administratifs de la police en incluant, dans le calcul pour chacun des postes, les dépenses résultant des prestations chômage versées aux demandeurs d'emploi de catégorie administrative.

Réponse. — 1° La décision de recruter des vacataires répond essentiellement au souci de pourvoir à des besoins d'une urgence immédiate, en raison des départs massifs à la retraite des fonctionnaires de police, et notamment, des fonctionnaires en tenue. Ainsi, ces opérations menées conjointement avec les recrutements de forme traditionnelle permettront de poursuivre l'effort de remise en ordre des effectifs en replaçant sur la voie publique et les services actifs en général, les fonctionnaires de police détournés jusqu'à présent de leurs tâches proprement dites. Il est bien évident que l'appel aux retraités de la police permet l'utilisation immédiate des compétences, au mieux des intérêts du service, sans attendre les opérations de recrutement forcément longues et sans qu'il soit indispensable en outre, de tenir compte des périodes de formation et d'adaptation des personnels recrutés. Enfin et, ce n'est pas négligeable dans un moment de grands départs à la retraite, les vacataires contribueront à la formation technique et professionnelle des fonctionnaires nouvellement entrés dans les cadres; 2° au plan budgétaire, le système mis en place consiste pour les intéressés à percevoir une rémunération correspondant à la différence entre le montant du traitement d'activité et celui de la pension de retraite. Cette différence varie d'ailleurs en importance puisqu'elle, concerne différents grades. Ces vacataires qui viennent en renfort dans les conditions précédemment indiqués n'apportent aucune gêne au recrutement des titulaires, au contraire, pour l'année 1975, les plans de recrutements portant sur 6 000 emplois ne sont pas modifiés, aussi bien dans les catégories des actifs que des administratifs. A ces programmes extrêmement importants, on peut d'ailleurs ajouter les recrutements de personnels administratifs de préfectures, qui ont été également augmentés au titre du budget 1975.

Musique (inscription au tableau des emplois communaux d'un poste de professeur et directeur d'école municipale de musique non contrôlée par l'Etat.)

16372. — 25 janvier 1975. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation faite aux professeurs d'écoles municipales de musique qui doivent, pour obtenir leur titularisation après le stage d'un an, remplir les conditions d'affiliation à la caisse nationale de retraite des collectivités locales. Ceci a, jusqu'à ce jour, été interprété par les municipalités et n'a jamais soulevé d'objection de sa part. Cette possibilité vient d'être annulée par une décision de M. le ministre des finances qui oblige la caisse des retraites à rejeter toutes demandes de titularisation de professeurs si ceux-ci ne sont pas rémunérés dans les mêmes conditions que ceux des écoles nationales. Pour résoudre cette situation regrettable, il lui demande s'il n'estime pas devoir inscrire au tableau des emplois communaux un poste de professeur et directeur d'école municipale de musique non contrôlée par l'Etat, tout en maintenant dans l'attente de cette décision le statu quo.

Réponse. — Les emplois de directeur et de professeur des écoles municipales de musique peuvent revêtir des formes très variées et il est certainement préférable de les laisser se développer sans les réglementer strictement. C'est pourquoi l'article 7 de l'arrêté du 12 juin 1969 modifié, relatif aux conditions de recrutement des directeurs et des professeurs des écoles de musique contrôlées par l'Etat a prévu que les conseils municipaux des communes, siège d'une école municipale de musique non visée à l'article 1^{er} de ce texte, peuvent décider d'adopter pour le recrutement du directeur et des professeurs les modalités de recrutement prévues par cet arrêté. Dans un tel cas, l'assemblée délibérante a la possibilité d'accorder l'échelle indiciaire fixée pour les directeurs et les professeurs des écoles municipales qui portent le titre d'écoles nationales de musique. Mais rien ne s'oppose à ce qu'une minoration soit décidée puisque le conseil municipal conserve toute liberté pour déterminer dans la limite du maximum prévu, l'échelle indiciaire des agents nommés. Par contre, pour les agents recrutés en dehors des conditions prévues par arrêté précité, le fait qu'il s'agit d'écoles non contrôlées par l'Etat implique que la rémunération des intéressés soit établie suivant une échelle minorée. Toutefois, dans la détermination de cette échelle minorée, la municipalité dispose d'une entière liberté d'appréciation sous le contrôle de l'autorité de tutelle. S'agissant d'emplois spécifiques, leur affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, est de droit dès l'instant où ils ont un caractère permanent, que les personnels ont la qualité de titulaire et que pour les professeurs, la durée hebdomadaire du travail est de douze heures au minimum.

Handicapés (facilités de stationnement en faveur des titulaires de plaques G. I. C.).

16800. — 16 février 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les problèmes de stationnement posés aux handicapés titulaires de la plaque de G. I. C. En effet, à l'heure actuelle, les handicapés peuvent stationner le plus près possible de l'endroit où ils se rendent, mais il ne s'agit là que d'une tolérance, ce qui entraîne souvent pour eux de très sérieuses difficultés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le droit de stationner soit acquis pour tous les véhicules dotés de la plaque de G. I. C.

Réponse. — Les difficultés de la circulation et du stationnement en milieu urbain, qui trouvent leur cause dans l'importance du trafic à assurer, ont amené les pouvoirs publics à prendre des mesures de plus en plus nombreuses de réglementation de l'utilisation de la voie publique. Certaines d'entre elles ont pour but de faciliter le stationnement des véhicules et à ce titre bénéficient à tous les usagers de la vie publique. Outre ces mesures d'intérêt général, des consignes sont données et fréquemment rappelées aux personnels chargés de la surveillance de la voie publique pour faire preuve d'une large tolérance, dans la mesure où le permettent l'écoulement du trafic et sa nécessaire sécurité, à l'égard des véhicules en stationnement utilisés par des personnes handicapées physiquement. Il ne peut cependant être envisagé en l'état actuel de la législation de transformer cette tolérance très large en un droit que ne manquerait pas de revendiquer aussitôt d'autres catégories d'usagers par ailleurs également dignes d'intérêt.

Police (formation professionnelle des gardiens de la paix).

17226. — 1^{er} mars 1975. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, conformément au vœu exprimé par certaines organisations professionnelles de la police nationale, il semble souhaitable de prendre un certain nombre de mesures afin de revaloriser la fonction des membres de la police, en renforçant notamment les conditions à remplir pour l'entrée dans cette profession et en améliorant la formation professionnelle. Dans la plupart des professions, il est exigé un certificat d'aptitudes professionnelles obtenu au bout de trois ans de formation. Il ne semble pas normal qu'un gardien de la paix, étant donné ses responsabilités et le rôle qu'il joue dans la vie publique, ne reçoive pas une formation au moins équivalente à celle qui est donnée dans la plupart des professions techniques. Si l'on veut créer des vocations parmi les jeunes, si l'on veut s'assurer de leur moralité et d'un niveau intellectuel suffisant, il convient de remplacer la formation accélérée qui est donnée actuellement par une véritable formation professionnelle et d'envisager notamment la création d'une école des cadets de la police. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a, comme l'honorable parlementaire, la conviction que l'amélioration de la qualité du service rendu par la police à la population passe nécessairement par un accroissement de la valeur professionnelle des policiers, et plus particulièrement des gardiens de la paix qui se trouvent quotidiennement au contact directs de l'ensemble des usagers. Depuis plusieurs mois ont été prises un certain nombre de mesures, à effets immédiats, tendant à améliorer la formation dispensée aux futurs gardiens de la paix dans les cinq centres d'instruction actuellement en service : intensification de la formation civique et morale, accroissement de la pratique du sport et du tir, développement du recours à l'audiovisuel et à la méthode des cas ; il a été également décidé de porter à six mois, dès le début de 1976, la durée de cette formation initiale qui était jusqu'ici de quatre mois ; cette formation de début sera progressivement complétée par des stages pratiques effectués dans les services dès la sortie de l'école : une telle formule est actuellement expérimentée au sein de la police parisienne. Quant au projet de création d'une école de cadets de la police, il a fait l'objet, depuis plusieurs années déjà, d'études et d'échanges de vues dans les services. Ces réflexions ont mis en évidence certaines exigences auxquelles devrait répondre la mise en œuvre d'une telle innovation : les conditions du recrutement des élèves de cette école devraient être examinées avec le plus grand soin, de telle sorte que la sélection de ceux-ci offre toutes garanties sur les plans moral et intellectuel ; le contenu et les méthodes de la formation dispensée à ces élèves devraient également être mis au point avec une attention particulière, afin que ces adolescents reçoivent à la fois un enseignement général d'un bon niveau et une préparation à l'instruction professionnelle proprement dite ; il importe en effet d'éviter que la création d'un tel établissement nulse, ou soit interprétée comme défavorable, à la bonne insertion du policier dans son environnement social.

Ces difficultés, auxquelles s'ajoutent celles résultant du coût nécessairement élevé d'une telle réalisation ne doivent pas conduire à sous-estimer l'intérêt pratique et psychologique d'une telle innovation, qui apparaît comme séduisante à bien des égards. Mais les études effectuées dans les services sur les différentes incidences de ce projet n'ont pas été jusqu'ici assez poussées pour qu'une position définitive ait pu être arrêtée. Les problèmes que posent le recrutement et la formation des futurs policiers, et en particulier des futurs gardiens de la paix, sont d'ailleurs étudiés depuis trois mois, sur un plan global, par un groupe de travail spécialisé du comité technique paritaire, qui doit prochainement rédiger un rapport consacré à ces questions.

Police (prise en charge des frais consécutifs aux accidents du travail).

17490. — 8 mars 1975. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés que rencontrent les personnels de la police nationale qui sont victimes d'accidents du travail pour bénéficier de la législation en matière de gratuité de soins. Dans un très grand nombre de cas, ceux qui subissent de tels accidents, y compris à l'occasion d'actes de dévouement, sont contraints de faire l'avance des frais pour les soins immédiatement nécessaires, aussi bien que pour les séquelles. Les remboursements ne leur sont attribués par les secrétariats généraux pour l'administration, de la police (S. G. A. P.) que plusieurs mois après et sous réserve de la constitution d'un dossier médical et administratif, laquelle est laissée à la charge des victimes. En raison des réelles difficultés rencontrées, un grand nombre d'accidentés préfèrent ne pas demander le bénéfice de la législation en matière de gratuité de soins, ce qui a pour conséquence d'augmenter indûment la charge supportée par les sociétés mutualistes de la police qui complètent intégralement la part laissée à la charge des assurés sociaux par la sécurité sociale. Il lui demande que soient prises en compte les propositions présentées depuis plusieurs années tant par les organisations syndicales que par les organismes mutualistes et sociaux, propositions qui ont trait : 1^o à la délivrance de la prise en charge pour la gratuité des soins, rendue nécessaire par l'évolution de la réglementation et que ne recouvre pas, dans les faits, l'application de la circulaire conjointe du ministre des finances et du ministre de la fonction publique en date du 8 avril 1966 (prise en charge des dépenses consécutives aux accidents du travail subis par les fonctionnaires) ; 2^o à l'utilité de confier la gestion des accidents du travail aux sociétés mutualistes de la police nationale qui dirigent les centres de sécurité sociale auxquels sont obligatoirement affiliés les personnels et qui sont à même, par leurs moyens, leurs archives et leurs connaissances, d'assurer une gestion rationnelle et fluide, pour le plus grand profit des accidentés. Il souhaite qu'une action intervienne sous ce double aspect en liaison avec le ministre de l'économie et des finances en ce qui concerne le deuxième point, en rappelant qu'un précédent existe entre le S. G. A. P. de Paris et la section A. P. P. de la mutuelle générale de la police française. Cette gestion des accidents du travail est assurée à la satisfaction réciproque, par la M. G. P. F. qui reçoit de l'administration une remise de gestion compensatrice selon un pourcentage déterminé.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le règlement des frais entraînés par les accidents de service dont sont victimes les personnels de police est effectué de la façon suivante : l'administration paie directement aux établissements hospitaliers les frais d'hospitalisation et rembourse aux fonctionnaires les frais médicaux et pharmaceutiques dont ils ont fait l'avance. Le montant des dépenses réglées à ce titre par l'administration s'est élevé à 7 947 000 francs en 1974 ce qui permet d'affirmer que les fonctionnaires de police n'hésitent pas à demander le bénéfice de la législation en matière de gratuité de soins, contrairement à ce que semble redouter l'honorable parlementaire. Le ministre de l'économie et des finances n'a pas accepté de généraliser le système en vigueur au secrétariat général pour l'administration de la police de Paris depuis 1948, c'est-à-dire avant l'étatisation des personnels, et qui consiste à faire gérer le risque « accident du travail » par une société mutualiste ; la reconduction de ce système a été autorisée pour respecter les droits acquis mais les conditions dans lesquelles il fonctionne, dérogoires à la réglementation en vigueur, excluent toute extension. Par contre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur recherche en liaison avec les départements ministériels intéressés, le ministre de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, une solution permettant d'éviter aux fonctionnaires de police victimes d'accidents de service de faire l'avance des frais qui en résultent quel qu'en soit le montant. Les travaux dans ce sens sont activement menés et il est permis de penser qu'ils aboutiront prochainement.

Collectivités locales (bénéfice de la retraite anticipée au taux plein pour les affiliés à la C. N. R. A. C. L.).

17830. — 15 mars 1975. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation anormale dans laquelle se trouvent les agents titulaires des collectivités locales cotisant à la C. N. R. A. C. L. Les décrets n^{os} 74-194 à 74-197 permettent aux anciens combattants et prisonniers de guerre, sous réserve d'une durée minimum de captivité, de prétendre à une retraite anticipée au taux plein s'ils sont affiliés au régime général de sécurité sociale. Les agents des collectivités locales sont donc privés du bénéfice considérable qu'est l'octroi d'une retraite anticipée. Cette discrimination quant aux avantages accordés entre agents assujettis au régime général et agents assujettis à la C. N. R. A. C. L. est illogique ; aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une égalité entre tous les anciens combattants et prisonniers de guerre sur la possibilité qui leur est offerte de prétendre à une retraite anticipée au taux plein.

Réponse. — La loi n^o 73-1051 du 21 novembre 1973, qui permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre, relevant du régime général de la sécurité sociale, de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, ne leur accorde pas des avantages que leurs homologues agents titulaires des collectivités locales, tributaires de la C. N. R. A. C. L. ne possèdent déjà. En effet, pour ces derniers, l'âge minimum d'entrée en jouissance d'une pension de retraite est de soixante ans et même de cinquante-cinq ans pour ceux qui ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. Par conséquent, si, dans une certaine mesure, la loi susvisée tend à rapprocher, au profit des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, le régime général de la sécurité sociale des régimes de retraite des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales, il n'apparaît pas justifié qu'elle doive avoir pour corollaires un abaissement de l'âge minimum d'entrée en jouissance d'une pension pour les agents communaux, anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, tributaires de la C. N. R. A. C. L.

Bibliothèques (reclassement et aménagements indiciaires des personnels des bibliothèques).

17833. — 15 mars 1975. — **M. Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le problème du reclassement des personnels des bibliothèques et sur la nécessité d'une promotion interne à tous les niveaux. Il lui demande tout d'abord s'il envisage de prendre des dispositions pour assurer le reclassement des employés de bibliothèques en groupe V, cet emploi ne correspondant plus au travail exigé en raison des changements de structures des bibliothèques municipales et s'il entend par ailleurs, autoriser le reclassement du poste d'employé de bibliothèque principal en groupe VI, ainsi que celui des bibliothécaires (cadres A et B). Il lui demande enfin s'il compte faciliter la nomination de bibliothécaire de 2^e catégorie dans les bibliothèques municipales classées afin d'ouvrir des possibilités de promotion aux sous-bibliothécaires dans ces établissements et décider ensuite la création du poste de directeur de bibliothèque en révisant les critères de recrutement des bibliothécaires de 1^{re} catégorie.

Réponse. — La promotion interne pour l'accès à l'emploi de bibliothécaire n'a pas été retenue étant donné que dans les faits elle se trouverait sans application compte tenu du nombre des emplois susceptible d'être pourvu. Le reclassement de l'employé de bibliothèque dans le groupe V ne peut se concevoir eu égard au fait que le niveau de recrutement justifiant ce groupe n'est pas celui qui est actuellement requis pour la nomination des employés de bibliothèques. Ce n'est que dans la mesure où les conditions de recrutement seraient alignées sur celles de l'emploi de commis qu'il serait alors possible d'envisager le groupe V et les développements de carrière qui en seraient la conséquence. Au sujet du classement actuel des employés de bibliothèque, il y a lieu de souligner que depuis l'intervention de l'arrêté du 21 novembre 1974 (*Journal officiel* du 15 décembre 1974) les agents peuvent être nommés employé principal (groupe IV) dès l'instant où ils réunissent une ancienneté de six ans dans leur emploi et ce sans aucun contingentement. Toutefois, une nouvelle étude a été entreprise en vue de leur classement direct au groupe IV. Pour les emplois situés au niveau de la catégorie B, c'est-à-dire les sous-bibliothécaires, leur situation a été améliorée dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie B qui a fait l'objet de l'arrêté du 14 novembre 1973 (*Journal officiel* du 30 novembre 1973). Les emplois de niveau A, c'est-à-dire ceux de bibliothécaires, ne pourraient bénéficier d'une revalorisation indiciaire que si les emplois des services de l'Etat servant de référence faisaient l'objet d'une telle mesure. La nomination des bibliothécaires municipaux dans les bibliothèques classées ne peut pas intervenir compte tenu de la loi du 20 juillet 1931 modifiée (art. 433 du code de l'admini-

stration communale). Il serait par conséquent nécessaire de modifier ce texte législatif. Quant à la création de l'emploi de directeur de bibliothèque, sa justification n'est pas apparue jusqu'à présent puisque c'est le bibliothécaire qui est placé au sommet de la hiérarchie et que la direction des services culturels appartient normalement soit à un chef de bureau, soit à un directeur de service administratif selon l'importance de la commune.

Communes (agents communaux des services des eaux et assainissement dont la gestion est confiée à des organismes d'intérêt communal).

18125. — 20 mars 1975. — **M. Frèche** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que certaines collectivités locales confient la gestion de leurs services techniques, particulièrement leurs services des eaux et d'assainissement, à des organismes d'intérêt communal, en concluant des contrats soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. Or, lors de l'entrée en application de ces contrats, les personnels communaux affectés à ces services voient leurs emplois transférés à ces organismes. Ces personnels ont le choix entre deux possibilités : a) démissionner de leur collectivité d'origine pour être ensuite recruté par l'organisme d'intérêt communal ; b) rester agent communal à part entière et devenir salarié de l'organisme d'intérêt communal en demandant leur mise en position de détachement, en application du décret n^o 62-544, article 10, ainsi que des articles 554 à 560 du code d'administration communale. Or dans certains cas la direction de ces organismes, ou certaine municipalités exercent des pressions sur ces personnels communaux détachés afin d'obtenir leur démission de leur collectivité d'origine et leur intégration dans ces organismes. Il en résulte, pour ces personnels, un préjudice pour leur retraite et leurs versements à la C. M. R. A. C. L. Les dispositions statutaires prévues par les articles 443 à 560 du code d'administration communale offrent des garanties réelles, en ce qui concerne la continuité de leur carrière et les versements pour la C. M. R. A. C. L. D'autre part, l'article 557 du code d'administration communale prévoit le renouvellement du détachement à la fin de cinq années par tacite reconduction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité des carrières des agents communaux et mettre fin aux pressions dont ils font l'objet.

Réponse. — Il y a lieu d'envisager deux hypothèses : 1^{re} le service est confié à un établissement public communal ou intercommunal ; 2^e le service est exploité par une société privée. Dans la première hypothèse, il n'y a aucune difficulté puisque le personnel du syndicat est soumis au statut général du personnel communal. Les agents peuvent donc être mutés auprès de l'établissement ou placés en position de détachement auprès de ce dernier. Par contre, dans la seconde hypothèse, aucune de ces mesures ne peut intervenir. La mutation n'est possible que dans une collectivité visée à l'article 477 du code de l'administration communale. Le détachement n'est prévu par le paragraphe b de l'article 10 du décret n^o 62-544 du 5 mai 1962, qui a abrogé et remplacé l'article 533 du code de l'administration communale qu'après d'un organisme communal ou intercommunal. Cet organisme doit être une personne morale de droit public, ce qui n'est pas le cas pour une société même concessionnaire d'un service public communal qui demeure une entreprise privée. Les agents ne peuvent que choisir entre leur maintien dans les cadres communaux ou leur recrutement par la société des eaux. Dans le premier cas, si les emplois qu'ils occupent sont supprimés du fait du transfert du service et si leurs titulaires ne peuvent pas être recasés dans les services communaux, il convient de leur faire application de l'article 585 du code de l'administration communale, c'est à dire de leur allouer une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins qu'ils remplissent au moment du licenciement les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate. Dans le deuxième cas, les agents démissionnent et sont radiés des cadres du personnel communal du jour de leur recrutement par la société des eaux. Ceux qui ne désirent pas prendre immédiatement une telle décision et qui souhaitent conserver durant un certain temps des liens avec le personnel communal pourront demander leur mise en disponibilité dans les conditions prévues par les articles 569 C et 570 du code de l'administration communale, ce qui leur donne la possibilité d'être éventuellement réintégrés ultérieurement dans leur emploi communal.

Accidents de la circulation (délivrance des cartes grises sur présentation de l'attestation d'assurance et du permis de conduire).

18460. — 4 avril 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le nombre grandissant d'accidents de la circulation provoqués par des irresponsables, non assurés et insolubles. Afin de réduire les risques inhérents

à cette situation, n'y a-t-il pas lieu d'exiger, avant toute délivrance de carte grise, la présentation d'une attestation d'assurance et d'un permis de conduire au nom de l'acquéreur du véhicule.

Réponse. — La présentation d'un permis de conduire au nom de l'acquéreur d'un véhicule lors de la demande d'immatriculation de celui-ci ne paraît pas pouvoir être exigée puisqu'une telle condition préalable interdirait la mise en circulation et donc l'achat par un certain nombre de personnes qui, pour des raisons diverses et souvent des plus dignes d'intérêt, ne peuvent ou ne souhaitent pas conduire elles-mêmes, alors que cependant l'usage d'un véhicule serait pour elles une nécessité fonctionnelle ou professionnelle. En ce qui concerne l'assurance, la loi du 27 février 1958, qui a institué une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, et le décret du 7 janvier 1959, pris pour son application, font obligation notamment à tout propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur de contracter une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers. L'éventualité d'une exigence, à l'appui de toute demande de carte grise, de la présentation d'une attestation d'assurance a été signalée à l'intérêt du ministre de l'équipement qui a fixé les conditions d'immatriculation des véhicules automobiles.

Communes (secrétaires de mairie : rémunération des instituteurs retraités conservant leurs fonctions de secrétaire à temps partiel).

18644. — 10 avril 1975. — M. Braun rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1971 relatif à la création de l'emploi de secrétaire de communes de moins de deux mille habitants prévoit que lorsque l'emploi de secrétaire d'une de ces communes est tenu par un fonctionnaire de catégorie B ou un agent assimilé, l'échelle indiciaire et la durée de séjour dans les échelons qui leur sont appliquées, sont celles prévues pour les secrétaires de communes de deux mille à cinq mille habitants. Il lui demande si les instituteurs retraités qui continuent d'exercer leurs fonctions de secrétaire de mairie à temps incomplet peuvent toujours prétendre, du fait qu'ils ne sont plus instituteurs en activité, à la rémunération prévue par le texte précité.

Réponse. — Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants, il est nécessaire de faire une distinction entre les fonctionnaires de l'Etat de catégorie B, notamment les instituteurs qui ont été recrutés comme secrétaire de mairie alors qu'ils étaient en position d'activité dans leur emploi principal et ceux qui ont été nommés secrétaire de mairie après leur admission à la retraite dans leur administration de l'Etat. Les premiers sont obligatoirement classés dans l'échelle indiciaire des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants. Ils conservent leur situation acquise lorsqu'ils sont retraités. Les seconds ne pouvant plus faire état de leur qualité de fonctionnaire de catégorie B ne peuvent être recrutés comme secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants que dans le respect de la réglementation et percevoir la rémunération correspondant au niveau de recrutement.

Manifestations (restriction des activités des organisations internationales d'extrême droite et fascistes à Lyon).

18697. — 11 avril 1975. — M. Houël demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme aux réunions des organisations internationales d'extrême droite et fascistes qui semblent se tenir régulièrement dans la ville de Lyon. Compte tenu que cette ville a été un haut lieu de la Résistance, il lui demande d'interdire de telles manifestations qui constituent une véritable provocation à l'égard des anciens résistants et patriotes et de l'ensemble de la population lyonnaise.

Réponse. — Le 29 décembre 1974 s'est tenue à Lyon une réunion organisée par le Nouvel ordre européen, mouvement international néonazi. Cette réunion, dont il faut souligner le caractère strictement privé, n'était pas soumise à une déclaration préalable et n'avait pas à être autorisée. Elle a eu lieu dans un local fermé au public pour la circonstance, en l'occurrence une salle de café. Le nombre des participants était d'une trentaine de personnes. Elle n'avait fait l'objet d'aucune publicité et s'est déroulée sans qu'il en résulte aucun trouble pour l'ordre public. Dans ce contexte, sa tenue était entièrement libre suivant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière : elle ne justifiait aucune interdiction de la part de l'autorité préfectorale. Certains membres de Nouvel ordre européen auraient tenu une réunion le 28 mars 1975. Cette dernière réunion avait les mêmes caractères que la

précédente ; elle n'a eu aucune incidence sur l'ordre public. Le Gouvernement suit avec la plus grande attention les manifestations de la nature de celles qui ont suscité la question de l'honorable parlementaire. Il n'hésiterait pas à dissoudre les groupements qui, en se faisant les défenseurs ou les propagandistes des idéologies nazie et fasciste, auraient une activité qui les rendrait justiciables de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées.

Communes (secrétaires de mairie : garantie d'emploi pour les titulaires non diplômés en cas de fusion de communes).

18897. — 16 avril 1975. — M. Montagne expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation des secrétaires de mairie qui, non pourvus de diplôme, ont été titularisés grâce à leur ancienneté mais voient cette titularisation remise en cause lors de la fusion de la commune qui les emploie avec une commune voisine. Leur expérience professionnelle ne peut-elle permettre leur titularisation dans une commune d'importance équivalente.

Réponse. — Pour ce qui est des agents occupant un emploi permanent à temps complet, la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes confère à ces personnels la garantie des droits acquis et de l'emploi (article 10 de la loi et circulaire du 28 juillet 1971). Ils bénéficient en effet du maintien en surnombre. Par contre le bénéfice du surnombre n'a pas été étendu aux agents employés à temps non complet. Mais ils bénéficient d'une priorité absolue sur tout autre candidat pour occuper un emploi à temps complet ou non complet dans la mesure où ils possèdent les qualifications et aptitudes exigées par les textes pour occuper l'emploi et en acceptent les servitudes (durée de travail, résidence, etc.). Au sujet des secrétaires de mairie qui ne possèdent pas les diplômes requis pour pouvoir être nommés dans une autre commune, la circulaire n° 74-685 du 24 décembre 1974 doit leur être appliquée. Leur situation est celle d'un secrétaire de mairie rémunéré sur la base de l'échelle la plus basse (commis), leur qualification professionnelle et leur connaissance des problèmes à traiter pouvant remplacer l'examen d'aptitude prévu à l'article 2° et 3° de l'arrêté du 8 février 1971. Partant de là, leur déroulement de carrière est apprécié en fonction de leur ancienneté globale des services qui se décompose de la façon suivante : depuis le 1^{er} janvier 1970 (ancienneté réelle), avant le 1^{er} janvier 1970 (ancienneté fictive correspondant au temps maximum nécessaire pour être classés dans l'échelon qui est devenu le leur au 1^{er} janvier 1970 après reclassement).

JUSTICE

Huissiers de justice (revalorisation du tarif).

17534. — 8 mars 1975. — Mme Crépin expose à M. le ministre de la justice que les salaires correspondant aux six premières classifications d'emploi (sur les quatorze qui existent) définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice, se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., fixés uniformément au taux de celui-ci. Il en résulte qu'actuellement, la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que des employés qualifiés ne perçoivent pas le salaire correspondant à leurs mérites. La chambre nationale des huissiers de justice a conclu avec les syndicats d'employés un accord général en vue de remédier à cette situation. Mais l'avenant qui a été signé contient une clause subordonnant sa mise en application à la publication d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice. Cette mesure apparaît, en effet, logique et indispensable puisque, d'une part, il convient de faire appel à des ressources nouvelles pour faire face à de nouvelles dépenses et, d'autre part, le tarif des huissiers n'a pas subi d'augmentation depuis la publication du décret n° 72-694 du 26 juillet 1972. C'est pourquoi elle lui demande s'il peut donner l'assurance que paraîtra, dans les meilleurs délais, un décret revalorisant le tarif des huissiers de justice en vue de mettre fin à la situation déplorable exposée ci-dessus.

Huissiers de justice (revalorisation du tarif).

17592. — 8 mars 1975. — M. Bourgeois expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés

ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique, car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il demande en conséquence à M. le ministre de la justice de faire toute diligence pour la signature de ce décret afin d'aplanir les difficultés qui résulteraient pour le personnel des études d'huissier de justice par suite du retardement de l'application de l'accord général précité.

Huissiers de justice (revalorisation du tarif des clercs et employés des études d'huissier).

17685. — 8 mars 1975. — M. Gabriac expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il lui demande en conséquence s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Huissiers de justice (revalorisation du tarif).

17995. — 22 mars 1975. — M. Schnebelen expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il lui demande en conséquence s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Huissiers de justice (revalorisation du tarif).

18020. — 22 mars 1975. — M. Chaumont expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il lui demande en conséquence s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Huissiers de justice (revalorisation du tarif).

18049. — 22 mars 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne

reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il lui demande en conséquence s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Huissiers de justice (revalorisation du tarif).

18187. — 29 mars 1975. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources pour faire face à une nouvelle dépense. Il lui demande en conséquence si la parution de ce décret interviendra bientôt afin de mettre fin à cette situation.

Huissiers de justice (revalorisation du tarif).

18349. — 3 avril 1975. — M. Porelli expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il demande, en conséquence, à M. le ministre de la justice s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Huissiers de justice (revalorisation du tarif).

18359. — 3 avril 1975. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il lui demande en conséquence s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Huissiers de justice (revalorisation du tarif).

18702. — 11 avril 1975. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi, sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice, se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en

application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il demande en conséquence à M. le ministre de la justice s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Huissiers de justice (revalorisation du tarif).

18706. — 11 avril 1975. — M. Barberot expose à M. le ministre de la justice que les salaires correspondant aux six premières classifications d'emploi (sur les quatorze qui existent) définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., fixés uniformément au taux de celui-ci. Il en résulte qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que des employés qualifiés ne perçoivent pas le salaire correspondant à leurs mérites. La chambre nationale des huissiers de justice a conclu avec les syndicats d'employés un accord général en vue de remédier à cette situation. Mais, l'avenant qui a été signé contient une clause subordonnant sa mise en application à la publication d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice. Cette mesure apparaît, en effet, logique et indispensable puisque, d'une part, il convient de faire appel à des ressources nouvelles pour faire face à de nouvelles dépenses et, d'autre part, le tarif des huissiers n'a pas subi d'augmentation depuis la publication du décret n° 72-694 du 26 juillet 1972. C'est pourquoi il lui demande s'il peut donner l'assurance que paraîtra, dans les meilleurs délais, un décret revalorisant le tarif des huissiers de justice en vue de mettre fin à la situation déplorable exposée ci-dessus.

Réponse. — Le tarif des huissiers de justice a été fixé en dernier lieu en matière civile et commerciale par le décret n° 72-694 du 26 juillet 1972 et en matière pénale par le décret n° 74-88 du 4 février 1974. Ces officiers ministériels ont demandé dans le courant de l'année 1974 une augmentation de leur tarif en matière civile en faisant état principalement de l'accroissement des charges d'exploitation des études et notamment des salaires. La chancellerie a saisi le ministre de l'économie et des finances d'un projet de décret portant aménagement du tarif en matière civile. Les études se poursuivent entre ces deux départements et il est permis d'espérer que l'aménagement envisagé pourra intervenir dans des délais raisonnables.

Notaires (photopies des actes).

17535. — 8 mars 1975. — M. Noal expose à M. le ministre de la justice que le décret du 2 décembre 1952, complété par celui du 29 novembre 1971, laisse le choix au notaire d'établir les expéditions : 1° à la main ; 2° à la machine à écrire ; 3° de les établir par d'autres procédés, tels que les copies obtenues répondant à des conditions techniques, fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. L'article 1007 du code civil prévoit que « tout testament olographe doit être déposé avant d'être mis à exécution entre les mains d'un notaire ; dans le mois qui suit la date du procès-verbal de dépôt, le notaire doit adresser une expédition de celui-ci, et une copie figurée du testament, au greffier du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession ». Lors des débats à l'Assemblée nationale sur le vote du nouvel article 1007, le garde des sceaux a déclaré (*Journal officiel* du 14 décembre 1966, Débats Assemblée nationale, p. 5461) « que de nos jours, étant donné les moyens que la technique moderne met à notre disposition, la copie figurée par excellence peut être la photocopie ». Le notaire, ayant la possibilité d'établir les expéditions par les trois moyens susénoncés et sollicité par un héritier de lui délivrer une photocopie du testament du défunt, est-il dans la possibilité de la refuser, sous prétexte qu'il lui appartient à lui notaire, de choisir entre les trois moyens d'établissement de l'expédition et d'opter pour la copie à la machine à écrire. L'héritier, qui bien entendu offre de payer les frais de la délivrance de la photocopie réclamée, a-t-il au contraire la possibilité d'imposer son choix au notaire et d'exiger la délivrance de l'expédition par système de photocopie.

Réponse. — L'article 24 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 a retiré les notaires de l'énumération prévue à l'article 1^{er} du décret du 2 décembre 1952 portant règlement de l'administration publique pour l'emploi, par les officiers publics et ministériels, des procédés de reproduction des actes. Désormais, aux termes de l'article 25 du décret précité du 26 novembre 1971 « les grosses et expéditions sont établies de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation ».

Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'exiger d'un notaire l'emploi d'un procédé déterminé pour établir une expédition. Toutefois, la responsabilité notariale étant engagée lors de la délivrance d'une copie, il est de l'intérêt même du notaire de fournir une photocopie lorsque, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, un héritier manifeste expressément le souhait d'examiner la graphie d'un testament.

Notaires (aspirants au notariat).

18163. — 29 mars 1975. — M. Mario Bénard expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, a prévu une période transitoire devant prendre fin le 1^{er} octobre 1979 pour permettre aux aspirants au notariat, inscrits au stage le 1^{er} octobre 1973, de se présenter aux examens professionnels organisés dans les conditions prévues par les articles 41 et 42 de la loi de ventôse an XI. Or le centre national d'enseignement professionnel notarial invoquant des usages antérieurs a décidé que seuls pourraient être admis à se présenter à ces examens les aspirants au notariat ayant accompli l'intégralité de leur stage. Il en résulte que les aspirants au notariat inscrits sur le registre du stage le 1^{er} octobre 1973 et qui ne bénéficient pas d'une réduction de stage (soit comme licenciés en droit, soit comme diplômés d'une école de notariat) ne pourront se présenter à l'examen professionnel qu'après six ans, soit le 1^{er} octobre 1979, alors que la période transitoire sera expirée, ce qui revient à dire qu'ils ne pourront jamais se présenter à l'examen professionnel. Quant à ceux qui étaient inscrits au stage dans les mois précédant le 1^{er} octobre 1973, ils ne pourraient se présenter sans doute qu'une fois. Or une telle exigence ne semble résulter ni de la loi de ventôse an XI, ni du décret du 5 juillet 1973. Ces textes, en effet, imposent bien le stage comme une condition de la nomination aux fonctions de notaire, mais non comme une condition à remplir pour pouvoir se présenter à l'examen. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre de la justice, s'il ne lui paraît pas opportun de préciser : 1° d'une part les conditions dans lesquelles les aspirants au notariat, inscrits régulièrement au stage le 1^{er} octobre 1973, ont la possibilité de se présenter aux examens professionnels organisés conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 25 ventôse an XI, jusqu'au 1^{er} octobre 1979 ; 2° d'autre part, si lesdits aspirants au notariat, régulièrement inscrits au stage mais ne remplissant pas les conditions de capacité prévues par l'article 35^o du décret (licence en droit) pourront après le 1^{er} octobre 1979 se présenter aux examens de notaire organisés suivant le nouveau régime et pendant quel délai.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° il résulte de l'article 123 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 que les candidats qui étaient inscrits au 1^{er} octobre 1973 sur le registre du stage prévu par l'article 28 du décret du 19 septembre 1945 sont inscrits de plein droit sur le nouveau registre au stage. Conformément à l'article 126 du décret précité, ils peuvent — s'ils ne sont pas titulaires des diplômes de droit prévus par l'article 3, 5^o, du même décret — se présenter aux épreuves de premier clerc et de notaire prévues respectivement par les dispositions précédemment en vigueur des articles 41 et 42 de la loi du 25 ventôse an XI. Dans le cadre de la réglementation ancienne, tout aspirant au notariat ne pouvait, conformément aux dispositions des articles 36 et 41 de la loi du 25 ventôse an XI, se présenter aux examens de premier clerc qu'après avoir subi un stage de quatre ans. S'il était reçu à cet examen, il pouvait, après avoir effectué un stage de deux ans en qualité de premier clerc, se présenter aux épreuves de l'examen de notaire visé par l'article 42 de la loi précitée. Toutefois en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément pour les candidats l'obligation d'avoir accompli un stage de deux ans en qualité de premier clerc avant de pouvoir se présenter à l'examen d'aptitude de notaire, il était antérieurement admis que les aspirants au notariat pouvaient subir les épreuves de cet examen sans avoir préalablement accompli ce stage. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, il apparaît que la même tolérance pourra être accordée pour des candidats inscrits au stage le 1^{er} octobre 1973 ou dans les mois précédant cette date de référence. S'ils sont reçus à l'examen de premier clerc, après avoir accompli un stage de quatre ans, ils pourront se présenter à l'examen de notaire ancien régime jusqu'au 1^{er} octobre 1979 au cours du stage de deux ans qu'ils sont tenu d'accomplir en qualité de premier clerc ; 2° les intéressés qui auront choisi de se présenter aux épreuves de l'examen de notaire institué par la réglementation ancienne, maintenu à titre transitoire jusqu'au 1^{er} octobre 1979, pourront en cas d'échec se présenter postérieurement à cette date, aux épreuves du nouvel examen, sous réserve de s'être fait inscrire sur le registre du stage avant le 1^{er} octobre 1979 et sous réserve des dispositions de l'article 32 du décret précité du 5 juillet 1973.

Amnistie (amnistie pour les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie).

18510. — 5 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont qui a entendu affirmer bien souvent par le Gouvernement que depuis la loi du 16 juillet 1974, une amnistie pleine et entière était accordée pour les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, demande à M. le ministre de la justice si : 1^o la loi du 16 juillet 1974 prévoit la prise en charge par l'Etat des dommages et intérêts et réparations attribués à des tiers et qui continuent à être exigibles ; 2^o si la loi prévoit la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire à la date d'octroi de ces décorations, ceci en vue d'une possibilité d'avancement ; 3^o si la reconstitution de carrière a été admise, notamment pour la mise à la retraite des officiers généraux et pour la mise à la retraite d'office des fonctionnaires civils et militaires ; 4^o si la loi concerne les fonctionnaires civils et militaires contraints de démissionner et de sacrifier leur carrière en raison de leur attachement à l'intégrité du territoire national ; 5^o la réparation des dommages subis par les non-fonctionnaires du fait de leur condamnation ou de leur internement a-t-elle été admise. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de la justice au cas où les réponses à ces questions seraient négatives, les mesures qu'il compte prendre pour que l'amnistie pleine et entière si souvent affirmée par les pouvoirs publics, soit enfin accordée pour les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

Réponse. — Il est traditionnel, en matière d'amnistie, que l'effacement de la condamnation pénale ne puisse avoir pour conséquence ni de faire disparaître l'obligation de réparer le préjudice causé à l'Etat ou à des tiers ni d'entraîner la réintégration de plein droit des personnes amnistiées, dans leur emploi, grade ou fonctions. Les mesures de caractère exceptionnel dont le Gouvernement a pris l'initiative dans un souci d'apaisement, constituent les seules dérogations qu'il a paru possible d'apporter aux limitations traditionnelles du droit de l'amnistie. Les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire ont d'ailleurs été examinées par le Parlement au cours des débats relatifs au vote de la loi d'amnistie et celui-ci a rejeté les amendements qui reprenaient certaines d'entre elles.

Manifestations (maires et viticulteurs victimes de violences à Béziers).

18602. — 9 avril 1975. — M. Capdeville informe M. le ministre de la justice qu'une plainte a été déposée par cinq maires du département de l'Aude à l'encontre des forces de l'ordre qui, le 26 mars 1975, à 21 h 30, dans la ville de Béziers, ont tiré délibérément sans sommation et à bout portant des grenades lacrymogènes sur un car où ils se trouvaient avec de paisibles viticulteurs venant de la manifestation viticole de Sète. Il lui demande quelles suites il compte donner à cette affaire qui met en cause la mission des forces de l'ordre et porte atteinte aux libertés des citoyens.

Réponse. — Dans la soirée du 26 mars 1975 à Béziers, au cours d'un affrontement entre des viticulteurs et les forces de l'ordre, de nombreuses grenades lacrymogènes ont dû être tirées pour disperser les manifestants. Une grenade a heurté et brisé la glace arrière d'un autocar qui stationnait dans une voie commerciale assez étroite, au centre de la localité et au cœur de la manifestation ; l'un des occupants de ce véhicule fut très légèrement blessé. Il résulte de l'enquête, à laquelle il a été procédé, que les forces de l'ordre n'avaient nullement cherché à atteindre l'autocar par la salve de grenades lacrymogènes dirigée contre les manifestants qui lançaient dans leur direction toutes sortes de projectiles notamment des boules et des pierres. Compte tenu des circonstances, aucun élément ne permet de retenir une imprudence à la charge des forces de l'ordre. Dans ces conditions, il est apparu qu'aucune suite pénale ne devait être donnée à la plainte visée par l'honorable parlementaire.

Baux commerciaux (conséquences pour le petit commerce de la hausse des loyers).

19109. — 21 avril 1975. — M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences particulièrement dommageables, pour de très nombreux commerçants, de la hausse de leurs loyers, résultant de la fin du régime transitoire et mettant en application, à compter du 1^{er} janvier 1975, les dispositions de l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953. Depuis cette date, les loyers commerciaux vont, en effet et à l'occasion de chaque renouvellement, subir des augmentations près de deux fois plus rapides que celles du coût de la vie. Dans Paris et la région parisienne, des renouvellements de baux commerciaux de neuf ans

se sont notamment traduits par la fixation de nouveaux loyers qui sont de deux fois et demi à trois fois ceux appliqués en 1966. Il lui demande si des majorations aussi brutales sont compatibles avec la défense du petit commerce, associé à la lutte contre la hausse des prix, et s'il n'estime pas souhaitable que les mesures de révision de baux commerciaux donnent lieu à une nouvelle étude.

Réponse. — Le coefficient prévu à l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 ne constitue pas un indice automatiquement applicable aux loyers commerciaux mais un taux maximal de variation en-deçà duquel le prix du bail renouvelé est fixé, par référence à la valeur locative des locaux et qui ne peut être dépassé que s'il existe une modification notable des éléments caractéristiques de cette valeur, prévus aux articles 23-1 à 23-4 de ce décret. Le Gouvernement n'en continue pas moins de suivre avec une attention toute particulière les problèmes posés par la fixation du prix des baux commerciaux. Les départements ministériels compétents étudient actuellement, à la lumière de l'expérience acquise, le point de savoir si les mécanismes en vigueur permettent d'adapter équitablement les loyers à l'évolution des circonstances économiques. Il s'agit là d'une question rendue fort délicate tant par la diversité des situations rencontrées dans les différentes branches d'activités commerciales, artisanales et industrielles que par l'intérêt qui s'attache à définir des règles juridiques de portée générale qui ne devraient pas être à tout moment remises en cause au gré de circonstances conjoncturelles. S'il est établi que le système institué par le décret du 3 juillet 1972 doit être corrigé, des contacts seront pris, le moment venu, avec les représentants des organisations de locataires et de bailleurs afin de déterminer les adaptations qu'il serait souhaitable d'apporter à ce texte.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Fonctionnaires (amélioration de la carrière des fonctionnaires du corps de révision des P. T. T.).

18692. — 11 avril 1975. — M. Bordo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des fonctionnaires du corps de révision appartenant au cadre A de la fonction publique, en considérant que parmi ceux-ci, les réviseurs, réviseurs principaux et réviseurs en chef se recrutent sur concours d'une grande qualité. Le 22 juin 1962, le conseil supérieur de la fonction publique reconnaissait la nécessité de faire progresser leurs indices terminaux : pour un réviseur, 765 au lieu de 600 ; pour un réviseur principal, 835 au lieu de 735 ; pour un réviseur en chef, 950 au lieu de 835. Cette recommandation n'a jamais été suivie d'effets, alors que le déroulement des carrières de cette catégorie est rendu difficile du fait du nombre réduit de places offertes aux différents tableaux d'avancement. Le décret du 28 février 1973 a consacré un transfert aux concepteurs privés des compétences importantes des réviseurs. Il fait remarquer à M. le secrétaire d'Etat que de ce fait, la conception des dossiers d'appel d'offres, la surveillance et le contrôle des travaux en cours d'exécution et le contrôle des coûts ne sont plus vérifiés par l'administration sauf éventuellement lors des réceptions provisoires. Cette modification a comme conséquence directe la dégradation des parités internes ; M. le secrétaire d'Etat ne pense-t-il pas qu'il y aurait lieu de revenir sur cette décision en permettant : 1^o le maintien du contrôle des travaux en cours de construction pour les opérations confiées à des concepteurs privés ; 2^o le développement aux P. T. T. d'une maîtrise d'œuvre publique particulièrement pour les opérations de petite et moyenne importance. Par ailleurs, ne pense-t-il pas qu'il conviendrait d'améliorer la carrière des fonctionnaires du corps de révision selon le vœu émis par le conseil supérieur de la fonction publique par la création d'un nombre suffisant d'emplois d'avancement. Cette dernière mesure se trouverait motivée par le fait que les candidatures retenues au titre de réviseur n'occupent pas le nombre de places offertes au concours. Ne pense-t-il pas que ces mesures permettraient de garantir la qualité des ouvrages réalisés et la bonne utilisation des fonds publics en assurant une meilleure qualité du service public.

Réponse. — La question posée soulève en fait deux problèmes bien distincts. Le premier a trait aux conséquences des nouveaux textes concernant les marchés passés entre l'Etat et les hommes de l'art ou les bureaux d'études pour la réalisation des travaux de conception (ingénierie), sur les tâches effectuées jusqu'ici par les réviseurs. Le second concerne la rémunération des réviseurs. Il est lié aux problèmes généraux de reclassement des corps de la catégorie A, actuellement en cours d'étude. 1^o La nouvelle réglementation des marchés d'ingénierie : les nouvelles règles relatives aux marchés d'ingénierie ont été fixées par le décret n^o 73207 du 28 février 1973 et sont applicables à l'administration des P. T. T. ainsi qu'à toutes les administrations de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1974. Il s'agit donc d'une réforme de portée générale. Cette

réforme répond notamment au souci de clarifier ce qui, dans la conduite d'un projet, est la responsabilité du maître d'œuvre, d'une part, et du maître d'ouvrage, d'autre part. Cette séparation plus nette permet un meilleur contrôle des prestations fournies par le maître d'œuvre, qui est responsable de la conduite et du respect du coût prévisionnel de chaque projet; l'application de pénalités est en effet prévue au cas où les estimations initiales ne sont pas respectées. S'agissant du point particulier du contrôle des travaux, il est à noter que dans l'ancienne procédure, ce contrôle incombait déjà à l'architecte sauf pour ce qui concernait les installations techniques de bâtiment (ascenseurs, etc.). Pour ces lois, l'étude des projets et le contrôle des travaux étaient assurés par le personnel du service de la révision des P. T. T. Une telle organisation qui conduit à un démembrement de la maîtrise d'œuvre n'est plus possible dans le nouveau système dont l'un des buts fondamentaux est de restaurer l'unicité et la pleine responsabilité de la fonction de maîtrise d'œuvre. Les réviseurs conservent dans cette réforme un rôle primordial: établissement de « programmes détaillés » ou des « avant-projets sommaires » sur la base desquels les concepteurs consultés devront s'engager sur un coût prévisionnel, participation au jugement des offres présentées par les hommes de l'art, contrôle de l'exécution du marché conclu avec le maître d'œuvre. De plus, dans certains cas, l'application de la procédure de la maîtrise d'œuvre publique leur donnera, outre le soin d'établir les projets d'équipement technique, le contrôle et la mise au point de l'étude du bâtiment proprement dit (étude confiée en mission partielle à un architecte), ainsi que le contrôle général des travaux. 2° Le problème du reclassement indiciaire des réviseurs: les personnels du corps de la révision des travaux de bâtiment ont demandé, à la suite de la normalisation des classes exceptionnelles des corps de la catégorie A, que leurs indices soient revalorisés et notamment: que les indices terminaux de réviseurs principaux soient alignés sur ceux d'inspecteur central; que les indices de réviseurs en chef soient alignés sur ceux de directeur départemental adjoint. Jusqu'à présent, cette requête n'a pu recevoir satisfaction. Mais, il convient de souligner que le problème de la revalorisation indiciaire du corps des réviseurs est lié au reclassement des corps de la catégorie A, actuellement en cours d'examen. Par ailleurs, le bénéfice de l'allocation spéciale prévue en faveur de certains fonctionnaires de catégorie A des services techniques vient de leur être accordé rétroactivement et à compter du 1^{er} janvier 1975 par décret n° 75277 paru au *Journal officiel* du 23 avril 1975.

Postes et télécommunications (agents transporteurs de fonds (maintien de leur prime)).

18907. — 12 avril 1975. — M. Lucas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les problèmes rencontrés par les agents transporteurs de fonds de son ministère. Les agents se sont vu refuser une prime de transport de fonds, soit 7,50 francs par demi-journée, sous prétexte qu'ils n'étaient pas armés et n'utilisaient pas de fourgon blindé. En conséquence, il lui demande: 1° Ce qui justifie une telle attitude de la part de l'administration; 2° en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour que ces agents bénéficient de cette prime qui découle du risque encouru dans l'exercice de leur fonction.

Réponse. — En application d'un décret de 1952 modifié en 1967, les fonctionnaires, non armés, qui, dans le cadre de leur activité normale, sont chargés de la conduite et de l'escorte des voitures blindées assurant le transport exclusif des fonds, perçoivent une indemnité dont le taux actuel est de 0,68 F par demi-journée. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de cette indemnité. Toutefois, pour assurer l'escorte de certains transports de fonds et de la conduite du véhicule, l'administration a jugé nécessaire de faire appel à des agents des postes et télécommunications titulaires d'une autorisation de port d'armes. Ces agents qui sont volontaires pour une telle mission, doivent se soumettre à un entraînement systématique et périodique dans les services spécialisés de la police ou de la gendarmerie. Les sujétions auxquelles sont astreints ces agents et les risques qu'ils courent dans leur mission de prévention et de défense justifient l'attribution aux intéressés d'une indemnité spécifique créée par le décret n° 73-516 du 6 juin 1973 et dont le taux est de 7,50 F par demi-journée.

Vieillesse (exonération de la taxe de raccordement et du prix de l'abonnement téléphonique).

18951. — 17 avril 1975. — M. Pranchère expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que de nombreuses personnes âgées, vivant seules, en particulier celles qui résident dans des localités rurales et dans les régions montagneuses, sont dans l'impe-

rieuse nécessité de disposer du téléphone pour pouvoir appeler le médecin aussi souvent que l'exige leur état de santé, demander l'aide de parents ou d'amis, s'approvisionner, etc. Or, le faible niveau de leurs ressources les empêche généralement de faire installer le téléphone à leur domicile, d'autant plus que la taxe de raccordement vient de passer de 500 à 1 100 francs. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable, pour des raisons humanitaires évidentes, de faire bénéficier les personnes âgées, disposant de faibles ressources et dont l'état de santé nécessite la disposition du téléphone, d'une exonération sur le montant de la taxe de raccordement, ainsi que sur le prix de l'abonnement.

19036. — 19 avril 1975. — M. Duvillard demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la gratuité des frais de branchement du téléphone des handicapés physiques, obligés de rester allongés chez eux, et dont les ressources sont si modestes qu'ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Beaucoup d'entre eux peuvent difficilement envisager en raison des frais dépassant leurs possibilités même s'ils ne sont pas considérables en valeur absolue. Une telle mesure représenterait assurément sur le plan social et humain un progrès très appréciable pour les bénéficiaires. Si les impératifs budgétaires ne permettaient pas d'en envisager immédiatement l'application intégrale, ne serait-il pas possible d'en prévoir la réalisation par étape.

Réponse. — La législation en vigueur autorise une réduction de tarif téléphonique au profit de catégories de personnes limitativement définies par les lois du 16 avril 1930 (art. 94) et du 8 juillet 1948 dont les dispositions ont été reprises par l'article R. 13 du code des postes et télécommunications ainsi rédigé: « Les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L. 16 dudit code, les aveugles de la Résistance, bénéficiaires de l'article L. 189 du même code ont droit à une réduction de 50 p. 100: de la redevance d'abonnement principal qu'ils ont souscrit au téléphone pour leur usage personnel; des taxes dues, à concurrence de quarante taxes de base par mois, au titre des communications de circonscription ou imputées au compteur ». Il ne pourrait être envisagé d'étendre ces dispositions à d'autres catégories — les personnes âgées, les handicapés ou les invalides civils par exemple — que dans la mesure où l'incidence budgétaire qui en résulterait ne serait pas supportée par le budget annexe des P. T. T. L'aspect social du problème posé n'a toutefois pas échappé à l'administration et c'est ainsi qu'en application d'une circulaire récente, les demandes de raccordement au réseau téléphonique déposées par les personnes âgées ou les handicapés pouvant présenter les justifications nécessaires bénéficient d'une priorité qui permet de leur donner satisfaction tout de suite après les demandes intéressantes la sauvegarde des personnes et des biens.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

Radiodiffusion et télévisions nationales (retransmission en direct des grandes rencontres sportives internationales).

15179. — 29 novembre 1971. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le fait qu'actuellement les grandes rencontres sportives internationales ne sont plus retransmises en direct par la télévision française (coupe d'Europe des clubs, en football, tournée du XV de France, en Argentine, en rugby, etc.). Pourtant, ces rencontres se jouent toujours à guichets fermés et ne peuvent nuire financièrement en aucun cas aux clubs sportifs français et à leurs fédérations. Par contre, ces rencontres représentent un intérêt sportif incontestable, et pour cela il lui demande s'il ne pense pas intervenir énergiquement auprès des responsables de l'O.R.T.F. afin que ces retransmissions soient à nouveau assurées.

Réponse. — Les rencontres sportives sont diffusées par les sociétés de télévision en fonction de leurs impératifs techniques et financiers et conformément aux accords qu'elles peuvent passer à ce sujet avec les fédérations sportives et les organisateurs. Ceux-ci doivent prendre en compte certaines contraintes liées notamment aux possibilités de désaffection du public pour les manifestations qui pourraient se dérouler aux mêmes heures, sur le plan national. Il convient d'ailleurs de rappeler que les téléspectateurs ont pu suivre au cours de ces dernières semaines les principales manifestations dans un nombre important de disciplines sportives: football,

rugby, cyclisme, boxe, basket-ball, etc. Les prévisions de programme actuellement connus permettent de constater que les principales compétitions à venir seront retransmises par une ou plusieurs sociétés de télévision, ce qui devrait donner satisfaction à la demande formulée par l'honorable parlementaire et aux récentes démarches effectuées par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) auprès des nouveaux responsables de sociétés de programme et de leurs chefs de services sportifs.

Piscines (financement de l'ensemble nautique prévu à Villeneuve-Saint-Georges).

15621. — 17 décembre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les inconvénients pour les habitants de Villeneuve-Saint-Georges des nouveaux retards constatés dans la réalisation de l'ensemble nautique prévu à proximité du fort de Villeneuve-Saint-Georges. Cette commune, qui ne compte pas moins de 7 000 jeunes fréquentant les écoles maternelles et primaires ainsi que le premier cycle du second degré, reste la dernière ville de plus de 30 000 habitants du Val-de-Marne à être complètement dépourvue d'une piscine permettant à l'ensemble de la population de pratiquer la natation. Or, M. le préfet du Val-de-Marne m'informe qu'en raison du choix d'un projet non industrialisé, la commune de Villeneuve-Saint-Georges n'aurait droit à aucune subvention de l'Etat pour une opération dont le coût est estimé aujourd'hui à 5,5 millions de francs et ne manquera pas d'être considérablement majoré dans l'avenir en raison de la hausse très rapide des coûts de construction. Ainsi le retard apporté par la municipalité de cette ville à décider cette réalisation et les délais très importants mis à l'élaboration du projet ont pour résultat de pénaliser doublement la commune : elle perd en recettes la subvention de l'Etat aujourd'hui réservée aux piscines industrialisées tandis que les dépenses sont considérablement augmentées par l'inflation. Elle devra en outre recourir à des emprunts à des taux d'intérêts prohibitifs qui grèveront lourdement le budget communal. Une telle solution ne pourrait qu'aggraver le poids d'une fiscalité locale déjà lourdement ressentie par les familles villeneuvoises. Il faut noter par ailleurs que le centre de formation des sapeurs-pompiers de Paris, qui se trouve à proximité immédiate, tirera un grand avantage de la réalisation d'un équipement qui constitue le complément nécessaire des installations existant au fort de Villeneuve-Saint-Georges. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1^o rétablir au profit de la commune de Villeneuve-Saint-Georges la subvention de l'Etat prévue pour ce type d'équipement ; 2^o rechercher avec M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions le centre de formation des sapeurs-pompiers pourrait participer au financement d'un équipement qui compléterait utilement les moyens de formation utilisés jusqu'à présent.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, en étroite liaison avec les services préfectoraux du Val-de-Marne, a examiné, tant sur le plan technique que financier, les différentes possibilités d'intervention en vue d'aider la commune de Villeneuve-Saint-Georges à réaliser une piscine dans la zone du Fort. Une solution a pu être trouvée dans le cadre du budget de 1975. En ce qui concerne le deuxième point évoqué par l'honorable parlementaire, il ne semble pas qu'une participation du ministère de l'intérieur puisse être escomptée au titre des investissements.

Maisons des jeunes et de la culture (bâtiment de la M. J. C. de Viry-Châtillon [Essonne]).

17811. — 15 mars 1975. — M. Madrelle demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) ce qu'il pense de l'acte qui a consisté à faire raser au petit matin une maison des jeunes et de la culture avec tout le matériel qu'elle contenait à Viry-Châtillon. Il lui demande s'il est normal, en période d'économie, de détruire un bâtiment et le matériel d'une maison des jeunes et de la culture acquise avec les deniers des travailleurs.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait probablement allusion à un conf. existant entre la municipalité et une association locale utilisatrice de locaux municipaux. La Maison des jeunes et de la culture de Viry-Châtillon continue à fonctionner dans des locaux mis à sa disposition par la municipalité. Le local qui a été détruit consistait en un petit pavillon vétuste et insalubre, contigu à un bâtiment utilisé par la Maison des jeunes et lui servant de salle de projection.

Education physique et sportive (insuffisance des installations et des effectifs d'enseignants à l'U. E. R. d'E. P. S. de Lille).

17894. — 22 mars 1975. — M. André Laureñt expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que l'U. E. R. d'E. P. S. de Lille, partie constitutive de Lille-II emploie 18 enseignants pour environ 300 étudiants appelés à devenir les cadres E. P. S. de la région Nord. Bien que le ministère de l'éducation, du secrétariat aux universités et du secrétariat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs aient décidé la création à partir de septembre 1975 d'une D. E. U. G. en E. P. S., il convient de souligner l'absence d'installations dans lesquelles l'U. E. R. d'E. P. S. travaille. De plus, les salles de cours sont des préfabriqués inadaptés et dangereux pour la sécurité des étudiants. D'autre part, l'intégration universitaire suppose un nombre de professeurs et des horaires en rapport avec leur rang universitaire. Actuellement, les professeurs assurent chaque semaine vingt-cinq à vingt-six heures de cours représentant cinquante à soixante heures de travail effectif. Pour que la région soit normalement pourvue en cadre E. P. S., ce dont elle a grand besoin, il paraît nécessaire et urgent de porter l'horaire à douze heures, correspondant à l'horaire universitaire d'un certifié. Ce qui implique le doublement du nombre de postes de professeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Le projet de construction de l'U. E. R. d'E. P. S. de Lille est actuellement à l'étude et sa réalisation envisagée dès 1975. D'autre part, compte tenu de la mise en place d'un D. E. U. G. mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives », le ministre de la qualité de la vie envisage un renforcement en 1976 des effectifs du personnel enseignant à l'U. E. R. d'E. P. S. de Lille.

SANTE

Etablissements thermaux (décret relatif à l'exercice de soins à donner aux curistes hospitalisés).

16894. — 15 février 1975. — M. Masquère appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur le fait qu'aux termes de l'article 29, alinéa 8, du décret du 11 décembre 1958, « dans les hôpitaux ou services hospitaliers réservés aux malades qui suivent une cure thermale et dont la liste est établie par le ministre de la santé publique... les médecins exerçant régulièrement dans la localité siège de l'établissement peuvent, à la condition de figurer sur une liste établie annuellement par le préfet sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé suivant les règles prévues par... décret... soigner les malades admis dans ces hôpitaux et services ». Or, le décret annoncé depuis plus de seize ans n'est pas encore intervenu. Il en résulte de graves inconvénients pour les communes dotées d'un hôpital thermal car, en l'absence de ce texte, les commissions administratives ne peuvent organiser de façon satisfaisante le service des soins à donner aux curistes hospitalisés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir hâter la parution du décret susvisé.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en raison des dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, modifiées et complétées par les dispositions de l'article 29 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, le fonctionnement médical des « unités d'hospitalisation » mentionnées au 3^o de l'article 4 de ladite loi doit faire l'objet d'un décret en conseil d'Etat. C'est dans le cadre de ce décret, en cours d'étude, concernant le fonctionnement médical des « hôpitaux locaux » que des dispositions seront prévues pour ceux de ces établissements qui sont réservés aux malades qui suivent une cure thermale.

Hôpitaux thermaux (publication des textes d'application de la loi du 31 décembre 1970).

17738. — 15 mars 1975. — Les décrets n° 58-1202 du 11 décembre 1958 prévoyait déjà que des dispositions particulières seraient prises pour les hôpitaux thermaux. La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 a de nouveau prévu que les textes d'application concernant les hôp. aux thermaux seraient promulgués incessamment. Au cours des assises nationales du thermalisme des 6, 7 et 8 mars 1974 à Paris, M. Poniatowski, alors ministre de la santé publique, avait pris l'engagement, en séance plénière, de publier ces textes avant la saison thermale 1974. M. Morellon demande à Mme le ministre de la santé pour quelle raison la promulgation de ces textes a été différée. Par suite du retard apporté à la promulgation de ces textes, les hôpitaux des stations thermales connaissent des problèmes dans tous les domaines qui entravent, en ce qui les concerne, le développement du thermalisme social.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en raison des dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, modifiées et complétées par les dispositions de l'article 29 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, le fonctionnement médical des « unités d'hospitalisation » mentionnées au 3° de l'article 4 de ladite loi doit faire l'objet d'un décret en conseil d'Etat. C'est dans le cadre de ce décret, en cours d'étude, concernant le fonctionnement médical des « hôpitaux locaux » que des dispositions seront prévues pour ceux de ces établissements qui sont réservés aux malades qui suivent une cure thermique.

Hôpitaux (amélioration du statut des personnels d'entretien).

17754. — 15 mars 1975. — **M. Bécam** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'intérêt qu'il y aurait à associer les personnels d'entretien des hôpitaux aux mesures envisagées en faveur des personnels ayant une fonction hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si telle est son intention.

Réponse. — Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire ont été décidées pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à l'exécution du service par les personnels soignants. En effet, seuls la spécificité des fonctions et les sujétions qui en découlent justifient l'octroi d'indemnités spécifiques à ce personnel. Il y a lieu d'observer que ces indemnités s'ajoutent aux augmentations générales de traitement applicables aux agents publics, dont le bénéfice a été étendu à l'ensemble des personnels hospitaliers. C'est la raison pour laquelle le ministre de la santé ne peut envisager d'étendre aux autres personnels et notamment aux personnels d'entretien qui ne participent d'aucune façon à la fonction de soins, les mesures décidées en faveur des personnels soignants.

Infirmières (précisions sur la création du grade d'infirmière générale).

18278. — 29 mars 1975. — **M. Bonhomme** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'elle a annoncé le 7 février dernier aux organisations syndicales et à la presse une série de mesures en faveur du personnel hospitalier. Parmi ces mesures figure la création du grade d'infirmière générale. Un décret aurait été transmis à ce sujet au Conseil d'Etat. Ce texte prévoit la participation de l'infirmière générale aux responsabilités hospitalières (équipe de direction, commission médicale consultative). Il lui demande si la création de ce grade d'infirmière générale, avec possibilité d'accession au cadre A, aura le caractère d'une promotion n'exigeant de la part des infirmières susceptibles d'être promues ni compétence ni formation particulière. Il souhaiterait également savoir si le personnel des écoles d'infirmières (directrices, enseignantes, monitrices) qui ne peuvent accéder à leurs fonctions sans formation spécialisée pourront bénéficier des avantages prévus en faveur des infirmières générales et en particulier pourront faire l'objet de promotion dans le cadre A de la fonction publique.

Réponse. — Le texte réglementaire auquel fait allusion **M. Bonhomme** a été publié au *Journal officiel* des 14 et 15 avril 1975 : il s'agit du décret n° 75-245 du 11 avril 1975 relatif au recrutement et à l'avancement des infirmiers et infirmières généraux et des infirmiers et infirmières généraux adjoints des établissements d'hospitalisation publics. La lecture de ce décret ne pourra que rassurer l'honorable parlementaire qui constatera que les infirmiers et infirmières généraux adjoints seront recrutés parmi les agents ayant atteint certains grades de leur hiérarchie et subi les épreuves d'un concours organisé à l'échelon régional. Ce concours dont les modalités seront précisées ultérieurement ne manquera pas d'être très sélectif. Par ailleurs, les candidats qui l'auront subi avec succès seront astreints à suivre une formation complémentaire pendant leur année de stage. **M. Bonhomme** constatera par ailleurs que les personnels de direction et de monitorat des écoles de cadres infirmiers et des écoles d'infirmiers et d'infirmières peuvent accéder aux emplois d'infirmière générale adjointe et, par suite, aux emplois d'infirmière générale.

Hôpitaux (revendications en matière de salaires, de promotions et de conditions de travail des personnels.)

18439. — 4 avril 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les revendications des personnels hospitaliers en matière de salaires, de promotion et de conditions de travail et, insistant sur l'urgence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour répondre à cette demande justifiée.

Réponse. — De nombreuses mesures sont intervenues en 1973 et 1974 pour améliorer la situation des personnels hospitaliers publics tant sur le plan des rémunérations que sur celui des conditions de travail. Cet effort que traduit l'importance et le nombre des textes réglementaires publiés à cet effet au *Journal officiel* pendant cette période et au cours des premiers mois de l'année 1975 sera poursuivi dans les semaines qui viennent : c'est ainsi qu'ont été publiés ou vont être publiés dans des délais très brefs les textes suivants : décret permettant le recrutement à équivalence d'indice des personnels soignants après rupture de carrière ; décret permettant aux agents titulaires l'exercice de leurs fonctions à trois quarts temps ; arrêté modifiant les conditions d'attribution de la prime de service ; arrêté relatif à l'augmentation de l'indemnité pour travail les dimanches et jours fériés ; arrêté revalorisant le taux de l'indemnité de sujétion des aides-soignants et accordant à ces derniers une prime forfaitaire mensuelle ; arrêté accordant une indemnité spécifique à certains personnels soignants et enseignants ; arrêté instituant de nouvelles indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ; arrêté relatif au classement indiciaire des agents classés dans les groupes de rémunération 1 et II et au régime indemnitaire de ces mêmes agents ; arrêté relevant le minimum garanti de rémunération de certains agents au 1^{er} janvier 1975. Par ailleurs, la publication prochaine du décret relatif à la formation continue dans les établissements relevant du livre IX du code de la santé publique sera de nature à donner aux agents de ces établissements de nouvelles et importantes perspectives de promotion dans toutes les catégories d'emploi.

Transfusion sanguine (coordination des activités du centre départemental du Val-de-Marne et de celles de l'hôpital Henri-Mondor de Créteil).

18527. — 9 avril 1975. — **M. Gau** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle compte prendre pour que, dans l'intérêt des malades de l'hôpital Henri-Mondor de Créteil, soit assurée une coordination des activités du centre départemental de transfusion sanguine du Val-de-Marne, dont la vocation est d'assurer la collecte et la fractionnement du sang, et du centre d'hémodiologie de l'hôpital qui doit conserver la responsabilité globale de l'application transfusionnelle, notamment en ce qui concerne les examens de laboratoire de surveillance et la vérification en dernier ressort des comptabilités.

Réponse. — Une convention vient d'être établie pour fixer les rapports entre le centre départemental de transfusion sanguine du Val-de-Marne et les services relevant de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ; elle entrera en application dès qu'elle aura été signée. Le nom de « centre d'hémodiologie » de l'hôpital Henri-Mondor avait été donné à un poste de transfusion sanguine géré par cet hôpital ; ce poste qui n'avait plus sa raison d'être depuis la création du centre départemental de transfusion sanguine du Val-de-Marne, a été supprimé. La responsabilité de l'application des transfusions et la vérification préalable de la compatibilité entre le sang du receveur et le sang à transfuser doit être assurée par le personnel médical de l'hôpital Henri-Mondor.

TRANSPORTS

Marins-pêcheurs (protection de la profession contre les fluctuations du marché).

17074. — 22 février 1975. — **M. Le Penec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les manifestations de marins-pêcheurs au secrétariat général de la marine marchande illustrent la gravité de la crise que traversent les pêches maritimes. Sans une transformation profonde des circuits de commercialisation et de distribution des produits de la mer, les marins feront toujours les frais des fluctuations capricieuses d'un marché qui, par ailleurs, ne profitent pas aux consommateurs. L'exploitation des travailleurs de la mer n'a que trop duré. Les pouvoirs publics doivent prendre conscience de l'importance que présentent pour notre pays les activités maritimes et de l'intérêt que méritent les hommes qui s'y consacrent. En conséquence, il demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux transports les dispositions qu'il entend prendre pour que les marins puissent être assurés d'une juste rémunération de leur travail.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés qu'ont éprouvées les marins pêcheurs qui, après un hiver aux conditions atmosphériques défavorables, se sont trouvés confrontés à une

conjoncture économique dépressive entraînant une chute brutale des cours du poisson. Cette situation succédant à une période relativement favorable au cours des dernières années, ces difficultés ont été très durement ressenties par les pêcheurs. Le Gouvernement a donc décidé un important renforcement de son action en faveur de la pêche maritime pour l'aider à traverser la période difficile qu'elle connaît encore dans certains secteurs. Cette aide revêt essentiellement cinq formes : une aide budgétaire de 20 millions de francs permettant une subvention de caractère social d'environ 700 francs par personne en faveur des pêcheurs artisans, pour compenser partiellement l'insuffisance de leurs ressources due aux intempéries de l'hiver et à l'effondrement des cours du poisson; l'aide budgétaire de 23 millions de francs permettant de réduire de 6 centimes par litre le prix du carburant; outre cette subvention, l'action du Gouvernement a permis d'obtenir de la part des fournisseurs des rabais variables selon les secteurs, qui conduisent à des économies globales variant entre 12 et 14 centimes par litre; des prêts à faible taux d'intérêt ont été accordés pour 25 millions de francs aux organisations de producteurs, afin de leur permettre de soutenir les cours du poisson; des prêts de 5 millions de francs à caractéristiques spéciales ont été accordés aux industries de transformation qui travaillent en liaison avec les organisations de producteurs; enfin, un prêt de 5 millions de francs, également à caractéristiques spéciales a été décidé pour aider le stockage des produits surgelés et constituer ainsi un soutien à la grande pêche. En plus de cette action financière, le Gouvernement a multiplié les démarches pour obtenir de la part de l'ensemble de l'interprofession des mesures propres à atténuer ou à supprimer les difficultés des producteurs : c'est ainsi qu'un engagement a pu être obtenu de la part de la conserverie concernant le recours prioritaire à la production nationale de certaines espèces; de même, un engagement a été obtenu de la part des distributeurs pour qu'ils ne favorisent pas systématiquement l'importation au détriment de la production nationale. A cette action au plan national, le Gouvernement a ajouté une action très énergique au niveau de la communauté européenne. Cette action se traduit par : la fermeture des frontières nationales aux importations de thon et de merlu en provenance des pays tiers de la Communauté, mesures dont la prorogation vient d'être obtenue; des aides ont été récemment obtenues de la Communauté afin de soutenir les exportations de certaines espèces. Cela se traduit par des restitutions de 100 U.C./T pour le cabillaud et de 65 U.C./T pour le lieu noir, ce qui devrait permettre de résorber les stocks excédentaires; une demande pressante a été présentée à la Communauté en vue d'obtenir des aides au stockage pour le thon et les poissons de fond congelés. Tout conduit à penser que la demande présentée par la délégation française recevra un accueil favorable au plan communautaire; une demande a été également présentée par le secrétaire d'Etat aux transports portant sur un réajustement des prix de retrait afin que ceux-ci puissent réellement jouer leur rôle de régulateur du marché; de même, la mise sous organisation de marché demandée pour trois nouvelles espèces (dorade, merlu, langoustine). La position de la Communauté n'est pas encore connue concernant ces demandes : de nouvelles interventions seront faites par la France si les décisions correspondantes s'avéraient trop tardives. Au surplus, le réajustement des prix de référence sur la base du niveau des prix de retrait des produits frais doit permettre de remédier aux difficultés que peuvent entraîner des importations excessives des pays tiers effectuées à des prix inférieurs aux prix communautaires. Mais cet important effort des pouvoirs publics, portant sur les divers éléments susceptibles de remédier à la crise, doit être accompagné d'un effort sérieux de la profession elle-même dans plusieurs secteurs, où en dépit de l'action de l'administration, les pêcheurs n'ont pu encore constituer des organisations de producteurs. Ces structures doivent être impérativement mises en place dans les moindres délais. Par ailleurs ces organisations doivent faire preuve de raison et de prudence dans les conditions de leur intervention financière. Enfin, des initiatives doivent se manifester pour créer des caisses d'assurances contre les intempéries : l'exemple de Fécamp montre que de telles initiatives peuvent aboutir rapidement. Le Gouvernement est prêt à soutenir et renforcer l'action entreprise pour créer un organisme interprofessionnel au niveau national : les études correspondantes sont déjà avancées et permettent d'envisager une conclusion positive au cours des prochains mois. Enfin, la nécessité d'une transformation et d'une amélioration des circuits de distribution des produits de la mer est incontestable. Cette question fait l'objet d'études approfondies engagées par les administrations intéressées; elles seront menées en liaison avec les professionnels concernés. Elles doivent aboutir au cours des prochains mois, la mise en œuvre de mesures concrètes permettant à la fois d'assurer de meilleures garanties aux producteurs et aux consommateurs, tout en donnant aux divers agents économiques une juste rémunération eu égard aux services rendus à la collectivité.

Transports aériens

(relations des autorités françaises compétentes avec Eurocontrol).

17529. — 8 mars 1975. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir préciser quelles sont les relations des autorités françaises et des organismes spécialisés compétents avec Eurocontrol, organisme international de sécurité européenne. Le Gouvernement pourrait-il indiquer quelles perspectives d'avenir il attache à Eurocontrol du point de vue de l'intérêt des transports aériens en Europe.

Réponse. — 1. Afin de lever toute équivoque que pourrait laisser planer la question posée par l'honorable parlementaire à l'occasion de laquelle il utilise les termes de « transports aériens en Europe », il convient de préciser que dans l'unique de l'organisation Eurocontrol les termes, transports aériens, ne se rapportent pas spécifiquement à l'activité économique et commerciale engendrée par le transport de passagers ou de fret, mais concernent essentiellement l'aspect opérationnel de cette nature de transport envisagé dans le cadre des moyens mis en œuvre en vue d'écouler le trafic aérien dans des conditions normales de sécurité et de régularité. La convention Eurocontrol signée à Bruxelles en 1960 et mise en application en mars 1963, pour une durée de 20 ans sauf renouvellement, groupe actuellement sept Etats membres. En confiant à Eurocontrol la responsabilité générale des services de contrôle dans l'espace supérieur, les Etats dans le cadre du concept de circulation aérienne élaboré à cette époque, ont souhaité assurer la rapidité et la sécurité de l'écoulement du trafic, ainsi que la coordination au niveau européen des politiques nationales en la matière. Ainsi les tâches confiées à cette organisation sont de nature diverse, opérationnelle et technique en même temps que de concertation au niveau européen. Cependant, pour des raisons relevant de l'économie des moyens à mettre en œuvre et de défense nationale, la France et certains de ses partenaires au sein de l'organisation assure elle-même, au nom d'Eurocontrol et au moyen de ses installations nationales la fourniture des services de contrôle. Un contrat bilatéral conclu entre l'organisation d'une part et les ministres des transports et de la défense d'autre part, renouvelé périodiquement, traduit ces dispositions. La participation de la France aux missions de cet organisme s'effectue à plusieurs niveaux : en premier lieu, à celui de la commission des ministres chargés de prendre les décisions politiques et d'élaborer les grandes orientations; ensuite au sein du comité de gestion qui les met en œuvre en collaboration avec le directeur général de l'agence; ainsi que dans le cadre de nombreux groupes de travail; une coordination étroite est entretenue à tous les niveaux avec les autorités nationales de défense, membres de droit. 2. Les problèmes opérationnels et techniques, qui ont amené dans les années soixante les Etats à la conclusion de cet accord, conservent une grande actualité, et le degré d'encombrement actuel de l'espace aérien rend plus que jamais nécessaire l'existence d'une coordination des services civils et militaires chargés d'assurer la sécurité aérienne en Europe. Toutefois, il est apparu à l'expérience que l'établissement d'un plan de séparation artificiel séparant les services rendus en espace supérieur de ceux rendus en espace inférieur, les uns étant confiés à l'organisation les autres restant nationaux, était un frein au développement optimal de ces services, en même temps qu'il introduisait des complications inutiles d'ordre financier et administratif touchant leur gestion. Ainsi les Etats ont-ils entrepris une réflexion en commun sur l'avenir à réserver à l'organisation au terme de l'actuelle convention (1933). Ils ont entendu, à cet effet, notamment les représentants des transporteurs aériens européens. Les travaux en cours n'ont pas encore débouché sur des propositions précises susceptibles d'être présentées à l'instance supérieure de l'organisation, la commission des ministres. Néanmoins, il est possible d'envisager que l'actuelle convention soit amendée de telle sorte que les Etats disposent de plus de souplesse dans le choix des conditions opérationnelles d'exécution des opérations de contrôle en cherchant à appliquer au mieux le concept opérationnel commun dégagé au sein de l'organisation et qui consiste à reconnaître qu'il n'existe qu'un espace aérien dans lequel évolue une circulation aérienne unique.

Transporteurs routiers (attribution de la carte professionnelle).

18029. — 22 mars 1975. — M. Le Theule rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les réponses successives apportées à plusieurs questions écrites relatives à l'attribution de la carte professionnelle aux transporteurs routiers font état de difficultés rencontrées sur ce point, du fait de divergence apparues au cours de diverses réunions tenues avec les organisations professionnelles intéressées. Il souhaite tout d'abord savoir si toutes ces organisations ont été sollicitées pour participer aux réunions en cause. Il lui

demande également de lui faire connaître quelles sont les difficultés évoquées, qui ne permettent pas d'accorder aux intéressés la carte professionnelle prévue par un arrêté en date du 5 mai 1971, donc vieux de près de quatre ans, en appelant son attention sur l'importance de ces délais, de moins en moins compris et acceptés par les chauffeurs routiers.

Réponse. — L'arrêté du 5 mai 1971 instituant la carte professionnelle de conducteur routier dispose en son article 4 que les critères et les modalités de délivrance de cette carte seront précisées dans un accord conclu entre les organisations professionnelles intéressées, et soumis à l'approbation des ministres concernés. Les partenaires sociaux n'ayant pu mettre un tel accord sur pied, il a été décidé, pour mettre fin à la situation signalée, que les initiatives nécessaires pour fixer par voie réglementaire les conditions de délivrance de ladite carte seraient prises par les pouvoirs publics. Un arrêté interministériel est actuellement en préparation à cet effet.

TRAVAIL

Assurance vieillesse (extension au régime des professions libérales des majorations pour enfants).

11685. — 26 juin 1974. — M. Paul Rivière rappelle à M. le ministre du travail que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse, a accordé aux femmes assujetties au régime général de la sécurité sociale ayant élevé au moins deux enfants, une majoration de leur durée d'assurance d'une année supplémentaire par enfant. D'autre part, un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale envisage de porter cette majoration à deux années supplémentaires par enfant et à faire bénéficier de cet avantage les mères d'un enfant. Il appelle son attention sur le fait que les infirmières libérales ressortissant à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales, dont l'Etat prend en charge une part des cotisations versées, ne peuvent jusqu'à présent prétendre à la majoration en cause. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que dans l'esprit conduisant à l'harmonie progressive du régime des commerçants et artisans avec le régime général, les régimes des professions libérales puissent également bénéficier de l'amélioration des pensions de vieillesse accordée et de celle à venir à l'égard des mères de famille.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer à la réponse à sa question écrite n° 16244, publiée au *Journal officiel* (A.N., Débats n° 19) du 11 avril 1975.

Vieillesse (revendications de l'union confédérale des retraités).

12678. — 27 juillet 1974. — M. Cau indique à M. le ministre du travail que l'union confédérale des retraités lui a fait parvenir le 5 juin dernier une lettre par laquelle elle demande : 1° la garantie du pouvoir d'achat de retraites pensions et allocations par l'échelle mobile avec un indice de prix non contesté ; 2° la révision de la loi du 31 décembre 1971 afin de supprimer les discriminations existant entre les diverses catégories de retraités ; 3° la modification du décret du 23 janvier 1974 afin que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre puissent bénéficier de la retraite à soixante ans ; 4° la fixation à 600 francs par mois en une allocation unique du montant du minimum vieillesse avec une augmentation des plafonds de ressources (9 000 francs pour une personne seule et 14 000 francs pour un ménage). Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — 1° Il est rappelé que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été revalorisées de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et de 6,7 p. 100 au 1^{er} juillet de la même année ; la revalorisation du 1^{er} janvier 1975 a été fixée à 6,3 p. 100. 2° La loi du 31 décembre 1971 qui permet la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, des années d'assurance au-delà de la trentième ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1972, date de sa mise en vigueur. En effet, le principe de la non-rétroactivité des lois s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne législation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il est rappelé cependant que les pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100. Le Gouvernement ne demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent pas de

ressources suffisantes et les études se poursuivent, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, afin de faire progresser, compte tenu des possibilités financières, la solution d'un problème dont l'intérêt et l'urgence ne lui ont pas échappé. 3° En ce qui concerne les conditions d'application de la loi du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre, il est rappelé que c'est en raison des incidences financières importantes de cette loi, qu'un échelonnement avait été fixé par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pour la mise en œuvre de ces dispositions. Après une nouvelle étude et selon les engagements qu'il avait pris devant le Parlement, le Gouvernement a décidé de mettre fin, à partir du 1^{er} janvier 1975 à la période transitoire initialement prévue : cette mesure a fait l'objet du décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 en ce qui concerne le régime général d'assurance vieillesse. A compter de cette date, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, réunissant les conditions de durée de captivité ou de services militaires en temps de guerre requises par la loi du 21 novembre 1973, pourront donc obtenir entre soixante et soixante-cinq ans, la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse au taux prévu à l'âge de soixante-cinq ans. 4° Le Gouvernement a indiqué, à plusieurs reprises, sa volonté d'améliorer sensiblement et rapidement la situation des personnes âgées les plus démunies. Cet engagement a été tenu. En effet : au 1^{er} juillet 1974, le montant total des prestations minimales de vieillesse a été porté de 5 200 francs à 6 300 francs par an pour une personne seule (12 600 francs pour un ménage), soit une augmentation totale de 1 100 francs (+ 21 p. 100) ; au 1^{er} janvier 1975, ce montant global a été porté à 6 800 francs par an pour une personne seule (13 600 francs pour un ménage), soit un nouveau relèvement de 500 francs (+ 7,93 p. 100) ; au 1^{er} avril 1975, le minimum global de vieillesse est porté à 7 300 francs par an pour une personne seule (soit une nouvelle majoration de 7,35 p. 100 et de 40 p. 100 environ par rapport au montant en vigueur au 1^{er} avril 1974) et à 14 600 francs par an pour un ménage (respectivement 20 et 40 francs par jour). A cette date les « plafonds » de ressources au-dessous desquels les allocations non contributives peuvent être accordées en totalité ou en partie ont été fixés (toutes allocations et ressources confondues) à 8 200 francs par an pour une personne seule et à 14 600 francs par an pour un ménage.

Veuves (amélioration de leur situation).

13705. — 28 septembre 1974. — M. Grussermeyer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la question écrite n° 10280 qu'il avait posée par la voie du *Journal officiel* des Débats du 5 avril 1974, page 1499, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Comme cette question n'a pas obtenu de réponse après un délai de près de six mois, il lui en renouvelle les termes en lui demandant de lui faire connaître sa position dans les meilleurs délais possibles. Il appelle, en conséquence, son attention sur quatorze propositions de loi relatives à la situation des veuves, propositions qui marquent l'intérêt de députés appartenant aux divers groupes de l'Assemblée nationale pour un problème dont la gravité est évidente. Ces propositions ont fait l'objet d'un examen par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale le 18 décembre dernier. Le rapporteur a fait observer que cinq d'entre elles avaient une portée générale et traduisaient le souci commun de servir aux veuves jeunes une allocation temporaire et d'améliorer les pensions de réversion consenties aux veuves âgées. Les neuf autres propositions de loi ont un objet plus précis : droits des veuves remariées redevenues veuves, cumul des pensions de réversion et des avantages personnels de vieillesse, octroi du F.N.S. aux veuves âgées de cinquante-cinq ans, taux de la pension de réversion, etc. Compte tenu de l'intérêt des mesures suggérées et de la position prise par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il lui demande de prévoir l'inscription de ces textes à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dès le début de la prochaine session parlementaire.

Réponse. — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, parue au *Journal officiel* du 4 janvier 1975, a apporté une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves. En effet, elle permet tout d'abord au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée actuellement à 7 300 francs (le montant forfaitaire retenu — qui est calculé par référence au minimum vieillesse — est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement). Ces dispositions sont applicables même dans le cas où le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi susvisée, dans la mesure où le conjoint

survivant remplit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, compte tenu du montant du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 14 456 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront ainsi solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension en cas de diminution de leurs ressources. Une telle réforme a paru devoir être proposée avant toute augmentation du taux des pensions de réversion mais cette augmentation sera une étape à franchir dans l'avenir en fonction des possibilités financières du régime général. Par ailleurs, la majoration de durée d'assurance accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux mères de famille ayant élevé au moins deux enfants est portée d'une à deux années et attribuée dès le premier enfant. La loi du 3 janvier 1975 permet également à la mère de famille ou à la femme chargée de famille qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit certaines conditions, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. En outre, les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge et les femmes seules ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation absolue de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle, et les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont plus opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de réversion du régime général est attribuée à titre définitif aux veuves de salariés et n'est pas supprimée en cas de remariage. En ce qui concerne l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux veuves âgées de cinquante-cinq ans, il convient de préciser qu'aux termes de l'article L. 635 du code de la sécurité sociale, cet avantage non contributif, qui représente une charge financière très importante pour la collectivité nationale, est accordé à toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires. Au-dessous de soixante ans, l'allocation ne peut être attribuée, en vertu des articles L. 635-1 et L. 711-1 du code de la sécurité sociale qu'aux personnes titulaires d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse par un régime de sécurité sociale et atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, ainsi qu'aux personnes infirmes, bénéficiaires des prestations d'aide sociale. D'autre part, l'attribution d'une aide aux veuves qui sont décidées et aples à occuper un emploi salarié, ou à accomplir une formation à cet effet, reste au premier plan des préoccupations du Gouvernement. Des études sont actuellement menées pour leur permettre de bénéficier d'une indemnité d'attente conformément aux orientations prises par le conseil des ministres du 2 octobre 1974. Le Gouvernement qui a déjà pris ou proposé à l'adoption du Parlement un certain nombre de mesures importantes en faveur des veuves continue d'ailleurs à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage. Il s'efforcera de les résoudre par étapes, compte tenu des possibilités financières.

Vaccination (remboursement du vaccin contre la grippe).

15401. — 11 décembre 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le vaccin contre la grippe ne fait l'objet d'un remboursement de la part de la sécurité sociale que dans des cas très limités. Compte tenu du fait que financièrement la prévention est sensiblement moins coûteuse que le traitement lui-même, il lui demande s'il n'envisage pas l'extension à tous les assurés du remboursement de ce vaccin par la sécurité sociale.

Réponse. — Une question écrite identique, n° 13931, posée par **M. Guillermin**, a reçu une réponse parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 92) en date du 27 novembre 1974. L'honorable parlementaire est invité à s'y reporter.

Stations-service (statut social et marge bénéficiaire des gérants libres).

15412. — 13 décembre 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des gérants libres de stations-service. Il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'un projet de loi envisage de doter cette profession d'un statut particulier définissant les conditions dans lesquelles s'exerce son activité et précisant la garantie sociale dont elle doit faire l'objet.

Il appelle par ailleurs son attention sur la modicité de la marge bénéficiaire qui est consentie aux intéressés et qui ne permet pas à ceux-ci, compte tenu de l'escalade des frais généraux qu'ils doivent supporter et de la diminution de leurs possibilités de débit, de prétendre à une rémunération décente.

Réponse. — Le ministre du travail et le ministre de l'industrie et de la recherche, dont la compétence est engagée conjointement sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire, ont suivi avec attention, au cours des dernières années, la situation des détaillants en carburants et en particulier la question du statut dont il conviendrait éventuellement de doter la profession de gérant libre. C'est ainsi que le ministre chargé des carburants a provoqué la concertation interprofessionnelle à l'issue de laquelle les organisations syndicales représentant l'ensemble des fournisseurs pétroliers, d'une part, l'ensemble des gérants libres, d'autre part, ont signé l'accord du 25 avril 1973. Cet accord assure au gérant libre une meilleure protection sociale, en particulier en lui garantissant une rémunération minimale et en établissant son droit à une indemnité de fin de gérance. De plus, à cet accord était joint un protocole par lequel les signataires affirmaient la qualité de commerçant, au sens de la loi du 20 mars 1956, du gérant libre, et excluaient ce dernier du champ d'application de la loi du 21 mars 1941, qui a étendu, sous certaines réserves, à diverses catégories de personnes, le bénéfice du code du travail sans conférer pour autant aux intéressés la qualité de salarié; enfin, le protocole exprimait le désir qu'un texte législatif entérine les dispositions qui venaient d'être ainsi arrêtées par les parties en présence. En raison de l'évolution des positions prises par certaines organisations professionnelles, la mise au point de ce texte n'est pas réalisée à ce jour, et la question du statut du gérant libre donne actuellement lieu à une étude complémentaire destinée à définir une position commune à l'ensemble des gérants. En ce qui concerne la marge de distribution des carburants, elle a été revalorisée de 1,70 franc/hectolitre au 11 janvier 1974, puis de 2 francs/hectolitre au 1^{er} janvier 1975; sur ces montants, il a été alloué respectivement 1,23 et 1,25 francs/hectolitre au détaillant, dont la rémunération se trouve avoir été ainsi augmentée de plus de 36 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1974. En outre, un nouveau dossier concernant la rémunération de la distribution de carburants est actuellement à l'étude, et les organisations syndicales, qui en ont été informées, seront appelées à donner à ce sujet tous les éléments d'information dont elles disposeront.

Vaccination du travail (remboursement du vaccin contre la grippe).

15736. — 20 décembre 1974. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par question écrite n° 7053 parue au *Journal officiel* n° 110 du 20 décembre 1973, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur l'intérêt d'envisager le remboursement de la vaccination antigrippale par la sécurité sociale. Cette question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée à la suggestion faite, en insistant sur la diminution des charges que cette mesure préventive représenterait pour la sécurité sociale, sur le plan des dépenses de soins comme sur celui des indemnités, entraînées par les arrêts de travail.

Réponse. — Une question écrite identique n° 13931, posée par **M. Guillermin**, a reçu une réponse parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 92) en date du 27 novembre 1974. L'honorable parlementaire est invité à s'y reporter.

Assurance invalidité (droit à pension des non-salariés).

16191. — 18 janvier 1975. — **M. Paul Rivière** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11802 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 27 juin 1974 (p. 2990). Sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en appelant son attention : sur la disparité existant dans le maintien du droit à pension d'invalidité s'appliquant aux ressources issues d'une activité professionnelle, selon que cette activité ressortit du régime général de la sécurité sociale, donc au titre de salarié, ou, à l'inverse, qu'elle est exercée au titre d'une profession non salariée. La concomitance de la pension d'invalidité et du gain procuré par une activité est encore appliquée d'une façon plus libérale à l'égard des salariés que des non-salariés. Dans le cadre de l'harmonisation envisagée entre le régime général et les autres régimes de protection sociale, il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que ces écarts disparaissent, facilitant du même coup la réinsertion des handicapés dans la vie active en permettant à ceux-ci l'exercice d'une profession non salariée et sans que la suppression de la pension d'invalidité en soit la conséquence.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer à la réponse à sa question écrite n° 11802 publiée au *Journal officiel* (A. N., Débats, n° 7) du 15 février 1975.

Assurance-vieillesse (extension aux réfractaires ou S. T. O. des dispositions applicables aux déportés et internés).

16472. — 1^{er} février 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que les assurés au régime général de sécurité sociale bénéficient d'une pension fixée à 25 p. 100 du salaire annuel moyen de base à soixante ans. Cette pension est majorée de 1,25 p. 100 par trimestre d'ajournement quel qu'en soit le nombre. Un assuré âgé de moins de soixante-cinq ans, titulaire de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance bénéficie cependant du taux de 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre cet avantage aux assurés ayant la qualité de réfractaire au service du travail obligatoire. Les intéressés peuvent être en effet considérés comme ayant adopté une attitude de résistance comportant des risques en refusant de travailler pour l'occupant.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions particulières permettant aux anciens déportés et internés de bénéficier dès soixante ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans sont fondées sur une présomption d'incapacité au travail résultant des épreuves subies par les intéressés pendant leur déportation ou leur internement. Compte tenu du caractère exceptionnel de ces mesures, il ne peut être envisagé d'en étendre le bénéfice aux réfractaires au service du travail obligatoire. Néanmoins les périodes pendant lesquelles les intéressés étaient réfractaires, peuvent être assimilées, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale, à des périodes d'assurance valables pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages de vieillesse, au titre du régime général de sécurité sociale, dès lors que les requérants ont été affiliés en premier lieu à ce régime après la fin des hostilités.

Sécurité sociale (déduction de l'assiette des cotisations patronales des frais de déplacement professionnels d'un salarié).

16483. — 1^{er} février 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre du travail si le remboursement par un employeur des frais supportés par un salarié à l'occasion de déplacements professionnels (quote-part, frais d'utilisation d'une voiture personnelle, frais d'hôtel, restaurant, pourboires éventuellement accordés) est déductible de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et, dans l'affirmative, sous quelles conditions concernant plus particulièrement les frais de voiture.

Réponse. — L'arrêté du 14 septembre 1960 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale stipule que : « Les sommes à déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale à titre de frais professionnels tels que définis à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale s'entendent de celles qui sont versées aux travailleurs salariés ou assimilés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires. Mais, dans ce dernier cas, la déduction est subordonnée à l'utilisation effective des allocations conformément à leur objet. Lorsque le travailleur bénéficie, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, par application de l'article 83 du code général des impôts et de l'article 5 de l'annexe IV du même code, d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, les employeurs sont autorisés à déduire de la base des cotisations une somme égale au montant de cette déduction supplémentaire. Si les employeurs usent de cette faculté, la base des cotisations est constituée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement en matière fiscale, par le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres acquises aux intéressés, y compris, le cas échéant, les indemnités versées à titre de remboursement de frais professionnels. Les conditions d'application de cet arrêté au cas particulier relèvent de la compétence de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et des unions de recouvrement. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne éventuellement les frais de voiture.

Allocations de chômage (anomalies dans l'application de la législation).

16824. — 15 février 1975. — M. Buffet porte à la connaissance de M. le ministre du travail qu'après une tentative d'homicide volontaire sur la personne d'un conseiller général de Saône-et-Loire, un résident ordinaire d'origine marocaine, entré en France en 1969, a seulement été déféré devant le tribunal correctionnel de Mâcon.

Condamné à une peine d'un an de prison, il a été élargi dans les brefs délais à la suite de l'intervention d'une assistante sociale et le service de la main-d'œuvre étrangère a saisi la justice pour le faire bénéficier des dispositions des articles 24 et 155-1 du nouveau code de la nationalité française, dans le but de surseoir à l'exécution d'un arrêté d'expulsion du ministre de l'intérieur pris à son encontre le 4 avril 1974. Un certificat de nationalité française lui a été délivré cinq mois plus tard et, en conséquence, il perçoit l'indemnité accordée aux travailleurs sans emploi, cependant que l'autorité militaire, saisie par le préfet, a refusé de l'incorporer. D'autre part, dans le département du Puy-de-Dôme, un jeune garçon, issu d'une famille de sous-officiers de carrière, en instance d'incorporation en qualité de gendarme auxiliaire, a été employé agricole après avoir subi en 1974 des examens et tests à la diligence de la direction de l'agriculture. Inscrit à présent comme demandeur d'emploi à l'agence d'Issoire, il ne fait l'objet d'aucune proposition et ne bénéficie pas de l'indemnité accordée aux travailleurs sans emploi, alors même qu'entre-temps, le bénéfice des allocations familiales a été retiré à ses parents. Surpris par une telle incohérence dans l'application des lois, il lui demande si ce jeune demandeur d'emploi doit se comporter comme le condamné précité pour avoir satisfaction ou si, conformément aux droits des travailleurs sans emploi et aux bonnes mœurs, il peut être admis à bénéficier des dispositions bienveillantes de la législation.

Réponse. — La question évoque des cas individuels et fait référence à différentes personnes dans des termes permettant de les identifier. En conséquence, le ministre du travail invite l'honorable parlementaire à le saisir par lettre de cette affaire.

Assurance vieillesse (calcul sur les dix meilleures années : extension aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1973).

16927. — 15 février 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la grande disparité qui existe en matière de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale, selon que celle-ci est calculée sur le salaire des dix dernières années, comme c'est le cas pour les travailleurs ayant accédé à la retraite avant le 1^{er} janvier 1973 ou sur le salaire des dix meilleures années comme c'est le cas pour les travailleurs ayant accédé à la retraite après le 1^{er} janvier 1973. Il lui cite le cas de deux ouvriers métallurgistes ayant travaillé dans la même entreprise ; le premier, ouvrier qualifié de troisième catégorie bien qu'ayant 164 trimestres valables et bénéficiant d'une bonification pour avoir élevé trois enfants, perçoit une retraite inférieure d'environ 26 p. 100 par rapport à celle de son collègue ouvrier qualifié de deuxième catégorie qui pourtant n'avait que 163 trimestres valables et ne bénéficie d'aucune bonification pour enfant. Il attire son attention sur le fait que l'écart constaté est encore plus sensible lorsque la comparaison est faite avec des travailleurs accédant maintenant à la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice et si notamment il ne prévoit pas d'appliquer aux retraites établies avant le 1^{er} janvier 1973 le principe du calcul sur les dix meilleures années de carrière.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret du 29 décembre 1972, qui permettent de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance, s'appliquent seulement aux pensions prenant effet après le 31 décembre 1972. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose en effet à la révision des pensions de vieillesse des assurés qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1^{er} janvier 1973. Il convient de rappeler cependant que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux, au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été revalorisées de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et de 6,7 p. 100 au 1^{er} juillet de la même année ; la revalorisation du 1^{er} janvier 1975 a été fixée à 6,3 p. 100. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent pas de ressources suffisantes et l'étude des solutions les meilleures, compte tenu des possibilités financières, se poursuit en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Industrie mécanique (Société Soufom à Bonneuil).

16966. — 15 février 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur les licenciements collectifs que la Société Soufom qui fabrique de petits articles métalliques pour l'industrie automobile et pour diverses branches de l'habillement, prévoit à

Bonneuil pour le mois de février 1975. Fin 1968 cette société employait 650 personnes dont 530 à Bonneuil. Ces effectifs ont été ramenés aujourd'hui à 440, dont 407 à Bonneuil, et devraient tomber, si les licenciements prévus étaient autorisés, à 367 à la fin du mois de mars 1975. En outre la durée hebdomadaire du travail a été réduite de quarante-trois à trente-cinq heures, entraînant, selon les catégories, une perte de 25 à 40 p. 100 du salaire. Une telle situation est la source de très grandes difficultés pour les travailleurs qui ont perdu leur emploi ou ont vu leur rémunération réduite très fortement et ne laisse pas d'inquiéter ceux qui ont échappé aux précédentes réductions d'effectifs. Or, ces travailleurs ne sont en rien responsables d'une situation qui résulte d'une gestion orientée uniquement vers le profit à court terme sacrifiant les investissements indispensables pour suivre l'évolution du marché, marché déprimé par la politique d'austérité mise en œuvre par le Gouvernement au détriment du pouvoir d'achat des travailleurs. C'est ainsi que les salaires des professionnels ont été maintenus depuis trois ans à un niveau si bas qu'un très grand nombre de ces ouvriers ont quitté l'entreprise, rendant impossibles l'adaptation de l'outillage et le lancement d'articles nouveaux. C'est ainsi que la direction a fait travailler en 1974 un nombre très important d'heures supplémentaires sans commune mesure avec le niveau des commandes, aboutissant à la création d'un stock estimé à quatre mois de production, qui est resté aujourd'hui au prix fort pendant qu'une grande partie du personnel est mis au chômage partiel. C'est ainsi que la direction persiste à envisager un licenciement collectif concernant des personnes âgées de moins de soixante ans alors que soixante-dix personnes rempliraient les conditions pour obtenir la mise en pré-retraite. Il lui demande en conséquence : 1^o quelles mesures il entend prendre pour empêcher tout licenciement à la Sorofoan non accompagné d'un reclassement préalable, 2^o quelle suite il entend donner à la demande des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. visant à permettre aux travailleurs de bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une retraite décente, mesure qui permettrait de réduire considérablement le nombre de chômeurs ; 3^o quelles mesures d'urgence sont prises pour indemniser à 100 p. 100 les travailleurs frappés par le chômage partiel.

Réponse. — La société mise en cause a effectivement saisi le 31 décembre 1974 les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre d'une demande d'autorisation de licenciement pour cause économique visant 46 personnes sur un effectif de 423. Après avoir procédé aux vérifications prévues à l'article L. 321-9 du code du travail, l'autorité administrative compétente a accordé le 3 janvier 1975 l'autorisation sollicitée pour 41 personnes. Parallèlement les services de l'agence nationale pour l'emploi ont été invités à déployer tous leurs efforts en vue d'assurer dans les meilleurs délais possibles le reclassement du personnel intéressé. Pour ce qui concerne la demande des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. tendant à permettre aux travailleurs de bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une retraite décente il convient de rappeler tout d'abord que la loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur, qui, sous l'empire des textes législatifs antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que, pour 37 ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 est accordé à soixante-trois ans depuis le 1^{er} janvier 1975, date à laquelle la loi précitée a pris son plein effet, au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Depuis le 1^{er} janvier 1973, il est en outre tenu compte, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension, des dix meilleures années d'assurance. Par ailleurs, l'assouplissement de la notion d'incapacité au travail permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une incapacité totale et définitive, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans à la double condition que l'assuré ne soit pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. L'amélioration des conditions de choix de l'âge de départ à la retraite reste néanmoins l'objet des préoccupations des pouvoirs publics et des études approfondies ont été entreprises en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés afin de poursuivre l'évolution amorcée en 1972. Au sujet enfin de l'indemnisation du chômage partiel, le Gouvernement a prévu deux séries de mesures susceptibles d'améliorer la situation des travailleurs victimes de la détérioration de l'équilibre des entreprises résultant des difficultés économiques actuelles. La première vise à obtenir le maintien dans leur emploi des salariés exposés à des mesures de licenciement collectif pour cause économique. A cet effet, en application du décret n° 75-117 du 3 mars 1975, qui a été pris en application de l'article L. 322-1) du code du travail résultant de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975, l'Etat pourra prendre en charge une partie des indemnités complémentaires dues aux travailleurs par les entreprises réduisant leur activité au-dessous de la durée légale de travail. Cette aide, outre la garantie qu'elle apportera aux salariés, pourra permettre aux entreprises une reprise d'activité plus rapide dès qu'une amélioration se manifestera. Par ailleurs, compte tenu de l'accord partiel récemment conclu qui a permis de porter de 3 francs à 3,50 francs le taux de l'indemnité privée, le Gouvernement a décidé de relever à nouveau le montant de l'aide publique de base qui passera ainsi à 2,50 francs et à laquelle s'ajoutent une ou plusieurs majorations de 0,84 franc par personne à charge. De plus les plafonds de ressources au-delà desquels l'aide publique n'est plus versée seront très substantiellement majorés. C'est ainsi, par exemple, que ce plafond qui est actuellement de 1 662 francs par mois pour un travailleur sans personne à charge passera à 2 500 francs. Enfin le contingent annuel d'heures indemnisables a fait l'objet d'un relèvement important puisqu'il est passé de 320 à 470 heures.

Assurance vieillesse (pensions des personnes incapables au travail et mise à la retraite d'office : calcul au taux de 50 p. 100).

16984. — 15 février 1975. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'inégalité existant entre les personnes incapables au travail et mise à la retraite d'office et les personnes qui restent en activité jusqu'à soixante-cinq ans. Dans le premier cas, la pension est calculée au taux de 50 p. 100 du salaire tandis que dans le second cas elle n'est établie qu'au taux de 40 p. 100. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette injustice et d'établir désormais toutes les pensions sur la base de 50 p. 100 minimum.

Réponse. — Les dispositions relatives à l'assurance invalidité prévoient que les invalides des 2^e et 3^e groupes ont droit à une pension égale à 50 p. 100 du salaire annuel moyen qui prend fin à l'âge de soixante ans et à laquelle se substitue une pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité au travail, c'est-à-dire au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, la pension de vieillesse substituée ne peut être inférieure au montant de la pension d'invalidité. L'honorable parlementaire fait sans doute allusion à la législation antérieure au 1^{er} janvier 1972, selon laquelle les pensions de vieillesse liquidées à soixante-cinq ans ou soixante ans, en cas d'incapacité au travail, étaient calculées sur la base de 40 p. 100 du salaire annuel moyen. Les retraités titulaires d'une pension de vieillesse substituée se trouvaient donc favorisés par rapport à ceux qui demandaient la liquidation de leurs droits à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'incapacité au travail. Cependant, la loi du 31 décembre 1971 a mis fin à cette discrimination en permettant désormais, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'une pension de vieillesse calculée à soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail) sur la base de 50 p. 100 du salaire annuel moyen.

Anciens combattants (retraite anticipée au taux plein pour les mutilés de guerre sans condition de durée de présence dans une unité combattante).

17004. — 22 février 1975. — M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 73-1051 permet aux anciens combattants et ex-prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui souligne que les mutilés de guerre qui, du fait de leurs blessures, ne peuvent justifier d'un délai suffisant de service actif, se trouvent injustement écartés du bénéfice de la loi précitée et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés puissent bénéficier à soixante ans de la retraite au taux plein, quelle que soit la durée de leur présence dans une unité combattante.

Réponse. — Il est précisé que pour déterminer l'âge auquel les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent prétendre, au titre de la loi du 21 novembre 1973, à la pension de vieillesse au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, toutes leurs périodes de services militaires en temps de guerre sont prises en compte, qu'elles aient été effectuées ou non, dans une unité combattante, dès lors que le requérant est titulaire de la carte du combattant ou a la qualité d'ancien prisonnier de guerre. La totalité de la période de mobilisation en temps de guerre étant ainsi prise en considération, il en résulte pour les mutilés de guerre, évacués hors de la zone des opérations militaires à la suite de leurs blessures, que toute la période antérieure à leur démobilisation, durant laquelle ils ont ainsi été hors de combat, est totalisée avec leurs autres périodes de services militaires en temps de guerre, pour l'application de la loi du 21 novembre 1973, dès lors qu'ils sont titulaires de la carte du combattant (ou ont la qualité d'ancien prisonnier de guerre). D'autre part, il est rappelé qu'au titre de la loi du 31 décembre 1971 qui a notamment prévu l'assouplissement des conditions de reconnaissance de l'incapacité au travail, la pension de vieillesse anticipée au taux normalement applicable à l'âge de soixante-

vingt ans peut être attribuée dès l'âge de soixante ans si l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son activité sans nuire gravement à sa santé et si sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Lorsque leur état de santé le justifie, les mutilés de guerre ont ainsi la possibilité d'obtenir cette pension anticipée.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée après trente-sept ans et demi de cotisations: période de rappel sous les drapeaux entre le service légal et la mobilisation).

17157. — 22 février 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pris pour application de ce texte, précise toutefois que ce droit n'est ouvert qu'aux assurés ayant cotisé pendant trente-sept ans et demi. Il lui signale que cette mesure est susceptible d'écartier de ce bénéfice les salariés qui ne peuvent voir prendre en compte le temps passé sous les drapeaux, s'ils n'étaient pas assurés sociaux, antérieurement à leur appel. Le décret précité a certes assimilé, sans condition préalable, à une période d'assurance pour l'ouverture du droit à la retraite et la liquidation des avantages vieillesse toute période de guerre ou de captivité. Il apparaît toutefois qu'a été injustement omis le cas de ceux qui, étudiants et, donc, non assurés sociaux, ont été appelés sous les drapeaux pour un service de deux ans en 1936 et qui, après une interruption de quelques mois pendant lesquels ils n'ont pu trouver un emploi, ont été rappelés au moment des événements de 1938. Les intéressés subissent en conséquence cette période de rappel qui, bien qu'elle soit considérée comme une période de pré-mobilisation, ne rentre pas en compte dans le temps de guerre assimilé à une période d'assurance. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le temps accompli au titre d'un rappel sous les drapeaux, entre les obligations légales de service et la mobilisation, soit lui aussi considéré comme une période ouvrant droit à la prise en compte par le régime général de sécurité sociale, pour ceux qui ne ressortissaient pas aux assurances sociales préalablement à leur appel.

Réponse. — Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les conditions d'application de la loi du 21 novembre 1973, prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, n'a nullement exclu, du bénéfice de ces dispositions les anciens combattants et prisonniers de guerre totalisant moins de trente-sept ans et demi d'assurance. En effet, l'article 1^{er}, I, du décret précité précise seulement les conditions de durée de services militaires ou de captivité que doivent remplir les anciens combattants et prisonniers de guerre totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance pour avoir droit, par anticipation, à la pension de vieillesse entière égale à 50 p. 100 du salaire de base, qui n'est normalement prévue qu'à l'âge de soixante-cinq ans, pour les assurés justifiant de cette durée d'assurance maximum. Quant aux anciens combattants et prisonniers de guerre, totalisant moins de trente-sept ans et demi d'assurance, qui justifient de la durée de services militaires ou de captivité requise pour bénéficier avant l'âge de soixante-cinq ans de la pension de vieillesse au taux normalement applicable à cet âge, ils ont droit, en application de l'article L. 335 du code de la sécurité sociale, à une pension proportionnelle égale à autant de cent cinquantièmes de la pension entière au taux de 50 p. 100 qu'ils totalisent de trimestres d'assurance. Par ailleurs, il est confirmé à l'honorable parlementaire que les périodes de service militaire en temps de paix ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance valables que si les intéressés avaient antérieurement la qualité d'assurés sociaux.

Assurance vieillesse (modalités d'application des bonifications accordées aux mères de famille).

17305. — 1^{er} mars 1975. — Après promulgation de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant amélioration des pensions des mères de famille et plus particulièrement son article 9 modifiant l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, **M. Besson** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui confirmer que les textes d'application de cet article seront fidèles aux intentions du législateur et que les deux années d'assurance par enfant accordées aux mères de famille pourront dans tous les cas s'ajouter à leurs droits acquis et que, par exemple, lorsqu'une femme aura cotisé au moins neuf années à un régime d'assurance vieillesse et qu'elle aura ensuite élevé trois enfants elle pourra bien bénéficier des droits ouverts après quinze ans d'activité.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1974 et dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 75-109 du

24 février 1975, les femmes assurées bénéficient désormais d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant, dès le premier enfant, qui s'ajoute aux années de services des intéressées pour le calcul de leur pension de vieillesse. Il est rappelé en outre que la loi précitée prévoit également la suppression de la durée minimum d'assurance, permettant ainsi aux assurés de bénéficier d'une pension de vieillesse proportionnelle à leurs années d'assurance. Toutes les instructions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures qui apportent une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de mères de famille ont été adressées aux caisses chargées de la gestion de l'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse (amélioration des pensions des assurés ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1972).

17315. — 1^{er} mars 1975. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que les assurés du régime général de sécurité sociale qui ont demandé la liquidation de leur retraite avant le 1^{er} janvier 1972 ont obtenu une pension égale à 40 p. 100 du salaire de base dans la mesure où ils avaient cotisé pendant au moins 120 trimestres. En raison des mesures prévues par la loi précitée, ce taux de pension a été progressivement porté de 40 à 50 p. 100, à condition que les intéressés aient cotisé pendant au moins 150 trimestres. C'est depuis le 1^{er} janvier 1975 que ce taux de 50 p. 100 a été atteint après une période transitoire qui a duré trois années. Par ailleurs, avant l'intervention du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 la retraite de sécurité sociale était calculée sur le salaire de base tenant compte des dix dernières années d'activité. Depuis la publication du décret en cause la pension est liquidée en tenant compte des dix meilleures années d'activité. Les assurés du régime général de sécurité sociale qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1972 peuvent donc être doublement pénalisés: d'une part en raison du taux réduit des pensions qui leur ont été accordées, d'autre part, compte tenu du fait que pour certains de ces retraités le calcul à partir des dix meilleures années d'activité aurait été beaucoup plus intéressant pour eux que celui effectué à partir des dix dernières années d'activité. Les majorations des pensions qui interviennent chaque année ont pour effet de creuser de plus en plus l'écart entre les bénéficiaires des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 29 décembre 1972 et les assurés dont la pension a été liquidée suivant les anciennes règles. Seul, un relèvement forfaitaire de 5 p. 100 de leur pension a été accordé aux assurés ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1972. Cette majoration apparaît comme nettement insuffisante, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de nouvelles mesures en faveur de ceux qui ont été pénalisés par la non-rétroactivité des deux textes qu'il vient de lui rappeler. Il lui rappelle également que les conditions exigées pour reconnaître l'incapacité au travail étaient autrefois draconiennes. Actuellement cette incapacité est reconnue en cas d'incapacité estimée à 50 p. 100. Les salariés qui n'ont pu bénéficier des nouvelles dispositions ont souvent été obligés de prendre leur retraite à soixante ans avec un taux de pension de 20 p. 100 bien qu'étant réellement incapables au travail. Il lui demande également d'envisager des mesures en faveur de cette catégorie de pensionnés.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui, d'une part, prévoit la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale des années d'assurance au-delà de la trentième et, d'autre part, comporte un assouplissement de la notion d'incapacité au travail, ainsi que le décret du 29 décembre 1972 qui permet de liquider les pensions de vieillesse sur la base des dix meilleures années d'assurance ne s'appliquent qu'aux avantages prenant effet postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ces textes, fixée respectivement au 1^{er} janvier 1972 et au 1^{er} janvier 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent pas de ressources suffisantes et les études se poursuivent, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, afin d'améliorer leur situation compte tenu des possibilités financières.

Assurance vieillesse (autorisation de cumul pour une veuve de sa pension directe constituée par des versements volontaires et d'une pension de réversion).

17330. — 1^{er} mars 1975. — **M. Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la pénalisation dont fait l'objet une personne ayant effectué des versements volontaires au titre du régime général de la sécurité sociale lorsque cette retraite ne lui est pas intégralement versée par application de la règle ne permettant pas le cumul de la pension personnelle avec celle de réversion. Il lui expose à ce sujet la situation d'une femme dont la retraite de

sécurité sociale, constituée en partie à l'aide de cotisations volontaires, est déduite de la pension de réversion qu'elle perçoit du chef de son conjoint décédé. Ce dernier, qui était assujéti au régime des artisans, n'avait pas cotisé quinze années au minimum à titre obligatoire et n'avait pas acquis par ces cotisations 240 points de retraite au moins. Or, aux termes de l'article 32-3 du décret du 17 septembre 1964 modifié, les avantages alloués au conjoint survivant sont diminués dans ce cas de tous autres avantages de sécurité sociale dont l'intéressé serait bénéficiaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une différence devrait apparaître, dans le cadre du problème du cumul de la pension personnelle avec la pension de réversion, lorsque l'avantage personnel a été acquis du fait de versements obligatoires ou de versements facultatifs. Dans cette dernière hypothèse, il paraîtrait équitable que soit écartée de la règle du non-cumul la retraite personnelle constituée par des cotisations volontaires afin que celle-ci ne vienne pas, en totalité ou en partie, en déduction de la pension de réversion. Il souhaite savoir les dispositions qui peuvent être envisagées pour remédier aux situations de cet ordre.

Réponse. — L'amélioration des droits des veuves constitue l'une des préoccupations constantes du ministre du travail. Dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 75-109 du 24 janvier 1975, permet désormais le cumul, dans certaines limites, des pensions de réversion dudit régime avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. Bien entendu, ces dispositions seront étendues aux régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants en ce qui concerne les prestations afférentes aux périodes d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1973, date à partir de laquelle ces régimes ont été alignés sur le régime général des salariés par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Quant aux prestations afférentes aux périodes d'assurance et d'activité professionnelle non salariée antérieures au 1^{er} janvier 1973, elles demeurent calculées, liquidées et servies, en application de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale, dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur au 31 décembre 1972, lesquelles comportaient, dans certains cas, des règles de non-cumul entre la pension de réversion et les avantages personnels acquis à titre obligatoire ou à titre volontaire par le conjoint survivant. Néanmoins, les conditions dans lesquelles pourrait être réalisée l'extension des dispositions précitées de la loi du 3 janvier 1975 aux pensions de réversion des conjoints survivants d'artisans et de commerçants se rapportant à des périodes d'assurance et d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1973 sont actuellement à l'étude.

Alcoolisme (remboursement à 100 p. 100 des cures de désintoxication).

17418. — 1^{er} mars 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur la réduction du pourcentage de prise en charge par la sécurité sociale des cures de désintoxication éthylique. Jusqu'à l'an dernier, les malades alcooliques qui souhaitaient se désintoxiquer étaient pris en charge couramment à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Mais, à la suite d'une circulaire interne, les médecins inspecteurs de la sécurité sociale n'accordent plus ce taux de remboursement qu'en cas de troubles psychiques graves; cela interdit aux malades de suivre ces cures longues et onéreuses contribuant ainsi à aggraver les effets de l'alcoolisme dans notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rétablir la pratique du remboursement à 100 p. 100 des cures de désintoxication.

Réponse. — Le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 fixe la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux au tarif servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie. Parmi ces affections, figurent les maladies mentales (psychoses, névroses graves, troubles graves de la personnalité, arriérations mentales). L'assimilation de l'alcoolisme à une maladie mentale ne saurait être automatique. Il appartient donc au médecin, après appréciation de la gravité des troubles, de déterminer le type d'établissement susceptible d'accueillir le malade. Dans les cas les plus graves, les malades sont orientés vers les établissements psychiatriques et bénéficient, en vertu du décret n° 69-132 du 6 février 1969 modifié par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974 d'une prise en charge à 100 p. 100. En effet, les maladies mentales sont inscrites sur la liste des affections entraînant l'exonération du ticket modérateur, établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, à condition que l'existence de ces affections soit reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération, dont la durée est fixée par la caisse primaire d'assurance maladie, le bénéfice de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que le malade est toujours traité pour une affection inscrite sur la liste. La décision de renouvellement fixe la durée de la

période pour laquelle elle est valable. Dans les autres cas, les intéressés peuvent être dirigés vers des établissements médicaux où la prise en charge s'effectue selon les règles du droit commun. Toutefois, aux termes du décret n° 69-132 du 6 février 1969 modifié, les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste ci-dessus mentionnée, peuvent, néanmoins être admis au bénéfice de l'exonération s'il est admis, sur avis conforme du médecin régional, que l'affection dont ils sont atteints nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il est à préciser qu'un traitement est considéré comme particulièrement coûteux lorsqu'il laisse à la charge de l'assuré une participation de 56 francs par mois pendant six mois ou de 336 francs au total pendant la même période. Ce seuil de dépense est révisé chaque année, avec effet du 1^{er} juillet, par arrêté interministériel. Par ailleurs, les personnes dont la situation le justifie, peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale.

Assurance vieillesse (rachat des cotisations d'un salarié pour une période de non-affiliation).

17459. — 1^{er} mars 1975. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un ancien salarié qui a demandé la liquidation de sa pension de retraite. Il lui fait observer que l'intéressé, bien qu'ayant été ouvrier boulanger pendant huit ans entre 1925 et 1932, n'a été ni immatriculé ni cotisant au régime général des assurances sociales de l'époque par suite de la carence de son employeur. Cette période de travail ne peut donc pas être prise en compte pour le calcul de sa retraite. Or, il se trouve qu'une possibilité de rachat a été ouverte en faveur des travailleurs dont le salaire excédait le chiffre limite fixé pour l'assujettissement aux assurances sociales entre le 1^{er} juillet 1930 et le 1^{er} janvier 1947 ou dont l'affiliation au régime général des assurances sociales n'a été rendue obligatoire qu'à une date postérieure au 1^{er} juillet 1930. Il lui demande si une possibilité de rachat analogue ne pourrait pas être étendue en faveur des personnes qui n'ont pas versé de cotisations par ignorance des textes en vigueur ou par carence de leur employeur afin que celles-ci ne subissent aucun préjudice au moment où elles demandent la liquidation de leur retraite.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord à l'honorable parlementaire que le régime des assurances sociales n'est entré en vigueur qu'au 1^{er} juillet 1930 et que les périodes antérieures ne peuvent faire l'objet d'aucun rachat de cotisations. Par ailleurs, le rachat des cotisations ne peut être autorisé que dans les cas où il est expressément prévu par un texte. C'est ainsi qu'au titre de la loi du 13 juillet 1962, les personnes ayant été obligatoirement affiliées, de par leur profession, aux assurances sociales par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930 peuvent racheter les cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes d'activité accomplies postérieurement au 1^{er} juillet 1930 et antérieurement à la date d'affiliation obligatoire de leur catégorie professionnelle. Il en est de même des salariés qui n'ont été obligatoirement affiliés aux assurances sociales qu'à compter du 1^{er} janvier 1947 du fait que leur rémunération dépassait le plafond d'assujettissement aux assurances sociales en vigueur à l'époque et ont ainsi la possibilité de racheter leurs cotisations d'assurance vieillesse pour la période du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1946. Mais la loi du 13 juillet 1962 n'a pas eu pour but de permettre aux salariés, dont les employeurs ont négligé d'opérer le précompte des cotisations sur leur salaire, d'effectuer des versements rétroactifs de cotisations d'assurance vieillesse pour ces périodes d'activité. Il convient de signaler cependant que le décret n° 75-109 du 24 février 1975 permet, sous certaines conditions, à l'employeur d'effectuer la régularisation des cotisations arriérées, pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des droits à pension de vieillesse des assurés. Les cotisations ainsi versées sont prises en considération pour le calcul des pensions de vieillesse, quelle que soit la date de leur versement.

Emploi (usine Atlas à Issé [Loire-Atlantique]).

17468. — 1^{er} mars 1975. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'usine de la société Atlas, à Issé (Loire-Atlantique), et lui demande si la situation de cette entreprise est susceptible, à plus ou moins brève échéance, d'entraîner le licenciement d'une partie importante de son personnel. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées par ses services pour pallier les conséquences d'une telle décision.

Réponse. — La société en cause, qui est spécialisée dans la fabrication d'articles de plastique a effectivement engagé une procédure de licenciement collectif pour cause économique d'ordre conjoncturel. Le 17 mars 1975, la direction a informé dans ce sens le comité d'entreprise en lui précisant qu'en raison d'une nouvelle diminution de la charge de travail elle envisageait notamment le

licenciement de vingt-sept personnes, dont vingt et une susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources des chômeurs âgés de plus de soixante ans, et une réduction à trente-deux heures de la durée hebdomadaire du travail. Les services locaux du travail et de la main-d'œuvre suivent attentivement cette affaire et ils mettront éventuellement en œuvre, en liaison avec l'agence nationale pour l'emploi, tous leurs moyens pour assurer dans les meilleurs délais possibles le reclassement du personnel concerné.

*Formation professionnelle
(augmentation des effectifs des personnels de l'A. F. P. A.).*

17499. — 8 mars 1975. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que sa décision de bloquer en 1975 les effectifs des personnels de l'A. F. P. A. au niveau autorisé en 1974 a des conséquences graves sur le fonctionnement de cet organisme. C'est ainsi que des stages sont interrompus en cours de déroulement faute d'enseignants, que la formation est gravement perturbée par la succession d'enseignants différents, n'appartenant pas toujours à la spécialité enseignée au cours d'un même stage, relevant normalement d'un moniteur unique. De telles carences lésent les intérêts des salariés faisant appel au service public de formation d'adultes et portent atteinte à la qualité de l'enseignement dispensé par l'A. F. P. A. M. Odru demande à M. le ministre du travail que soit renforcé dès maintenant l'effectif budgétaire autorisé à l'A. F. P. A., dans les différentes catégories d'emploi, afin de permettre à cette institution de faire face, dans des conditions normales, à ses obligations.

Réponse. — Au cours des dernières années la capacité d'accueil de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes a connu une croissance rapide. Cette extension a toujours été accompagnée de la mise en place de tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de formation. Il en résulte que l'ensemble des sections ouvertes à l'heure actuelle bénéficient de l'encadrement pédagogique prévu par les normes de l'A. F. P. A. Ce sera également le cas pour les sections nouvelles qui seront mises en service au cours du présent exercice. Il est précisé au demeurant que, contrairement aux indications données par l'honorable parlementaire, à aucun moment des stages n'ont été interrompus en cours de déroulement, faute d'enseignants. En outre, lorsque dans des cas de force majeure, comme la maladie, l'A. F. P. A. se trouve contrainte de remplacer un moniteur en cours de stage, elle fait toujours appel à un enseignant de même spécialité de telle sorte que la qualité de l'enseignement soit en tout état de cause maintenue.

Assurance maladie (prise en charge du supplément de prix de journée des services non-valides des hospices).

17525. — 8 mars 1975. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'absence de prise en charge par les différentes caisses d'assurance maladie du supplément de prix de journée imposé aux personnes âgées des services non-valides des hospices. En effet, s'il apparaît tout à fait normal que le prix de journée d'hébergement d'une personne âgée considérée comme valide soit à la charge de l'intéressée ou de ses descendants, par contre, il n'en est plus de même lorsque la maladie oblige cette personne à entrer dans un service non-valides du même établissement. Le prix de journée dans ce genre de service est largement majoré par les répercussions du coût des soins et de la surveillance et cette majoration ressortit strictement à l'assurance maladie. Il semblerait donc logique et équitable que la majoration de prix de journée dans les services non-valides correspondant à des soins et des services de type purement hospitaliers soient pris en charge par les caisses maladie. Il s'agit là d'une mesure de stricte justice, aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire dans ce sens.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, seules les dépenses correspondant aux soins courants (essentiellement les soins d'hygiène et les produits pharmaceutiques usuels) nécessités par l'état des personnes âgées résidant dans les maisons de retraite sont comprises dans le prix de journée. Les dépenses médicales et pharmaceutiques exposées pour des soins autres que courants sont remboursées dès lors qu'il y a établissement d'une prescription individuelle comme s'il s'agissait de soins donnés en ville au domicile des malades. D'autres part, dans le cas où l'état d'un malade nécessite son transfert dans un service hospitalier, une prise en charge des frais de séjour dans ce service peut être délivrée au titre de l'assurance maladie. Ces solutions n'étant pas, pour autant, pleinement satisfaisantes, des études et des expériences sont en cours pour, d'une part, permettre la prise en charge par l'assurance maladie des soins dispensés dans les maisons de retraite médicalisées par l'intermédiaire d'un prix de journée « soins », distinct du prix de journée « hébergement », d'autre part

améliorer la procédure de remboursement des soins individuels dans les maisons non médicalisées. Les conclusions de ces études seront tirées, dès que possible, à la lumière des dispositions de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales.

Jeunes (affiliation obligatoire à la sécurité sociale des étudiants de plus de vingt-six ans sans emploi).

17526. — 8 mars 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre du travail que les vigoureux effets des vives tensions qui affectent le marché du travail n'épargnent pas les jeunes, même titulaires de diplômes sanctionnant des études supérieures. Il n'est pas rare, dans ces conditions, que des étudiants parvenus au terme de leur formation universitaire rencontrent de grandes difficultés pour trouver un emploi. Si les intéressés sont, en exécution des articles L. 565 et suivants du code de la sécurité sociale, obligatoirement affiliés aux assurances sociales en leur qualité d'étudiants, ce régime particulier cesse cependant de leur être applicable lorsqu'ils atteignent l'âge limite de vingt-six ans, éventuellement reculé du temps correspondant au nombre d'années universitaires interrompues par leur présence sous les drapeaux. Quand une activité professionnelle ne leur est pas immédiatement offerte après cette échéance, les personnes en cause, même en s'inscrivant sans délais comme demandeurs d'emploi au service local compétent de l'agence nationale pour l'emploi, n'ont d'autre possibilité, pour bénéficier d'une couverture sociale en cas de maladie ou de maternité, que d'adhérer au régime de l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Si le décret du 29 décembre 1945 modifié dispose par son article 101, § 2, que les anciens assurés obligatoires au titre des régimes d'assurance sociale des étudiants sont, pour le calcul des cotisations afférentes à leur assujettissement à l'assurance volontaire, classés dans la catégorie correspondant au pourcentage de rémunération le moins élevé, ils n'en supportent pas moins une charge pécuniaire onéreuse, d'autant que leurs moyens de paiement ne sont alimentés par aucune activité professionnelle. Le recours à cette assurance volontaire ne constitue donc qu'un pis-aller qui, dans la conjoncture économique actuelle, ne s'avère plus acceptable. Il souhaiterait en conséquence savoir si une solution satisfaisante sera apportée à ce problème dans le cadre des mesures dont le Gouvernement doit prochainement saisir le Parlement pour généraliser la sécurité sociale.

Réponse. — Le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale qu'évoque l'honorable parlementaire est en cours de discussion devant le Parlement. Le titre 1^{er} dudit projet de loi qui concerne l'assurance maladie et maternité stipule en particulier que « toute personne d'âge inférieur à une limite fixée par voie réglementaire non bénéficiaire d'un régime d'assurance maladie et maternité obligatoire qui, n'ayant jamais occupé un emploi salarié, s'inscrit, pour la première fois, comme demandeur d'emploi dans les conditions prévues par le code du travail, bénéficie pour elle-même et pour les membres de sa famille des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale ». Ces dispositions paraissent devoir apporter une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Anciens combattants (droits à pension de retraite d'un mutilé de guerre libéré pour inaptitude au service militaire).

17567. — 8 mars 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail si un homme ayant été mobilisé le 27 août 1939, blessé le 25 mai 1940, fait prisonnier à cette même date et libéré au bout de quelques mois par une commission franco-allemande pour inaptitude au service militaire, et qui est d'ailleurs mutilé de guerre avec station debout pénible, peut bénéficier de sa retraite avec les mêmes avantages que ses camarades qui sont restés prisonniers jusqu'à la fin des hostilités. Le parlementaire susvisé serait heureux de connaître les textes qui peuvent régir son cas.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, parue au *Journal officiel* du 22 novembre 1973, dont les modalités d'application ont été fixées par les décrets des 23 janvier et 31 décembre 1974, permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre ou de leur captivité. Cette même loi prévoit que les anciens prisonniers rapatriés pour maladie peuvent bénéficier de soixante ans d'une pension de vieillesse anticipée. Si la mention du rapatriement pour maladie ou blessure ne figure pas sur le livret militaire ou sur la fiche de démobilisation ou sur l'état signalétique, les intéressés doivent s'adresser au ministère des anciens combattants qui s'efforcera de fournir l'attestation demandée d'après les archives qu'il

détient. La reconnaissance de la qualité de rapatrié pour maladie, à laquelle pourrait prétendre l'assuré social qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, relève donc des attributions de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Assurance-vieillesse (révision de certains dossiers de liquidation anticipée de pension pour raisons de santé).

17597 — 8 mars 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés qui naissent de l'application échelonnée, au cours des dernières années, des mesures de revalorisation des pensions du régime général par prise en compte d'un plus grand nombre de trimestres d'activité à un taux plus élevé. Pour les salariés qui ont été invités à présenter une demande de mise à la retraite pour raisons de santé, l'anticipation qui en résulte se traduit par une perte importante. Lorsqu'il s'agit de salariés dont le congé de maladie était consécutif à une dépression nerveuse ou à une maladie mentale en général, il n'est pas rare que les intéressés contestent le caractère volontaire de leur demande de mise à la retraite. Il lui demande si dans des cas de cette nature il ne serait pas possible d'obtenir une révision des dossiers de pension des personnes en cause.

Réponse. — Il convient de rappeler que c'est l'assuré qui choisit lui-même la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse (cette date ne pouvant toutefois être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'intéressé); l'assuré peut ainsi ajourner la liquidation de ses droits aussi longtemps qu'il le désire en vue d'obtenir une pension de vieillesse calculée à un taux plus élevé. La pension de vieillesse ainsi attribuée à la date choisie par l'assuré est liquidée définitivement; c'est à titre exceptionnel et afin d'assurer un minimum de ressources à toute personne âgée que les pensions de vieillesse inférieures au montant minimum fixé par décret sont portées à ce niveau lorsque le pensionné atteint son soixante-cinquième anniversaire ou lorsqu'il est reconnu inapte au travail. Le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse est d'ailleurs signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande qu'ils doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. Dans l'état actuel de la législation, les pensions de vieillesse qui ont été liquidées dès le soixantième anniversaire de leurs bénéficiaires ne sauraient donc faire ultérieurement l'objet d'une seconde liquidation au taux prévu pour les assurés qui ajoutent jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans l'entrée en jouissance de leur pension. Les salariés auxquels fait allusion l'honorable parlementaire avaient d'ailleurs la possibilité de demander, dès soixante ans, le bénéfice de leur pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail, c'est-à-dire au taux applicable à soixante-cinq ans. A ce propos, il est rappelé que la loi du 31 décembre 1971, comporte notamment un assouplissement de la notion d'inaptitude au travail qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder une pension anticipée à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100.

Concierges et gardiens d'immeubles (arrêtés d'extension de la convention collective du 28 juin 1966).

17603. — 8 mars 1975. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles les avenants 3, 6, 8, 15, 17 et 18 de la convention collective du 28 juin 1966, régissant la profession de concierge, n'ont jamais fait l'objet d'arrêté d'extension publié au *Journal officiel*, de telle sorte que les concierges et gardiens d'immeubles de la région parisienne se trouvent défavorisés du fait que les employeurs peuvent omettre de mentionner les modifications relatives dans les avenants, telles les augmentations de salaire.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les trois premiers avenants, pris dans le cadre de la convention collective des concierges et employés d'immeubles de la région parisienne du 28 juin 1966, ont fait l'objet d'un arrêté d'extension. C'est ainsi que l'avenant n° 3, du 30 novembre 1967, a été étendu par arrêté du 26 mars 1968, publié au *Journal officiel* du 6 avril 1968, et que les avenants n° 6, du 30 septembre 1969, et n° 8, du 17 avril 1970, ont été étendus par arrêté du 31 juillet 1970, publié au *Journal officiel* du 22 août 1970. D'autres avenants conclus dans le cadre de ladite convention n'ont pu, pour différentes raisons, faire l'objet d'un arrêté d'extension. L'avenant n° 15, du 7 février 1973, a été dénoncé par l'organisation patronale signalant représentative des ensembles immobiliers intégrés par cet avenant dans le champ d'application de la convention collective. L'avenant n° 17, du 23 avril 1974, a été examiné par la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives au cours de la réunion du 27 juin 1974, mais l'une des organisations syndicales représentée à ladite section spécialisée a fait opposition

à l'extension qui, de ce fait, n'a pu intervenir. L'avenant n° 18, du 12 septembre 1974, comportait une majoration des salaires calculée en pourcentage par rapport aux salaires fixés par l'avenant n° 17 qui, comme il vient d'être indiqué, n'a pu être étendu; dès lors il ne pouvait juridiquement être envisagé de généraliser l'avenant n° 18. Il est précisé qu'un nouvel avenant n° 19, du 17 février 1975, a été signé et sera soumis prochainement à la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives. Son extension interviendra, si aucune opposition n'est formulée, dans le courant du mois de mai.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice de la retraite anticipée pour un prisonnier libéré comme soutien de famille).

17698. — 8 mars 1975. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un ancien combattant incorporé dans la classe 34-II et qui a fait la guerre de 1939-1945. Il lui fait observer que l'intéressé a été fait prisonnier le 31 mai 1940, mais est revenu le 8 juillet 1941, reconnu comme soutien de famille. Cet ancien combattant souhaiterait prendre sa retraite à soixante ans. Or, malgré la loi votée par le Parlement et promulguée le 21 novembre 1973, il ne pourra prendre sa retraite qu'à l'âge de soixante-trois ans du fait de la rigueur des textes réglementaires d'application. Il est évident que l'intéressé est victime d'une injustice qui n'est pas conforme à l'intention du législateur. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet ancien combattant et les personnes qui sont dans son cas puissent obtenir la retraite à soixante ans conformément à la loi votée par le Parlement.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973, dont les modalités d'application ont été précisées par les décrets des 23 janvier et 31 décembre 1974, permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leur captivité ou de leurs services militaires en temps de guerre. Seuls les anciens prisonniers rapatriés pour maladie ou blessure peuvent bénéficier d'une pension anticipée dès soixante ans sans qu'aucune durée de service ou de captivité ne soit exigée. Quant aux anciens prisonniers de guerre évadés, il suffit qu'ils justifient de six mois de captivité. Il ne saurait être envisagé d'étendre le bénéfice de ces dispositions exceptionnelles, fondées soit sur la dureté des épreuves subies par les prisonniers blessés ou malades, soit sur l'importance des risques courus en cas d'évasion, aux anciens prisonniers de guerre reconnus comme soutiens de famille et rapatriés à ce seul titre.

Industrie électrique (violations du droit syndical, du droit au travail et des règlements de sécurité à l'entreprise Saunier-Duval, à Paris (20^e)).

17794. — 15 mars 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise électrique Saunier-Duval, 138 bis, rue Pelleport, à Paris (20^e). Le 12 février 1975, l'auteur de la question accompagnait au ministère une délégation de travailleurs de cette entreprise qui fait partie du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson et demandait au représentant du ministre s'il est admissible que soient autorisés les licenciements de vingt-neuf monteuses électriques de Toulouse, sans que la direction n'ait fait aucune proposition de reclassement ni réuni le comité d'établissement, et de sept travailleurs du chantier de Porcheville, dont un représentant syndical, alors que la société emploie dans d'autres chantiers de la région des centaines de travailleurs. Là non plus aucune proposition de reclassement n'a été faite comme le demandait le comité d'établissement. Il rappelle comme le stipule l'accord interprofessionnel du 10 février 1975. Le ministère ayant laissé entendre qu'il interviendrait pour mettre fin à certaines pratiques de cette entreprise, il constate que ces licenciements n'étaient pas accidentels puisqu'ils s'étendent aujourd'hui à l'ensemble du groupe. Par ailleurs, deux travailleurs (de vingt-sept et vingt-huit ans) de l'entreprise de Bertrange viennent de trouver la mort, atrocement brûlés par de la fonte en fusion. Cet accident n'est pas dû à une quelconque fatalité, mais avant tout à la compression d'effectifs et au mépris de la sécurité. Devant la gravité de cette situation, il lui demande : 1° s'il est intervenu en ce qui concerne les pratiques de cette entreprise en matière de droit syndical ; 2° ce qu'il compte faire pour que les conditions de sécurité soient respectées ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que cesse la vague de licenciements qui s'amorce.

Réponse. — Les questions soulevées rendant nécessaire une information plus approfondie, il sera répondu à l'honorable parlementaire aussitôt que seront connus les résultats de l'enquête prescrite aux services compétents de l'inspection du travail.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18720 posée le 12 avril 1975 par Mme Thorne-Patenôtre.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18721 posée le 12 avril 1975 par M. Villon.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18723 posée le 12 avril 1975 par M. Villon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18734 posée le 12 avril 1975 par M. Roucaute.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18736 posée le 12 avril 1975 par M. François Billoux.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18744 posée le 12 avril 1975 par M. Villon.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18747 posée le 12 avril 1975 par M. Gilbert Schwartz.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18784 posée le 12 avril 1975 par M. Cousté.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18794 posée le 12 avril 1975 par M. Allainmat.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18795 posée le 12 avril 1975 par M. Boulay.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18797 posée le 12 avril 1975, par M. Boulay.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18801 posée le 12 avril 1975 par M. Laborde.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18914 posée le 17 avril 1975 par M. Odru.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18965 posée le 18 avril 1975 par M. Labbé.

Rectificatifs.

1^o Au Journal officiel

(Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 29 du 30 avril 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question écrite n° 17439, de M. Robert-André Vivien à M. le ministre de l'éducation, page 2256, 2^e colonne, 39^e ligne, au lieu de : « Une collaboration très étroite... », lire : « Aucun crédit n'est consacré à des actions de type publicitaire : une collaboration très étroite... » ; page 2257, 1^{re} colonne, 32^e ligne, au lieu de : « (Brochures d'information administrative... lire : « (Brochures d'information administrative, bulletins bibliographiques, études d'éducation comparée, revues périodiques : L'Education, Revue française de pédagogie...) ».

2^o Au Journal officiel

(Débats Assemblée nationale) n° 31 du 7 mai 1975.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2416, 1^{re} colonne, question n° 19468 de M. Allainmat, au lieu de : « M. Allainmat rappelle à M. le Premier ministre (Jeunesse et sports)... », lire : « M. Allainmat rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 13 Mai 1975.

SCRUTIN (N° 165)

Sur l'amendement n° 2 de M. Pranchère à l'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1975. (Relèvement à 8 % du taux du remboursement forfaitaire de la T. V. A. accordé aux exploitants agricoles.)

Nombre des votants..... 483
 Nombre des suffrages exprimés..... 482
 Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 186
 Contre..... 296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballange. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Boonet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brugnon. Brun. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentile.	Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darinot. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Drapier. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbln. Forni. Franceschi. Frèche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhler. Gravelle. Guerlin. Haesebreeck. Hage. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibéné. Jalton. Jans. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin.	Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavielle. Lazzarico. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. L'Huillier. Longueue. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonpat. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Mollet. Montdargent. Mme Moreau. Navcau. Nilès. Notebart. Odru. Philibert. Pignon (Lucien). Pimer. Plancau. Poperen. Porelli. Pranchère. Pujol. Rallte.
--	---	--

Raymond.
Renari.
Rieubon.
Rignut.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.

Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénés.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.

Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM. Aillières (d'). Alloncle. Anthonioz. Antoune. Aubert. Audinot. Authier. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Beauguette (André). Chazalon. Bégault. Bélcour. Béuard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Béraud. Berger. Bernard-Reymond. Bettencourt. Beucler. Bichat. Bignon (Albert). Billette. Bisson (Robert). Bizet. Blanc (Jacques). Blary. Blas. Boinvilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Boulin. Bourdellés. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Boyer. Brailon. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brochard. Brogie (de). Brugerolle. Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Caill (Antoine). Calliaud. Caille (René).	Caro. Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chamant. Chalandon. Chamberot. Chambon. Chassagne. Chasseguet. Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Claudius-Petit. Cointat. Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coulais. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Mme Crépin (Allette). Crespin. Cressard. Dahalan. Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Delaneau. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Dhinnin. Dominati. Donnez. Dousset. Dronne. Dugoujon. Duhamel. Durand. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Falala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Fontaine. Forens. Fosse.	Fouchier. Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Mme Fritsch. Gabriac. Gabriel. Gagnaire. Gastines (de). Gaussin. Gerbet. Ginoux. Girard. Gissinger. Glon (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Gourault. Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guillermin. Guilliod. Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Harcourt (d'). Hardy. Hausherr. Mme Hauteclouque (de). Hersant. Herzog. Hoffer. Honnét. Hunault. Icart. Inchauspé. Jacquet (Michel). Joanne. Joxe (Louis). Julia. Kaspereit. Kédinger. Kervéguen (de). Kiffer. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay. Laudrin. Lauriol. Le Cabellec. Le Douaroc. Legendre (Jacques). Lejeune (Max). Lemaire. Le Tac. Le Theule.
---	--	--

Ligot	Offroy.	Sablé.	Mme Constans	Houël.	Michel (Claude).
Liohier.	Ollivro.	Sallé (Louis).	Cornette (Arthur).	Houteer.	Michel (Henri).
Macquet.	Omar Farah (Maurice).	Sanford.	Cornut-Gentille.	Huguet.	Millet.
Magaud.	Palewski.	Sauvaigo.	Cot (Jean-Pierre).	Huygbes des Etages.	Mitterrand.
Malene (de la).	Papet.	Schloesing.	Crépeau.	Ibéné.	Mollet.
Malouin.	Papon (Maurice).	Schnebelen.	Dalbera.	Jalton.	Montdargent.
Marcus.	Partrat.	Schvartz (Julien).	Darinot.	Jans.	Mme Moreau.
Marette.	Peretti.	Seitlinger.	Darras.	Josselin.	Naveau.
Marie.	Petit.	Servan-Schreiber.	Defferre.	Jourdan.	Nilès.
Martin.	Peyret.	Simon (Edouard).	Delelis.	Joxe (Pierre).	Notebart.
Masson (Marc).	Pianta.	Simon (Jean-Claude).	Delorna.	Juquin.	Odru.
Massoubre.	Picquot.	Simon-Lorière.	Denvers.	Kalinsky.	Philibert.
Mathieu (Gilbert).	Pidjot.	Sourdille.	Depictri.	Labarrère.	Pignion (Lucien).
Mathieu (Serge).	Pinte.	Soustelle.	Deschamps.	Laborde.	Pimont.
Mauger.	Piot.	Sprauer.	Desmulliez.	Lagorce (Pierre).	Planeix.
Maujouan du Gasset.	Plantier.	Stehlin.	Dubedout.	Lamps.	Poperen.
Mayoud.	Pons.	Terrenoire.	Ducoloné.	Larue.	Porelli.
Médecin.	Poulpique (de).	Tiberi.	Duffaut.	Laurent (André).	Franchère.
Méhaignerie.	Préaumont (de).	Tissandier.	Dupuy.	Laurent (Paul).	Ralte.
Mesmin.	Quentier.	Torre.	Duraffour (Paul).	Laurissegues.	Raymond.
Messmer.	Radius.	Turco.	Duroméa.	Lavielle.	Renard.
Métayer.	Raynal.	Valbrun.	Duroure.	Lazzarino.	Rieubon.
Meunier.	Réthoré.	Valenet.	Dutard.	Lebon.	Rigout.
Mme Missoffe	Ribadeau Dumas.	Valleix.	Eloy.	Leenhardt.	Roger.
(Hélène).	Ribes.	Vauclair.	Fabre (Robert).	Le Foll.	Roucaute.
Mohamed.	Ribière (René).	Verpillière (de la).	Fajon.	Legendre (Maurice).	Ruffe.
Montagne.	Richard.	Vitter.	Faure (Gilbert).	Legrand.	Saint-Paul.
Montesquiou (de).	Richomme.	Vivien (Robert-André).	Faure (Maurice).	Le Meur.	Sainte-Marie.
Morellon.	Rickert.	Voilquin.	Fillioud.	Lemoine.	Sauzède.
Mourot.	Riquin.	Voisin.	Fiszbin.	Le Pensec.	Savary.
Muller.	Rivière (Paul).	Wagner.	Forni.	Leroy.	Schwartz (Gilbert).
Narquin.	Rivière.	Rocca Serra (de).	Franceschi.	Le Sénéchal.	Sénés.
Nessler.	Rohel.	Kolland.	Frêche.	L'Huilier.	Spénale.
Neuwirth.	Roux.	Nungesser.	Frelaut.	Longequeue.	Mme Thome-Pate-
Noal.			Gaillard.	Lucas.	nôtre.
			Garcin.	Madrelle.	Tourné.
			Gau.	Maisonnat.	Vacant.
			Gaudin.	Marchals.	Vauclair.
			Gayraud.	Masse.	Ver.
			Giovannini.	Massot.	Villa.
			Gosnat.	Maton.	Villon.
			Gouhier.	Mauroy.	Vivien (Alain).
			Graville.	Merma.	Vizet.
			Guerlin.	Maxebroeck.	Weber (Claude).
			Hage.	Hage.	Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Commenay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Cornet et Mme Stephan.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles Bignon, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 166)

Sur l'amendement n° 14 de M. Fillioud à l'article 4 du projet de loi de finances rectificative pour 1975. (Délégation générale à l'information: suppression des crédits pour 1975 non encore consommés.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242

Pour l'adoption.....	184
Contre.....	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bardol.	Bouloche.
Abadie.	Barel.	Buignon.
Alduy.	Parthe.	Rustin.
Alfonsi.	Bastide.	Canacos.
Allainmat.	Bayou.	Capdeville.
Andrieu	Beck.	Carlier.
(Haute-Garonne).	Benoist.	Carpentier.
Andrieux	Bernard.	Cermolacce.
(Pas-de-Calais).	Berthelot.	Césaire.
Ansart.	Berthoulin.	Chambaz.
Antagnac.	Besson.	Chandernagor.
Arraut.	Billoux (André).	Charles (Pierre).
Aumont.	Billoux (François).	Chauvel (Christlan).
Baillet.	Blanc (Maurice).	Chevènement.
Ballanger.	Bonnet (Alain).	Mme Chonavel.
Balmigère.	Bordu.	Clérambeaux.
Barbet.	Boulay.	Combrisson.

MM.	Brial.	Dassault.
All'eres (d')	Briane (Jean).	Debré.
All'uncle.	Brillouet.	Degraeve.
Anthoioz.	Brocard (Jean).	Delaneau.
Antoune.	Brochard.	Delatre.
Aubert.	Brogie (de).	Delhalle.
Aud'not.	Brugerolle.	Deliaune.
Authier.	Brun.	Delong (Jacques).
Barberot.	Buffet.	Deniau (Xavier).
Bas (Pierre).	Burckel.	Denis (Bertrand).
Baudis.	Buron.	Deprez.
Baudouin.	Cabanel.	Desanlis.
Baumel.	Caill (Antolce).	Dhinnin.
Beauguette (André).	Caillauc.	Dominati.
Bécam.	Caille (René).	Donnez.
Bégault.	Caro.	Douset.
Belcour.	Cattin-Eazin.	Drapier.
Bénard (François).	Caurier.	Dronne.
Bénard (Mario).	Cerneau.	Dugoujon.
Bennetot (de).	Ceyrac.	Dul'amel.
Bénouville (de).	Chaban-Delmas.	Duraud.
Bérard.	Chabrol.	Durieux.
Beraud.	Chalandon.	Duvillard.
Lerger.	Chamant.	Ehm (Albert).
Bernard-Reymond.	Chambon.	Falala.
Bettencourt.	Chassagne.	Fanton.
Beucler.	Chasseguet.	Favre (Jean).
Bichal.	Chaumont.	Feit (René).
Bignon (Albert).	Chauvel.	Flornoy.
Billotte.	Chazalon.	Fontaine.
Bisson (Robert).	Chinaud.	Forens.
Bizet.	Claudius-Petit.	Fossé.
Blanc (Jacques).	Cointat.	Fouchler.
Blary.	Commenay.	Fourneyron.
Blas.	Cornette (Maurice).	Foyer.
Boinwilliers.	Corrèze.	Frédéric-Dupont.
Boisdé.	Couderc.	Mme Fritsch.
Bolo.	Coulais.	Gabriel.
Bonho nme.	Cousté.	Gabriel.
Boscher.	Couve de Murville.	Gagnaire.
Boudet.	Crenn.	Gastines (de).
Boudon.	Mme Crépin (Alette).	Gaussin.
Boulin.	Crespit.	Gerbet.
Bourdellés.	Cressard.	Ginoux.
Bourgeois.	Daha'ani.	Girard.
Bourson.	Dal'let.	Gissinger.
Bouvard.	Darnamme.	Gion (André).
Boyer.	Damette.	Godefroy.
Brailon.	Darnac.	Godon.
Braun (Gérard).		

Ont voté contre :

Brial.	Dassault.
Briane (Jean).	Debré.
Brillouet.	Degraeve.
Brocard (Jean).	Delaneau.
Brochard.	Delatre.
Brogie (de).	Delhalle.
Brugerolle.	Deliaune.
Brun.	Delong (Jacques).
Buffet.	Deniau (Xavier).
Burckel.	Denis (Bertrand).
Buron.	Deprez.
Cabanel.	Desanlis.
Caill (Antolce).	Dhinnin.
Caillauc.	Dominati.
Caille (René).	Donnez.
Caro.	Douset.
Cattin-Eazin.	Drapier.
Caurier.	Dronne.
Cerneau.	Dugoujon.
Ceyrac.	Dul'amel.
Chaban-Delmas.	Duraud.
Chabrol.	Durieux.
Chalandon.	Duvillard.
Chamant.	Ehm (Albert).
Chambon.	Falala.
Chassagne.	Fanton.
Chasseguet.	Favre (Jean).
Chaumont.	Feit (René).
Chauvel.	Flornoy.
Chazalon.	Fontaine.
Chinaud.	Forens.
Claudius-Petit.	Fossé.
Cointat.	Fouchler.
Commenay.	Fourneyron.
Cornette (Maurice).	Foyer.
Corrèze.	Frédéric-Dupont.
Couderc.	Mme Fritsch.
Coulais.	Gabriel.
Cousté.	Gabriel.
Couve de Murville.	Gagnaire.
Crenn.	Gastines (de).
Mme Crépin (Alette).	Gaussin.
Crespit.	Gerbet.
Cressard.	Ginoux.
Daha'ani.	Girard.
Dal'let.	Gissinger.
Darnamme.	Gion (André).
Damette.	Godefroy.
Darnac.	Godon.

Goulet (Daniel).	Malène (de la).	Quentier.	Bisson (Robert).	Ehm (Albert).	Méhaignerie
Gourault.	Malouin.	Radius.	Bizet.	Falala.	Mesmin.
Graziani.	Marcus.	Raynal.	Blary.	Fanton.	Messmer.
Grimaud.	Marette.	Réthoré.	Blas.	Fayre (Jean).	Métayer.
Grussenmeyer.	Marie.	Ribadeau Dumas.	Boinvilliers.	Feit (René).	Meunier.
Guéna.	Martin.	Ribes.	Boisdé.	Fontroy.	Mme Missoffe
Guermeur.	Masson (Marc).	Ribière (René).	Bolo.	Fontaine.	(Hélène).
Guichard.	Massoubre.	Richard.	Bonhomme.	Forens.	Mohamed.
Guillermín.	Mathieu (Gilbert).	Richomme.	Loscher.	Fosse.	Montagne.
Guilliod.	Mathicu (Serge).	Rickert.	Boudet.	Fouchier.	Montesquiou (de).
Hamel.	Mat ger.	Riquin.	Boudon.	Fourneyron.	Morello.
Hamelin (Jean).	Maujouan du Gasset.	Rivière (Paul).	Boulin.	Foyer.	Muller.
Hamelin (Xavier).	Mayoud.	Rivièrez.	Bourdellès.	Frédéric-Dupont.	Narquin.
Harcourt (d').	Médecin.	Rocca Serra (de).	Bourgeois.	Mme Fritsch.	Nessler.
Hardy.	Méhaignerie.	Rohel.	Bourson.	Gabriac.	Neuwirth.
Hausherr.	Mesmin.	Rolland.	Bouvard.	Gabriel.	Noal.
Mme Hauteclouque	Messmer.	Roux.	Boyer.	Gagnaire.	Nungesser.
(de).	Métayer.	Sablé.	Brailion.	Gastines (de).	Offroy.
Hersant.	Meunier.	Sallé (Louis).	Braun (Gérard).	Gaussin.	Ollivro.
Herzog.	Mme Missoffe	Sanford.	Brial.	Gerbet.	Omar Farah Ilireh.
Hoffer.	(Hélène).	Sauvaigo.	Briane (Jean).	Ginoux.	Palewski.
Honnet.	Mohamed.	Schloesing.	Brillouet.	Girard.	Papet.
Hunault.	Montagne.	Schnebelen.	Brocard (Jean).	Gissinger.	Papon (Maurice).
Icart.	Montesquiou (de).	Schwartz (Julien).	Brochard.	Glon (André).	Partrat.
Inchauspé.	Morellon.	Seitlinger.	Brogie (de).	Godefroy.	Peretti.
Jacquet (Michel).	Mourrot.	Servan-Schreiber.	Brugerolle.	Godon.	Petit.
Joanne.	Muller.	Simon (Edouard).	Brun.	Goulet (Daniel).	Peyret.
Joxe (Louis).	Narquin.	Simon (Jean-Claude).	Buffet.	Gourault.	Pianta.
Julia.	Nessler.	Simon-Lorière.	Burckel.	Graziani.	Picquot.
Kasperreit.	Neuwirth.	Sourdille.	Buron.	Grimaud.	Pidjot.
Kédinger.	Noal.	Soustelle.	Cabanel.	Grussenmeyer.	Pinte.
Kervéguen (de).	Nungesser.	Sprauer.	Caill (Antoine).	Guéna.	Piot.
Kiffer.	Offroy.	Terrenoire.	Caillaud.	Guermeur.	Plantier.
Krieg.	Ollivro.	Tiberi.	Caille (René).	Guichard.	Pons.
Labbe.	Omar Farah Ilireh.	Tissandier.	Caro.	Guillermín.	Poulpique (de).
Lacagne.	Palewski.	Torre.	Cattin-Bazin.	Guilliod.	Préaumont (de).
La Combe.	Papet.	Turco.	Caurier.	Hamel.	Pujol.
Lafay.	Papon (Maurice).	Valbrun.	Cerneau.	Hamelin (Jean).	Quantier.
Laudrin.	Partrat.	Valenet.	Ceyrac.	Hamelin (Xavier).	Radius.
Lauriol.	Peretti.	Valleix.	Chaban-Delmas.	Harcourt (d').	Raynal.
Le Cabellec.	Petit.	Verpillière (de la).	Chabrol.	Hardy.	Réthoré.
Le Douarec.	Peyret.	Vivien (Robert-André).	Chalandon.	Hausherr.	Ribadeau Dumas.
Legendre (Jacques).	Pianta.	Voilquin.	Chamant.	Mme Hauteclouque	Ribes.
Lejeune (Max).	Picquot.	Voisin.	Chambon.	(de).	Ribière (René).
Lemaire.	Pidjot.	Wagner.	Chassagne.	Hersant.	Richard.
Le Tac.	Pinte.	Weber (Pierre).	Chasseguet.	Herzog.	Richomme.
Le Theule.	Piot.	Weinman.	Chaumont.	Hoffer.	Rickert.
Ligot.	Plantier.	Weisenhorn.	Chauvet.	Honnet.	Riquin.
Llogier.	Pons.	Zeller.	Chazal.	Hunault.	Rivière (Paul).
Macquet.	Poulpique (de).		Chinaud.	Icart.	Rivièrez.
Magaud.	Préaumont (de).		Claudius-Petit.	Inchauspé.	Rocca Serra (de).
	Pujol.		Cointat.	Jacquet (Michel).	Rohel.
			Commenay.	Joanne.	Rolland.
			Cornette (Maurice).	Joxe (Louis).	Roux.
			Cornère.	Julia.	Sablé.
			Couderc.	Kasperreit.	Sallé (Louis).
			Coulals.	Kédinger.	Sanford.
			Costé.	Kervéguen (de).	Sauvaigo.
			Couve de Murville.	Kiffer.	Schloesing.
			Crenn.	Krieg.	Schnebelen.
			Mme Crépin (Allette).	Labbe.	Schwartz (Julien).
			Crespin.	Lacagne.	Schvartz (Julien).
			Cressard.	La Combe.	Seitlinger.
			Dahalani.	Lafay.	Servan-Schreiber.
			Daillet.	Laudrin.	Simon (Edouard).
			Damamme.	Lauriol.	Simon (Jean-Claude).
			Damette.	Le Cabellec.	Simon-Lorière.
			Darnis.	Le Douarec.	Sourdille.
			Dassault.	Legendre (Jacques).	Soustelle.
			Debré.	Lejeune (Max).	Sprauer.
			Degraeve.	Lemaire.	Terrenoire.
			Delaneau.	Le Tac.	Tiberi.
			Delaire.	Le Theule.	Tissandier.
			Delhalle.	Ligot.	Torre.
			Deliaune.	Llogier.	Turco.
			Delong (Jacques).	Macquet.	Valbrun.
			Deniau (Xavier).	Magaud.	Valenet.
			Denis (Bertrand).	Malène (de la).	Valleix.
			Deprez.	Malouin.	Vaucklär.
			Desanlis.	Marcus.	Verpillière (de la).
			Dhinnin.	Marette.	Vitler.
			Domnat.	Marie.	Vivien (Robert-André).
			Doonez.	Martin.	Voilquin.
			Dousset.	Masson (Marc).	Voisin.
			Drapier.	Massoubre.	Wagner.
			Dronne.	Mathieu (Gilbert).	Weber (Pierre).
			Dugoujon.	Mathieu (Serge).	Weinman.
			Duhamel.	Mauger.	Weisenhorn.
			Durand.	Maujouan du Gasset.	Zeller.
			Durieux.	Mayoud.	
			Duvillard.	Médecin.	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cornet, Stehlin et Mme Stephan.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles Bignon, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 167)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1975

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Four l'adoption.....	297
Contre.....	183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Baudis.	Bénouville (de).
Aillères (d')	Baudouin.	Bérard.
Alloncle.	Baumel.	Beraud.
Anthoiz.	Beauguilte (André).	Berger.
Antoune.	Bécam.	Bernard-Reymond.
Aubert.	Bégaull.	Bettencourt.
Audnot.	Bélocour.	Beucier.
Authier.	Bénard (François).	Bichat.
Barberot.	Bénard (Mario).	Bignon (Albert).
Bas (Pierre).	Bennetot (de).	Billotte.

Ont voté contre :

MM.	Andrieu.	Antagnac.
Abadie.	(Haute-Garonne).	Arraut.
Alduy.	Andrieux.	Aumont.
Alfonsi.	(Pas-de-Calais).	Baillet.
Allainmat.	Ansart.	Ballanger.

Balmigère.	Cornut-Gentille.	Gosnat.	L'Huillier.	Mme Moreau.	Saint-Paul.
Barbet.	Cot (Jean-Pierre).	Goubier.	Longequeue.	Naveau.	Sainte-Marie.
Bardol.	Crépeau.	Gravelle.	Loe.	Nilés.	Sauzedde.
Barel.	Darriot.	Guerlin.	Lucas.	Notebart.	Savary.
Barthe.	Dalbera.	Haesebroeck.	Madrelle.	Odru.	Schwartz (Gilbert).
Bastide.	Darras.	Hage.	Maisonnat.	Phillbert.	Sénés.
Bayou.	Defferre.	Houël.	Marchais.	Pignion (Lucien).	Spénale.
Beck.	Delelis.	Houteer.	Masquère.	Pimont.	Mme Thome-Pate-
Benoist.	Delorme.	Huguët.	Masse.	Planeix.	nôtre.
Bernard.	Denvers.	Huyghues des Etages.	Massot.	Poperen.	Tourné.
Berthelot.	Depietri.	Ibéné.	Maton.	Poréll.	Vacant.
Berthouin.	Deschamps.	Jalton.	Mauroy.	Pranchère.	Ver.
Besson.	Desmulliez.	Jans.	Mermaz.	Ralite.	Villa.
Billoux (André).	Dubedout.	Josselin.	Mexandéau.	Raymond.	Villon.
Billoux (François).	Ducoloné.	Jourdan.	Michel (Claude).	Renard.	Vivien (Alain).
Blanc (Maurice).	Duffaut.	Joxe (Pierre).	Michel (Henri).	Rieubon.	Vizet.
Bonnet (Alain).	Dupuy.	Juquin.	Millet.	Rigout.	Weber (Claude).
Berdu.	Duraffour (Paul).	Kalinsky.	Mitterrand.	Roger.	Zuccarelli.
Boulay.	Duroméa.	Labarrère.	Mollet.	Roucaute.	
Bouloche.	Durore.	Laborde.	Montdargent.	Ruffe.	
Brugnoa.	Dutard.	Lagorce (Pierre).			
Bustin.	Eloy.	Lamps.			
Canacos.	Fabre (Robert).	Larue.			
Capdeville.	Fajon.	Laurent (André).			
Carlier.	Faure (Gilbert).	Laurent (Paul).			
Carpentier.	Faure (Maurice).	Laurisergues.	MM.	Cornet.	Stehlin.
Cermolacce.	Fillioud.	Lavicelle.	Blanc (Jacques).	Mouroit.	Mme Stephan.
Césaire.	Fiszbin.	Lazzarino.			
Chambaz.	Forni.	Lebon.			
Chandernagor.	Franceschi.	Leenhärdt.			
Charles (Pierre).	Frécha.	Le Foll.			
Chauvel (Christian).	Frelaut.	Legendre (Maurice).			
Chevènement.	Gaillard.	Legrand.			
Mme Chonavel.	Garcin.	Le Meur.	M. Sudreau.		
Clérambeaux.	Gau.	Lemoine.			
Combrisson.	Gaudin.	Le Pensec.			
Mme Constans.	Gayraud.	Leroy.			
Cornette (Arthur).	Giovannini.	Le Sénéchal.			

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Cornet.	Stehlin.
Blanc (Jacques).	Mouroit.	Mme Stephan.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

M. Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles Bignon, qui présidait la séance.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 13 mai 1975.

1^{re} séance : page 2541 ; 2^e séance : page 2553.